



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 154-48
Saturday, 27 November 2021

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 27 novembre 2021

Parliamentary Notice Avis parlementaire

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Tuesday, November 9, 2021, 10:57 a.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Lieutenant Governor, assented to the following bill in her office:-

Bill 38 An Act to amend the Remembrance Week Act, 2016.
[S.O. 2021, Chapter 33]

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly

(154-G378E)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, mardi, 9 novembre, 2021, 10 h 57

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur la lieutenant-gouverneure, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 38 Loi modifiant la Loi de 2016 sur la semaine du Souvenir.
[L.O. 2021, Chapitre 33]

Le Greffier de l'Assemblée législative
TODD DECKER

(154-G378F)

Criminal Code Code Criminel

Designation of Qualified Technicians (Breath Samples) Désignation de techniciens qualifiés (Les échantillons d' haleine)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 320.4(a) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Sylvia Jones, Solicitor General, on the 14th day of July 2021, designated the following persons as being qualified to operate the approved instrument known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 320.4(a) du Code Criminel du Canada, l'honorable Sylvia Jones, Solliciteur général, le 14 juillet 2021, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 8000C.

Devan Aris
Mark Bennett
Nathan Curry
Rodney J. Hilton
Taylor Hugentobler

Belleville Police Service
Greater Sudbury Police Service
Owen Sound Police Service
West Grey Police Service
Ontario Provincial Police

Alain Joannette
Monica Johal
Chris Mahy
Tyler Romas
Mitch Roulston
Christopher J.S. Tijssen
Jessica G. Wert

(154-G379)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 320.4(a) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Sylvia Jones, Solicitor General, on the 2nd day of September 2021, designated the following persons as being qualified to operate the approved instrument known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 320.4(a) du Code Criminel du Canada, l'honorable Sylvia Jones, Solliciteur général, le 2 septembre 2021, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 8000C.

Alyssa Acre
Elise Claridge

Greater Sudbury Police Service
Ontario Provincial Police
Owen Sound Police Service
Ontario Provincial Police
West Grey Police Service
Belleville Police Service
Ontario Provincial Police

Barrie Police Service
Barrie Police Service

Daniel Guerrero	Barrie Police Service
Aaron Hiebert	Treaty Three Police Service
Kefu Liu	Barrie Police Service
Christopher Lockwood	Ontario Provincial Police
Curtis Reid	Barrie Police Service
Brady Richards	Ontario Provincial Police
Eric Trevisan	Ontario Provincial Police
Colyn Watson	Timmins Police Service
James Weatherhead	Barrie Police Service
Terence Wolfe	Treaty Three Police Service

(154-G380)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 320.4(a) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Sylvia Jones, Solicitor General, on the 20th day of October 2021, designated the following persons as being qualified to operate the approved instrument known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 320.4(a) du Code Criminel du Canada, l'honorable Sylvia Jones, Solliciteur général, le 20 octobre 2021, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 8000C.

Stacey Alarie	Kingston Police Service
Reid Allen	Military Police
Sylvain E. Belisle	Military Police
Stéphanie Bergeron	Military Police
Mariah Bouwers	Kingston Police Service
Melissa Coleman	Canada Border Services Agency
Rachel Daggett	Kingston Police Service
Cody Fedorchuk	Dryden Police Service
Amarjot Gill	Canada Border Services Agency
Cory Lamorie	Military Police
Ryan Lavalley	Canada Border Services Agency
Eric McGurrian	Canada Border Services Agency
Douglas Nikolai	Ontario Provincial Police
Samantha Prestage	Ontario Provincial Police
Jeffrey Walsh	Halton Regional Police

(154-G381)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 320.4(a) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Sylvia Jones, Solicitor General, on the 20th day of October 2021, designated the following persons as being qualified to operate the approved instrument known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 320.4(a) du Code Criminel du Canada, l'honorable Sylvia Jones, Solliciteur général, le 20 octobre 2021, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 8000C.

Thomas Armstrong	Thunder Bay Police Service
Maxine Baronette	North Bay Police Service
Nicholas Bigley	Brockville Police Service
Andrea Brunetta	Sault Ste. Marie Police Service
Taylor Buczkowski	Timmins Police Service
Clayton Dunnington	Brockville Police Service
Christopher Gauthier	Timmins Police Service
Shawn Hofmann	North Bay Police Service
Angie Kerr	Ontario Provincial Police
Justin Linklater	Treaty Three Police Service
Briana Morgan	Treaty Three Police Service
Cora-Lee Morin	Timmins Police Service
Jaimie Peace	Sault Ste. Marie Police Service
Richard Pigat	Ontario Provincial Police
Logan Randell	Dryden Police Service

(154-G382)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that pursuant to subsection 320.4(a) of the Criminal Code (Canada), the Honourable Sylvia Jones, Solicitor General, on the 2nd day of September 2021, designated the following persons as being qualified to operate the approved instrument known as the Intoxilyzer® 8000C.

L'AVIS PRESENT est donné qu'en vertu du paragraphe 320.4(a) du Code Criminel du Canada, l'honorable Sylvia Jones, Solliciteur général, le 2 septembre 2021, désigna les personnes suivantes comme étant qualifiées pour manipuler les alcootest approuvé connu sous de nom de Intoxilyzer® 8000C.

Edil Aden	Peel Regional Police Service
Brandon Benner	Brantford Police Service
Bennett Candy	Brantford Police Service
Jonathan Grant	Halton Regional Police Service
Olga Kripak	Halton Regional Police Service
Michael Marsh	Ontario Provincial Police
Philip Menecola	Peel Regional Police Service
Rebecca Micallef	Peel Regional Police Service
Yeun Park	Peel Regional Police Service
Jacqueline Reaume	Ontario Provincial Police
Frederic Toms	Toronto Police Service
Michael Tracey	Ontario Provincial Police

(154-G383)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

November 08, 2021 to November 14, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Cuffe, Nicola	Scarborough, ON, CA	10-Nov-2021
Mellish, Odette Phillis	Brampton, ON, CA	10-Nov-2021
Menzies, John Gordon	Richmond Hill, ON, CA	10-Nov-2021
Rock, Lancelot Timothy	Walkerton, ON, CA	10-Nov-2021
Smallwood, Herbalyn	Meaford, ON, CA	10-Nov-2021

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Barkey, Ronald Edward	Orillia, ON, CA	09-Nov-2021
Boudreau, Kenneth Joseph	Windsor, ON, CA	09-Nov-2021
Duncan, Robert Alan	Niagara Falls, ON, CA	10-Nov-2021

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

November 08, 2021 to November 14, 2021

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
18-Aug-2022 to 22-Aug-2022	Beretta, Troy Dean	Kleinburg, ON, CA	09-Nov-2021
09-Dec-2021 to 13-Dec-2021	Burton, Byron	Cambridge, ON, CA	09-Nov-2021
26-Dec-2021 to 30-Dec-2021	Sealy, Michael Gordon	Kingsville, ON, CA	09-Nov-2021

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

November 08, 2021 to November 14, 2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Adgey, Leslie Lucas	Bolton, ON, CA	09-Nov-2021
Caruso, Angelo F	Sudbury, ON, CA	09-Nov-2021

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Irvin, Robert W	Burlington, ON, CA	09-Nov-2021
Joseph, Jose	Thrissur, Kerala, India	09-Nov-2021
Joy, Bobby	Edmonton, AB, CA	09-Nov-2021
Karamvelil Jacob, Sebastian	Kerala, , India	09-Nov-2021
Lock, Jason R W	Markham, ON, CA	09-Nov-2021
Mills, Walter E	St Catharines, ON, CA	09-Nov-2021
Niesyto, Joseph	UI. Mieszka 16, Katowice, Poland	09-Nov-2021
Stevens, Christopher	Nepean, ON, CA	09-Nov-2021

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(154-G384)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from November 08, 2021 to November 14, 2021, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 08 novembre 2021 au 14 novembre 2021, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 08, 2021 to November 14, 2021	ABDULAHAD, DONATELLA.QUSAY.	SITTO, DONATELLA.QUSAY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ABDULAHAD, QUSAY.FAKHRI. ABDULAHAD.	SITTO, QUSAY.FAKHRI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ABDULGHAFOR, MOHAMMED.A.	SABUNCHI, MOHAMMED.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ABDULLAH, MOHAMAD.	KHAN, ARMAAN.IJAZ.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ABRAHAM, TADELE.	ABRAHAM, TEDILTE.TADEL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ABUKAR, HAJIRO.SALAN.	ALI, FATUMA.MOHAMED.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ACKERMAN, LIAM.MICHAEL.RICHARD.	WYNN, LIAM.MICHAEL.RICHARD.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ADHVARYU, PREYABEN. NARENDRAKUMAR.	ADHVARYU, PREYA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AFSHARY HAGHDOST, KIMYA.	AFSHAR, KIMYA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AHMAD ZADEH VATANI, MARYAM.	VATANI, MARYAM.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AHMED RASSIM, BACKER.GHASSAN.A.R.	RASSIM, BECKER.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 08, 2021 to November 14, 2021	AHMED RASSIM, HAYA.BACKER.GHASSAN.	RASSIM, HAYA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AHMED RASSIM, NAYA.BACKER.GHASSAN.	RASSIM, NAI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AIMONE PHILLIPS, ASHLEY.MARIKO.	AIMONE, ASHLEY.MARIKO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AITOUALI-ARNOLD, MAYA.	ARNOLD, MAYA.RAE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AITZIS, JACEY.ADRIAN.	AITZIS, JENSEN.ADRIEN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AKBARISTERABADI, MAJID.	AKBARI, MAJID.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AKTAS, ASSIL.GUVEN.	AKTAS, ASIL.GUVEN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AL-JAZRAWI, MENA.JINAN.BUTTRUS.	SITTO, MENA.ALJAZRAWI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ALLCOCK, CAROL.ANNE.	THORNE, CAROL.ANNE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ALLEN-BOOTHE, ZAYNE.JOSIAH.	ALLEN, ZAYNE.JOSIAH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AMMAR, SYED.ALI.	ALI, AMMAR.SYED.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AMRITA SAINI,	SAINI, AMRITA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ANGURALA, AMRITA.	BAINS, AMRITA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ANU BALA,	PRASHAR, ANU.BALA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ARKILO, MAJD.	ARKILO, MATT.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ARSENAULT, JOSHUA.GARY.EDMUND.	KINCAID, JOSHUA.GARY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ASHER, FAKEHA.	ANWER, FAKEHA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ATWELL, KYLER.ANTHONY.	GOUGOULA, KYLER.ANTHONY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AYOTTE, ELIJAH.YANIC.	AYOTTE-BUZWAH, ELIJAH.YANIC.
November 08, 2021 to November 14, 2021	AZIZ, ZAHRALESABAHA.MAHFOODH.	AZIZ, HEYA.MAHFOODH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BABAEIAN KOOCHAKSARAEI, ALI.	BABAEIAN, ALI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BABAEIAN KOOCHAKSARAEI, ROHAM.	BABAEIAN, ROHAM.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BAUDER, ALEC.TARES.	BAUDER-BOND, ALEC.TARES.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BAUDER, TESSA.ALINE.	BAUDER-BOND, TESSA.ALINE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BEAUDOIN, SKYE.SAVANNAH.	MOORE, SKYE.SAVANNAH.KARIPIDIS.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BINT-MUHAMMAD, SUMIYYA.	BAKI, MAYA.YASMINE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BOGDANOV, TATIANA.	MORNINGSTAR, THOMAS.CHARLIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BOS, CHRISTINA.JEANINE.	BRENNAN, CHRISTINA.JEANINE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BRAUN, SARA.K.	BRAUN KLASSEN, SARA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BRODER, TAMARA.ESTER.	MIDA, TAMARA.ESTER.
November 08, 2021 to November 14, 2021	BUNNIN, LOGAN.DUKE.	BUNNIN, LOGAN.KATHERINE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CABBIGAT, DOLORES.MANODOM.	CABBIGAT, BREANNA.VALERIE.MANODOM.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CANDELMA, ELAINA.CARMELIA.	CANDELMA, ORION.LOKI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CARLSON BROWN, JOSHUA.ROBERT.	BROWN, JOSHUA.ROBERT.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CARPENTER-WINCH, ABIGAIL.LISL.	NEMZER, ABIGAIL.LISL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CARRIERE, KAYLA.JESSICA.	CARRIERE, KALE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHAMBERLAIN, JENNIFER.LEIGH.ANN.	CHAMBERLAIN, GARNET.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHAN, WANG.KUNG.	CHAN, WAYNE.WANG.KUNG.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHARRON, JOSEPH.ROLAND.DANIEL.	CHARRON, DANIEL.ROLAND.JOSEPH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHAUDHARI, RANVIR.SINGH.	CHAUDHARI, HANU.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHENG, MEI.SZE.	CHENG, MACY.MEI.SZE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHENG, YEE.LAM.	CHENG LIAO, WINNIE.YEE.LAM.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHO, YUN.SU.	CHO, APRIL.ELYSIA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHOTHIRAKUNNEL JOSE, VIMAL.	JOSE, VIMAL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CHU, MEI.SZE.	CHU, MEI.SZE.MACY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CORAZZA, LISA.MARIE.	CORAZZA, LISA-MARIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CORBETT, DAVID.ALEXANDER.	FREEDOM, DAVE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	COULOMBE, CINDY.LEE.FRANCES.	CARLETON, CINDY.LEE.FRANCES.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CROOKER-LOVES, RIO.HELENA.	LOVES, RIO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	CRUICKSHANKS, MITCHELL.STEPHEN.OVERTON.	STEPHENS, MITCHELL.OVERTON.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DALAL, HARI.	DALAL, HARRY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DECAIRE, MICHAEL.WAYNE.	MAXAM, MICHAEL.JOHN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DEEPIKA DEVADAS,	DEVADAS, DEEPIKA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DEOL, SUKHBIR.KAUR.	SANDHU, SUKHBIR.KAUR.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DEWETERING, KASANDRA.E.	PALMER, KAZI.E.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 08, 2021 to November 14, 2021	DIE, KADJO.JOEL.	EKRA, KADJO.JOEL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DOLLESIN, RYAN.ROSS.MANGLICMOT.	GILL, RYAN.ROSS.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DOYLE, REBECCA-LYNN.NICOLE.	VOS, REBECCA-LYNN.NICOLE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DRAGALIN, IOANA.ELENA.	DRAGALIN-REEVES, IOANA.ROZALIA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DUNCAN, ARIA.JACKSON.	DUNCAN, ARIA.RAE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DUPUIS, ACELYNN.IRIS.	DUPUIS, AISLINN.IRIS.
November 08, 2021 to November 14, 2021	DURETTE, COLBY.ROLAND.JARED.	DURETTE, CATHERINE.LILY.ROSE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	EKEKHOR, ELLIS.SIMEON.	JACOB, ELLIS.
November 08, 2021 to November 14, 2021	EKEKHOR, ETHAN.KASEY.	JACOB, ETHAN.KASEY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	EKEKHOR, KRISTINA.ELYSE.	JACOB, KRISTINA.ELYSE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ERICKSON, EVELYN.APOLLONIA. REYNOLDS.	ERICKSON, EVELYN.APOLONIA.REYNOLDS.
November 08, 2021 to November 14, 2021	FAHHAAM, ALY.	MAKANI, ALY.FAHHAAM.
November 08, 2021 to November 14, 2021	FATIMAH, HAREEM.	FATIMA, AYESHA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	FIELDING, ABIGAIL.FRANCOISE.AUDREY.	MARTINUZZI, ABIGAIL.FRANCOISE. AUDREY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	FIELDING, SEBASTIEN.RAYMOND.KEATON.	MARTINUZZI, SEBASTIEN.RAYMOND. KEATON.
November 08, 2021 to November 14, 2021	FONG, YU.CHAO.	FONG, KARINA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	FURQAN, MIRHA.	FURQAN, ZAYNAB.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GABRIELIAN, LOUIZ-SHOGHIG.	KHATCHADOURIAN, SHOGHIG.LOUIZ.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GARDNER, CHELSEA.LILLIAN.	GARDNER, MADISON.LILLIAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GEORGE, MERRICK.HOSEA.	ISIDORE, MERRICK.HOSEA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GHARAHBAGHI, EMILY.	GARABACHI, EMILY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GLOWINSKA-OGONOWSKI, DOROTA.EWA.	GREEN, DALIA.DOROTA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GOLLOGLY, ALBERT.COLE.	GOLLOGLY-LE COMTE, COLE.ALBERT.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GORDON, CLARE.ANGELA.	MARION, CLARE.ANGELA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GREIS TADROSS, JAQULINE.VICTOR.FAWZI. AKHNOKH.	GRACE, JAQULINE.VICTOR.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GROVES, KAILEY.KATRINA.	GROVES, ELI.JAMES.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GURINDER SINGH,	GILL, GURINDER.SINGH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GURJOT SINGH,	SINGH, GURJOT.
November 08, 2021 to November 14, 2021	GYARMATI-FOSTER, XAVIER.LUEIT.	GYARMATI, XAVIER.ISAIAH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HAILEMARIAM, YESHAK.KELELEGN.	HAILEMARIAM, ISAAC.KELELEGN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HAJALI, OMAR.	ALHAJALI, OMAR.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HANIF, FAUZIA.ALIYAH.	HUNTER, ALIYAH.FAUZIA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HASHEMI, ZAHRASADAT.	HASHEMI, ZAHRA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HAYFORD, NADIA.	TAGOE, NADIA.TRUDY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HAZE, SAMANTHA.MICHELLE.	MCCABE, SAMANTHA.MICHELLE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HE, TIANCHENG.	CHEN, TIANCHENG.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HELEN MARIE TEO,	TEO, HARLEY.MAVERICK.HELEN-MARIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HEWETT, COURTNEY.CAROLYN.	SPENCE, COURTNEY.CAROLYN.HEWETT.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HUK, KATHERINE.	HUK, KATERYNA.BOHDANA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	HURD, JOHN.EDWARD.ALLAN.	HURD, JACK.EDWARD.ALLAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	IANOVSKAIA, KATSIARYNA.	IANOVSKAIA, KATERINA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	IGBIN, AFOLASADE.ADUKE.	OREKOYA, AFOLASADE.ADUKE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	INDERJEET SINGH,	SINGH, INDERJEET.
November 08, 2021 to November 14, 2021	IYATHURAI, RINKEE.	AHMED, RINKEE.IMROSE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	JARDINE-WONG, DYLAN.WARD.	JARDINE-WONG, MIKU.ROSE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KABONGO, GRACE.NZEBA.	KABONGO, GRACE.NZEBA.NGALULA.WA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KANGAS, LAUREN.BROOKE.	KANGAS, REN.BROOKE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KARIKARI, AYANNAH.SERWAAH.	KARIKARI, AYANNA.SERWAAH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KARIKARI, GIOVANNI.EMMANUEL.	KARIKARI, GIOVANNI.OSEI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KASSIE, ADITYA.AIDAN.	CONSTANTINE, ADITYA.AIDAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KAUR, RHYTHM.	CHANDI, RHYTHM.KAUR.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KHANNA, ANCHIKA.	SZALKAI, ANNIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KIM, JISOO.	KIM, ERIC.JISOO.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 08, 2021 to November 14, 2021	KNELSSSEN PETERS, HELENA.	KNELSEN, HELENA.P.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KNOX, BONNIE.ANNE.	RAY, BONNIE.ANNE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KUMAR, VARINDER.	BAINS, VARINDER.
November 08, 2021 to November 14, 2021	KUMAR, YOGESH.	MENRA, YOGESH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LACASSE, BENJAMIN.DAVID.DANIEL.	BRUNET, BENJAMIN.DAVID.DANIEL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LAIDLEY, MARIO.RENARDO.	JULY, EMARI.MARIO.RENARDO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LAPLAINE, MILDRED.FAITH.	GESUS, FAITH.LOV.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LAROCQUE, ALYSSA.ROSE-MARIE.	NORRIS, ALYSSA.ROSE-MARIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LAROCQUE, NEVAEH.ANNE-MARIE.	NORRIS, NEVAEH.ANNE-MARIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LAURIN, JOSEPH.GASTON.	LAURIN, GASTON.JOSEPH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LAVIA, KIMBERLIN.MARLENA.	LAVIA, KIMBERLI.MARLENA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LEITCH, EMILY.MARIA.	FENIK, KSAWERY.TYLER.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LIAO, KYLIE.KAI.YIN.	LIAO, NATALIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LIM, RIAN.	LIM, GEO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LIN, YOU.RAN.AVERY.	HAN, AVERY.RUI.TONG.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LIU, JADEN.YANJIN.	LIU, JAYDEN.YANJIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LU, MENGZE.	LU, FRANK.MENGZE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MAHMOUD, AHMED.	GOMMA, AHMED.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MAJIDI, GULAM.ALI.	MAJIDI, ALY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MAJUMDAR, ISHANI.	TAGORE-MAJUMDAR, ISHANI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MALAKOUTI, JAVAD.	MALAKOUTI, JAY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MALIK, AMBER.SHAHNAZ.	MATHEWS, AMBER.SHAHNAZ.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MALYSHEUSKI, NIKOLAS.	SHTERNE, NIKOLAS.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MANSOUR, YEHIA.MANSOUR.ELSAIED.	MANSOUR, YOUSEF.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MARACLE-NICHOLAS, JADYN.HELENA.	MARACLE, JADYN.HELENA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MARCINKO, DARIUS.LAMONT.	GRAY, DARIUS.LAMONT.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MAROHNIC, NIKI.JOY.SALVA.	MAROHNIC, NIKI.JOY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MATHURIN, DEKLAN.ROGER.ASHCROFT.	LAFLEUR, DEKLAN.JOSEPH.ANDRÉ.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MCCABE, COURTNEY.MARIE.	BARTLEY, COURTNEY.MARIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MCCRACKEN, MALCOLM.ALEXANDER.	MCCRACKEN, BLIXA.ALEXANDRA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MCDougALL, REBECCA.ELIZABETH.	MCTEMPEL, REBECCA.ELIZABETH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MCKENZIE, TARIEL.HENRIETTA.DOREEN.	LANDRY, TARIEL.HENRIETTA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MCLAUGHLIN, SAVANNAH.LORRAINE.	LORRAINE, SAVANNAH.LILLIAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	LILLIAN.	
November 08, 2021 to November 14, 2021	MEYA, ERICKA.	HAMILTON, ERICKA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MEYA, GLORIA.	HAMILTON, GLORIA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MIR, AYMAN.AHSAN.	MIR, FATIMAH.AHSAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MOHAMED, AMATULAH.	MOHAMED, ASSALA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MOHAMMAD OMAR HASSAN,	HASSAN, MOHAMMAD.OMAR.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MOHAMMADZADEH AKHLAGHI,	AKHLAGHI, NAHID.
	NAHIDSHOHREHZAHR.	
November 08, 2021 to November 14, 2021	MOHANATHAN, GAYATHRY.	SRIRANGARAJAH, GAYATHRY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MOLNAR, JADA.ANN.	FINCH, JADA.MAY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MOORS, KATHERINE.MIDA.	MOORS, KATE.MIDA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MORTARO, JEFFREY.MATTHEW.	MORTARO CARMONA, JEFFREY.MATTHEW.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MOUSAVI, SEYED.HABIBOLLAH.	MOUSAVI, HABIB.
November 08, 2021 to November 14, 2021	MOUSAVI, YEGANEHSADAT.	MOUSAVI, YEGANEH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NADER EP CHAFIC BOU KAROUM, ELHAM.	NADER, ELHAM.
	EMILE.	
November 08, 2021 to November 14, 2021	NAKAWUNGU, ROSETTE.KASUMBA.	KAS, ROSETTE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NAMGYAL TSEYANG,	TSEYANG, NAMGYAL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NANTAIS, WAYLON.KENNETH.WESLEY.	DUKE, WAYLON.KENNETH.WESLEY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NAWROZADA, SHEMREZ.	NAWROZADA, MARWA.SHEMREZ.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NG, CHI.WAI.	NG, ALFRED.TSZ.WAI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NIQOLA, SAIFAN.AMER.NIQOLA.	KUDADY, SEVAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NONG, NGUYET.HA.	NONG, LISA.HA.NGUYET.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NOURBAKSH, MARYAM.SADAT.	MATAR, MARIA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 08, 2021 to November 14, 2021	NSASI NSASI SASSA, ERIC.	SASSA, ERIC.NSASI.NSASI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NYASVIMBO, LLOYD.	HUNTER, LLOYD.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NYASVIMBO, SHONA.MILA.	HUNTER, SHONA.MILA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NYSSEN, MELISSA.ANNE.	NIJSSEN, NORTON.WILLIAM.
November 08, 2021 to November 14, 2021	NZEBA, MIREILLE.KABUYA.	KABONGO, MIREILLE.KABUYA.NZEBA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	OLADEJO, OLAGOKE.SOLOMON.	OLADEJO, VLADIMIR.OLAGOKE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ONONIWU, CHIOMA.AUGUSTA.	OBINNA, CHIOMA.AUGUSTA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ORAHA, ADELINA.	YOUSIF, ADELINA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	OSORIO, MICHAEL.JULIAN.	FALLAS-OSORIO, MICHAEL.JULIÁN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	OU, MACKENZIE.VICHERA.HUMPHREY.	OU, MACKENZIE.KHETTIYA.HUMPHREY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PAEZ, LESLIE.VANESA.	PAEZ, VANESA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PARISEAU, JACOB.MARSHAL.	PARIS, JACOB.MARSHAL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PARTH HRUSHIKESH KULKARNI,	KULKARNI, PARTH.HRUSHIKESH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PASCOTTO, CRISTIANO.	CINERARI-PASCOTTO, CRISTIANO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PATEL, SAFIA.MOHSIN.	PATEL, SAFIYA.MOHSIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PERRY, JOSHUA.ADAM.	RODRIGUE, SOPHIA.ESMERELDA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PHAM, JESSICA.	PHAM, JESSICA.JACKIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	POOLE, ELLIE.MAE.LOVELL.	POOLE, GEORGIA.ELLIE.MAE.LOVELL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	POPOVIC, NATASA.	POPOVIC-HUNTER, NATASHA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PRICE-BARNES, MATTHEW.EGAN.	BARNES, MATTHEW.PRICE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PRONK, JESSICA.ANNE.	HAYES, JESSICA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	PYTLOVANY, ANTON.	PYTLOVANY, ANTON.
November 08, 2021 to November 14, 2021	QUACKENBUSH, MICHELLE.LYNN.	MARCHUK, MICHELLE.LYNN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	RAJPARA, CHANDNI.PRANAVKUMAR.	VAGHASIA, CHANDNI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	RAMOS, MYLENE.PERALTA.	PERALTA, MYLENE.AQUINO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	RAZA, AAIRA.NOOR.	RAZA, AAIRA.BIBI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	REEVES, NOAH.BENTLEY.	DRAGALIN-REEVES, NOAH.BENTLEY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	REIMER KNELSEN, DIEDRICH.	REIMER, DERIK.
November 08, 2021 to November 14, 2021	REIMER KNELSEN, FRANZ.	REIMER, FRANK.KNELSEN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	REIMER KNELSEN, JOHANN.	REIMER, JOHN.KNELSEN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	RUSSELL, SABINE.JACQUELINE.	RUSSELL, GRIFFIN.JAELIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SACHDEVA, BRYAN.	WALDEVA, BRYAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SAFAVI, ARTIN.	SAFAVI, ARTIN.LEO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SAFORA LATIF,	LATIF, SAFORA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SAHA, EMILIA.	PAUL-SAHA, EMILIA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SAHARA, KOJO.AMPAH.	SAHARA, ARNEL.AMPAH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SAMAH SALAHELDIN ZOMRAWI MOHAMED,	ZOMRAWI, SAMAH.SALAHELDIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SARANJAM, NIKOUDEH.	SARANJAM, NIKOU.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SHANK-LÉVESQUE, ISABELLE.ALINE. MARIE.	LÉVESQUE, ISABELLE.ALINE.MARIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SHAPIRO OBUHOV, GUENNADI.	GRANT, HENRY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SHAW, LAURIE.DIANE.	SHAW, MATHEW.NOAH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SHAW, SUSAN.	SIMPSON, SUSAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SIAN, SIMARJIT.KAUR.	SIAN, SIMMI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SILVA, ATLAS.DARIUS.	SILVA, ATLAS.ROOHI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SINGH, BHUPINDER.	SHERGILL, BHUPINDER.SINGH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SINGH, HARPREET.	BARIA, HARPREET.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SLACK-NEVES, ABIGAIL.MARGARET- MADELENA.	SLACK, ABIGAIL.MARGARET-MADELENA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SOLDO MIRKHAI, MICHAEL.	CHIARELLI, MICHAEL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ST-JACQUES, JOSHUA.RILEY.	DETLEFSEN, JOSHUA.RILEY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	STEVENS, WAYNE.CLIFFORD.ANDREW.	JANAWAY, WAYNE.CLIFFORD.ANDREW.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SUFIPOUR AMLASHI, AMIRHOSSEIN.	SUFIPOUR, AMIR.HOSSEIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SUJIKARAN, SUNTHARALINGAM.	SUNTHARALINGAM, SUJIKARAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SULEIMAN, AMISSETU.	BECKER, EUDORA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SUNISH KUMAR,	PRASHAR, SUNISH.KUMAR.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
November 08, 2021 to November 14, 2021	SURENDRARAJAH, DINOJANAA.	SURENDRARAJAH, AHANA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	SZAJKOWSKI, ROSEZALIA.CHARLOTTE. JEFFERY.	ARTHUR, ROSEZALIA.CHARLOTTE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TEHRANI, REZA.	SHABANI TEHRANI, ALIREZA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TELESKOFI, MARAM.WASSEF.MIKHA.	DANNO, MARAM.WASSEF.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TELESKOFI, MARYAM.WASSEF.MIKHA.	DANNO, MARYAM.WASSEF.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TELESKOFI, WASSEF.MIKHA.DANNO.	DANNO, WASSEF.MIKHA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TENZIN CHOENYI,	CHOENYI, TENZIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TENZIN IGNYEN,	IGNYEN, TENZIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TESTANI, BERNADETTE.	TESTANI, BERNADETTE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	THIRUCHCHUTHAN, ASHLEY.SHEMARA. JOAN.	SUTHAN, SHEMARA.LILY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TOLAR, EVEY.ELLIS.GRACE.	DANIELS, EVEY.ELLIS.GRACE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TOLEDO, ARIANNE.REDULFI.	GREBLIKAS, ARIANNE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TRAN, GIA.BAO.	TRAN, JEAN.GIA.BAO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TRAN, JORDAN.	NGUYEN, JORDAN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TUDINO, ASHTON.ALAIN.CARLO.MARIO.	LAFLEUR, ASHTON.ABEL.NATHANIEL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	TURGEON, TIFFANY.ALICIA.MARY. MARQUERITE.	MCGREGOR, TIFFANY.MARGUERITE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	URIBE-GARCIA Y PÉREZ, ALAN.JOSE-JULIO. LIMACHI.	FAREZ, AZAN.YUSEF.MAIKEL.
November 08, 2021 to November 14, 2021	UY, RIM.	UY, OLIVIA.ROSE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	VAN DEN TEMPEL, SOFIA.ELIZABETH.EDA.	MCTEMPEL, SOFIA.ELIZABETH.EDA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	VAN DUYNHOVEN, MARIANUS. CHRISTIANUS.	VAN DUYNHOVEN, MURRAY. CHRISTOPHER.
November 08, 2021 to November 14, 2021	VANASSE, LEXIANE.ÉLISE.JOYCE.	VANASSE, FELIX.ANDRÉ.LEXIANE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	VEILLEUX, ETHAN.RAYMOND.	PROULX, ETHAN.MARCEL.RAYMOND.
November 08, 2021 to November 14, 2021	VIKAS,	DAHIYA, VIKAS.
November 08, 2021 to November 14, 2021	VISHNEPOLSKY, TAL.	LAVIE, TAL.SHAI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	VITZ, ELENA.	MASLOFF, ELENA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	VIVEK KUMAR,	SHARMA, VIVEK.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WALSER, ADAM.CHARLES.	WALDEVA, ADAM.CHARLES.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WANG, GENG.	WANG, DANIEL.GENG.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WELLS, KRISTEN.ELIZABETH.	WELLS, CHRISTOPHER.ALEXANDER.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WILCOX, ALYXANDRA.TAYLOUR.	HOLMES, ADALYNNE.TAYLOUR.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WILSON, ALISHA.ELIZABETH.	SEATON, ALISHA.ELIZABETH.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WILSON, RAEHA.RIX.	RIX, RAEHA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WOLDESSILASSE, GEBREEGZIABHER.ABAY.	WOLDESSILASSE, CALAIEYE.ABAY.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WOOD-CRANSTON, DAVID.JAMES.	CRANSTON, DAVID.JAMES.
November 08, 2021 to November 14, 2021	WRAY-STONER, JOELLE.MARVIN.	WRAY, JOEL.MARVIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	XIA, YINFANG.	DONG, YIHAO.
November 08, 2021 to November 14, 2021	YEUN, SUNWOONG.	YOON, STEVE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	YOON, KEUNHWA.	YOON, MARIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	YOUNG-DAHR, JAMES.MICHAEL.CLAYTON.	YOUNG, LIAM.WILLIAM.
November 08, 2021 to November 14, 2021	YUE, FANG.LE.	YUE, FANG.
November 08, 2021 to November 14, 2021	YUREK, LISA.MARIE.	COSGROVE, LISA.MARIE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ZABUDSKY, AVERY.LYNNE.	HILL, AVERY.LYNNE.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ZANDIMOGHADAM, MAHSA.	ZANDI, MAHSA.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ZHANG, QIANNING.	TIAN, ZIYI.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ZHAO, SHUMIN.	ZHAO, AMORY.SHUMIN.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ZHAO, YITONG.	ZHAO, KYLA.YITONG.
November 08, 2021 to November 14, 2021	ZIS, ANGELO.	ZIS, EVANGELOS.

ALEXANDRA SCHMIDT
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ola.org> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Robert Wismer, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to Revive the corporation **Enterprise Management Systems Inc.**

The Application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Dartmouth NS, this 6th day of November 2021.

ROBERT WISMER

(154-P179) 45, 46, 47, 48

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Yang Ji application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive League Technique Inc., a corporation that was voluntarily dissolved on March 1, 2021.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 2nd day of November 2021.

YANG JI

(154-P192) 46, 47, 48, 49

Other Autres

NOTICE OF INTENTION TO APPLY FOR AN ORDER TO CLOSE A CEMETERY (COLUMBARIUM)

Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002, SO 2002, c 33

St. Richards Memorial Wall Columbarium, 8 Withrow Ave, Nepean Ontario Canada, as described on the MPAC Assessment as PLAN 375 LOT 128 TO 145 PLAN 375 LOT 371 TO 380

In the City of Ottawa, Province of Ontario. Ontario Cemetery (License # CM-05069).

This interior Columbarium consists of three hundred and twenty (320) single niches. One hundred and seventy-one (171) niches are sold with one hundred and ten (110) inurnments. The interment rights holders have been notified in writing to the last known address, by a notification in the Anglican Crosstalk Newsletter, and by a notification published on two dates in the Ottawa Citizen Newspaper. The Columbarium and remains are to be moved to the St. John Anglican Cemetery Columbarium located at 1876 Merivale Road (License # CM-02935) and to the Christ Church Cathedral Columbarium located at 414 Sparks Street in the City of Ottawa (License # CM-05105).

This closure is proposed because Julian of Norwich Anglican Church will be redeveloped to replace the 1960s-built Church structure with a contemporary facility to accommodate a wide range of community programs and worship for the public good. There are no ground burials or scattering gardens associated with St. Richards Memorial Wall Columbarium.

TAKE NOTICE THAT, pursuant to Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002, SO 2002, c 33, the undersigned intends to make an application for an order closing the cemetery Columbarium.

TAKE FURTHER NOTICE THAT, the applicant will request that the Registrar include in the Order to Close, the requirement to move the Columbarium and all remains to the above noted locations or as directed by next of kin. This will include the transfer of all records and care and maintenance funds to St. Johns Anglican Cemetery or the Christ Church Cathedral Columbarium.

TAKE FURTHER NOTICE THAT, interested persons may make submissions regarding the proposed application in writing to:

Registrar, Cemeteries Act (Revised), Ministry of Consumer Services
Cemeteries Regulation Unit
5775 Yonge Street, Suite 1500
Toronto, ON M7A 2E5

TAKE FURTHER NOTICE THAT, submissions should be made within 45 days from December 7, 2021.

Dated at the City of Ottawa, Ontario on November 20, 2021.

APPLICANT:

Julian of Norwich Anglican Church
8 Withrow Avenue,
Ottawa, Ontario. K2G 2H6
613 224-7178

(154-P199)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2021—11—27

ONTARIO REGULATION 744/21

made under the

ALCOHOL, CANNABIS AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996

Made: October 28, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 8, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 257/10
(TAX ON BEER, WINE AND SPIRITS)

- 1. The title to Ontario Regulation 257/10 is revoked and the following substituted:**

GENERAL

- 2. Section 2 of the Regulation is amended by,**

- (a) striking out “beer” wherever it appears and substituting in each case “liquor”; and**
- (b) striking out “licensee” wherever it appears and substituting in each case “collector”.**

- 3. Section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

Remittance by manufacturer, etc.

6. A beer manufacturer, winery or spirits manufacturer that is required by subsection 30 (4) or (5) of the Act to remit amounts collected to the Minister shall remit those amounts when filing the monthly return for the period in which the amounts were collected.

Remittance through affiliate

6.1 An affiliate of a winery that is required by subsection 30 (6) of the Act to remit amounts collected to the Minister shall remit those amounts when filing the monthly return for the period in which the amounts were collected.

- 4. Section 7 of the Regulation is amended by striking out “subsection 30 (9)” and substituting “subsection 30 (7)”.**

- 5. Sections 8 and 8.1 of the Regulation are revoked and the following substituted:**

Remittance by deemed purchasers

8. If a collector is deemed by subsection 17 (2) of the Act to be a purchaser, the collector shall remit to the Minister the tax on the liquor referred to in that subsection at the same time that the collector remits amounts collected as required by sections 6 and 6.1, unless the collector paid an amount on account of tax in respect of the liquor to another collector as required by subsection 30 (3) of the Act.

6. Section 9 of the Regulation is amended by striking “beer vendor, spirits manufacturer, winery or affiliate of a winery” wherever it appears and substituting in each case “collector”.

7. (1) Subsection 10 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer vendor” wherever it appears and substituting in each case “collector that sells beer”.

(2) Subsections 10 (2), (3) and (4) of the Regulation are amended by striking out “beer vendor” wherever it appears and substituting in each case “collector”.

8. Paragraph 1 of subsection 11 (1) of the Regulation is amended by striking out “for its own distribution or for distribution to another person” at the end and substituting “for distribution, including under contract with another beer manufacturer”.

9. (1) Section 13 of the Regulation is amended by striking out “beer vendor that” in the portion before paragraph 1 and substituting “collector that sells beer and”.

(2) Paragraphs 1 to 4 of section 13 of the Regulation are amended by striking out “beer vendor” wherever it appears and substituting in each case “collector”.

(3) Paragraph 5 of section 13 of the Regulation is amended by striking out “beer vendor’s” and substituting “collector’s”.

10. Paragraph 2 of subsection 16 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The name and address of all persons to whom the beer was distributed or details of the event, including the name and address of the organizer of the event in the brew pub, or a secondary location related to the pub, at which the beer was distributed.

11. (1) Section 17 of the Regulation is amended by striking out “beer vendor” in the portion before paragraph 1 and substituting “collector that sells beer that is taxed under the Act”.

(2) Paragraphs 1 to 4 of section 17 of the Regulation are amended by striking out “beer vendor” wherever it appears and substituting in each case “collector”.

(3) Paragraph 5 of section 17 of the Regulation is amended by striking out “beer vendor’s” and substituting “collector’s”.

12. (1) Paragraph 3 of subsection 18 (2) of the Regulation is amended by striking out “wine coolers” in the portion before subparagraph i and substituting “wine cooler”.

(2) Paragraph 3 of subsection 18 (3) of the Regulation is amended by striking out “wine coolers that were” and substituting “wine cooler that was”.

13. Section 19 of the Regulation is amended by striking out “wine coolers” in the portion before paragraph 1 and substituting “wine cooler”.

14. Section 19.0.2 of the Regulation is amended by striking out “section 29” in the portion before paragraph 1 and substituting “section 29.3”.

15. (1) Paragraph 1 of section 19.1 of the Regulation is amended by striking out “wine coolers” and substituting “wine cooler”.

(2) Paragraph 2 of section 19.1 of the Regulation is amended by striking out “wine coolers were” and substituting “wine cooler was”.

(3) Paragraphs 3 and 4 of section 19.1 of the Regulation are amended by striking out “wine coolers” wherever it appears and substituting in each case “wine cooler”.

(4) Paragraph 5 of section 19.1 of the Regulation is amended by striking out “wine coolers were” and substituting “wine cooler was” and by striking out “wine coolers which” and substituting “wine cooler which”.

16. Paragraph 4 of subsection 25 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer vendor, spirits manufacturer, winery or affiliate of a winery, as the case may be” at the end and substituting “collector”.

17. (1) Subsection 26 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer vendor” and substituting “collector” and by striking out “beer” and substituting “liquor”.

(2) Subsections 26 (2) and (2.1) of the Regulation are revoked.

18. Subsection 27 (1) of the Regulation is amended by striking out “beer vendor” and substituting “collector that sells beer”.

19. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«taux d’intérêt de base» Relativement à une date donnée, le taux d’intérêt visé au paragraphe 21 (2). («basic interest rate»)

«taux d’intérêt du gouvernement» Relativement à une date donnée, le taux d’intérêt visé au paragraphe 21 (4). («government interest rate»)

«taux d’intérêt standard» Relativement à une date donnée, le taux d’intérêt visé au paragraphe 21 (3). («standard interest rate»)

ASSUJETTISSEMENT AUX TAXES

Exonération de taxes : achat de boissons alcoolisées par les Indiens dans les réserves

2. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'acheteur qui est un Indien et qui, en vertu de l'alinéa 17 (3) d) de la Loi, est exonéré des taxes prévues par la Loi à l'égard de l'achat, dans une réserve, de boissons alcoolisées destinées à l'usage exclusif d'un Indien.

(2) L'acheteur n'est pas tenu de payer de taxes à l'égard de l'achat de boissons alcoolisées exonéré des taxes dans une réserve, si, au moment de l'achat, il présente au percepteur son certificat de statut délivré par Affaires autochtones et du Nord Canada.

(3) Le percepteur qui vend les boissons alcoolisées à l'acheteur tient un registre où il consigne les détails de la vente, y compris la date de la vente, la marque de boissons alcoolisées vendue, le volume de boissons alcoolisées vendu et le numéro du certificat de statut de l'acheteur.

(4) Le percepteur et l'acheteur fournissent, sur demande, à tout employé du ministère les renseignements qu'il demande pour vérifier que les achats de boissons alcoolisées de l'acheteur sont exonérés des taxes.

Achats et remboursements : diplomates et autres

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'acheteur qui, en vertu de l'alinéa 17 (3) e) de la Loi, est exonéré des taxes prévues par la Loi à l'égard de l'achat de boissons alcoolisées.

(2) L'acheteur est tenu par l'article 18 de la Loi de payer les taxes applicables à l'achat de boissons alcoolisées au moment de l'achat, mais il peut en demander le remboursement au ministre en vertu de l'article 25.

CALCUL DE LA TAXE DE BASE

4.

Rajustement du taux de la taxe de base

5. Les taux de la taxe de base pour l'application des articles 21 et 25 de la Loi sont rajustés conformément à l'article 26 de la Loi à compter des dates suivantes :

1. Le 1^{er} mars 2022 et le 1^{er} mars de chaque année subséquente.

PERCEPTION ET REMISE DES TAXES

Remise par le fabricant

6. Le fabricant de bière, l'établissement vinicole ou le fabricant de spiritueux qui est tenu par le paragraphe 30 (4) ou (5) de la Loi de remettre les sommes qu'il a perçues au ministre les remet lorsqu'il dépose sa déclaration mensuelle pour la période au cours de laquelle elles ont été perçues.

Remise par l'intermédiaire d'un membre du même groupe

6.1 Le membre du même groupe qu'un établissement vinicole qui est tenu par le paragraphe 30 (6) de la Loi de remettre les sommes qu'il a perçues au ministre les remet lorsqu'il dépose sa déclaration mensuelle pour la période au cours de laquelle elles ont été perçues.

Remise par le titulaire de permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie

7. Le titulaire de permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie qui est tenu par le paragraphe 30 (7) de la Loi de remettre au ministre les taxes et les sommes visées à ce paragraphe les remet lorsqu'il dépose sa déclaration mensuelle pour la période au cours de laquelle elles ont été perçues.

Remise par un percepteur réputé être un acheteur

8. Le percepteur qui est réputé être un acheteur par application du paragraphe 17 (2) de la Loi remet au ministre les taxes sur les boissons alcoolisées visées à ce paragraphe en même temps qu'il remet les sommes perçues conformément à ce qu'exigent les articles 6 et 6.1, sauf s'il a versé une somme au titre de la taxe à l'égard des boissons alcoolisées à un autre percepteur comme l'exige le paragraphe 30 (3) de la Loi.

Déduction des remboursements accordés à l'acheteur

9. (1) Le présent article s'applique si un percepteur perçoit les taxes prévues par la Loi auprès d'un acheteur et que :

- a) soit le montant des taxes payables et perçues était trop élevé à cause d'une erreur d'écriture ou de calcul;
- b) soit les boissons alcoolisées ont été retournées et le prix payé pour celles-ci a été remboursé à l'acheteur ou porté à son crédit.

(2) Le percepteur peut rembourser à l'acheteur tout ou partie des taxes, selon le cas, dans les quatre ans suivant la vente à l'égard de laquelle les taxes ont été perçues.

(3) Le percepteur peut déduire la somme remboursée à l'acheteur d'une remise effectuée ultérieurement en application de la Loi à condition d'effectuer la déduction dans un délai d'un an suivant la date du remboursement.

Déduction : bière inconsommable

10. (1) Le présent article s'applique si un percepteur qui vend de la bière détruit de la bière inconsommable ou la retourne à la personne auprès de laquelle il l'a achetée.

(2) Le percepteur peut déduire d'une remise effectuée ultérieurement en application de la Loi la somme payée au titre des taxes pour la bière inconsommable à condition d'effectuer la déduction dans un délai d'un an suivant la destruction ou le retour de la bière.

(3) Si la bière inconsommable est détruite par le percepteur, celui-ci conserve la documentation montrant que la bière a été détruite.

(4) Si la bière inconsommable est retournée à la personne auprès de laquelle le percepteur l'a achetée, cette personne conserve la documentation montrant que la bière a été retournée et par la suite détruite.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bière inconsommable» En est exclue la bière devenue inconsommable par suite d'un bris, d'un déversement ou d'une freinte.

DÉCLARATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Déclaration mensuelle des fabricants de bière

11. (1) Tout fabricant de bière présente au ministre, pour chaque mois, une déclaration rédigée selon le formulaire approuvé par ce dernier et comportant les renseignements suivants :

1. La quantité de bière pression et de bière non pression fabriquée par lui ou pour son compte pour distribution, notamment aux termes d'un contrat conclu avec un autre fabricant de bière.
2. La quantité de bière pression et de bière non pression qu'il a reçue et le nom des personnes desquelles il l'a reçue.
3. La quantité de bière pression et de bière non pression qu'il a vendue, livrée, exportée, transférée ou consommée et le nom des personnes, à l'exclusion des acheteurs, auxquelles il a vendu, livré, exporté ou transféré la bière.
4. La quantité de bière pression et de bière non pression qui fait l'objet d'une déduction effectuée en vertu de l'article 9, 10, 26 ou 27.
5. Son stock de bière pression et de bière non pression au début et à la fin de la période de déclaration.
6. Le nombre de contenants à remplissage unique vendus aux acheteurs.

(2) Le fabricant de bière présente sa déclaration pour un mois donné au plus tard le 20^e jour du mois suivant.

Déclaration mensuelle des titulaires de permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie

12. (1) Tout titulaire de permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie présente au ministre, pour chaque mois, une déclaration rédigée selon le formulaire approuvé par ce dernier et comportant les renseignements suivants :

1. La quantité de bière pression qu'il a lui-même fabriquée pour son bistrot-brasserie.
2. La quantité de bière pression qu'il a vendue, livrée, transférée ou consommée et le nom des personnes, à l'exclusion des acheteurs, auxquelles la bière a été vendue, livrée ou transférée.
3. Son stock, au début et à la fin de la période de déclaration, de bière pression fabriquée par lui.
4. Les autres renseignements que demande le ministre.

(2) Le titulaire de permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie présente sa déclaration pour un mois donné au plus tard le 20^e jour du mois suivant.

Autres déclarations : bière

13. Le percepteur qui vend de la bière et qui n'est pas tenu de présenter une déclaration mensuelle ou trimestrielle présente au ministre, si celui-ci le lui demande, une déclaration comportant les renseignements suivants pour la période précisée par le ministre :

1. La quantité de bière qu'il a achetée ou reçue d'une autre façon.
2. La quantité de bière qu'il a vendue, livrée, transférée ou consommée.
3. Les nom et adresse de toutes les personnes auprès desquelles il a acheté de la bière ou desquelles il en a reçu d'une autre façon.

4. Les nom et adresse de toutes les personnes, à l'exclusion des acheteurs, auxquelles il a vendu, livré ou transféré de la bière.
5. Son stock de bière au début et à la fin de la période.

Déclaration mensuelle ou trimestrielle des établissements vinicoles

14. (1) Tout établissement vinicole qui exploite un magasin de détail d'établissement vinicole présente au ministre, pour chaque mois, une déclaration rédigée selon le formulaire approuvé par ce dernier et comportant les renseignements exigés par le paragraphe (6).

(2) L'établissement vinicole présente sa déclaration pour un mois donné au plus tard le 20^e jour du mois suivant.

(3) Malgré le paragraphe (1), si le montant total des taxes à percevoir et à payer par un établissement vinicole pour une année est inférieur à 15 000 \$, ou si le ministre établit qu'il est vraisemblablement inférieur à ce montant, le ministre peut autoriser ou obliger l'établissement vinicole à présenter des déclarations trimestrielles plutôt que des déclarations mensuelles.

(4) L'établissement vinicole présente sa déclaration trimestrielle au plus tard le 20 janvier, le 20 avril, le 20 juillet ou le 20 octobre pour le trimestre se terminant le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre, selon le cas.

(5) S'il établit que le paragraphe (3) ne s'applique plus à un établissement vinicole, le ministre peut l'obliger à recommencer de présenter des déclarations mensuelles.

(6) Chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle doit comporter les renseignements suivants pour le mois ou le trimestre :

1. La quantité et le prix de détail du vin et du vin panaché vendu, livré, exporté, transféré ou consommé par l'établissement vinicole ou un membre du même groupe et le nom des personnes, à l'exclusion des acheteurs, auxquelles il a été vendu, livré, exporté ou transféré.
2. La quantité et le prix de détail du vin et du vin panaché qui font l'objet d'une déduction effectuée en vertu de l'article 9 ou 26.
3. Le nombre de contenants à remplissage unique vendus aux acheteurs.

Déclaration mensuelle des fabricants de spiritueux

14.1 (1) Tout fabricant de spiritueux qui exploite un magasin de détail de distillerie présente au ministre, pour chaque mois, une déclaration rédigée selon le formulaire approuvé par ce dernier et comportant les renseignements exigés par le paragraphe (3).

(2) Le fabricant de spiritueux présente sa déclaration pour un mois donné au plus tard le 20^e jour du mois suivant.

(3) Chaque déclaration mensuelle doit comporter les renseignements suivants pour le mois :

1. La quantité et le prix de détail des spiritueux et des spiritueux panachés vendus, livrés, exportés, transférés ou consommés par le fabricant de spiritueux et le nom des personnes, à l'exclusion des acheteurs, auxquelles ils ont été vendus, livrés, exportés ou transférés.
2. La quantité et le prix de détail des spiritueux et des spiritueux panachés qui font l'objet d'une déduction effectuée en vertu de l'article 9 ou 26.
3. Le nombre de contenants à remplissage unique vendus aux acheteurs.

REGISTRES ET LIVRES DE COMPTES

Tenue de registres par les fabricants de bière

15. (1) Tout fabricant de bière tient un registre où sont consignés les renseignements exigés pour ses déclarations mensuelles.

(2) Le fabricant de bière qui exporte de la bière de l'Ontario vers une autre province ou un territoire du Canada conserve ce qui suit :

1. Une copie de chaque connaissance, dûment rempli, et de toute documentation relative à un transfert inter-établissements.
2. Toutes les factures de ventes à l'exportation qu'il a émises.
3. Toute autre pièce qui peut être exigée comme preuve de livraison de la bière dans une autre province ou un territoire du Canada.

(3) Le fabricant de bière qui exporte de la bière de l'Ontario vers les États-Unis conserve ce qui suit :

1. Une copie de chaque rapport de vérification établi lors du chargement de la bière.

2. Une photocopie du recto et du verso de la facture pro forma des douanes américaines, établie par un courtier en douanes canadien et portant le tampon des douanes américaines, ainsi qu'une photocopie de chaque formulaire 7533 des douanes américaines.
3. Une copie de chaque connaissance, dûment rempli.
4. Toutes les factures de ventes à l'exportation qu'il a émises.
5. Toute autre pièce qui peut être exigée comme preuve de livraison de la bière aux États-Unis.
- (4) Le fabricant de bière qui exporte de la bière de l'Ontario vers un pays autre que les États-Unis conserve ce qui suit :
 1. Une copie de chaque rapport de vérification établi lors du chargement de la bière et lors de son déchargement au point de livraison.
 2. Une copie de chaque connaissance, dûment rempli.
 3. Toutes les factures de ventes à l'exportation qu'il a émises.
 4. Toute autre pièce qui peut être exigée comme preuve de livraison de la bière à l'extérieur du Canada.
- (5) Le fabricant de bière qui distribue de la bière exonérée des taxes en application de l'article 18.1 de la Loi tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :
 1. La date à laquelle la bière a été distribuée.
 2. Les nom et adresse de toutes les personnes auxquelles la bière a été distribuée ou les nom et adresse du lieu de l'événement où elle l'a été.
 3. Le nombre de contenants de bière distribués et, pour chaque contenant :
 - i. le type de bière distribuée, à savoir s'il s'agissait de bière pression ou de bière non pression,
 - ii. la quantité de bière qu'il contenait,
 - iii. le type de contenant utilisé, à savoir s'il s'agissait d'un contenant à remplissage unique ou non.
- (6) Si un membre du même groupe qu'un fabricant de bière distribue de la bière exonérée des taxes en application de l'article 18.1 de la Loi, le fabricant de bière tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :
 1. Le nom du membre du même groupe.
 2. La date à laquelle la bière a été distribuée.
 3. La quantité de bière qui a été distribuée.
 4. Le montant des taxes que le membre du même groupe aurait eu à payer si l'exonération ne s'appliquait pas.

Tenue de registres par les titulaires d'un permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie

16. (1) Tout titulaire de permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie tient un registre où sont consignés les renseignements exigés pour ses déclarations mensuelles.

(2) Le titulaire de permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie qui distribue de la bière pression exonérée des taxes en application de l'article 18.1 de la Loi tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :

1. La date à laquelle la bière a été distribuée.
2. Les nom et adresse de toutes les personnes auxquelles la bière a été distribuée ou des détails concernant l'événement, notamment les nom et adresse de l'organisateur de l'événement prenant place dans le bistrot-brasserie, ou dans un emplacement secondaire rattaché à ce dernier, où elle l'a été.
3. La quantité de bière qui a été distribuée.

(3) Si un membre du même groupe que le titulaire de permis comportant un avenant relatif à un bistrot-brasserie distribue de la bière exonérée des taxes en application de l'article 18.1 de la Loi, le titulaire de permis tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :

1. Le nom du membre du même groupe.
2. La date à laquelle la bière a été distribuée.
3. La quantité de bière qui a été distribuée.
4. Le montant des taxes que le membre du même groupe aurait eu à payer si l'exonération ne s'appliquait pas.

Tenue de registres par les autres vendeurs de bière

17. Tout percepteur qui vend de la bière assujettie aux taxes prévues par la présente loi, à l'exclusion d'un fabricant de bière, tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :

1. La quantité de bière qu'il a achetée ou reçue d'une autre façon.
2. La quantité de bière qu'il a vendue, livrée, transférée ou consommée.
3. Les nom et adresse de toutes les personnes auprès desquelles il a acheté de la bière ou desquelles il en a reçu d'une autre façon.
4. Les nom et adresse de toutes les personnes, à l'exclusion des acheteurs, à qui il a vendu, livré ou transféré de la bière.
5. Le stock de bière qu'il détient.

Tenue de registres par les établissements vinicoles

18. (1) Tout établissement vinicole qui est tenu de présenter au ministre des déclarations mensuelles ou trimestrielles tient un registre où sont consignés les renseignements exigés pour ses déclarations.

(2) S'il distribue du vin ou du vin panaché exonéré des taxes en application de l'article 18.1 de la Loi, l'établissement vinicole tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :

1. La date à laquelle le vin ou le vin panaché a été distribué.
2. Les nom et adresse de toutes les personnes auxquelles le vin ou le vin panaché a été distribué ou les nom et adresse du lieu de l'événement où il l'a été.
3. Le nombre de contenants de vin ou de vin panaché distribués et, pour chaque contenant :
 - i. l'origine du vin ou du vin panaché, à savoir s'il provenait ou non de l'Ontario,
 - ii. la marque du vin ou du vin panaché,
 - iii. la quantité de vin ou de vin panaché qu'il contenait,
 - iv. le prix de détail du vin ou du vin panaché, établi en application du paragraphe 27 (3) de la Loi,
 - v. le type de contenant utilisé, à savoir s'il s'agissait d'un contenant à remplissage unique ou non.

(3) Si un membre du même groupe qu'un établissement vinicole distribue du vin ou du vin panaché exonéré des taxes en application de l'article 18.1 de la Loi, l'établissement tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :

1. Le nom du membre du même groupe.
2. La date à laquelle le vin ou le vin panaché a été distribué.
3. La quantité de vin ou de vin panaché qui a été distribuée.
4. Le montant des taxes que le membre du même groupe aurait eu à payer si l'exonération ne s'appliquait pas.

Tenue de registres relatifs à la taxe écologique sur le vin et le vin panaché

19. Tout percepteur des taxes sur le vin et le vin panaché qui ne fait pas payer la taxe écologique prévue à l'article 29 de la Loi tient les registres suivants :
déclaration

1. Des registres attestant que, lors de toute vente à l'égard de laquelle il n'a pas fait payer la taxe écologique, l'établissement vinicole qui a fabriqué le vin ou le vin panaché s'était doté d'un programme complet de consignation et de réutilisation de ses contenants.
2. Des registres attestant le nombre de ses contenants que l'établissement vinicole réutilise chaque année.

Tenue de registres par les fabricants de spiritueux

19.0.1 (1) Tout fabricant de spiritueux qui est tenu de présenter au ministre des déclarations mensuelles tient un registre où sont consignés les renseignements exigés pour ses déclarations.

(2) S'il distribue des spiritueux ou des spiritueux panachés exonérés des taxes en application de l'article 18.1 de la Loi, le fabricant de spiritueux tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :

1. La date à laquelle les spiritueux ou les spiritueux panachés ont été distribués.
2. Les nom et adresse de toutes les personnes auxquelles les spiritueux ou les spiritueux panachés ont été distribués ou les nom et adresse du lieu de l'événement où ils l'ont été.
3. Le nombre de contenants de spiritueux ou de spiritueux panachés distribués et, pour chaque contenant :

- i. la marque du spiritueux ou du spiritueux panaché,
- ii. la quantité de spiritueux ou de spiritueux panaché qu'il contenait,
- iii. le prix de détail du spiritueux ou du spiritueux panaché, établi en application du paragraphe 29.1 (2) de la Loi,
- iv. le type de contenant utilisé, à savoir s'il s'agissait d'un contenant à remplissage unique ou non.

(3) Si un membre du même groupe qu'un fabricant de spiritueux distribue des spiritueux ou des spiritueux panachés exonérés des taxes en application de l'article 18.1 de la Loi, le fabricant de spiritueux tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1. Le nom du membre du même groupe.
- 2. La date à laquelle les spiritueux ou les spiritueux panachés ont été distribués.
- 3. La quantité de spiritueux ou de spiritueux panaché qui a été distribuée.
- 4. Le montant des taxes que le membre du même groupe aurait eu à payer si l'exonération ne s'appliquait pas.

Tenue de registres relatifs à la taxe écologique sur les spiritueux et les spiritueux panachés

19.0.2 Tout percepteur de taxes sur les spiritueux et les spiritueux panachés qui ne fait pas payer la taxe écologique prévue à l'article 29.3 de la Loi tient les registres suivants :

- 1. Des registres attestant que, lors de toute vente à l'égard de laquelle il n'a pas fait payer la taxe écologique, le fabricant de spiritueux qui a fabriqué le spiritueux ou le spiritueux panaché s'était doté d'un programme complet de consignment et de réutilisation de ses contenants.
- 2. Des registres attestant le nombre de ses contenants que le fabricant de spiritueux réutilise chaque année.

Tenue de registres par les épiceries autorisées

19.1 Toute épicerie autorisée tient un registre où sont consignés les renseignements suivants :

- 1. La quantité de vin et de vin panaché que l'exploitant de l'épicerie autorisée a achetée ou reçue d'une autre façon.
- 2. Le nombre de contenants à remplissage unique dans lesquels l'exploitant de l'épicerie autorisée a acheté ou reçu d'une autre façon le vin et le vin panaché.
- 3. La quantité de vin et de vin panaché que l'exploitant de l'épicerie autorisée a vendue, livrée, transférée ou consommée.
- 4. Le prix de détail du vin et du vin panaché que l'exploitant de l'épicerie autorisée a vendu, livré, transféré ou consommé.
- 5. Le nombre de contenants à remplissage unique dans lesquels l'exploitant de l'épicerie autorisée a vendu, livré ou transféré le vin et le vin panaché, y compris ceux qui contenaient du vin et du vin panaché que l'exploitant est, aux termes de la Loi, réputé avoir acheté.

Conservation des registres

20. (1) Les conditions énoncées au présent article s'appliquent à l'égard de l'obligation qu'a chaque percepteur, aux termes du paragraphe 37 (4) de la Loi, de conserver des registres et des livres de comptes ainsi que tous les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qui y figurent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le percepteur conserve chaque registre, compte et pièce justificative pendant au moins sept ans après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent et conserve chaque livre de compte pendant au moins sept ans après la fin de l'année où la dernière écriture y est effectuée.

(3) Même si la durée de sept ans visée au paragraphe (2) a expiré, le percepteur est tenu de conserver les registres, livres de comptes, comptes ou pièces justificatives dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1. Ils se rapportent à une période pour laquelle toutes les déclarations exigées sous le régime de la Loi n'ont pas été présentées au ministre ou à une période pour laquelle toutes les taxes ayant fait l'objet d'une cotisation sous le régime de la Loi n'ont pas été payées.
- 2. Ils se rapportent à une période pour laquelle un litige est en cours entre le percepteur et le ministre à l'égard de toute taxe payable ou remise par le percepteur.
- 3. Le délai de dépôt d'un avis d'opposition à une cotisation ou à une déclaration de refus pour la période à laquelle ils se rapportent n'a pas expiré.
- 4. Il n'a pas encore été satisfait à une demande du ministre exigeant leur production.
- 5. Le ministre a donné au percepteur, en vertu du paragraphe 37 (3) de la Loi, un avis exigeant que ce dernier les conserve.

TAUX D'INTÉRÊT

Précisions sur les taux d'intérêt

21. (1) Les taux d'intérêt à payer en application de la Loi sont indiqués au présent article et les circonstances dans lesquelles chaque taux s'applique sont précisées dans le présent règlement.

(2) Le taux d'intérêt de base pour une date donnée correspond au taux suivant :

1. Si la date donnée est une date de rajustement, c'est le taux préférentiel moyen pour la date de calcul antérieure la plus récente.
2. Si la date donnée n'est pas une date de rajustement, c'est le taux préférentiel moyen pour la date de rajustement antérieure la plus récente.

(3) Le taux d'intérêt standard pour une date donnée correspond à un taux d'intérêt annuel supérieur de trois points de pourcentage au taux d'intérêt de base en vigueur à cette date.

(4) Le taux d'intérêt du gouvernement pour une date donnée correspond à un taux d'intérêt annuel égal au plus élevé de zéro et du taux inférieur de trois points de pourcentage au taux d'intérêt de base en vigueur à cette date.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«date de calcul» Le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet ou le 15 octobre. («calculation date»)

«date de rajustement» Le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. («adjustment date»)

«taux préférentiel moyen» Le taux préférentiel moyen à l'égard d'une date donnée correspond à la moyenne, arrondie au point de pourcentage le plus près, du taux d'intérêt annuel que chacune des banques suivantes annonce comme étant son taux préférentiel ou de référence en vigueur à cette date pour l'établissement des taux d'intérêt appliqués aux prêts commerciaux en dollars canadiens accordés par cette banque au Canada :

1. La Banque de Montréal.
2. La Banque de Nouvelle-Écosse.
3. La Banque Canadienne Impériale de Commerce.
4. La Banque Royale du Canada.
5. La Banque Toronto-Dominion. («average prime rate»)

Intérêts sur les dettes

22. Le taux d'intérêt standard s'applique à l'égard des intérêts à payer par une personne en application du paragraphe 44 (1) de la Loi sur la dette visée à ce paragraphe.

Intérêts sur les paiements en trop

23. Le taux suivant est le taux d'intérêt à payer ou à imputer par le ministre en application du paragraphe 46 (4) ou (5) de la Loi sur le montant d'un paiement en trop :

1. Le taux d'intérêt du gouvernement s'applique si le paiement en trop découle du paiement au ministre d'une somme dont le montant est supérieur au montant exigé.
2. Le taux d'intérêt de base s'applique si le paiement en trop découle d'une décision du ministre ou d'un tribunal rendue à la suite d'une opposition à une cotisation ou à une déclaration de refus, ou d'un appel d'une telle cotisation ou déclaration.

Intérêts relatifs aux remboursements en trop

24. Le taux d'intérêt standard s'applique à l'égard des intérêts à payer sur une cotisation établie en vertu du paragraphe 48 (1) de la Loi pour un remboursement auquel une personne n'avait pas droit ou un remboursement supérieur à celui auquel elle avait droit.

REMBOURSEMENTS

Remboursement à l'acheteur

25. (1) Le ministre rembourse à l'acheteur toute somme payée par celui-ci au titre des taxes prévues par la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

1. La somme n'était pas exigible au titre des taxes prévues par la Loi et n'était pas destinée à acquitter une obligation résultant de l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi.
2. La demande de remboursement est présentée au ministre dans les quatre ans suivant la date de paiement de la somme ou dans le délai plus long accordé par le ministre en vertu du paragraphe (2).

3. Le ministre reçoit une preuve jugée satisfaisante par lui que la somme a été payée indûment.

4. L'acheteur n'a pas reçu de remboursement de taxe du percepteur.

(2) Le ministre peut autoriser la présentation d'une demande de remboursement dans les six mois suivant l'expiration du délai de quatre ans prévu à la disposition 2 du paragraphe (1) si, avant l'expiration de ce dernier délai, l'acheteur :

a) avise le ministre qu'il présentera une demande de remboursement;

b) fournit au ministre une preuve de la nature de la réclamation;

c) fournit au ministre une explication que ce dernier juge satisfaisante des motifs qui empêchent de fournir en bonne et due forme tous les détails de la réclamation dans le délai de quatre ans.

Remboursement en cas de créance irrécouvrable

26. (1) Tout percepteur peut demander au ministre le remboursement de la somme qu'il a payée au titre des taxes prévues par la Loi à l'égard de boissons alcoolisées qu'il a vendues si tout ou partie du prix de vente n'a pas été payé et est devenu une créance irrécouvrable.

(2)....

(2.1)....

(3) L'auteur de la demande présente celle-ci au ministre, sous une forme que celui-ci juge acceptable, dans les quatre ans suivant la date suivante :

1. S'il s'agit d'une créance irrécouvrable qui n'est pas une créance de mise sous séquestre ou une créance de faillite, le dernier jour de l'exercice de l'auteur de la demande au cours duquel celui-ci la radie en tant que créance irrécouvrable.

2. S'il s'agit d'une créance de mise sous séquestre, la date à laquelle l'auteur de la demande dépose sa réclamation auprès du séquestre du débiteur.

3. S'il s'agit d'une créance de faillite, la date à laquelle l'auteur de la demande dépose sa réclamation auprès du syndic de faillite.

(4) La demande doit inclure les renseignements et documents suivants, ainsi que tout autre renseignement que demande le ministre :

1. Des copies de toutes les factures liées à la vente de boissons alcoolisées à l'égard de laquelle elle demande le remboursement.

2. Une preuve jugée satisfaisante par le ministre du fait que la somme réclamée a été remise à celui-ci en application de la Loi ou qu'elle a été versée comme l'exige la Loi pour lui être remise.

3. Une déclaration signée par l'auteur de la demande dans laquelle il atteste le montant de sa créance et le fait qu'il n'a droit à aucun paiement, de toute personne autre que le débiteur ou son représentant, en règlement de tout ou partie de la créance.

4. Une preuve jugée satisfaisante par le ministre du fait que toutes les mesures de raisonnables ont été prises pour recouvrer la créance, qu'il s'agit d'une créance non garantie, qu'elle est irrécouvrable et que l'auteur de la demande l'a radiée en tant que créance irrécouvrable conformément aux principes comptables généralement reconnus.

5. S'il s'agit d'une créance de mise sous séquestre, une déclaration signée par l'auteur de la demande dans laquelle il atteste avoir déposé auprès du séquestre du débiteur une preuve de réclamation à l'égard de la créance à laquelle se rapporte le remboursement.

6. S'il s'agit d'une créance de faillite, une copie de la preuve de réclamation, dans le cadre de la faillite, de l'auteur de la demande à l'égard de la créance à laquelle se rapporte le remboursement, une preuve jugée satisfaisante par le ministre du fait que la preuve de réclamation n'a pas été rejetée et une preuve jugée satisfaisante par le ministre du fait que l'auteur de la demande ne recevra pas, du syndic de faillite ou d'une autre personne, paiement du montant de sa créance.

7. S'il s'agit d'une créance de mise sous séquestre ou d'une créance de faillite, la cession au ministre, sous une forme qu'il juge satisfaisante, de la partie de la créance qui correspond au montant du remboursement réclamé.

(5) Le ministre peut rembourser à l'auteur de la demande la somme qui a été remise au ministre en application de la Loi ou versée comme l'exige la Loi pour remise à ce dernier à l'égard de la créance irrécouvrable, son montant étant établi selon la formule suivante :

$$(A/B) \times C$$

où :

«A» représente le montant de la créance irrécouvrable,

«B» représente le prix de vente total des boissons alcoolisées,

«C» représente la somme remise au ministre ou versée pour lui être remise à l'égard des boissons alcoolisées.

(6) Le ministre n'accorde pas de remboursement à l'auteur d'une demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La vente a été effectuée contrairement à toute règle de droit applicable.
2. Le ministre n'est pas convaincu qu'il s'agit d'une créance irrécouvrable.
3. Si la créance irrécouvrable se rapporte à la vente de bière, une partie du prix de vente a été cédée par contrat, avec ou sans recours, à une personne autre que le ministre, sauf si elle a été cédée aux seules fins de garantie.
4. L'auteur de la demande et le débiteur avaient entre eux un lien de dépendance au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) au moment de la vente des boissons alcoolisées.
5. Le remboursement d'une somme au titre des taxes a été fait antérieurement ou l'auteur de la demande a par ailleurs le droit, en vertu de la Loi, de demander le remboursement de la somme ou une déduction à titre de compensation pour cette somme.

(7) Au lieu de lui verser un remboursement, le ministre peut, si les boissons alcoolisées ont été fabriquées par l'auteur de la demande, l'autoriser à déduire la somme du remboursement d'une remise qu'il doit effectuer à l'avenir en application de la Loi.

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«créance de faillite» Créance détenue à l'encontre d'une personne, qui devient par la suite un failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada). («bankruptcy debt»)

«créance de mise sous séquestre» Créance détenue à l'encontre d'un débiteur qui fait l'objet d'une mise sous séquestre et dont les biens sont sous la responsabilité d'un séquestre. («receivership debt»)

«prix de vente» Sont incluses dans le prix de vente les taxes ou toute somme au titre des taxes prévues par la Loi et toute autre taxe de vente à l'égard des boissons alcoolisées. («sale price»)

Remboursement en cas de perte de produit (bière)

27. (1) Tout percepteur qui vend de la bière peut demander au ministre le remboursement de la somme qu'il a payée au titre des taxes prévues par la Loi à l'égard de la bière qui a été perdue, détruite ou volée, sauf s'il s'agit de bière perdue ou détruite par suite d'un bris, d'un déversement ou d'une freinte.

(2) L'auteur de la demande présente sa demande au ministre, sous une forme que celui-ci juge acceptable, dans les quatre ans qui suivent la date de la perte.

(3) La demande doit inclure les renseignements et documents suivants, ainsi que tout autre renseignement que demande le ministre :

1. Une copie du règlement de toute demande d'indemnisation ou une déclaration écrite d'une compagnie d'assurance attestant le règlement d'une telle demande, pour la perte à l'égard de laquelle est demandé le remboursement.
2. Une copie de tout rapport de police établi relativement à la perte.
3. Une copie de tout rapport du commissaire des incendies établi relativement à la cause de la perte.
4. La preuve que la somme demandée a été remise au ministre en application de la Loi ou a été versée comme l'exige la Loi pour lui être remise.

(4) Le ministre peut rembourser à l'auteur de la demande la somme qui lui a été remise en application de la Loi ou versée comme l'exige celle-ci pour lui être remise à l'égard de la bière qui a été perdue, détruite ou volée.

(5) Le ministre n'accorde pas de remboursement à l'auteur de la demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le ministre estime que la bière a été perdue, détruite ou volée par suite de l'inobservation par l'auteur de la demande d'une règle de droit applicable.
2. Au moment où la bière a été perdue, détruite ou volée, l'auteur de la demande contrevenait à une règle de droit applicable se rapportant à la bière.
3. Le ministre n'est pas convaincu du fait que l'auteur de la demande a été ou non dédommagé pour la perte.
4. Le remboursement d'une somme au titre des taxes a été fait antérieurement, ou l'auteur de la demande a par ailleurs le droit, en vertu de la Loi, de demander le remboursement de la somme ou une déduction à titre de compensation pour cette somme.

(6) Au lieu de lui verser un remboursement, le ministre peut, si la bière a été fabriquée par l'auteur de la demande, autoriser celui-ci à déduire la somme du remboursement d'une remise qu'il doit effectuer à l'avenir en application de la Loi.

Obligation de restituer le remboursement

28. (1) Le présent article s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le percepteur qui reçoit un remboursement en vertu de l'article 26 à l'égard d'une créance irrécouvrable reçoit par la suite un paiement du débiteur ou d'une autre personne en règlement de tout ou partie de la créance.
2. Le percepteur qui reçoit un remboursement en vertu de l'article 27 à l'égard de bière qui a été perdue, détruite ou volée reçoit par la suite un paiement à titre de dédommagement pour la perte.

(2) Lorsqu'il reçoit le paiement, le percepteur paie au ministre la fraction du paiement qui, selon ce qu'établit le ministre, a été payée au percepteur au titre des taxes à payer en application de la Loi.

(3) Si le remboursement a été effectué à l'égard de bière, le paiement fait au percepteur est, pour l'application du présent article, affecté aux ventes de bière applicables dans l'ordre des dates auxquelles elles ont eu lieu.

29.

Commencement

20. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 2 to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

PETER BETHLENFALVY
Minister of Finance

Date made: October 28, 2021

48/21

ONTARIO REGULATION 745/21
made under the
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 8, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

GENERAL

CONTENTS

INTERPRETATION — LICENCES, ENDORSEMENTS

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Interpretation | |
| | | AMOUNTS AND INTERPRETATION — BEER, WINE, ETC. |
| 2. | Prescribed amount of alcohol to qualify as beer | |
| 3. | Prescribed amount of content grown outside of Ontario to qualify as Ontario wine | |
| 4. | Prescribed amount of alcohol to qualify as wine | |
| 5. | Sake, fortified wine | |

NON-APPLICATION OF THE ACT

- | | |
|----|--------------------|
| 6. | Specified products |
| 7. | Sale to LCBO |

EXEMPTIONS

- | | |
|-----|---|
| 8. | Prizes, authorized lottery schemes |
| 9. | Duty free shop |
| 10. | Manufacturer, specified circumstances |
| 11. | Delivery, carriers, specified circumstances |
| 12. | Tasting, testing — LCBO premises |
| 13. | Exception re prohibited areas — winery retail store endorsement |
| 14. | Exception re prohibited areas — specified municipal premises |

ONTARIO DEPOSIT RETURN PROGRAM

- | | |
|-----|---|
| 15. | Definitions |
| 16. | Ontario deposit return program administration |
| 17. | Licence conditions re: Ontario deposit return program |
| 18. | Deposits — amounts, collection, remittance |
| 19. | Audits |

MISCELLANEOUS

- | | |
|-----|---|
| 20. | Licensed manufacturers — provision of information, returns |
| 21. | Advertising standards for persons other than licensees and permit holders |
| 22. | Private places |
| 23. | Training courses, programs |
| 24. | Warning sign re: consumption of alcohol during pregnancy |
| 25. | Importation of liquor for lawful possession |
| 26. | Actions in lieu of intoxication charge, s. 48 (1) of the Act |
| 27. | Post-conviction detention, s. 49 (1) of the Act |
| 28. | Possession of liquor for research, educational purposes |
| 29. | Police powers, s. 47 (1) and 62 of the Act |

REVOCATION AND COMMENCEMENT

- | | |
|-----|--------------|
| 30. | Revocation |
| 31. | Commencement |

INTERPRETATION — LICENCES, ENDORSEMENTS

Interpretation

1. A reference in this Regulation to a class of licence or endorsement is a reference to that class of licence or endorsement as provided for in Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.

AMOUNTS AND INTERPRETATION — BEER, WINE, ETC.

Prescribed amount of alcohol to qualify as beer

2. For the purpose of the definition of “beer” in subsection 1 (1) of the Act, the prescribed amount is 0.5 of 1 per cent of alcohol by volume or 0.4 of 1 per cent of alcohol by weight.

Prescribed amount of content grown outside of Ontario to qualify as Ontario wine

3. For the purpose of the definition of “Ontario wine” in subsection 1 (1) of the Act, the prescribed amount of agricultural products grown outside of Ontario is the following:

1. For wine produced from apples or the concentrated juice of apples to which is added herbs, water, honey, sugar or the distillate of Ontario wine or cereal grains grown in Ontario, up to 30 per cent of the total content of the wine may consist of the concentrated juice of apples grown outside of Ontario.
2. For all other wine, 0 per cent of the total content of the wine may consist of agricultural products grown outside of Ontario.
3. Despite paragraphs 1 and 2, up to 2 per cent of the total content of Ontario wine may consist of agricultural products grown outside of Ontario if the agricultural products grown outside of Ontario are not the primary agricultural product, such as fruit, honey or maple syrup, that is fermented in the production of the Ontario wine.

Prescribed amount of alcohol to qualify as wine

4. For the purpose of the definition of “wine” in subsection 1 (1) of the Act, the prescribed amount is 0.5 of 1 per cent of alcohol by volume or 0.4 of 1 per cent of alcohol by weight.

Sake, fortified wine

5. The following shall be considered to be wine for the purposes of the definition of “wine” in subsection 1 (1) of the Act:

1. Sake.
2. Fortified wine within the meaning of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.

NON-APPLICATION OF THE ACT

Specified products

6. (1) The Act does not apply with respect to a product capable of human consumption that contains 0.5 of 1 per cent or less of alcohol by volume or 0.4 of 1 per cent or less of alcohol by weight.

(2) The Act does not apply with respect to concentrated food and beverage flavouring extracts that are not palatable when consumed alone.

(3) The Act does not apply with respect to denatured cooking wine that contains 20 per cent or less alcohol by volume and 1.5 per cent or more salt by volume.

Sale to LCBO

7. Subsection 2 (1) of the Act does not apply with respect to the sale of liquor to the LCBO by a person who is not a manufacturer.

EXEMPTIONS

Prizes, authorized lottery schemes

8. A person who is authorized to conduct and manage a lottery scheme in accordance with paragraph 207 (1) (b) of the Criminal Code (Canada) is exempt from subsection 2 (1) of the Act for the purpose of awarding alcohol as a prize for the lottery if that the person complies with any guidelines established by the Registrar and published on the website of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario, as they are amended from time to time.

Duty free shop

9. A person is exempt from subsection 2 (1) of the Act for the purpose of selling liquor at a duty free shop, as defined in subsection 2 (1) of the Customs Act (Canada), if the person has obtained written approval from the LCBO under subsection 15 (1) of the Duty Free Shop Regulations (Canada) to sell liquor at the duty free shop.

Manufacturer, specified circumstances

10. (1) A manufacturer is exempt from subsection 2 (1) of the Act for the purpose of selling bulk liquor to the holder of a manufacturer’s licence to sell.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies whether or not the manufacturer holds a manufacturer’s licence to sell.

(3) For the purposes of this section, bulk liquor is liquor that is not packaged in,

- (a) a container of a capacity of 100 litres or less that is ordinarily sold to consumers without the liquor being repackaged;
or
- (b) a marked special container within the meaning of the Excise Act, 2001 (Canada).

Delivery, carriers, specified circumstances

11. (1) In this section,

“carrier” means a person,

- (a) whose business is the transportation of goods that may include, but are not primarily, liquor,
- (b) who does not keep for sale, offer for sale or sell liquor and is not affiliated with such a person,
- (c) who does not take or solicit orders for the sale of liquor and is not affiliated with such a person, and
- (d) who does not advertise or promote liquor for delivery; (“transporteur”)

“deliver” has the same meaning as in Ontario Regulation 746/21 (Licensing); (“livrer”)

“eligible grocery store” has the same meaning as in Ontario Regulation 746/21 (Licensing); (“épicerie admissible”)

“wine boutique” has the same meaning as in Ontario Regulation 746/21 (Licensing). (“boutique de vins”)

(2) The operator of a retail store, other than a wine boutique or eligible grocery store, is exempt from clause 2 (1) (e) of the Act with respect to the charging of a fee on delivery of liquor sold through the retail store if the operator complies with subsection (3) and sections 9 to 11 of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.

(3) If the operator of a retail store uses a carrier to deliver liquor, the operator shall ensure that the following conditions are met, in addition to the requirements in sections 9 to 11 of Ontario Regulation 746/21 (Licensing):

- 1. The liquor is delivered only by the carrier.
- 2. The liquor originates from the operator’s retail store.
- 3. Subject to paragraph 4, the liquor is delivered on the same day that it is picked up from the retail store, or the first regular delivery day that follows.
- 4. If the carrier is unable to deliver the liquor within three days following its initial attempt, the liquor is promptly returned to the retail store.
- 5. The carrier does not store liquor pending delivery except to temporarily keep liquor in a secure area at its premises until the liquor is delivered or returned to the retail store, during which time only the carrier’s employees have access to the liquor.

(4) Subsection (3) does not apply to the LCBO.

(5) A person who is 18 years of age is exempt from subsection 34 (1) of the Act if they are in possession of liquor while acting on behalf of a carrier delivering liquor under this section.

(6) For greater certainty, subsection (5) applies in addition to the exceptions set out in subsections 33 (3) and 34 (2) and (4) of the Act for employees who are 18 years of age.

(7) If the operator of a retail store uses the delivery services of a holder of a licence to deliver, the licence holder is exempt from subsection 2 (3) of the Act for the purpose of taking or soliciting orders for the sale of liquor for delivery on behalf of the retail store.

Tasting, testing — LCBO premises

12. Subsection 41 (1) of the Act does not apply to a person who possesses or consumes liquor for the purposes of tasting it or testing it in premises operated by the LCBO under the supervision of an employee of the LCBO.

Exception re prohibited areas — winery retail store endorsement

13. Subsection 82 (1) of the Act does not apply to premises used as a store and operated by a manufacturer pursuant to a winery retail store endorsement.

Exception re prohibited areas — specified municipal premises

14. Subsection 82 (1) of the Act does not apply with respect to the following:

- 1. Premises located in that part of the Township of West Garafraxa in the County of Wellington annexed to the Town of Fergus in the County of Wellington as of the 1st day of June, 1977 by an Order of the Municipal Board numbered 76232 and being composed of that part of the southwest half of Lot 5 in the First Concession of the Township of West Garafraxa designated as parts 1 and 2 according to a reference plan deposited with the Land Registrar for the Land Registry Division of Wellington North (No. 60) as Plan 60R-1483-1/2.

2. Premises located in that part of the Township of Vespra in the County of Simcoe annexed to the City of Barrie as of the 1st day of January, 1964 and described in Schedule A of Ontario Municipal Board Order N4531-62 dated the 31st day of December, 1963 and filed with the Ontario Municipal Board.
3. Premises located on lands within the Township of Centre Wellington adjacent to the former Village of Elora, being part of Lot 1, Concession 1, east of the Grand River, geographic Township of Pilkington, in the Township of Centre Wellington, County of Wellington, being more fully described as Part 1, according to Reference Plan 61R-6272.

ONTARIO DEPOSIT RETURN PROGRAM

Definitions

15. In this section and sections 16 to 19,

“Brewers Retail Inc. packaging return system” means the packaging return system referred to in clause 69 (3) (a) of the Waste Diversion Transition Act, 2016; (“programme de retour des emballages de la société Brewers Retail Inc.”)

“Ontario deposit return program” means the waste reduction and recycling program established by the government of Ontario requiring licensees to collect and remit deposits on regulated containers; (“Programme de consignation de l’Ontario”)

“regulated container” means a container that is greater than 100 millilitres in size that contains liquor that is sold in Ontario other than a container that can be returned through the Brewers Retail Inc. packaging return system. (“contenant réglementé”)

Ontario deposit return program administration

16. The LCBO shall administer the Ontario deposit return program in accordance with the agreement entitled “Amended Ontario Deposit Return Program Agreement”, dated January 1, 2016 and with effect from October 1, 2015, between Her Majesty the Queen in right of Ontario as represented by the Minister of Finance, Brewers Retail Inc. and the LCBO and available on a website of the Government of Ontario.

Licence conditions re: Ontario deposit return program

17. (1) It is a condition of every manufacturer’s licence to sell and every offsite winery retail store licence that the licensee,

- (a) participate in and comply with the Ontario deposit return program;
- (b) collect a deposit on every regulated container it sells directly through its retail store or through direct delivery to persons licensed to operate a liquor consumption premises;
- (c) remit the amounts collected to the LCBO or, if directed to do so by the LCBO, to the Minister of Finance;
- (d) maintain at its head office all necessary records to substantiate that all deposits have been collected and remitted in accordance with the Ontario deposit return program;
- (e) permit a person authorized by the Minister of Finance to conduct audits of the records referred to in clause (d) and assist in an audit in accordance with section 19; and
- (f) comply with an order of the Minister of Finance under section 19.

(2) It is a condition of every licence to operate a retail store, other than a licence to operate an offsite winery retail store, that the licensee,

- (a) collect a deposit on every regulated container it sells directly through its retail store;
- (b) maintain at its head office all necessary records to substantiate that all deposits have been collected in accordance with the Ontario deposit return program;
- (c) permit a person authorized by the Minister of Finance to conduct audits of the records referred to in clause (b) and assist in an audit in accordance with section 19; and
- (d) comply with an order of the Minister of Finance under section 19.

Deposits — amounts, collection, remittance

18. A licensee that is required to collect deposits under section 17 shall collect a deposit on a regulated container set out in Column 1 of the Table to this section in the amount set out in Column 2 opposite the container and shall remit that amount to the LCBO or, if directed to do so by the LCBO, to the Minister of Finance.

TABLE

Item	Column 1 Regulated Container	Column 2 Deposit (\$)
1.	Glass containers less than or equal to 630 mL	0.10
2.	Glass containers over 630 mL	0.20
3.	Aluminium or steel cans less than or equal to 1 L	0.10
4.	Aluminium or steel cans over 1 L	0.20
5.	Tetra Pak (polycoat) and Bag-in-a-Box less than or equal to 630 mL	0.10
6.	Tetra Pak (polycoat) and Bag-in-a-Box over 630 mL	0.20
7.	Polyethylene Terephthalate (PET) (plastic) containers less than or equal to 630 mL	0.10
8.	Polyethylene Terephthalate (PET) (plastic) containers over 630 mL	0.20

Audits

19. (1) A licensee referred to in subsection 17 (1) or (2) shall make available to a person authorized by the Minister of Finance copies of all records requested for the purpose of conducting an audit under this section.

(2) If a person authorized by the Minister of Finance determines during an audit that the amount of the deposits that have been collected or remitted is less than the amount required under the Ontario deposit return program, the Minister of Finance may by order require that,

- (a) the licensee correct the records; and
- (b) within 15 days after the date of the order, the licensee remit the amount owing to the LCBO or to the Minister of Finance.

(3) If a person authorized by the Minister of Finance determines during an audit that the amount of the deposits that have been collected or remitted is greater than the amount required under the Ontario deposit return program, the Minister of Finance may by order require that the LCBO refund to the licensee any amount owing or provide a credit in the amount owing within 30 days after the date of the order.

(4) Subsection (5) applies if a person authorized by the Minister of Finance verifies during an audit of a licensee that,

- (a) regulated containers have been returned directly to the licensee for a deposit refund;
- (b) the licensee has refunded the deposit to the consumer; and
- (c) the licensee has refilled the returned regulated container in the ordinary course of business.

(5) In the circumstances described in subsection (4), the Minister of Finance may, by order, require that, within 30 days after the date of the order, the LCBO either refund to the licensee the amount the authorized person found owing during the audit or provide a credit to the licensee in that amount.

(6) The amount referred to in subsection (5) shall reflect only the value of the deposits on the regulated containers that were returned to the licensee and that were refilled by the licensee.

MISCELLANEOUS**Licensed manufacturers — provision of information, returns**

20. The LCBO may require the holder of a manufacturer's licence to sell to provide information or returns related to the manufacturer's production or sale of liquor at the times and in the manner determined by the LCBO.

Advertising standards for persons other than licensees and permit holders

21. A person who is not a licensee or a permit holder may advertise liquor if the person complies with the standards and requirements respecting advertising established by the Registrar for licensees and permit holders under section 24 of the Act.

Private places

22. (1) For the purposes of subsections 33 (6) and 34 (5) and clauses 39 (2) (b) and 41 (1) (c) of the Act, "private place" means a place, vehicle or boat described in this section.

(2) An indoor place to which the public is not ordinarily invited or permitted is a private place except at the times when the public is invited or permitted access to it.

(3) Despite subsection (2), an indoor place that is available for rental by members of the public for occasional use is not a private place.

(4) A motor vehicle equipped with sleeping accommodation and cooking facilities is a private place while it is parked and being used as a residence.

(5) Despite subsection (4), a motor vehicle is not a private place while it is on a highway or a King's Highway within the meaning of the Highway Traffic Act.

(6) A boat that is used exclusively to carry freight and is under the command of a person certified under the Canada Shipping Act, 2001 is a private place.

(7) A boat with permanent sleeping accommodations and permanent cooking and sanitary facilities, other than a boat used to carry passengers for hire, is a private place while the boat is at anchor or is secured to a dock or land.

(8) If a boat is a private place under subsection (7) and is secured to a dock or land to which the public is not ordinarily invited or permitted, the dock or land is a private place except at the times when the public is invited or permitted access to it.

(9) A boat that is used exclusively to carry passengers for hire and has sleeping accommodation for all passengers is a private place if it is under the command of a person certified under the Canada Shipping Act, 2001.

(10) A boat that is owned or operated by the Canadian Coast Guard is a private place.

Training courses, programs

23. (1) The Board may approve training courses or programs, including training courses or programs respecting the responsible sale, service, delivery, handling and consumption of liquor.

(2) In subsection (1),

“deliver” has the same meaning as in Ontario Regulation 746/21 (Licensing).

Warning sign re: consumption of alcohol during pregnancy

24. (1) The requirements in this section apply for the purposes of section 36 of the Act with respect to the warning sign referred to in that section.

(2) The following premises are prescribed for the purpose of section 36 of the Act:

1. Premises to which a licence to operate a liquor consumption premises applies.
2. Premises to which an endorsement authorizing the sale and service of liquor applies.
3. Premises to which a licence to operate a ferment on premises facility applies.
4. A retail store.

(3) The warning sign referred to in section 36 of the Act shall be the sign posted on the website of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario bearing the words “WARNING: Drinking alcohol during pregnancy can cause birth defects and brain damage to your baby”.

(4) In addition to the warning sign described in subsection (3), a warning sign may also be displayed in French. The warning sign in French shall be the sign posted on the website of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario bearing the words “AVERTISSEMENT: La consommation d’alcool pendant la grossesse peut occasionner des anomalies congénitales et des lésions cérébrales à votre bébé”.

(5) The references to warning signs in subsections (3) and (4) include references to amendments made to the signs from time to time.

(6) The warning sign shall be at least 8 inches by 10 inches in size.

(7) The warning sign shall be displayed prominently and in a place that is visible to patrons as follows:

1. In the case of premises to which a licence to operate a liquor consumption premises applies, the warning sign shall be displayed in a location where liquor is sold and served.
2. In the case of premises to which an endorsement authorizing the sale and service of liquor applies, the warning sign shall be displayed in a location where liquor is sold and served.
3. In the case of premises to which a licence to operate a ferment on premises facility applies, the warning sign shall be displayed in a location where persons make beer or wine.
4. In the case of a retail store, the warning sign shall be displayed in a location where liquor is purchased.

Importation of liquor for lawful possession

25. The following circumstances are prescribed for the purposes of clause 39 (1) (d) of the Act:

1. The liquor is imported from outside of Canada in accordance with the Importation of Intoxicating Liquors Act (Canada).
2. The liquor was purchased in another province or territory of Canada and brought into Ontario on the person of an individual who is eligible to purchase liquor in Ontario and who intends to use the liquor for personal use and not for resale or commercial use.
3. The liquor is imported into Ontario from another province or territory of Canada by the LCBO or under its authority.

4. The liquor is imported from another province or territory of Canada by a manufacturer licensed under the Act solely for the purpose of blending the liquor with or using it to flavour spirits, beer or wine produced by the manufacturer.
5. The liquor is beer and is shipped from another province or territory of Canada by a manufacturer of beer licensed under the Act to its facility in Ontario for the purpose of selling the beer to purchasers in Ontario in accordance with the terms of an authorization from the LCBO.
6. The liquor is imported into Ontario from another province or territory of Canada to be used solely for medicinal purposes or for manufacturing or commercial purposes, other than the manufacturing of liquor or any use of the liquor as a beverage.
7. The liquor is imported into Ontario from another province or territory of Canada by a vendor of sacramental wines appointed by the LCBO.
8. The liquor is transported through Ontario and is not opened or used while it is in Ontario.

Actions in lieu of intoxication charge, s. 48 (1) of the Act

26. (1) The hospitals listed in Column 3 of the Table to this section opposite the places listed in Column 2 of the Table are prescribed for the purpose of subsection 48 (1) of the Act.

(2) For the purpose of subsection 48 (1) of the Act,

“hospital” includes entities providing withdrawal management services.

(3) For greater certainty, nothing in this section affects whether any of the facilities listed in the Table to this section are authorized to operate as a hospital under the Public Hospitals Act or the Private Hospitals Act.

TABLE
PRESCRIBED LOCATIONS

Column 1 Item	Column 2 Place	Column 3 Hospital
1.	Barrie (70 Wellington Street West)	Royal Victoria Regional Health Centre
2.	Cornwall (850 McConnell Avenue)	Cornwall Community Hospital
3.	Elliot Lake (9 Oakland Boulevard)	St. Joseph's General Hospital Elliot Lake
4.	Hamilton (431 Whitney Avenue)	St. Joseph's Healthcare Hamilton
5.	Hamilton (595 Main Street East)	St. Joseph's Healthcare Hamilton
6.	Kenora (6 Matheson Street South)	Lake of the Woods District Hospital
7.	Kingston (240 Brock Street)	Kingston Health Sciences Centre
8.	Kitchener (52 Glasgow Street)	Grand River Hospital Corporation
9.	London (281 Wellington Street)	Alexandra Hospital
10.	North Bay (50 College Drive)	North Bay Regional Health Centre
11.	Ottawa (1145 Carling Avenue)	Royal Ottawa Health Care Group/ Services de Santé Royal Ottawa
12.	Owen Sound (495 9th Avenue E.)	Grey Bruce Health Services
13.	Sarnia (89 Norman Street)	Bluewater Health
14.	Sault Ste. Marie (750 Great Northern Road)	Sault Area Hospital
15.	Simcoe (394 West Street)	Norfolk General Hospital
16.	Smooth Rock Falls (105 Second Avenue)	Smooth Rock Falls Hospital
17.	St. Catharines (264 Welland Ave.)	Niagara Health System
18.	Sudbury (336 Pine Street)	Health Sciences North/ Horizon Santé-Nord
19.	Thunder Bay (667 Sibley Drive)	St. Joseph's Care Group
20.	Toronto (60 White Squirrel Way)	Centre for Addiction and Mental Health
21.	Toronto (1235 Wilson Avenue)	Humber River Hospital
22.	Toronto (985 Danforth Avenue)	Toronto East Health Network
23.	Toronto (135 Sherbourne Street)	Unity Health Toronto
24.	Toronto (30 The Queensway)	Unity Health Toronto
25.	Toronto (16 Ossington Avenue)	University Health Network
26.	Toronto (892 Dundas Street W.)	University Health Network
27.	Windsor (1453 Prince Road)	Hôtel Dieu Grace Healthcare

Post-conviction detention, s. 49 (1) of the Act

27. (1) All correctional institutions which offer one or more programs for the treatment of alcohol addiction are designated for the purposes of subsection 49 (1) of the Act.

(2) In subsection (1), “correctional institution” has the same meaning as in the Ministry of Correctional Services Act.

Possession of liquor for research, educational purposes

28. (1) The Registrar may approve the possession, service or consumption of liquor for research or educational purposes under section 51 of the Act in the circumstances described in this section.

(2) The applicant for the approval must undertake to supervise the possession, service or consumption of liquor.

(3) The research or education must satisfy one or more of the following criteria:

1. It must be undertaken for the purpose of educating and training persons in the responsible sale and service of liquor and must occur at a post-secondary educational institution or a law enforcement agency.
2. It must be undertaken for the purpose of testing the effects of liquor consumption on humans and must occur in a medical institution or research facility the object of which is research into drug addiction.
3. It must be undertaken for the purpose of educating and training persons in the making and testing of liquor and must be conducted as follows:
 - i. It must occur in a post-secondary educational institution with a program of instruction in the science and art of making liquor that is authorized to be offered in Ontario and is a group of related courses leading to a degree, diploma, certificate or other document awarded by the institution.
 - ii. It must be restricted to students enrolled in the program.
 - iii. It must be conducted and supervised by persons who have successfully completed a course on server training approved by the Board.

Police powers, s. 47 (1) and 62 of the Act

29. For the purposes of subsection 47 (1) and section 62 of the Act, the following provisions are prescribed:

1. All of the provisions of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.
2. All of the provisions of Ontario Regulation 747/21 (Permits) made under the Act.

REVOCATION AND COMMENCEMENT**Revocation**

30. Paragraph 3 of section 25 of this Regulation is revoked.

Commencement

31. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 21 (Liquor Control Board of Ontario Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 30 comes into force on January 1, 2023.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 745/21

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 4 novembre 2021
 déposé le 8 novembre 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 8 novembre 2021
 imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION — PERMIS ET AVENANTS

1. Interprétation
 - QUANTITÉS, TAUX ET INTERPRÉTATION — BIÈRE, VIN, ETC.
2. Taux prescrit d'alcool pour être considéré comme de la bière
3. Quantité prescrite de contenu cultivé hors de l'Ontario pour être considéré comme du vin de l'Ontario
4. Taux prescrit pour être considéré comme du vin
5. Saké et vin fortifié
- NON-APPLICATION DE LA LOI
6. Produits précisés
7. Vente à la Régie des alcools
- DISPENSES
8. Prix : loteries autorisées
9. Boutique hors taxes
10. Fabricant : circonstances prescrites
11. Livraison, transporteurs et circonstances précisées
12. Dégustation ou analyse : lieux exploités par la Régie des alcools
13. Exception : zones d'interdiction — avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole
14. Exception : zones d'interdiction dans des lieux municipaux précisés

PROGRAMME DE CONSIGNATION DE L'ONTARIO

15. Définitions
16. Administration du Programme de consignation de l'Ontario
17. Conditions du permis : Programme de consignation de l'Ontario
18. Consignes : montants, perception, remise
19. Vérifications

DISPOSITIONS DIVERSES

20. Fabricants titulaires de permis : renseignements et rapports
21. Normes en matière de publicité pour les personnes autres que les titulaires de permis et de permis de circonstance
22. Lieux privés
23. Cours ou programmes de formation
24. Affiche de mise en garde : consommation d'alcool pendant la grossesse
25. Importation de boissons alcoolisées : possession légitime
26. Actions au lieu d'une accusation d'ivresse : par. 48 (1) de la Loi
27. Détention à la suite d'une déclaration de culpabilité : par. 49 (1) de la Loi
28. Possession de boissons alcoolisées à des fins de recherche ou d'éducation
29. Pouvoirs policiers : par. 47 (1) et art. 62 de la Loi

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Abrogation
31. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION — PERMIS ET AVENANTS

Interprétation

1. La mention d'une classe de permis ou d'avenant dans le présent règlement vaut mention de cette classe de permis ou d'avenant qui est prévue dans le Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi.

QUANTITÉS, TAUX ET INTERPRÉTATION — BIÈRE, VIN, ETC.

Taux prescrit d'alcool pour être considéré comme de la bière

2. Pour l'application de la définition de «bière» au paragraphe 1 (1) de la Loi, le taux prescrit est de 0,5 de 1 % d'alcool par unité de volume ou de 0,4 de 1 % d'alcool en poids.

Quantité prescrite de contenu cultivé hors de l'Ontario pour être considéré comme du vin de l'Ontario

3. Pour l'application de la définition de «vin de l'Ontario» au paragraphe 1 (1) de la Loi, la quantité prescrite de produits agricoles cultivés hors de l'Ontario est la suivante :

1. Dans le cas d'un vin produit à partir de pommes ou de jus concentré de pommes auquel sont ajoutés des herbes, de l'eau, du miel, du sucre ou du distillat de vin de l'Ontario ou des grains de céréales cultivées en Ontario, au plus 30 % du contenu total du vin peut être constitué de jus concentré de pommes cultivées hors de l'Ontario.
2. Pour tous les autres vins, 0 % du contenu total du vin peut être constitué de produits agricoles cultivés hors de l'Ontario.
3. Malgré les dispositions 1 et 2, au plus 2 % du contenu total du vin de l'Ontario peut être constitué de produits agricoles cultivés hors de l'Ontario, pourvu que ceux-ci ne soient pas le produit agricole principal, comme des fruits, du miel ou du sirop d'érable, qui est fermenté dans la production du vin de l'Ontario.

Taux prescrit pour être considéré comme du vin

4. Pour l'application de la définition de «vin» au paragraphe 1 (1) de la Loi, le taux prescrit est de 0,5 de 1 % d'alcool par unité de volume ou de 0,4 de 1 % d'alcool en poids.

Saké et vin fortifié

5. Sont considérés comme du vin pour l'application de la définition de «vin» au paragraphe 1 (1) de la Loi :

1. Le saké.
2. Le vin fortifié au sens du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi.

NON-APPLICATION DE LA LOI

Produits précisés

6. (1) La Loi ne s'applique pas à l'égard d'un produit propre à la consommation humaine qui contient 0,5 de 1 % ou moins d'alcool par unité de volume ou 0,4 de 1 % ou moins d'alcool en poids.

(2) La Loi ne s'applique pas à l'égard des extraits aromatisants concentrés pour aliments et boissons qui ne sont pas agréables au goût s'ils sont consommés seuls.

(3) La Loi ne s'applique pas à l'égard du vin de cuisine dénaturé qui contient 20 % ou moins d'alcool par unité de volume et 1,5 % ou plus de sel par unité de volume.

Vente à la Régie des alcools

7. Le paragraphe 2 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la vente de boissons alcoolisées à la Régie des alcools par une personne qui n'est pas un fabricant.

DISPENSES

Prix : loteries autorisées

8. Toute personne autorisée à mettre sur pied et exploiter une loterie en application de l'alinéa 207 (1) b) du Code criminel (Canada) est soustraite à l'application du paragraphe 2 (1) de la Loi en ce qui concerne l'alcool donné en prix à la loterie, à condition qu'elle se conforme aux lignes directrices établies par le registrateur et publiées sur le site Web de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, dans leurs versions successives.

Boutique hors taxes

9. Toute personne est soustraite à l'application du paragraphe 2 (1) de la Loi en ce qui concerne la vente de boissons alcoolisées à une boutique hors taxes, au sens donné à ce terme au paragraphe 2 (1) de la Loi sur les douanes (Canada), si elle a obtenu l'autorisation écrite de la Régie des alcools visée au paragraphe 15 (1) du Règlement sur les boutiques hors taxes (Canada) d'y vendre de telles boissons.

Fabricant : circonstances prescrites

10. (1) Les fabricants sont soustraits à l'application du paragraphe 2 (1) de la Loi en ce qui concerne la vente de boissons alcoolisées en bloc au titulaire d'un permis de vente par le fabricant.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique, que le fabricant soit titulaire ou non d'un permis de vente par le fabricant.

(3) Pour l'application du présent article, «boissons alcoolisées en bloc» s'entend de boissons alcoolisées qui ne sont pas emballées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) un contenant d'une capacité de 100 litres ou moins qui est habituellement vendu aux consommateurs sans que les boissons aient été emballées de nouveau;
- b) un contenant spécial marqué, au sens de la Loi de 2001 sur l'accise (Canada).

Livraison, transporteurs et circonstances précisées

11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«boutique de vins» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis). («wine boutique»)

«épicerie admissible» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis). («eligible grocery store»)

«livrer» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis). («deliver»)

«transporteur» Personne qui remplit les critères suivants :

- a) son activité consiste à transporter des marchandises qui peuvent comprendre, mais pas en premier lieu, des boissons alcoolisées;
- b) elle ne conserve pas pour la vente, ne met pas en vente ni ne vend des boissons alcoolisées et n'est pas membre du même groupe qu'une personne qui se livre à de telles activités;
- c) elle ne prend pas ni ne sollicite des commandes pour la vente de boissons alcoolisées et n'est pas membre du même groupe qu'une personne qui se livre à de telles activités;
- d) elle ne fait pas de la publicité sur la livraison de boissons alcoolisées ni n'en fait la promotion. («carrier»)

(2) L'exploitant d'un magasin de vente au détail, à l'exception d'une boutique de vins ou d'une épicerie admissible, est soustrait à l'application de l'alinéa 2 (1) e) de la Loi à l'égard des frais à exiger pour la livraison de boissons alcoolisées vendues par l'intermédiaire du magasin si l'exploitant se conforme au paragraphe (3) et aux articles 9 à 11 du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi.

(3) Si l'exploitant d'un magasin de vente au détail fait appel à un transporteur pour livrer des boissons alcoolisées, il veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions suivantes, en plus des exigences prévues aux articles 9 à 11 du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) :

- 1. Les boissons alcoolisées ne sont livrées que par le transporteur.
- 2. Les boissons alcoolisées proviennent du magasin de vente au détail de l'exploitant.
- 3. Sous réserve de la disposition 4, les boissons alcoolisées sont livrées le même jour que celui où elles sont ramassées au magasin de vente au détail, ou le premier jour de livraison ordinaire qui suit.
- 4. Si le transporteur n'est pas en mesure de livrer les boissons alcoolisées dans les trois jours qui suivent sa tentative initiale, les boissons alcoolisées sont promptement retournées au magasin de vente au détail.
- 5. Le transporteur ne stocke pas les boissons alcoolisées dans l'attente de leur livraison si ce n'est qu'il les conserve temporairement dans un endroit sécuritaire dans ses locaux jusqu'à ce qu'elles soient livrées ou retournées au magasin de vente au détail, période durant laquelle seuls les employés du transporteur ont accès aux boissons alcoolisées.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la Régie des alcools.

(5) Toute personne âgée de 18 ans est soustraite à l'application du paragraphe 34 (1) de la Loi si elle a des boissons alcoolisées en sa possession lorsqu'elle agit pour le compte d'un transporteur qui livre des boissons alcoolisées comme le prévoit le présent article.

(6) Il est entendu que le paragraphe (5) s'applique en plus des exceptions énoncées aux paragraphes 33 (3) et 34 (2) et (4) de la Loi visant les employés âgés de 18 ans.

(7) Si l'exploitant d'un magasin de vente au détail fait appel aux services de livraison du titulaire d'un permis de livraison, le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 2 (3) de la Loi pour ce qui est de prendre ou de solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées en vue de leur livraison pour le compte du magasin de vente au détail.

Dégustation ou analyse : lieux exploités par la Régie des alcools

12. Le paragraphe 41 (1) de la Loi ne s'applique pas à une personne qui a en sa possession ou consomme des boissons alcoolisées pour les goûter ou les analyser lorsqu'elle est dans un lieu exploité par la Régie des alcools et sous la supervision d'un employé de la Régie.

Exception : zones d'interdiction — avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole

13. Le paragraphe 82 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'un lieu utilisé comme magasin et exploité par un fabricant conformément à un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole.

Exception : zones d'interdiction dans des lieux municipaux précisés

14. Le paragraphe 82 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

1. Les lieux situés dans la partie du canton de West Garafraxa dans le comté de Wellington qui était annexée à la ville de Fergus dans le comté de Wellington en date du 1^{er} juin 1977 par l'ordonnance 76232 de la Commission des affaires municipales et qui se compose de la partie de la moitié sud-ouest du lot 5 dans la première concession du canton de West Garafraxa qui est désignée comme parties 1 et 2 conformément à un plan de renvoi déposé auprès du registrateur de la division d'enregistrement immobilier de Wellington North (N^o 60) comme Plan 60R-1483-1/2.
2. Les lieux situés dans la partie du canton de Vespra dans le comté de Simcoe qui était annexée à la ville de Barrie en date du 1^{er} janvier 1964 et qui est décrite à l'annexe A de l'ordonnance N4531-62 de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, datée du 31 décembre 1963 et déposée auprès de la Commission.
3. Les lieux situés sur des terres du canton de Centre Wellington contiguës à l'ancien village d'Elora, qui font partie du lot 1 de la concession 1, à l'est de la rivière Grand, dans le canton géographique de Pilkington, dans le canton de Centre Wellington, dans le comté de Wellington, décrites plus en détail comme partie 1, conformément au plan de renvoi 61R-6272.

PROGRAMME DE CONSIGNATION DE L'ONTARIO**Définitions**

15. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 16 à 19.

«contenant réglementé» Contenant d'une capacité supérieure à 100 millilitres qui est rempli d'une boisson alcoolisée vendue en Ontario, à l'exclusion d'un contenant qui peut être retourné via le programme de retour des emballages de la société Brewers Retail Inc. («regulated container»)

«programme de consignation de l'Ontario» Programme de réduction et de recyclage des déchets créé par le gouvernement de l'Ontario qui exige des titulaires de permis qu'ils perçoivent et remettent des consignes sur les contenants réglementés. («Ontario deposit return program»)

«programme de retour des emballages de la société Brewers Retail Inc.» Programme de retour des emballages visé à l'alinéa 69 (3) a) de la Loi transitoire de 2016 sur le réacheminement des déchets. («Brewers Retail Inc. packaging return system»)

Administration du Programme de consignation de l'Ontario

16. La Régie des alcools administre le Programme de consignation de l'Ontario conformément à l'entente intitulée «Amended Ontario Deposit Return Program Agreement», datée du 1^{er} janvier 2016 avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2015, entre Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, représentée par le ministre des Finances, Brewers Retail Inc. et la Régie des alcools, laquelle entente est accessible sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Conditions du permis : Programme de consignation de l'Ontario

17. (1) Chaque permis de vente par le fabricant et chaque permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site est assorti de la condition selon laquelle son titulaire :

- a) participe au Programme de consignation de l'Ontario et en respecte les exigences;
- b) perçoit une consigne sur chaque contenant réglementé qu'il vend directement par l'intermédiaire de son magasin de vente au détail ou par livraison directe à des titulaires de permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées;
- c) remet les sommes perçues à la Régie des alcools ou, si cette dernière le lui enjoint, au ministre des Finances;
- d) tient, à son siège social, tous les dossiers nécessaires afin d'être en mesure de démontrer que toutes les consignes ont été perçues et remises conformément au Programme de consignation de l'Ontario;
- e) permet à la personne autorisée par le ministre des Finances de procéder à la vérification des dossiers visés à l'alinéa d) et lui apporte l'aide nécessaire à cet égard conformément à l'article 19;
- f) se conforme aux arrêtés que prend le ministre des Finances en vertu de l'article 19.

(2) Chaque permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail, à l'exception d'un permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site, est assorti de la condition selon laquelle son titulaire :

- a) perçoit une consigne sur chaque contenant réglementé qu'il vend directement par l'intermédiaire de son magasin de vente au détail;
- b) tient, à son siège social, tous les dossiers nécessaires afin d'être en mesure de démontrer que toutes les consignes ont été perçues conformément au Programme de consignation de l'Ontario;
- c) permet à la personne autorisée par le ministre des Finances de procéder à la vérification des dossiers visés à l'alinéa b) et lui apporte l'aide nécessaire à cet égard conformément à l'article 19;

d) se conforme aux arrêtés que prend le ministre des Finances en vertu de l'article 19.

Consignes : montants, perception, remise

18. Les titulaires de permis qui sont tenus de percevoir des consignes en application de l'article 17 les perçoivent sur les contenants réglementés indiqués à la colonne 1 du tableau du présent article, selon le montant indiqué à la colonne 2 en regard des contenants en question, et les remettent à la Régie des alcools ou, si cette dernière le leur enjoint, au ministre des Finances.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Contenant réglementé	Colonne 2 Consigne (\$)
1.	Contenants en verre d'une capacité maximale de 630 ml	0,10
2.	Contenants en verre d'une capacité supérieure à 630 ml	0,20
3.	Canettes en aluminium ou en acier d'une capacité maximale de 1 L	0,10
4.	Canettes en aluminium ou en acier d'une capacité supérieure à 1 L	0,20
5.	Contenants Tetra Pak (multicouches) et caisses-outres d'une capacité maximale de 630 ml	0,10
6.	Contenants Tetra Pak (multicouches) et caisses-outres d'une capacité supérieure à 630 ml	0,20
7.	Contenants en polyéthylène téréphtalate PET (plastique) d'une capacité maximale de 630 ml	0,10
8.	Contenants en polyéthylène téréphtalate PET (plastique) d'une capacité supérieure à 630 ml	0,20

Vérifications

19. (1) Le titulaire de permis visé au paragraphe 17 (1) ou (2) met à la disposition de la personne autorisée par le ministre des Finances les copies des dossiers qui lui sont demandés aux fins de la tenue d'une vérification prévue au présent article.

(2) Si la personne autorisée par le ministre des Finances établit, lors de la vérification, que le montant des consignes perçues ou remises est inférieur à celui établi conformément aux exigences du Programme de consignation de l'Ontario, le ministre des Finances peut, par arrêté, exiger du titulaire de permis qu'il fasse ce qui suit :

- a) corriger les dossiers;
- b) remettre les sommes dues à la Régie des alcools ou au ministre des Finances dans les 15 jours suivant la date de l'arrêté.

(3) Si la personne autorisée par le ministre des Finances établit, lors d'une vérification, que le montant des consignes perçues ou remises est supérieur à celui établi conformément aux exigences du Programme de consignation de l'Ontario, le ministre des Finances peut, par arrêté, exiger que, dans les 30 jours suivant la date de l'arrêté, la Régie des alcools rembourse la somme due au titulaire de permis ou la porte à son crédit.

(4) Le paragraphe (5) s'applique si la personne autorisée par le ministre des Finances confirme ce qui suit lors d'une vérification effectuée auprès du titulaire de permis :

- a) les contenants réglementés ont été retournés directement au titulaire de permis aux fins du remboursement de la consigne;
- b) le titulaire de permis a remboursé la consigne au consommateur;
- c) le titulaire de permis a rempli de nouveau, dans le cours ordinaire de ses activités, le contenant réglementé qui lui a été retourné.

(5) Dans les circonstances visées au paragraphe (4), le ministre des Finances peut, par arrêté, exiger que, dans les 30 jours suivant la date de l'arrêté, la Régie des alcools rembourse la somme que la personne autorisée a, lors de la vérification, estimée due au titulaire de permis ou la porte à son crédit.

(6) La somme visée au paragraphe (5) représente uniquement la valeur des consignes applicables aux contenants réglementés qui ont été retournés au titulaire de permis et qu'il a remplis de nouveau.

DISPOSITIONS DIVERSES

Fabricants titulaires de permis :renseignements et rapports

20. La Régie des alcools peut exiger de tout titulaire d'un permis de vente par le fabricant qu'il fournisse, au moment et de la manière qu'elle précise, des renseignements ou des rapports concernant sa production ou ses ventes de boissons alcoolisées.

Normes en matière de publicité pour les personnes autres que les titulaires de permis et de permis de circonstance

21. Quiconque n'est pas titulaire de permis ou de permis de circonstance peut faire la publicité de boissons alcoolisées s'il se conforme aux normes et exigences en matière de publicité fixées par le registrateur à l'intention des titulaires de permis et de permis de circonstance en vertu de l'article 24 de la Loi.

Lieux privés

22. (1) La définition qui suit s'applique dans le cadre des paragraphes 33 (6) et 34 (5) et des alinéas 39 (2) b) et 41 (1) c) de la Loi.

«lieu privé» S'entend d'un lieu, véhicule ou bateau visé au présent article.

(2) Un endroit intérieur où le public n'accède ordinairement ni sur invitation ni sur permission est un lieu privé, sauf lorsque le public y accède sur invitation ou permission.

(3) Malgré le paragraphe (2), un endroit intérieur qui peut être loué par des membres du public pour un usage occasionnel n'est pas un lieu privé.

(4) Un véhicule automobile équipé de places pour coucher et d'une cuisine aménagée est un lieu privé lorsqu'il est stationné et utilisé en tant qu'habitation.

(5) Malgré le paragraphe (4), un véhicule automobile n'est pas un lieu privé lorsqu'il se trouve sur une voie publique ou une route principale au sens du Code de la route.

(6) Un bateau utilisé exclusivement pour le transport de fret sous le commandement d'une personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada est un lieu privé.

(7) Un bateau équipé en permanence de places pour coucher, d'une cuisine aménagée et d'installations sanitaires, à l'exception d'un bateau utilisé pour le transport de passagers moyennant paiement, est un lieu privé lorsque le bateau est au mouillage ou amarré à un quai ou à la terre ferme.

(8) Si un bateau est un lieu privé aux termes du paragraphe (7) et qu'il est amarré à un quai ou à la terre ferme où le public n'accède ordinairement ni sur invitation ni sur permission, le quai ou la terre ferme est un lieu privé, sauf lorsque le public y accède sur invitation ou permission.

(9) Un bateau utilisé exclusivement pour le transport de passagers moyennant paiement qui est équipé de places pour coucher pour tous les passagers est un lieu privé s'il est sous le commandement d'une personne titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.

(10) Un bateau dont est propriétaire ou qu'exploite la Garde côtière canadienne est un lieu privé.

Cours ou programmes de formation

23. (1) Le conseil peut approuver des cours ou programmes de formation, y compris des cours ou programmes de formation portant sur la vente, le service, la livraison, la manutention et la consommation responsables de boissons alcoolisées.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1) :

«livrer» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis).

Affiche de mise en garde : consommation d'alcool pendant la grossesse

24. (1) Les exigences du présent article s'appliquent dans le cadre de l'article 36 de la Loi à l'égard de l'affiche de mise en garde visée à cet article.

(2) Les lieux suivants sont prescrits pour l'application de l'article 36 de la Loi :

1. Les lieux auxquels s'applique un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées.
2. Les lieux auxquels s'applique un avenant autorisant la vente et le service de boissons alcoolisées.
3. Les lieux auxquels s'applique un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service.
4. Un magasin de vente au détail.

(3) L'affiche de mise en garde visée à l'article 36 de la Loi est celle qui est affichée sur le site Web de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et qui porte en anglais les mots «WARNING: Drinking alcohol during pregnancy can cause birth defects and brain damage to your baby».

(4) En plus de l'affiche de mise en garde visée au paragraphe (3), l'affiche peut aussi être posée en français. L'affiche de mise en garde en français est celle qui est affichée sur le site Web de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario et qui porte les mots «AVERTISSEMENT : La consommation d'alcool pendant la grossesse peut occasionner des anomalies congénitales et des lésions cérébrales à votre bébé».

(5) La mention d'une affiche de mise en garde aux paragraphes (3) et (4) vaut mention des modifications apportées à l'affiche.

(6) L'affiche de mise en garde mesure au moins 8 pouces sur 10 pouces.

(7) L'affiche de mise en garde est posée dans un endroit bien en vue des clients, comme suit :

1. Dans les lieux auxquels s'applique un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées, l'affiche de mise en garde est posée à l'endroit où les boissons alcoolisées sont vendues et servies.
2. Dans les lieux auxquels s'applique un avenant autorisant la vente et le service de boissons alcoolisées, l'affiche de mise en garde est posée à l'endroit où les boissons alcoolisées sont vendues et servies.
3. Dans les lieux auxquels s'applique un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service, l'affiche de mise en garde est placée à l'endroit où les personnes fabriquent la bière ou le vin.
4. Dans le cas d'un magasin de vente au détail, l'affiche de mise en garde est placée à l'endroit où les boissons alcoolisées sont achetées.

Importation de boissons alcoolisées : possession légitime

25. Les circonstances suivantes sont prescrites pour l'application de l'alinéa 39 (1) d) de la Loi :

1. Les boissons alcoolisées sont importées de l'extérieur du Canada conformément à la Loi sur l'importation des boissons enivrantes (Canada).
2. Les boissons alcoolisées ont été achetées dans une autre province ou un territoire du Canada et introduites en Ontario sur la personne d'un particulier qui a le droit d'acheter des boissons alcoolisées en Ontario et qui destine ces boissons alcoolisées à son usage personnel et non à des fins de revente ou de commerce.
3. Les boissons alcoolisées sont importées en Ontario d'une autre province ou d'un territoire du Canada par la Régie des alcools ou avec son autorisation.
4. Les boissons alcoolisées sont importées d'une autre province ou d'un territoire du Canada par un fabricant titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi uniquement en vue de les mélanger à des spiritueux, de la bière ou du vin qu'il produit ou de s'en servir pour aromatiser de tels produits.
5. Il s'agit de bière qu'un fabricant de bière titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi expédie d'une autre province ou d'un territoire du Canada à son établissement situé en Ontario afin de la vendre à des acheteurs en Ontario conformément aux conditions d'une autorisation de la Régie des alcools.
6. Les boissons alcoolisées sont importées en Ontario d'une autre province ou d'un territoire du Canada uniquement à des fins médicinales ou à des fins de fabrication ou de commerce autres que la fabrication de boissons alcoolisées ou leur utilisation comme boisson.
7. Les boissons alcoolisées sont importées en Ontario d'une autre province ou d'un territoire du Canada par un vendeur de vin de messe nommé par la Régie des alcools.
8. Les boissons alcoolisées passent par l'Ontario pendant leur transport et ne sont ni ouvertes ni utilisées pendant qu'elles s'y trouvent.

Actions au lieu d'une accusation d'ivresse : par. 48 (1) de la Loi

26. (1) Les hôpitaux indiqués à la colonne 3 du tableau du présent article en regard des lieux indiqués à la colonne 2 du tableau sont prescrits pour l'application du paragraphe 48 (1) de la Loi.

(2) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe 48 (1) de la Loi.

«hôpital» S'entend notamment des entités qui offrent des services de gestion de sevrage.

(3) Il est entendu que le présent article n'a pas d'incidence sur la question de savoir si les établissements indiqués au tableau du présent article sont autorisés à fonctionner en tant qu'hôpital sous le régime de la Loi sur les hôpitaux publics ou de la Loi sur les hôpitaux privés.

TABLEAU
LIEUX PRESCRITS

Colonne 1 Point	Colonne 2 Lieu	Colonne 3 Hôpital
1.	Barrie (70, rue Wellington Ouest)	Royal Victoria Regional Health Centre
2.	Cornwall (850, avenue McConnell)	Hôpital communautaire de Cornwall
3.	Elliot Lake (9, boul. Oakland)	St. Joseph's General Hospital Elliot Lake
4.	Hamilton (431, avenue Whitney)	St. Joseph's Healthcare Hamilton
5.	Hamilton (595, rue Main Est)	St. Joseph's Healthcare Hamilton
6.	Kenora (6, rue Matheson Sud)	Lake of the Woods District Hospital
7.	Kingston (240, rue Brock)	Kingston Health Sciences Centre
8.	Kitchener (52, rue Glasgow)	Grand River Hospital Corporation
9.	London (281, rue Wellington)	Alexandra Hospital
10.	North Bay (50 College Drive)	Centre régional de santé de North Bay
11.	Ottawa (1145, avenue Carling)	Royal Ottawa Health Care Group/Services de Santé Royal Ottawa

Colonne 1 Point	Colonne 2 Lieu	Colonne 3 Hôpital
12.	Owen Sound (495, 9 ^e Avenue Est)	Grey Bruce Health Services
13.	Sarnia (89, rue Norman)	Bluewater Health
14.	Sault Ste. Marie (750 Great Northern Road)	Hôpital de Sault-Sainte-Marie
15.	Simcoe (394, rue West)	Norfolk General Hospital
16.	Smooth Rock Falls (105, 2 ^e Avenue)	Smooth Rock Falls Hospital
17.	St. Catharines (264, avenue Welland)	Système de santé de Niagara
18.	Sudbury (336, rue Pine)	Health Sciences North/Horizon Santé-Nord
19.	Thunder Bay (667 Sibley Drive)	St. Joseph's Care Group
20.	Toronto (60 White Squirrel Way)	Centre de toxicomanie et de santé mentale
21.	Toronto (1235, avenue Wilson)	Humber River Hospital
22.	Toronto (985, avenue Danforth)	Toronto East Health Network
23.	Toronto (135, rue Sherbourne)	Unity Health Toronto
24.	Toronto (30 The Queensway)	Unity Health Toronto
25.	Toronto (16, avenue Ossington)	Réseau universitaire de santé
26.	Toronto (892, rue Dundas Ouest)	Réseau universitaire de santé
27.	Windsor (1453 Prince Road)	Hôtel Dieu Grace Healthcare

Détention à la suite d'une déclaration de culpabilité : par. 49 (1) de la Loi

27. (1) Tous les établissements correctionnels qui offrent un ou plusieurs programmes pour le traitement de l'alcoolisme sont désignés pour l'application du paragraphe 49 (1) de la Loi.

(2) Au paragraphe (1), «établissement correctionnel» s'entend au sens de la Loi sur le ministère des Services correctionnels.

Possession de boissons alcoolisées à des fins de recherche ou d'éducation

28. (1) Le registrateur peut approuver la possession, le service ou la consommation de boissons alcoolisées à des fins de recherche ou d'éducation comme le prévoit l'article 51 de la Loi dans les circonstances énoncées au présent article.

(2) L'auteur de la demande d'approbation doit s'engager à superviser la possession, le service ou la consommation des boissons alcoolisées.

(3) La recherche ou l'éducation doit satisfaire à un ou plusieurs des critères suivants :

1. Elle doit être entreprise dans le but de dispenser éducation et formation à des personnes sur la vente et le service responsables de boissons alcoolisées et doit avoir lieu dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou dans un organisme chargé de l'exécution de la loi.
2. Elle doit être entreprise dans le but de tester les effets de la consommation de boissons alcoolisées sur les humains et doit avoir lieu dans un établissement médical ou de recherche qui a pour mission d'effectuer de la recherche sur la toxicomanie.
3. Elle doit être entreprise dans le but de dispenser éducation et formation à des personnes sur la fabrication et l'analyse de boissons alcoolisées et être menée comme suit :
 - i. Elle doit avoir lieu dans un établissement d'enseignement postsecondaire offrant un programme d'enseignement dans la science et l'art de la fabrication de boissons alcoolisées qui est autorisé en Ontario et qui constitue un groupe de cours connexes menant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre document décerné par l'établissement.
 - ii. Elle ne doit être offerte qu'aux étudiants inscrits au programme.
 - iii. Elle doit être dispensée et supervisée par des personnes qui ont réussi un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil.

Pouvoirs policiers : par. 47 (1) et art. 62 de la Loi

29. Pour l'application du paragraphe 47 (1) et de l'article 62 de la Loi, les dispositions suivantes sont prescrites :

1. Toutes les dispositions du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis] pris en vertu de la Loi.
2. Toutes les dispositions du Règlement de l'Ontario 747/21 (Permis de circonstance)] pris en vertu de la Loi.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

30. La disposition 3 de l'article 25 du présent règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 21 (Loi de 2019 sur la Régie des alcools de l'Ontario) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 30 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

48/21

ONTARIO REGULATION 746/21

made under the

LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 8, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

LICENSING**CONTENTS****PART I
INTERPRETATION**

1. Interpretation
2. Persons acting on behalf of licensee
3. Affiliated and related persons and entities
4. Small breweries: criteria
5. Small wineries: criteria
6. Small cideries: criteria
7. Geographic regions

**PART II
GENERAL RULES AND CONDITIONS**

8. Application
9. Identification on sale, service or delivery
10. General conditions for delivery of liquor
11. Age of persons handling liquor
12. No contracting out operations
13. Tax compliance verification
14. Tax compliance verification

**PART III
LICENCES TO OPERATE A LIQUOR CONSUMPTION PREMISES****CLASSES, ENDORSEMENTS AND AUTHORIZED ACTIONS**

15. Classes of liquor consumption premises licences
16. Liquor sales licence endorsements
17. Authorized actions for liquor sales licence
18. Authorized actions for mini bar licence

NOTICE EXCEPTIONS

19. Notice exceptions

INELIGIBILITY CRITERIA

20. Ineligibility for licences to operate a liquor consumption premises

LICENCE CONDITIONS**Conditions that Apply to Licences to Operate a Liquor Consumption Premises**

21. Application
22. No benefits from manufacturers
23. Supply of liquor by employees
24. Immoderate consumption
25. Adulteration of liquor
26. Minimum price
27. No dwellings
28. Gross revenue agreement

Liquor Sales Licences

29. Application
30. Multiple premises in licence
31. Hours of sale and service
32. Events of significance
33. Boats
34. Railway cars
35. Prohibitions on sale, storage, etc.
36. Variety of liquor products and brands
37. Required clean-up
38. Storage and dispensing of liquor

- 39. Removal of liquor from licensed premises
- 40. Liquor takeout
- 41. Delivery of liquor under liquor sales licence
- 42. Maintaining control over premises
- 43. Preventing unlawful behaviour or nuisance
- 44. Disorderly conduct
- 45. Outdoor noise
- 46. By-laws and other statutes
- 47. Special rules for permits
- 48. Special rules for tied houses and by-the-glass endorsements
- Mini Bar Licences and Endorsements
- 49. Application
- 50. Mini bar required for storage
- 51. Access to mini bar
- 52. Acquisition of liquor for mini bar
- Brew Pub Endorsements
- 53. Application
- 54. Beer sales and consumption
- 55. Manufacture at premises
- Wine Pub Endorsements
- 56. Application
- 57. Wine sales and consumption
- 58. Manufacture at premises
- Caterer's Endorsements
- 59. Application
- 60. Event requirements
- 61. Event premises compliance
- 62. Return of unsold liquor to inventory
- 63. Exemption, transport between premises and location of catered event
- Golf Course Endorsements
- 64. Application
- 65. Drinking or holding liquor
- 66. Exception, motorized vending cart on playing area
- Bring-Your-Own-Wine Endorsements
- 67. Application
- 68. Bring-your-own-wine requirements

PART IV

LICENCES TO OPERATE A RETAIL STORE

CLASSES, ENDORSEMENTS AND AUTHORIZED ACTIONS

- 69. Classes of retail store licences
- 70. Endorsements on retail store licences
- 71. Authorized actions for beer and cider grocery store licence
- 72. Authorized actions for beer and wine grocery store licence
- 73. Authorized actions for offsite winery retail store licence
- 74. Authorized actions for Brewers Retail Inc. licence
- LIMITATIONS ON ISSUANCE OF LICENCES AND INELIGIBILITY CRITERIA
- 75. Limitation on issuance of offsite winery retail store licences
- 76. Limitation on eligibility for wine boutique sales agent endorsements
- 77. Ineligibility criteria
- 78. Limitation on issuance of beer and cider grocery store licences and beer and wine grocery store licences
- 79. Limitation on issuance of Brewers Retail Inc. licence
- WINE BOUTIQUE AGREEMENT
- 80. Wine boutique agreement
- LICENCE CONDITIONS
- Licences to Operate a Retail Store
- 81. Application
- 82. Availability of liquor
- Beer and Wine Grocery Store Licences and Beer and Cider Grocery Store Licences
- 83. Application
- 84. Financial relationships
- 85. Must continue to be eligible grocery store
- 86. No unilateral termination of lease or license
- 87. Sales in eligible grocery stores
- 88. Conduct of sales in eligible grocery stores
- 89. Product display
- 90. Packaging

Offsite Winery Retail Store Licences

- 91. Application
- 92. Winery licence required
- 93. Wine that can be sold
- 94. No operation within sales area of eligible grocery store without wine boutique endorsement

Wine Boutique Sales Agent Endorsements

- 95. Application
- 96. Sale of wine
- 97. Wine boutique must be readily distinguishable

Wine Boutique Endorsements

- 98. Application
- 99. Sales in wine boutiques
- 100. Conduct of sales in wine boutiques
- 101. Wines offered for sale
- 102. Financial relationships
- 103. Packaging
- 104. Sales information re stock-keeping units

Brewers Retail Inc. Licence

- 105. Application
- 106. Stores and products
- 107. Distribution of liquor
- 108. Required training

PART V**LICENCES TO OPERATE AS A WHOLESALER**

- 109. No issuance of wholesaler licences

PART VI**LICENCES TO DELIVER**

CLASSES AND AUTHORIZED ACTIONS

- 110. Classes of licences to deliver
- 111. Authorized actions for licence to deliver

LICENCE CONDITIONS

- 112. Application
- 113. Purchase of liquor
- 114. Delivery of liquor under licence to deliver

PART VII**LICENCES TO OPERATE A FERMENT ON PREMISES FACILITY**

CLASSES AND AUTHORIZED ACTIONS

- 115. Classes of licences to operate a ferment on premises facility
- 116. Authorized actions for licence to operate a ferment on premises facility

LICENCE CONDITIONS

- 117. Application
- 118. Interpretation
- 119. Ferment on premises requirements
- 120. Ferment on premises restrictions
- 121. Making of beer or wine
- 122. Limit on other businesses and sales

PART VIII**LICENCES TO REPRESENT A MANUFACTURER**

CLASSES AND AUTHORIZED ACTIONS

- 123. Classes of licences to represent a manufacturer
- 124. Authorized actions for licence to represent a manufacturer

LICENCE CONDITIONS

- 125. Application
- 126. Representation

PART IX**MANUFACTURER'S LICENCES TO SELL**

CLASSES, ENDORSEMENTS AND AUTHORIZED ACTIONS

- 127. Classes of manufacturer's licences to sell
- 128. Manufacturer's licence to sell endorsements
- 129. Eligibility for endorsements
- 130. Authorized actions for manufacturer's licence to sell

LICENCE CONDITIONS

Manufacturer's Licences to Sell

- 131. Application
- 132. Material financial or other benefit
- 133. Supply of liquor without remuneration

- 134. Employees who take or solicit orders for sales
- 135. Labels
- 136. Sale of beer under brewery licence
- 137. Sale of spirits under distillery licence
- 138. Sale of wine under winery licence
- 139. Sale for purpose of sampling
- 140. Distribution
- 141. Distribution of beer
- Brewery Retail Store Endorsements, Distillery Retail Store Endorsements and Winery Retail Store Endorsements
- 142. Application
- 143. Availability of liquor
- 144. Sale of liquor under retail store endorsements
- By-the-Glass Endorsements
- 145. Application
- 146. Compliance with other conditions
- 147. By-the-glass hours of sale and service
- 148. By-the-glass prohibitions on sale, storage, etc.
- Temporary Extension Endorsements
- 149. Application
- 150. Operation of temporary extension at farmers' market or promotional event
- Delivery Endorsements
- 151. Application
- 152. Compliance with conditions on licences to deliver

PART X**PHYSICAL EXTENSIONS OF LICENSED PREMISES**

- 153. Temporary physical extensions of licensed premises

PART XI**LICENCE TRANSFERS**

- 154. Changes requiring transfer of licence
- 155. Transfers of licences to different person
- 156. Transfers of licences to different location
- 157. Temporary contracting out for purpose of licence transfer to different person
- 158. Licences continue to be subject to previous conditions

PART XII**LOCAL OPTION**

- 159. Prohibited areas
- 160. Local option to authorize sale
- 161. Voting day
- 162. Eligible voters
- 164. Return to Registrar
- 165. Resubmitting questions
- 166. Municipal restructuring

PART XIII**AMENDMENTS TO THIS REGULATION**

- 167. Amendments to this Regulation

PART XIV**COMMENCEMENT**

- 168. Commencement
- Schedule 1 Combination government stores

PART I**INTERPRETATION****Interpretation****1. (1) In this Regulation,**

“agency store” has the same meaning as in section 17 of the Liquor Tax Act, 1996; (“magasin-agence”)

“auction permit” has the same meaning as in Ontario Regulation 747/21 (Permits) made under the Act; (“permis de circonstance pour une vente aux enchères”)

“banquet room” means either a self-contained licensed premises or a specific area within a licensed premises whose primary use is for private social functions booked in advance; (“salle de réception”)

“boat” means a ship, vessel or boat designed and used to carry passengers for hire on short trips but does not include a seaplane; (“bateau”)

“carboy” means a fermentation vessel where enzymes or yeast may be added to cause fermentation of beer wort, wine juice, wine juice concentrate or other juices or juice concentrates; (“tourie”)

“cider” means wine produced from apples or pears, or from the concentrated juice of apples or pears, to which herbs, water, honey or sugar is added; (“cidre”)

“commercially-made wine” means wine made by a manufacturer but does not include wine made at a ferment on premises facility, wine made at an establishment with a wine pub endorsement, fortified wine or homemade wine; (“vin produit dans le commerce”)

“cream wine” means an alcoholic beverage made from wine and added milk ingredients; (“vin à la crème”)

“deliver” means to transport liquor to customers for consumption and does not include the distribution of liquor to the LCBO or to licensees; (“livrer”)

“distribute” means to transport liquor, other than transporting it to customers for consumption, and includes the warehousing of liquor during its transportation; (“distribuer”)

“eligible grocery store” means a store that satisfies all of the following criteria:

1. The store offers for retail sale a variety of each of the following types of food products: canned food, dry food, frozen food, fresh fruit, fresh vegetables, fresh meats, prepared meats, fish, poultry, dairy products, baked goods and snack foods.
2. Food products occupy at least 10,000 square feet of retail floor space in the store.
3. The store is not primarily identified to the public as a pharmacy, even if a pharmacy as defined in the Drug and Pharmacies Regulation Act is located within the store; (“épicerie admissible”)

“farmers’ market” means a central location at which a group of persons who operate stalls or other food premises meet to sell or offer for sale to customers products that include, without being restricted to, farm products, baked goods and preserved foods, and at which a substantial number of the persons operating the stalls or other food premises are producers of farm products who are primarily selling or offering for sale their own products; (“marché de producteurs”)

“fortified wine” means wine to which an alcoholic distillate has been added and that contains no more than 20 per cent alcohol by volume; (“vin fortifié”)

“geographic region” means the North Region, the East Region, the West Region or the GTA Region as they are defined in section 7; (“région géographique”)

“grape product” means grape concentrate, grape juice, grape must or grape wine; (“produit du raisin”)

“industry promotional event” has the same meaning as in Ontario Regulation 747/21 (Permits) made under the Act; (“événement promotionnel de l’industrie”)

“licensed premises” means a premises to which a licence applies, and includes an area to which a by-the-glass endorsement, brewery retail store endorsement, winery retail store endorsement or distillery retail store endorsement applies; (“lieu visé par un permis”)

“malt-based beverage” means an alcoholic beverage that is produced from a base of malt blended with juice, water, carbon dioxide or flavouring and that does not have the aroma or taste commonly attributed to beer; (“boisson au malt”)

“production site” means property that is used by the holder of a manufacturer’s licence to sell for the distillation and production of spirits, the fermentation and production of beer or the alcoholic fermentation and production of wine and includes a vineyard owned by the manufacturer if a significant amount of the grapes is used in the production of the wine; (“lieu de production”)

“private place” has the same meaning as in section 22 of Ontario Regulation 745/21 (General) made under the Act; (“lieu privé”)

“production year” means the 12-month period that ends on December 31 immediately before the beginning of a sales year; (“année de production”)

“quality assurance wine” means wine, excluding cider, that is designated as meeting the quality control standards of a statutory appellation of origin regime that certifies, in the aggregate, less than 50 million litres of wine, excluding cider, annually; (“vin de qualité assurée”)

“railway car” means the rolling stock of a railway company used for the transport of passengers but does not include rolling stock used as a street car, a subway or a similar transit vehicle; (“voiture de chemin de fer”)

“restaurant” means a premises or portion of a premises to which a liquor sales licence applies that is primarily used for the sale and service of meals for consumption by patrons seated at tables but does not include,

- (a) a banquet room,

- (b) premises where liquor is served under a caterer's endorsement,
- (c) premises located on the property of a post-secondary educational institution, or
- (d) premises where adult entertainment is provided, where,
 - (i) the entertainment features the nudity or partial nudity of a person, or
 - (ii) the word "nude", "naked", "topless", "bottomless", "sexy" or "nu" or any other word or any picture, symbol or representation having like meaning or implication is used in any advertisement for the entertainment; ("restaurant")

"sales year" means the period of approximately 12 months,

- (a) that begins on March 1 in a year or, if March 1 is a Saturday or Sunday, that begins on the following Monday, and
- (b) that ends on the last day of February in the following year or, if the last day of February is a Friday or Saturday, that ends on the following Sunday; ("année de ventes")

"small brewery" means a small brewery within the meaning of section 4; ("petite brasserie")

"small cidery" means a small cidery within the meaning of section 6; ("petite cidrerie")

"small winery" means a small winery within the meaning of section 5; ("petit établissement vinicole")

"stadium" means a premises whose seating is in fixed tiers and in which live sporting and entertainment events take place before an audience; ("stade")

"tied house" means the licensed premises of the holder of a liquor sales licence located at the municipal or property address of a production site; ("point de vente")

"VQA wine" means Vintners Quality Alliance wine as defined in the Vintners Quality Alliance Act, 1999; ("vin VQA")

"wine beverage" means a wine-based cocktail or an alcoholic beverage that is produced from a base of wine that may have added to it flavouring or flavouring preparations, juices, colour and sugar, that does not have the aroma or taste commonly attributed to wine and that is available in a spirits-based version; ("boisson au vin")

"wine boutique" means a winery retail store that is located inside the shopping area of an eligible grocery store; ("boutique de vins")

"winemaking year" means the 12-month period from September 1 to August 31. ("année de production du vin")

(2) In this Regulation, expressions relating to franchises have the same meaning as in the Arthur Wishart Act (Franchise Disclosure), 2000.

Persons acting on behalf of licensee

2. (1) In this Regulation, any references to a person acting on behalf of a licensee or a manufacturer include, as applicable,

- (a) employees of the licensee or manufacturer;
- (b) agents of the licensee or manufacturer;
- (c) contractors who perform work for the licensee or manufacturer; and
- (d) holders of a licence to represent the manufacturer.

(2) Any requirement set out in this Regulation that applies to a licence or licensee requires the licensee to ensure that every person acting on behalf of the licensee complies with the requirement.

Affiliated and related persons and entities

3. (1) For the purposes of this Regulation, two or more persons or entities are affiliated if they are affiliates within the meaning of the Liquor Tax Act, 1996, if they are partners in the same partnership or if they are members of the same joint venture.

(2) For the purposes of this Regulation, an eligible grocery store is related to another retail store if both stores are operated by the same person, if the operators of both stores are affiliated or if both stores are part of the same franchise system.

Small breweries: criteria

4. (1) For the purposes of this Regulation, a manufacturer of beer is a small brewery for a sales year if both of the following criteria are satisfied:

1. In the preceding production year, the manufacturer's worldwide production did not exceed 400,000 hectolitres of beer or, if the manufacturer has been manufacturing beer for less than one year, its worldwide production is not expected to exceed 400,000 hectolitres of beer in the year.

2. Every affiliate of the manufacturer that manufactured beer in the preceding production year was a small brewery.

(2) In determining the amount of a manufacturer's worldwide production of beer for a production year, the following are included:

1. All beer manufactured during the year by the manufacturer, including beer that is manufactured under contract for another beer manufacturer.
2. All beer manufactured during the year by an affiliate of the manufacturer, including beer manufactured by the affiliate under contract for another beer manufacturer.
3. All beer manufactured during the year by another beer manufacturer under contract for the manufacturer or for an affiliate of the manufacturer.

(3) A contract referred to in subsection (2) does not include a contract, agreement or arrangement that provides only for the final bottling or other packaging of beer, including any incidental processes such as final filtration and final carbonation or the addition of any substance to the beer that, if added, must be added at the time of final filtration.

Small wineries: criteria

5. (1) For the purposes of this Regulation, a manufacturer of wine is a small winery if both of the following criteria are satisfied:

1. In the most recent 12-month period for which data is available, the manufacturer's worldwide sales did not exceed 375,000 litres of wine or, if the manufacturer has been selling wine for less than one year, its worldwide sales are not expected to exceed 375,000 litres of wine in the year.
2. Every affiliate of the manufacturer that manufactures wine is a small winery.

(2) In determining the amount of a manufacturer's worldwide sales of wine, the following are included:

1. All wine (other than cider) sold by the manufacturer.
2. All wine (other than cider) sold by an affiliate of the manufacturer.

Small cideries: criteria

6. (1) For the purposes of this Regulation, a manufacturer of wine is a small cidery for a sales year if both of the following criteria are satisfied:

1. In the preceding production year, the manufacturer's worldwide production did not exceed 25,000 hectolitres of cider or, if the manufacturer has been manufacturing cider for less than one year, its worldwide production is not expected to exceed 25,000 hectolitres of cider in the year.
2. Every affiliate of the manufacturer that manufactured cider in the preceding production year was a small cidery.

(2) In determining the amount of a manufacturer's worldwide production of cider for a production year, the following are included:

1. All cider manufactured during the year by the manufacturer, including cider that is manufactured under contract for another cider manufacturer.
2. All cider manufactured during the year by an affiliate of the manufacturer, including cider manufactured by the affiliate under contract for another cider manufacturer.
3. All cider manufactured during the year by another cider manufacturer under contract for the manufacturer or for an affiliate of the manufacturer.

(3) A contract referred to in subsection (2) does not include a contract, agreement or arrangement that provides only for the final bottling or other packaging of cider, including any incidental processes such as final filtration and final carbonation or the addition of any substance to the cider that, if added, must be added at the time of final filtration.

Geographic regions

7. (1) In this Regulation,

"census division" means a census division as identified in the 2011 Census of Canada, as reported by Statistics Canada under the Statistics Act (Canada); ("division de recensement")

"East Region" means the following census divisions: Stormont, Dundas and Glengarry; Prescott and Russell; Ottawa; Leeds and Grenville; Lanark; Frontenac; Lennox and Addington; Hastings; Prince Edward; Northumberland; Peterborough; Kawartha Lakes; Simcoe; Muskoka; Haliburton; Renfrew; ("région de l'Est")

"GTA Region" means the following census divisions: Durham; York; Toronto; Peel; Halton; ("région du grand Toronto")

“North Region” means the following census divisions: Nipissing; Parry Sound; Sudbury; Greater Sudbury; Timiskaming; Cochrane; Algoma; Thunder Bay; Rainy River; Kenora; (“région du Nord”)

“West Region” means the following census divisions: Dufferin; Wellington; Hamilton; Niagara; Haldimand-Norfolk; Brant; Waterloo; Perth; Oxford; Elgin; Chatham-Kent; Essex; Lambton; Middlesex; Huron; Bruce; Grey; Manitoulin. (“région de l’Ouest”)

(2) The LCBO shall, on request, provide a person with information about the boundaries of the census divisions.

PART II GENERAL RULES AND CONDITIONS

Application

8. It is a condition of every licence that the licensee comply with sections 9 to 14.

Identification on sale, service or delivery

9. (1) In this section,

“item of identification” means a document respecting a person that includes a photograph of the person, states the person’s date of birth and reasonably appears to have been issued by a government or the LCBO.

(2) The licensee shall ensure that an item of identification of a person who appears to be under 19 years of age is inspected before,

- (a) liquor is sold or served to the person;
- (b) liquor is delivered to the person;
- (c) if the licence is subject to a condition prohibiting the entry of persons under 19 years of age onto the licensed premises, the person is admitted to the licensed premises;
- (d) the person picks up beer or wine that was ordered or purchased online from an eligible grocery store or wine boutique; or
- (e) the licensee permits the person to make beer or wine on the licensed premises, in the case of a licence to operate a ferment on premises facility.

General conditions for delivery of liquor

10. (1) Liquor may be sold for delivery and delivered only in accordance with this section.

(2) The licensee shall ensure that the following requirements are met in the delivery of liquor:

- 1. The liquor must not be opened or tampered with during the delivery.
- 2. The liquor must only be delivered to a residence or private place.
- 3. The liquor must be delivered to a person who,
 - i. is at least 19 years of age,
 - ii. is located at the address provided with the order, and
 - iii. does not appear to be intoxicated.
- 4. Despite paragraphs 2 and 3, the liquor must not be delivered to a patient in a facility listed in the Table to section 26 of Ontario Regulation 745/21 (General) made under the Act, or to a patient in a facility for the treatment of alcohol addiction; and
- 5. For greater certainty, before the liquor is delivered to a person who appears to be under 19 years of age, an item of identification, as defined in section 9, of the person must be inspected.
- 6. The liquor must be delivered only between 9 a.m. and 11 p.m. on any day.

(3) If liquor from a licensee is delivered by a holder of a licence to deliver, the holder of the licence to deliver is responsible for ensuring that the conditions set out in this section are met, and those conditions do not apply to that other licensee.

Age of persons handling liquor

11. (1) The licensee shall ensure that any person who, while acting on behalf of the licensee, sells, offers for sale, serves, delivers or handles liquor or who provides samples of liquor is at least 18 years of age.

(2) A person who is 18 years of age is exempt from subsection 34 (1) of the Act if they are in possession of liquor while acting on behalf of,

- (a) the holder of a liquor sales licence;
- (b) the holder of a licence to deliver;
- (c) the holder of a licence to represent a manufacturer; or
- (d) the holder of a licence to operate a ferment on premises facility.

(3) For greater certainty, subsection (2) of this section applies in addition to the exceptions set out in subsections 33 (3) and 34 (2) and (4) of the Act for employees who are 18 years of age.

No contracting out operations

- 12.** (1) The licensee shall not contract out the operations of the licensed business.
- (2) For greater certainty, subsection (1) does not prevent a licensee from,
- (a) using contractors to perform certain activities authorized under their licence, unless otherwise prohibited by this Regulation; and
 - (b) transferring a licence in accordance with Part XI (Licence Transfers).

Tax compliance verification

13. (1) Despite any other provision of the Act or this Regulation, the Registrar shall not renew or transfer a licence to sell liquor or a licence to operate a ferment on premises facility, and no person is entitled to the renewal or transfer of either of those licences, if the holder of the licence is in default of filing a return or paying any tax, interest or penalty assessed under the Retail Sales Tax Act or the Liquor Tax Act, 1996.

(2) Section 12 of the Act does not apply in respect of a licence to sell liquor or a licence to operate a ferment on premises facility if the holder of the licence is in default of filing a return or of paying any tax, interest or penalty assessed under the Retail Sales Tax Act or the Liquor Tax Act, 1996.

Tax compliance verification

14. (1) This section applies to applications for the issuance or renewal of a licence that are submitted on or after July 1, 2023.

(2) No licence shall be issued or renewed unless the applicant or licensee provides, along with their application, an attestation in the form required by the Registrar stating that the person,

- (a) has verified their tax compliance status with the Ministry of Finance,
- (b) is not in default of filing a return under a tax statute administered and enforced by the government of Ontario, or of paying any tax, penalty or interest assessed under any such statute for which payment arrangements have not been made; and
- (c) either,
 - (i) does not have a business number with the Canada Revenue Agency, or
 - (ii) is not in default of filing a return under the Taxation Act, 2007, the Income Tax Act (Canada), Part IX of the Excise Tax Act (Canada) or an Act of another province or territory that imposes a tax on corporations and is administered and enforced by the Canada Revenue Agency.

(3) The Registrar may require a person who made an attestation described in subsection (2) to provide any additional information required to demonstrate that the attestation is true and accurate.

PART III LICENCES TO OPERATE A LIQUOR CONSUMPTION PREMISES

CLASSES, ENDORSEMENTS AND AUTHORIZED ACTIONS

Classes of liquor consumption premises licences

15. The following classes are established for a licence to operate a liquor consumption premises:

- 1. Liquor sales licence.
- 2. Mini bar licence.

Liquor sales licence endorsements

16. The following are prescribed as endorsements on liquor sales licences:

- 1. Brew pub endorsement.
- 2. Wine pub endorsement.

3. Caterer's endorsement.
4. Room service endorsement.
5. Mini bar endorsement.
6. Golf course endorsement.
7. Bring-your-own-wine endorsement.

Authorized actions for liquor sales licence

17. (1) A liquor sales licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell liquor for consumption at the licensed premises.
2. Permit individuals to possess or consume open liquor at the licensed premises.
3. Serve or offer to serve liquor in the licensed premises.
4. Deliver liquor for a fee from the licensed premises.

(2) A brew pub endorsement authorizes the licensee to perform the actions set out in subsection (1), in accordance with this Regulation, with respect to beer manufactured by the licensee.

(3) A wine pub endorsement authorizes the licensee to perform the actions set out in subsection (1), in accordance with this Regulation, with respect to wine manufactured by the licensee.

(4) A caterer's endorsement authorizes the licensee to perform the actions set out in paragraphs 1 to 3 of subsection (1), in accordance with this Regulation, at premises other than the licensed premises.

(5) A room service endorsement authorizes the licensee to perform the actions set out in paragraphs 1 to 3 of subsection (1), in accordance with this Regulation, at a room rented as overnight accommodation that is adjacent to the licensed premises.

(6) A mini bar endorsement authorizes the licensee to keep for sale, offer for sale or sell liquor from a mini bar, in accordance with this Regulation, in a room rented as overnight accommodation that is adjacent to the licensed premises.

(7) A golf course endorsement authorizes the licensee to perform the actions set out in paragraphs 1 to 3 of subsection (1), in accordance with this Regulation, on the playing area of a golf course.

(8) A bring-your-own-wine endorsement authorizes the licensee to, in accordance with this Regulation, permit patrons to bring sealed, unopened containers of commercially-made wine into a restaurant or banquet room for their own consumption, serve the wine to the patrons and permit the consumption of that wine in the restaurant or banquet room.

Authorized actions for mini bar licence

18. A mini bar licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell liquor from a mini bar in a room rented as overnight accommodation on the licensed premises.

NOTICE EXCEPTIONS

Notice exceptions

19. (1) For the purposes of clause 7 (2) (c) of the Act, the Registrar is not required to give notice in respect of an application for a licence to operate a liquor consumption premises if,

- (a) a previous licence with respect to the premises was in force less than six months before the application was made, and the previous licence was not revoked for the reason described in subsection 3 (6) of the Act;
- (b) notice of a previous application in respect of the premises was first given under subsection 7 (1) of the Act within the seven-month period before the current application was made, and the Registrar did not refuse the previous application for the reason described in subsection 3 (6) of the Act;
- (c) a licensee applies to add facilities to the licensed premises, to increase the capacity of the licensed premises or to alter the boundaries of the licensed premises and,
 - (i) with respect to indoor premises, the capacity of the premises is decreased or is increased,
 - (A) by less than 25 per cent, if the capacity of the premises is 80 or more persons, or
 - (B) by less than 20 persons, if the capacity of the premises is less than 80 persons, or
 - (ii) with respect to outdoor premises, the capacity of the premises is decreased or is increased by less than 25 per cent;

- (d) the application is made by the Canadian Armed Forces for a licence to sell liquor; or
- (e) the application is for a mini bar licence.

(2) For the purpose of clause (1) (c), a change in the capacity of licensed premises is measured in relation to the maximum capacity of the premises set out on the licence that was issued after the most recent notice given under subsection 7 (1) of the Act.

INELIGIBILITY CRITERIA

Ineligibility for licences to operate a liquor consumption premises

20. (1) For the purposes of this section, “manufacturer” does not include the holder of a liquor sales licence with a wine pub endorsement or brew pub endorsement.

- (2) A person is not eligible for a licence to operate a liquor consumption premises if the person is,
 - (a) a manufacturer; or
 - (b) a person who by reason of an agreement, arrangement or understanding with any person is likely to promote the sale of liquor or to sell the liquor of a manufacturer exclusive of any other manufacturer.
- (3) Subject to subsection (4), a person is not eligible for a licence to operate a liquor consumption premises if the person is,
 - (a) a person who is under agreement with any person to sell the liquor of any manufacturer;
 - (b) a person who is associated or connected with a manufacturer or financially interested in a manufacturer as to be likely to promote the sale of liquor of that manufacturer;
 - (c) a person who by reason of an agreement, arrangement or understanding with any person is likely to promote the sale of liquor of any manufacturer;
 - (d) applying for a licence in respect of premises in which a manufacturer has an interest, whether freehold or leasehold, or by way of mortgage or charge or other encumbrance, or by way of mortgage, lien or charge upon any personal property in the premises and whether the interest is direct or indirect or contingent or by way of suretyship or guarantee; or
 - (e) a person applying for a licence in respect of a business in which a manufacturer has an interest by way of a franchise agreement.
- (4) A person is not ineligible under subsection (3) if the Registrar determines that it would not be contrary to the public interest to issue the licence, having considered the nature and extent of the financial relationship between the person and the manufacturer.
- (5) Subsection (2) does not apply if the application is for a liquor sales licence that would apply to a tied house.
- (6) No more than one liquor sales licence may be issued with respect to a single production site.
- (7) A person is not eligible for a liquor sales licence if the licence would apply to a boat that has a seating capacity of 11 or fewer people.

LICENCE CONDITIONS

Conditions that Apply to Licences to Operate a Liquor Consumption Premises

Application

21. It is a condition of every licence to operate a liquor consumption premises that the licensee comply with sections 22 to 28.

No benefits from manufacturers

22. (1) The licensee shall not directly or indirectly request, demand or receive any material financial or other benefit from a manufacturer or a person acting on the manufacturer’s behalf.

(2) Subsection (1) does not apply if the licence applies to a tied house and the benefit is provided by the manufacturer whose production site is located at the same municipal or property address as the tied house.

Supply of liquor by employees

23. The licensee shall ensure that liquor is sold, offered for sale and served only under the supervision of an employee authorized by the licensee for that purpose.

Immoderate consumption

24. The licensee shall not engage in or permit practices that may tend to encourage patrons' immoderate consumption of liquor.

Adulteration of liquor

25. (1) Subject to subsection (2), the licensee shall not adulterate liquor by adding any substance to it or keep for sale, sell or serve adulterated liquor.

(2) The licensee may add a substance to liquor or otherwise modify the flavour of liquor, and keep for sale, sell and serve that liquor, to a patron who is informed of the modifications at the time of the sale or service.

Minimum price

26. (1) The licensee shall not offer for sale a serving of liquor at a price that is lower than the following amount, including all applicable taxes:

1. In the case of spirits containing more than 14.8 per cent alcohol by volume, \$1.34.
2. In every other case, \$2.00.

(2) If the licensee offers liquor for sale in a serving size that differs from the applicable standard serving size set out in subsection (3), the minimum price for that serving shall increase or decrease in direct proportion to the difference in volume of liquor contained in that serving.

(3) The standard serving sizes referred to in subsection (2) are,

- (a) 341 mL (12 oz.) of beer, cider or cooler;
- (b) 29 mL (1 oz.) of spirits;
- (c) 142 mL (5 oz.) of wine, other than cider; or
- (d) 85 mL (3 oz.) of fortified wine.

No dwellings

27. (1) The licensee shall not use a premises used as a dwelling for the sale of liquor.

(2) The licensee shall not use outdoor premises for the sale of liquor if the premises are used in conjunction with a dwelling.

Gross revenue agreement

28. (1) If a person other than the licensee is entitled to receive 15 per cent or more of the gross revenue from the sale of liquor under the licence, the licensee shall provide the Registrar with a copy of the agreement or, if the agreement is not in writing, with details of the arrangement entitling the person to the payment within thirty days after entering into the agreement.

(2) A licensee that owns or operates a bingo hall and that is registered as an operator under the Gaming Control Act, 1992 is not required to comply with subsection (1) if the revenue from the sale and service of liquor is included in the calculation of any payments made to the operator for the provision of gaming services in accordance with the terms and conditions of a lottery licence issued to a charitable or religious organization by the Registrar or a municipal council pursuant to clause 207 (1) (b) of the Criminal Code (Canada).

Liquor Sales Licences**Application**

29. It is a condition of every liquor sales licence that the licensee comply with sections 30 to 48.

Multiple premises in licence

30. (1) If the licensee holds a liquor sales licence that applies to more than one premises, the service bar at one premises may only be used to service a second premises if the requirements of subsection (2) are met.

(2) The licensee shall ensure that the licensee or the licensee's employees are the only persons permitted to carry the liquor across any area not under the exclusive control of the licensee in order to reach the second premises.

Hours of sale and service

31. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 10 (General conditions for delivery of liquor), the licensee shall ensure that liquor is sold and served only between the following hours:

1. 9 a.m. on any day except for December 31 and 2 a.m. on the following day.
2. 9 a.m. on December 31 and 3 a.m. on January 1.

3. Despite paragraphs 1 and 2, in the case of an event described in section 32 (Events of significance), the hours specified by the Registrar.
- (2) This section does not apply with respect to the sale or service of liquor from a mini bar.
- (3) Liquor may be sold and served at any time at licensed premises located in a sterile area of an airport that is designated under section 5 of the Customs Act (Canada) as an Airport of Entry or Airport of Entry/15.
- (4) For the purposes of subsection (3),
 “sterile area” has the same meaning as in the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 made under the Aeronautics Act (Canada).

Events of significance

32. (1) The Registrar may extend the hours of sale and service for a liquor sales licence during,
 - (a) events of provincial, national or international significance; and
 - (b) events of municipal significance that have been designated as such by the council of the municipality or its delegate.
- (2) In subsection (1),
 “municipality” includes an upper-tier municipality.

Boats

33. The holder of a liquor sales licence that applies to a boat must have either,
 - (a) a certificate of seaworthiness attesting to the fitness of the boat, issued by Transport Canada; or
 - (b) a letter of confirmation of participation in Transport Canada’s Small Vessel Compliance Program, issued by Transport Canada.

Railway cars

34. Liquor may be sold and served on a railway car only when the railway car is being used for the primary purpose of transporting its passengers and is in transit.

Prohibitions on sale, storage, etc.

35. (1) The licensee may not keep for sale, sell or serve liquor unless the liquor was,
 - (a) purchased from the LCBO or from the holder of the Brewers Retail Inc. licence;
 - (b) purchased from the holder of a brewery licence, in the case of beer; or
 - (c) transferred to the licensed premises from another licensed premises in accordance with the conditions set out in subsection (3).
- (2) The licensee shall provide their licence number to the LCBO or to the holder of the Brewers Retail Inc. licence or the brewery licence before purchasing any liquor from them.
- (3) The conditions for the transfer of liquor referred to in clause (1) (c) are as follows:
 1. The licences for both premises must be held by the same licensee, or by a licensee and an affiliate of the licensee, and the transfer of the liquor must only be carried out or supervised by the licensee or, if applicable, the affiliate.
 2. Neither of the licences may be under suspension, and no proposal to revoke or suspend either licence may have been issued.
 3. The licensed premises from which the liquor is to be transferred must no longer be in operation or must be scheduled to imminently cease to operate on either a temporary or permanent basis.
 4. The liquor that is to be transferred must have been previously purchased or transferred in accordance with subsection (1).
 5. Before the liquor is transferred, the licensee or, if applicable, affiliate must give written notice of the transfer to the Registrar containing the information listed in the standards established by the Registrar within the time and in the form and manner specified by the Registrar.
 6. No remuneration may be provided for the transferred liquor.
 7. The liquor must be transferred in securely closed containers.
- (4) The licensee shall not possess liquor or permit any person to possess liquor at the licensed premises or in any place used in connection with the sale and service of liquor by the licensee, including the food preparation and storage areas, other than liquor that the licensee purchased or transferred in accordance with subsection (1).

(5) Despite subsections (1) to (4), a licensee with a bring-your-own-wine endorsement may permit patrons to possess sealed, unopened containers of commercially-made wine that the patrons brought into the restaurant or banquet room to which the licence applies for their own consumption and may serve the wine if,

- (a) the wine is served to the patrons who brought the wine onto the premises; and
- (b) in the case of an endorsement that applies to a banquet room, the wine is served while the patrons are seated at tables in the banquet room consuming a meal.

(6) Despite subsection (4), the licensee may permit a manufacturer or a person acting on the manufacturer's behalf to possess liquor on the licensed premises for the purpose of having the licensee or the licensee's employees sample the liquor in the presence of the manufacturer or the person acting on the manufacturer's behalf.

(7) If sampling occurs under subsection (6), the licensee shall ensure that any sampled liquor remaining at the end of the sampling is immediately removed from the licensed premises.

(8) Despite subsection (4), the licensee may permit sealed, unopened liquor purchased from a retail store, from the holder of a liquor sales licence or from the holder of a by-the-glass endorsement to be possessed on the licensed premises if the liquor is intended for personal use elsewhere than on or adjacent to the licensed premises.

(9) Despite subsection (4), liquor may be possessed on licensed premises for the purpose of being awarded as a prize at a lottery scheme conducted and managed in accordance with paragraph 207 (1) (b) of the Criminal Code (Canada).

(10) Despite subsection (4), the licensee may permit sealed, unopened liquor, other than liquor referred to in subsection (1), to be possessed on the licensed premises for the purpose of an auction held under an auction permit.

Variety of liquor products and brands

36. (1) A licensee who offers beer, wine or spirits for sale shall keep in stock and offer for sale a variety of liquor products of a variety of manufacturers.

(2) A licensee is not required to offer for sale more than one brand of draught beer unless the licensed premises are a stadium.

(3) This section does not apply to a tied house.

Required clean-up

37. The licensee shall ensure that evidence of liquor that has been served and consumed on the licensed premises is removed within 45 minutes after the end of the period during which liquor may be sold and served under the licence.

Storage and dispensing of liquor

38. (1) The licensee shall not store liquor in, or dispense liquor from, a container other than the container in which it was purchased or transferred in accordance with subsection 35 (1) (Prohibitions on sale, storage, etc.).

(2) Despite subsection (1), a licensee may,

- (a) use automatic dispensing equipment to serve liquor if all the liquor contained in the automatic dispensing equipment comes from a single container of liquor that the licensee purchased or transferred in accordance with subsection 35 (1) (Prohibitions on sale, storage, etc.); or
- (b) store liquor in, and dispense liquor from, a container other than the container in which it was purchased or transferred if the liquor is stored in a different container because it is being modified in accordance with subsection 25 (2) (Adulteration of liquor).

Removal of liquor from licensed premises

39. (1) The licensee shall not permit a patron to remove liquor from the licensed premises except in accordance with this section or section 40 (Liquor takeout).

(2) A licensee may permit a patron to remove liquor from the licensed premises if,

- (a) the licensee has securely closed an opened and unfinished container of commercially-made wine that was either purchased from the licensee or that the patron brought into the restaurant or banquet room; or
- (b) the liquor is in a sealed, unopened container and,
 - (i) is commercially-made wine that the patron brought into a restaurant or banquet room and which the patron wishes to remove from that place, or
 - (ii) was brought onto the licensed premises by a patron that purchased the liquor from a retail store in accordance with subsection 35 (8) (Prohibitions on sale, storage, etc.).

(3) Despite clause (2) (a) and subclause (2) (b) (i), the licensee shall not permit a patron who is or appears to be intoxicated to remove wine from the licensed premises.

- (4) A licensee may permit liquor to be removed from the licensed premises if,
 - (a) it is removed by a person who was awarded the liquor as a prize at a lottery scheme conducted and managed in accordance with paragraph 207 (1) (b) of the Criminal Code (Canada); or
 - (b) it is removed by a successful bidder for the liquor at an auction held under an auction permit on the licensed premises.

Liquor takeout

40. (1) Despite subsection 39 (1) (Removal of liquor from licensed premises), and subject to subsection (2), liquor in a securely closed container may be removed by a patron from the licensed premises if the licensee ensures that,

- (a) the liquor is purchased together with food sold by the licensee at the licensed premises;
- (b) the food and liquor are removed from the licensed premises together;
- (c) the patron to whom the liquor is provided is the same patron who purchased the liquor; and
- (d) the liquor is removed from the licensed premises by the patron between 9 a.m. and 11 p.m. on any day.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a licensee in the following circumstances:

- 1. The licensed premises is, or is located within, a convenience store, grocery store, department store or big box store.
- 2. In the case of a licensee to whom a licence is issued or transferred with respect to a premises on or after December 9, 2020,
 - i. the primary purpose of the premises is a purpose other than the sale and service of food or liquor for consumption on the premises, or
 - ii. the premises is located within a commercial establishment that is not a shopping mall.

Delivery of liquor under liquor sales licence

41. (1) The licensee shall ensure that liquor is sold for delivery only in accordance with this section.

(2) The sale of liquor for delivery is subject to the following requirements:

- 1. The liquor must be in a securely closed container.
- 2. Food sold by the licensee at the licensed premises must be purchased and delivered together with the liquor.

(3) Despite section 23 (Supply of liquor by employees), the offer for sale and sale of liquor for delivery may be supervised by a holder of a licence to deliver with whom the holder of the liquor sales licence has entered into an arrangement for that purpose or by a person who acts on behalf of the holder of the licence to deliver.

(4) Nothing in section 27 (No dwellings) affects the operation of this section.

(5) The licensee shall not sell liquor for delivery or deliver liquor in the following circumstances:

- 1. The licensed premises is, or is located within, a convenience store, grocery store, department store or big box store.
- 2. In the case of a licensee to whom a licence is issued or transferred with respect to a premises on or after December 9, 2020,
 - i. the primary purpose of the premises is a purpose other than the sale and service of food or liquor for consumption on the premises, or
 - ii. the premises is located within a commercial establishment that is not a shopping mall.

(6) For greater certainty, the conditions set out in this section apply in addition to the general conditions for the delivery of liquor set out in section 10 (General conditions for delivery of liquor).

Maintaining control over premises

42. The licensee shall ensure that the licensee or a manager appointed by the licensee maintains control over the premises, including exercising control over who is permitted to enter the premises or remain on the premises and the activities that are permitted to occur on the premises.

Preventing unlawful behaviour or nuisance

43. (1) The licensee shall not permit intoxication, unlawful gambling or disorderly conduct to occur on the licensed premises or in adjacent areas under the exclusive control of the licensee.

(2) The licensee shall not permit a person to hold, offer for sale, sell, supply or consume a controlled substance as defined in the Controlled Drugs and Substances Act (Canada) on the licensed premises or in adjacent areas under the exclusive control of the licensee.

(3) The licensee shall ensure that police officers acting in the course of their duties are given access to the licensed premises and to the adjacent washrooms, liquor and food preparation areas and storage areas under the exclusive control of the licence holder.

Disorderly conduct

44. The licensee shall ensure that reasonable measures are in place and reasonable efforts are made to,

- (a) deter disorderly conduct on property adjacent to or in the vicinity of the licensed premises; and
- (b) minimize harm to the property described in clause (a) arising out of disorderly conduct engaged in by patrons of the licensee or by persons attempting or waiting to enter the licensed premises or to leave the licensed premises.

Outdoor noise

45. The holder of a licence that applies to outdoor premises shall not permit noise that arises directly or indirectly from entertainment on the premises or from the sale and service of liquor to disturb persons who reside near the premises.

By-laws and other statutes

46. (1) The licensee shall ensure that the licensed premises comply with the applicable requirements in the following:

- 1. Any applicable zoning by-laws respecting the use of the premises.
- 2. The Building Code Act, 1992.
- 3. The Fire Protection and Prevention Act, 1997.
- 4. The Health Protection and Promotion Act.

(2) This section does not apply with respect to licensed premises that are a railway car or boat.

Special rules for permits

47. Despite subsections 35 (4) (Prohibitions on sale, storage, etc.) and 39 (1) (Removal of liquor from licensed premises), the licensee may permit a patron at a public event for which a permit has been issued to bring a serving of liquor onto the licensed premises or to remove liquor from the licensed premises if,

- (a) the event is an outdoor event taking place on both the licensed premises and premises to which the licence does not apply;
- (b) the Registrar has approved a request from the applicant for the permit to authorize patrons to bring a serving of liquor onto the licensed premises specified in the request and to remove the liquor from the licensed premises;
- (c) the council of the municipality, or its delegate, has designated the event as one of municipal significance;
- (d) the liquor is removed to other premises to which the permit applies;
- (e) the licensee and the permit holder have entered into an agreement with each other to ensure that there is,
 - (i) no unreasonable risk to public safety, the public interest and the public, and
 - (ii) no unreasonable risk of non-compliance with the Act and the regulations by either of the parties; and
- (f) the parties to the agreement described in clause (e) have provided it to the Registrar at least 30 days before the event.

Special rules for tied houses and by-the-glass endorsements

48. (1) Despite subsections 35 (1) to (4) (Prohibitions on sale, storage, etc.) and 39 (1) (Removal of liquor from licensed premises), the holder of a liquor sales licence that applies to a tied house or the holder of a manufacturer's licence to sell with a by-the-glass endorsement may,

- (a) in the case of a tied house, possess sealed, unopened liquor in the tied house that the licensee purchased on behalf of a patron from a retail store that is located at the same municipal or property address as the tied house;
- (b) if the licensee also holds a manufacturer's licence to sell, possess sealed, unopened liquor in the tied house or by-the-glass area that,
 - (i) is possessed for the purposes of selling the liquor to a patron, and
 - (ii) was purchased from a retail store that is located at the same municipal or property address as the tied house; or
- (c) permit a patron to remove sealed, unopened liquor from the tied house or by-the-glass area if the liquor was brought into the tied house or by-the-glass area in accordance with clause (a) or (b).

(2) Despite subsections 35 (1) to (4) (Prohibitions on sale, storage, etc.) and 39 (1) (Removal of liquor from licensed premises), a licensee described in subsection (1) may permit patrons to remove a serving of liquor from the licensed premises and be in possession of the liquor on licensed premises elsewhere on the production site and in immediately adjacent licensed premises.

(3) Section 30 (Multiple premises in licence) applies, with necessary modifications, to service bars located at a premises that is a tied house or to which a by-the-glass endorsement applies.

Mini Bar Licences and Endorsements

Application

49. It is a condition of every mini bar licence, or a liquor sales licence to which a mini bar endorsement applies, that the licensee comply with sections 50 to 52.

Mini bar required for storage

50. (1) A room rented as overnight accommodation that has mini bar service must be equipped with a mini bar for the storage of liquor and non-alcoholic beverages.

(2) Access to the contents of the mini bar must be controlled by the licensee or restricted by means of a locking device.

Access to mini bar

51. (1) The licensee shall ensure that a key or other security device for access to the contents of a mini bar in a room with mini bar service is not given to a person who is under 19 years of age.

(2) The licensee shall ensure that the key or other security device for access to the contents of the mini bar is kept separate from the room key.

Acquisition of liquor for mini bar

52. (1) The licensee may not keep for sale or sell liquor under the mini bar licence or mini bar endorsement unless that liquor was purchased from the LCBO or from the holder of the Brewers Retail Inc. licence.

(2) The licensee must provide the licence number to the seller in respect of any purchase of liquor intended for sale or service from the mini bar.

Brew Pub Endorsements

Application

53. It is a condition of every liquor sales licence with a brew pub endorsement that the licensee comply with sections 54 to 55.

Beer sales and consumption

54. The beer manufactured by the licensee must be sold and consumed only,

- (a) on the licensed premises;
- (b) on one premises other than the premises where the beer is manufactured if,
 - (i) the licensee has at least a 51 per cent interest in the business carried on at the other premises, and
 - (ii) a liquor sales licence applies to the other premises;
- (c) in accordance with any caterer's endorsement attached to the licence containing the brew pub endorsement;
- (d) in accordance with the takeout rules in section 40 (Liquor takeout); or
- (e) in accordance with the delivery rules in section 41 (Delivery of liquor under liquor sales licence).

Manufacture at premises

55. The licensee shall ensure that the beer the licensee manufactures is manufactured at the licensed premises.

Wine Pub Endorsements

Application

56. It is a condition of every liquor sales licence with a wine pub endorsement that the licensee comply with sections 57 to 58.

Wine sales and consumption

57. The wine manufactured by the licensee must be sold and consumed only,

- (a) on the licensed premises;
- (b) in accordance with the takeout rules in section 40 (Liquor takeout); or
- (c) in accordance with the delivery rules in section 41 (Delivery of liquor under liquor sales licence).

Manufacture at premises

58. The licensee shall ensure that the wine the licensee manufactures is manufactured at the licensed premises.

Caterer's Endorsements**Application**

59. It is a condition of every liquor sales licence with a caterer's endorsement that the licensee comply with sections 60 to 63.

Event requirements

60. (1) The licensee shall ensure that liquor is offered for sale only at events which,

- (a) do not exceed ten consecutive days in duration and which are sponsored by a person other than the licensee; and
- (b) are not held in a residence.

(2) The licensee shall not offer liquor for sale at a series of events sponsored by the same person if, as a result of doing so, the licensee is or appears to be operating an ongoing business with the sponsor.

Event premises compliance

61. (1) The licensee shall not offer liquor for sale at an event or serve liquor at an event if the premises at which the event is held do not comply with the requirements of this Regulation that apply to premises to which a liquor sales licence applies.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a residence.

(3) Premises must not be used for the sale and service of liquor under a caterer's endorsement to a liquor sales licence if,

- (a) an application for a licence in respect of the premises has been refused for the reason described in subsection 3 (6) of the Act;
- (b) a licence in respect of the premises has been revoked or is under suspension; or
- (c) the premises has been disqualified under section 18 of the Act.

(4) A licensee who holds both a caterer's endorsement and a bring-your-own-wine endorsement shall not permit persons to bring wine under the bring-your-own-wine endorsement onto the premises where the caterer's endorsement applies.

Return of unsold liquor to inventory

62. The licensee shall ensure that liquor that is not sold during an event is returned to the licensee's inventory.

Exemption, transport between premises and location of catered event

63. The licensee and any employee of the licensee are exempt from subsection 42 (1) of the Act when transporting liquor purchased under the licence between the licensed premises and the location of a catered event.

Golf Course Endorsements**Application**

64. It is a condition of every liquor sales licence with a golf course endorsement that the licensee comply with sections 65 to 66.

Drinking or holding liquor

65. The licensee shall ensure that no person drinks or holds any liquor while driving a golf cart on the golf course.

Exception, motorized vending cart on playing area

66. Any person who obtained liquor at any licensed area of a golf course operated by a licensee with a golf course endorsement is exempt from subsection 42 (1) of the Act while driving or having the care or control of a motorized vending cart on the playing area of the golf course.

Bring-Your-Own-Wine Endorsements**Application**

67. It is a condition of every liquor sales licence with a bring-your-own-wine endorsement that the licensee comply with section 68.

Bring-your-own-wine requirements

68. (1) The licensee shall ensure that,

- (a) patrons bring only sealed, unopened containers of commercially-made wine into the restaurant or banquet room;

- (b) only the licensee or one of the licensee's employees opens a container of wine brought into the restaurant or banquet room by a patron; and
 - (c) the wine is served only to the patron or patrons who brought the wine into the restaurant or banquet room.
- (2) If the endorsement is for a banquet room, the licensee shall ensure that the wine is served while the patrons are seated at tables in the banquet room consuming a meal.
- (3) If any wine in a container brought into the restaurant or banquet room by the patron remains at the end of the patron's visit, the licensee shall dispose of it unless the patron removes the container containing the wine in accordance with subsection 39 (2) (Removal of liquor from licensed premises).

PART IV LICENCES TO OPERATE A RETAIL STORE

CLASSES, ENDORSEMENTS AND AUTHORIZED ACTIONS

Classes of retail store licences

69. The following classes are established for a licence to operate a retail store:

1. Beer and cider grocery store licence.
2. Beer and wine grocery store licence.
3. Offsite winery retail store licence.
4. Brewers Retail Inc. licence.

Endorsements on retail store licences

70. (1) The following are prescribed as endorsements on beer and cider grocery store licences:

1. Wine boutique sales agent endorsement.

(2) The following are prescribed as endorsements on offsite winery retail store licences:

1. Wine boutique endorsement.

Authorized actions for beer and cider grocery store licence

71. (1) A beer and cider grocery store licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell beer or cider in an eligible grocery store operated by the licensee.
2. Serve or offer to serve samples of beer or cider in the eligible grocery store that are eligible to be sold in that store.
3. Permit individuals to possess or consume samples of beer or cider provided by the licensee in the eligible grocery store.

(2) In addition to the authorized actions described in subsection (1), a holder of a beer and cider grocery store licence that also holds a wine boutique sales agent endorsement is authorized to, in accordance with this Regulation, keep for sale, offer for sale or sell wine as an agent of another licensee that operates an offsite winery retail store inside the shopping area of the eligible grocery store.

Authorized actions for beer and wine grocery store licence

72. A beer and wine grocery store licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell beer or wine in an eligible grocery store operated by the licensee.
2. Serve or offer to serve samples of beer or wine in the eligible grocery store that are eligible to be sold in that store.
3. Permit individuals to possess or consume samples of beer or wine provided by the licensee in the eligible grocery store.

Authorized actions for offsite winery retail store licence

73. (1) An offsite winery retail store licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell wine manufactured by the licensee in a retail store that is not required to be located at the production site for the wine.
2. Serve or offer to serve samples of wine in the offsite winery retail store that are eligible to be sold in that store.
3. Permit individuals to possess or consume samples of wine provided by the licensee in the retail store.

(2) In addition to the authorized actions described in subsection (1), a wine boutique endorsement authorizes the licensee to, in accordance with this Regulation,

- (a) keep for sale, offer for sale or sell wine described in subsection (3) at an offsite winery retail store located inside the shopping area of an eligible grocery store; and
- (b) for the purpose of offering samples, serve or offer to serve and permit individuals to possess and consume wine described in subsection (3) in a designated area within or adjacent to an offsite winery retail store that is located inside the shopping area of an eligible grocery store.

(3) The actions described in subsection (2) are permitted for VQA wine produced by a different licensee that does not have an offsite winery retail store licence or that has no more than two offsite winery retail store licences.

Authorized actions for Brewers Retail Inc. licence

74. (1) The Brewers Retail Inc. licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

- 1. Keep for sale, offer for sale or sell beer at wholesale and at retail stores approved by the Registrar.
 - 2. Serve or offer to serve samples of beer in the retail stores approved by the Registrar that are eligible to be sold in that store.
 - 3. Permit individuals to possess or consume samples of beer provided by the licensee in a retail store approved by the Registrar.
 - 4. Deliver beer that is sold in the retail stores approved by the Registrar for a fee.
- (2) The permissions set out in subsection (1) also apply to the sale of beverages that contain,
- (a) beer; and
 - (b) alcohol that,
 - (i) was obtained other than by the fermentation of an infusion or decoction of barley, malt and hops or of any similar products, and
 - (ii) does not increase the total alcohol content of the beverage by more than 0.5 of one per cent by volume.

LIMITATIONS ON ISSUANCE OF LICENCES AND INELIGIBILITY CRITERIA

Limitation on issuance of offsite winery retail store licences

- 75.** (1) No more than 292 offsite winery retail store licences may be in effect at any given time.
- (2) No new offsite winery retail store licences may be issued after the day this subsection comes into force.

Limitation on eligibility for wine boutique sales agent endorsements

76. (1) A licensee is not eligible for a wine boutique sales agent endorsement unless the licensee has entered into a wine boutique agreement that meets the requirements of section 80 (Wine boutique agreement) with respect to an offsite winery retail store to be located in the shopping area of an eligible grocery store.

(2) A licensee is not eligible for a wine boutique sales agent endorsement if the issuance would cause the licensee to hold more than,

- (a) an overall maximum of 36 wine boutique sales agent endorsements that apply to eligible grocery stores in all geographic regions; and
- (b) within the maximum described in clause (a), a maximum of 23 wine boutique sales agent endorsements that apply to eligible grocery stores in the GTA region and 23 wine boutique sales agent endorsements that apply to eligible grocery stores outside of the GTA region.

Ineligibility criteria

- 77.** (1) An applicant is not eligible for an offsite winery retail store licence unless they hold a winery licence.
- (2) A licensee is not eligible for a wine boutique endorsement unless,
- (a) the licensee has at least three offsite winery retail store licences;
 - (b) the licensee has entered into a wine boutique agreement that meets the requirements of section 80 (Wine boutique agreement) with respect to an offsite winery retail store to be located in the shopping area of the eligible grocery store; and
 - (c) the operator of the eligible grocery store holds a beer and cider grocery store licence with a wine boutique sales agent endorsement for the eligible grocery store.

(3) A licensee is not eligible for a wine boutique endorsement if the issuance would cause the licensee to hold more than the maximum number of wine boutique endorsements permitted under the following rules:

1. A licensee with at least 160 offsite winery retail store licences may hold no more than,
 - i. an overall maximum of 38 wine boutique endorsements that apply to retail stores in all geographic regions, and
 - ii. within the maximum described in subparagraph i, a maximum of 25 wine boutique endorsements that apply to retail stores in the GTA region and a maximum of 25 wine boutique endorsements that apply to retail stores outside of the GTA region.
2. A licensee with at least 100 offsite winery retail store licences and fewer than 160 winery retail store licences may hold no more than,
 - i. an overall maximum of 28 wine boutique endorsements that apply to retail stores in all geographic regions, and
 - ii. within the maximum described in subparagraph i, a maximum of 18 wine boutique endorsements that apply to retail stores in the GTA region and a maximum of 18 wine boutique endorsements that apply to retail stores outside of the GTA region.
3. A licensee with at least 10 offsite winery retail store licences and fewer than 100 winery retail store licences may hold no more than,
 - i. an overall maximum of three wine boutique endorsements that apply to retail stores in all geographic regions, and
 - ii. within the maximum described in subparagraph i, a maximum of two wine boutique endorsements that apply to retail stores in the GTA region and a maximum of two wine boutique endorsements that apply to retail stores outside of the GTA region.
4. A licensee with fewer than 10 offsite winery retail store licences may hold a maximum of one wine boutique endorsement.

Limitation on issuance of beer and cider grocery store licences and beer and wine grocery store licences

78. (1) No more than 450 total beer and cider grocery store licences and beer and wine grocery store licences may be in effect at one time.

(2) The Registrar shall not issue a new beer and cider or beer and wine grocery store licence unless the applicant is a party to a supply agreement with the LCBO for beer and wine or beer and cider, respectively, in respect of the eligible grocery store to which the licence would apply.

(3) The Registrar shall not issue a beer and cider grocery store licence or a beer and wine grocery store licence if the eligible grocery store is located within five kilometres of an agency store.

Limitation on issuance of Brewers Retail Inc. licence

79. No more than one Brewers Retail Inc. licence may be in effect at any given time.

WINE BOUTIQUE AGREEMENT

Wine boutique agreement

80. For the purposes of this Part, a wine boutique agreement is an agreement between the holder of an offsite winery retail store licence and the holder of a beer and cider grocery store licence that includes the following terms:

1. The holder of the offsite winery retail store licence agrees to lease or license space in the shopping area of the eligible grocery store in which to operate its retail store.
2. The holder of the beer and cider grocery store licence agrees to sell, as an agent of the winery, wine that is available for sale to the public in that space.
3. The initial term of the lease or licence must be at least three years.

LICENCE CONDITIONS

Licences to Operate a Retail Store

Application

81. It is a condition of every licence to operate a retail store that the licensee comply with section 82.

Availability of liquor

82. The licensee shall ensure that liquor is only available to customers between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.

Beer and Wine Grocery Store Licences and Beer and Cider Grocery Store Licences

Application

83. It is a condition of every beer and cider grocery store licence and every beer and wine grocery store licence that the licensee complies with sections 84 to 90.

Financial relationships

84. (1) The licensee shall not offer a brand of beer or wine for sale at the eligible grocery store if the licensee or any of its affiliates has a direct or indirect financial interest in the brand or in a trademark under which the brand is marketed.

(2) The licensee shall not enter into an agreement with a beer or wine manufacturer that restricts the manufacturer's ability to sell its beer or wine in other stores.

(3) The licensee shall not enter into an agreement with a beer or wine manufacturer that guarantees the provision of shelf space at the eligible grocery store or a product listing for the manufacturer's beer or wine or that guarantees any merchandising, marketing or promotional opportunities.

(4) The licensee shall not directly or indirectly request, demand or receive a financial or non-monetary benefit in Ontario or in any other jurisdiction from a beer or wine manufacturer or from a person acting on the manufacturer's behalf, including,

- (a) a benefit for the provision of shelf space at the eligible grocery store;
- (b) a product listing for the manufacturer's beer or wine, or;
- (c) any merchandising, marketing or promotional opportunity.

(5) Subsection (4) does not apply to collaboration between an eligible grocery store and the holder of a brewery licence or the Brewers Retail Inc. licence with respect to demand planning, forecasting and category management services provided that neither party is remunerated in respect of the services.

(6) If the licensee charges a fee to a manufacturer for providing warehousing or distribution services for beer or wine, the fee must be calculated in the same manner for all manufacturers and the fee schedule must be available to the public.

Must continue to be eligible grocery store

85. The licensee shall ensure that the store continues to be an eligible grocery store within the meaning of this Regulation.

No unilateral termination of lease or licence

86. A licensee with an eligible grocery store in which space for an offsite winery retail store is leased or licensed, other than for a wine boutique, shall not unilaterally terminate the lease or licence of the offsite winery retail store for any reason other than a default by the operator of the offsite winery retail store under the lease or licence.

Sales in eligible grocery stores

87. (1) The licensee must be a party to a supply agreement with the LCBO and must comply with the agreement.

(2) The licensee may not acquire beer or wine for sale in the store except from the LCBO in accordance with the supply agreement.

(3) The licensee may not sell or offer for sale the following:

- 1. Beer with an alcohol content greater than 7.1 per cent by volume.
- 2. A beverage containing a mixture of,
 - i. beer, and
 - ii. alcohol that,
 - A was obtained other than by the fermentation of an infusion or decoction of barley, malt and hops or of any similar products, and
 - B. increases the total alcohol content of the beer by more than 0.5 of one per cent by volume.
- 3. Malt-based beverages.
- 4. Wine, other than cider, with an alcohol content greater than 18 per cent by volume.
- 5. Cream wine.
- 6. Wine beverages.
- 7. Wine to which an alcoholic distillate has been added.
- 8. Cider with an alcohol content greater than 7.1 per cent by volume.

(4) Upon request, the LCBO shall give the licensee a list of beer or wine products that do not contravene subsection (3) and that it has made available for sales to eligible grocery stores.

(5) A licensee that sells beer must offer for sale a variety of brands of beer from manufacturers with a variety of annual production amounts of beer.

Conduct of sales in eligible grocery stores

88. (1) A licensee who holds a beer and wine grocery store licence must begin to offer both beer and wine for sale in the eligible grocery store in accordance with the licence within six months after receiving the licence, and must continue to offer beer and wine for sale in the eligible grocery store thereafter.

(2) A licensee who holds a beer and cider grocery store licence must begin to offer beer for sale in the eligible grocery store in accordance with the licence within six months after receiving the licence, and must continue to offer beer for sale in the eligible grocery store thereafter.

(3) The licensee shall ensure that all aspects of the sale of beer or wine, including ordering and payment, are conducted in person at the eligible grocery store.

(4) Despite subsection (3), a licensee may permit a customer to order and pay for beer or wine online through a website or application if the following conditions are met:

1. The licensee must ensure that beer and wine are only made available for online purchase in a dedicated section of the website or application, and that no other products are made available for purchase in that section of the website or application.
2. The licensee must ensure that any advertisements for beer or wine on the website or application are only contained in the dedicated section of the website or application described in paragraph 1, and that no other products are advertised in that section of the website or application.
3. The licensee must ensure that any beer or wine that is ordered or paid for online is supplied from the inventory of the eligible grocery store.
4. The licensee must ensure that the beer or wine is picked up at or immediately outside of the eligible grocery store by a person who is at least 19 years of age.
5. The licensee must ensure that the beer or wine is only made available for pickup between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.

(5) The licensee shall ensure that beer and wine are offered for sale and sold in the eligible grocery store at the price stipulated by the LCBO.

(6) The licensee shall not do any of the following:

1. Accept, as full or partial payment for liquor, any benefits issued under a loyalty program or a rewards marketing program, including coupons, tickets, points or rewards.
2. Exchange, convert or redeem any benefits issued under a loyalty program or a rewards marketing program, including coupons, tickets, points or rewards, for cash that is applied to payment for liquor.
3. Offer free or discounted merchandise contingent upon the purchase of liquor.

(7) Except as may be required on sales receipts and invoices for the purposes of the Excise Tax Act (Canada), the licensee shall display and advertise prices for beer and wine that include all applicable taxes and container deposits, including container deposits payable under the terms of a supply agreement between the licensee and the LCBO.

Product display

89. (1) The licensee must ensure that,

- (a) all beer and cider sold in the eligible grocery store outside of any wine boutique is displayed in a single contiguous product display area; and
- (b) all wine, excluding cider, is displayed in a single contiguous product display area.

(2) Other products may be displayed within the contiguous product display areas if they are displayed by the licensee for the purpose of cross-promotion with the liquor, unless the products,

- (a) are energy drinks; or
- (b) promote the immoderate consumption of liquor.

(3) The licensee shall ensure that at least 20 per cent of the containers of beer on display in the eligible grocery store are containers of beer produced by small breweries.

(4) The licensee shall ensure that at least 20 per cent of the containers of cider on display in the eligible grocery store outside of any wine boutique are containers of cider produced by small cideries.

(5) In the case of a beer and wine grocery store licence, the licensee shall ensure that at least 10 per cent of the containers of wine, excluding cider, on display in the eligible grocery store are containers of wine produced by small wineries.

(6) If the licensee sells VQA wines in the eligible grocery store outside of any wine boutique, the display area must contain one or more signs indicating the availability of VQA wines for sale.

(7) The licensee shall not sell containers of wine, excluding cider, in the eligible grocery store outside of any wine boutique that have a lower price than,

- (a) the amount specified in Column 2 of the Table to this subsection for the size of the container; or
- (b) in the case of wine that is sold in a container with a size that is not shown in Column 1 of the Table to this subsection, the amount determined in accordance with the following formula,

$$(A / B) \times C$$

in which,

“A” is the price shown in the Table to this subsection for a container that is next smaller than the container that is not shown,

“B” is the size, in millilitres, of the container shown in the Table that is next smaller than the container that is not shown, and

“C” is the size, in millimetres, of the container that is not shown.

TABLE

Item	Column 1 Container size in millilitres	Column 2 Minimum retail price in dollars
1.	50 or less	0.85
2.	200	3.35
3.	250	4.10
4.	300	4.80
5.	375	5.90
6.	400	6.20
7.	500	7.60
8.	600	9.00
9.	720	10.65
10.	750	10.95
11.	1000	14.05
12.	1500	20.15
13.	2000	25.90
14.	2250	28.75
15.	3000	37.90
16.	4000	49.35

(8) If a minimum retail price for a container calculated under clause (7) (b) is higher than the minimum retail price in effect for the container size shown in the Table to subsection (7) that is next larger than the container size in respect of which the calculation is made, then despite subsection (7) the licensee may sell the wine for a price that is equal to or higher than the price for the container size shown in the Table that is next larger than the container size in respect of which the calculation is made.

(9) In the case of a beer and wine grocery store licence, the licensee shall ensure that at least 10 per cent of the containers of liquor on display in the eligible grocery store are containers of beer, and that at least 10 per cent of the containers of liquor on display are containers of wine, excluding cider.

(10) In the case of a beer and wine grocery store licence, the licensee shall ensure that at least 50 per cent of the containers of wine, excluding cider, on display in the eligible grocery store outside of any wine boutique are containers of wine that is produced using grapes from a single country and in respect of which at least one of the following criteria is satisfied:

- 1. The wine is quality assurance wine.
- 2. The wine was produced by a small winery.
- 3. The country where the grapes were grown produces, in the aggregate, less than 150 million litres of wine annually from grapes grown in that country.

(11) On request, the LCBO shall give the licensee a list of beer and wine that could satisfy the obligations set out in subsections (3), (4), (5) and (10) and that it has made available for sale to eligible grocery stores.

Packaging

- 90.** (1) The licensee shall not keep for sale, offer for sale or sell,
- (a) wine, excluding cider, in containers with a volume of more than 4 litres;
 - (b) beer or cider in containers with a volume of more than 750 mL; or
 - (c) beer in packages with more than six containers.
- (2) The licensee shall not offer a discount or rebate in respect of the purchase of more than six containers of beer or cider.

Offsite Winery Retail Store Licences

Application

91. It is a condition of every offsite winery retail store licence that the licensee comply with sections 92 to 94.

Winery licence required

92. The licensee must comply with every condition on their winery licence.

Wine that can be sold

- 93.** The licensee shall not sell wine under the licence unless,
- (a) the wine is manufactured in Ontario by the licensee;
 - (b) the licensee carries out the full primary fermentation process with respect to at least 25 per cent of the total volume of wine that the licensee sells each year; and
 - (c) the licensee carries out at least one of the following steps, in full, with respect to the entire content of each container of wine the licensee sells under the licence:
 - (i) primary fermentation,
 - (ii) blending,
 - (iii) barrel aging for at least three months,
 - (iv) bulk aging for at least three months,
 - (v) in the case of sparkling wine, secondary fermentation or artificial carbonation, as applicable, or
 - (vi) in the case of fortified wine, flavouring.

No operation within sales area of eligible grocery store without wine boutique endorsement

94. The licensee shall not operate an offsite winery retail store within the sales area of an eligible grocery store unless the licence has a wine boutique endorsement.

Wine Boutique Sales Agent Endorsements

Application

95. It is a condition of every beer and cider grocery store licence with a wine boutique sales agent endorsement that the licensee comply with sections 96 to 97.

Sale of wine

- 96.** (1) The licensee shall ensure that,
- (a) all sales from any wine boutique in the eligible grocery store are conducted by the operator of the eligible grocery store acting as agent for the licensee that holds the applicable wine boutique endorsement; and
 - (b) all aspects of the sale of the wine, including ordering and payment, are conducted in person at the eligible grocery store.
- (2) Despite clause (1) (b), a licensee may permit a customer to order and pay for wine online through a website or application if the following conditions are met:
- 1. The licensee must ensure that wine sold at the wine boutique is only made available for online purchase in a dedicated section of the website or application, and that no other products, including any liquor sold by the eligible grocery store, are available for purchase in that section of the website or application.

2. The licensee must ensure that any advertisements for wine on the website or application are only contained in the dedicated section of the website or application described in paragraph 1, and that no other products are advertised in that section of the website or application.
 3. The licensee must ensure that any wine that is ordered or paid for online is supplied from the inventory of the wine boutique.
 4. The licensee must ensure that the wine is picked up at or immediately outside of the eligible grocery store by a person who is at least 19 years of age.
 5. The licensee must ensure that the wine is only made available for pickup between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.
- (3) The licensee shall not do any of the following things:
1. Accept, as full or partial payment for wine, any benefits issued under a loyalty program or a rewards marketing program, including coupons, tickets, points or rewards.
 2. Exchange, convert or redeem any benefits issued under a loyalty program or a rewards marketing program, including coupons, tickets, points or rewards, for cash that is applied to payment for wine.
 3. Offer free or discounted merchandise contingent upon the purchase of wine.
- (4) Except as may be required on sales receipts and invoices for the purposes of the Excise Tax Act (Canada), the licensee shall display and advertise prices for wine that include all applicable taxes and container deposits, including container deposits payable under the terms of a supply agreement between the licensee and the LCBO.

Wine boutique must be readily distinguishable

97. The licensee shall ensure that,
- (a) the space in which the wine boutique is located is readily distinguishable from the rest of the eligible grocery store; and
 - (b) the name of the wine boutique is prominently displayed in the boutique and is distinct from the name of the eligible grocery store.

Wine Boutique Endorsements

Application

98. It is a condition of every offsite winery retail store licence with a wine boutique endorsement that the licensee comply with sections 99 to 104.

Sales in wine boutiques

99. (1) The licensee must be a party to a supply agreement with the LCBO and must comply with the agreement.
- (2) The licensee may not acquire VQA wine produced by a different licensee for sale in the store except from the LCBO in accordance with the supply agreement.
- (3) The licensee must begin to offer wine for sale in the boutique to the public under the endorsement within 12 months after being issued the endorsement and must continue to offer wine for sale in the boutique thereafter.

Conduct of sales in wine boutiques

100. (1) The licensee shall ensure that all aspects of the sale of wine, including ordering and payment, are conducted in person at the eligible grocery store at which the wine boutique is located.
- (2) Despite subsection (1), a licensee may permit a customer to order and pay for wine online through a website or application if the following conditions are met:
1. The licensee must ensure that wine sold at the wine boutique is only made available for online purchase in a dedicated section of the website or application, and that no other products, including any liquor sold by the eligible grocery store, are available for purchase in that section of the website or application.
 2. The licensee must ensure that any advertisements for wine on the website or application are only contained in the dedicated section of the website or application described in paragraph 1, and that no other products are advertised in that section of the website or application.
 3. The licensee must ensure that any wine that is ordered or paid for online is supplied from the inventory of the wine boutique.
 4. The licensee must ensure that the wine is picked up at or immediately outside of the eligible grocery store by a person who is at least 19 years of age.

5. The licensee must ensure that the wine is only made available for pickup between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.
- (3) The licensee shall not do any of the following things:
 1. Accept, as full or partial payment for wine, any benefits issued under a loyalty program or a rewards marketing program, including coupons, tickets, points or rewards.
 2. Exchange, convert or redeem any benefits issued under a loyalty program or a rewards marketing program, including coupons, tickets, points or rewards, for cash that is applied to payment for wine.
 3. Offer free or discounted merchandise contingent upon the purchase of wine.
- (4) Except as may be required on sales receipts and invoices for the purposes of the Excise Tax Act (Canada), the licensee shall display and advertise prices for wine that include all applicable taxes and container deposits, including container deposits payable under the terms of a supply agreement between the licensee and the LCBO.

Wines offered for sale

- 101.** (1) The licensee must not offer for sale, or sell, any of the following wines:
1. Wine, other than cider, with an alcohol content greater than 18 per cent by volume.
 2. Wine beverages.
 3. Cider with an alcohol content greater than 7.1 per cent by volume.
- (2) The licensee must ensure that there is a variety of stock-keeping units of wine, excluding cider, offered for sale in the wine boutique, and shall meet at least one of the following requirements:
1. At least 25 stock-keeping units of wine must be for wine manufactured by other wineries.
 2. At least one-half of the stock-keeping units of VQA wine must be for wine manufactured by other wineries.
- (3) The licensee shall ensure that,
- (a) the wine offered for sale is displayed in a single contiguous product display area within the boutique;
 - (b) any other products displayed in the contiguous product display area,
 - (i) are products from the eligible grocery store that are displayed by the holder of the wine boutique sales agent endorsement for the purpose of cross-promotion with the wine,
 - (ii) are not energy drinks, and
 - (iii) do not promote the immoderate consumption of liquor.
- (4) The licensee shall ensure that,
- (a) at least 50 per cent of the containers of wine on display in the wine boutique are containers of VQA wine; and
 - (b) at least one-half of those containers are containers of wine manufactured by wineries other than the licensee.
- (5) The licensee shall ensure that at least 5 per cent of the containers of wine on display in the wine boutique are containers of wine manufactured by a small winery.
- (6) The licensee shall ensure that the product display area contains one or more signs indicating that VQA wines are available for sale.
- (7) The licensee shall establish a policy describing measures that have the goal of ensuring that at least 25 per cent of the wine sold in any 12-month period in all wine boutiques operated by the licensee is VQA wine, and that at least 50 per cent of the VQA wine sold is manufactured by wineries other than the licensee.
- (8) Subject to subsection (9), the licensee shall ensure that at least 20 per cent of the wine sold in any 12-month period in all wine boutiques operated by the licensee is VQA wine, and that at least 40 per cent of the VQA wine sold is manufactured by wineries other than the licensee.
- (9) The licensee must ensure that at least 10 per cent of the wine sold in a wine boutique during its first 12 months of operation is VQA wine, and that at least 20 per cent of the VQA wine sold is manufactured by wineries other than the licensee.
- (10) For the purposes of this section, the percentage of wine sold by a licensee is determined with reference to the licensee's total sales receipts, net of container deposits and HST.
- (11) On request, the LCBO shall give the licensee a list of wine products that could satisfy the obligations set out in subsections (4), (5), (7), (8) and (9) and that it has made available for sale to eligible grocery stores.

Financial relationships

102. (1) The licensee shall not enter into an agreement with a wine manufacturer that restricts the manufacturer's ability to sell its wine in other stores.

(2) The licensee shall not enter into an agreement with a wine manufacturer that guarantees the provision of shelf space at the wine boutique or a product listing for the manufacturer's wine or that guarantees any merchandising, marketing or promotional opportunities.

(3) The licensee shall not directly or indirectly request, demand or receive a financial or non-monetary benefit in Ontario or in any other jurisdiction from a wine manufacturer or a person acting on the wine manufacturer's behalf, including,

- (a) a benefit for the provision of shelf space at the wine boutique;
- (b) a product listing for the manufacturer's wine; or
- (c) any merchandising, marketing or promotional opportunity.

(4) If the licensee charges a fee to a manufacturer for providing warehousing or distribution services for wine, the fee must be calculated in the same manner for all manufacturers and the fee schedule must be available to the public.

Packaging

103. (1) The licensee shall not keep for sale, offer for sale or sell,

- (a) wine, other than cider, in containers with a volume of more than 4 litres; or
- (b) cider in containers with a volume of more than 750 mL.

(2) The licensee shall not offer a discount or rebate in respect of the purchase of more than six containers of cider.

Sales information re stock-keeping units

104. (1) The licensee must maintain weekly sales information identifying the stock-keeping units of wine sold in all wine boutiques operated by the licensee and must retain that information for at least three years.

(2) The licensee must make available to the Minister of Finance such sales and operational information related to a wine boutique as the Minister of Finance may request.

(3) A licensee that operates six or more wine boutiques shall provide information respecting the weekly sales of all VQA wine in the wine boutiques the licensee operates to a winery whose wine is sold in the licensee's wine boutique upon request.

(4) The requesting winery is only entitled to information relating to weeks during which its wine is sold in the wine boutique.

(5) The licensee shall provide the information to the requesting winery within a reasonable time and shall identify the information by stock-keeping units attributed to each manufacturer whose VQA wine is sold in the boutique.

(6) The licensee shall not charge a fee for providing the information described in subsection (3) that exceeds the fee charged by the LCBO for the provision of similar information.

Brewers Retail Inc. Licence**Application**

105. It is a condition of the Brewers Retail Inc. licence that the licensee comply with sections 106 to 108.

Stores and products

106. (1) The licensee shall only establish stores under the licence in a location approved by the Registrar.

(2) The licensee may sell beer only through its retail stores, at wholesale to holders of a licence to operate a liquor consumption premises, to the LCBO or to an agency store.

(3) Subject to subsection (4), the licensee may only sell the following liquor:

- 1. Beer manufactured in Ontario by a holder of a brewery licence.
- 2. Beer manufactured outside Ontario if,
 - i. the beer is manufactured within Canada by a holder of a manufacturer's licence to sell, and brought into Ontario in a manner authorized by the LCBO, or
 - ii. the beer is purchased from the LCBO.

(4) The licensee may sell a beverage other than beer that meets all the other conditions under subsection (3) if the beverage contains,

- (a) beer; and

(b) alcohol that,

(i) was obtained other than by the fermentation of an infusion or decoction of barley, malt and hops or of any similar products, and

(ii) does not increase the total alcohol content of the beverage by more than 0.5 of one per cent by volume.

(5) The licensee may not sell products other than liquor or non-alcoholic beer from its retail stores except as permitted by the Registrar.

(6) In subsection (5),

“non-alcoholic beer” means a beverage that is not liquor but that has the traditional aroma or taste commonly attributed to beer.

Distribution of liquor

107. (1) The licensee may distribute liquor to a person if the liquor was purchased from the LCBO or from a person licensed to sell it under the Act.

(2) The licensee may enter into an agreement or arrangement with another person to distribute the liquor referred to in subsection (1) on behalf of the licensee.

Required training

108. (1) The standards established under paragraph 5 of subsection 24 (1) of the Act do not apply to the licensee if the licensee ensures that every person involved in the sale of liquor completes training that addresses the responsible sale and service of liquor.

(2) On and after July 1, 2023, the exemption set out in subsection (1) applies only if the training required by that subsection has been reviewed by the Registrar.

(3) For greater certainty, the exemption set out in subsection (1) applies to a person who received training before the Registrar’s review so long as the Registrar subsequently reviewed the training.

(4) The Registrar shall establish a process to review and to provide comments on the training required by subsection (1).

(5) The licensee shall comply with the process established by the Registrar in subsection (4).

(6) For greater certainty, the process described in subsection (4) may be established before July 1, 2023.

PART V LICENCES TO OPERATE AS A WHOLESALER

No issuance of wholesaler licences

109. The Registrar shall not issue any licences to operate as a wholesaler.

PART VI LICENCES TO DELIVER

CLASSES AND AUTHORIZED ACTIONS

Classes of licences to deliver

110. No classes of licence to deliver are prescribed.

Authorized actions for licence to deliver

111. A licence to deliver authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Deliver liquor for a fee.
2. Take or solicit orders for the sale of liquor for delivery.

LICENCE CONDITIONS

Application

112. It is a condition of every licence to deliver that the licensee comply with sections 113 to 114.

Purchase of liquor

113. (1) The licensee shall ensure that liquor that is delivered under the licence is purchased or obtained only from a retail store, the holder of a licence to sell liquor, the holder of a by-the-glass endorsement or the holder of an auction permit.

(2) If the licence is held, directly or indirectly, by the holder of a beer and wine grocery store licence or a beer and cider grocery store licence, the licensee shall ensure that,

- (a) liquor that is delivered under the licence is not purchased or obtained from the grocery store; and
 - (b) beer that is delivered under the licence is not purchased or obtained in packages with more than six containers from a retail store operated by the LCBO unless that store is listed in Schedule 1.
- (3) The licensee shall ensure that liquor is not purchased, nor possession of it taken, before an order for it is placed by a customer.
- (4) The licensee shall not, directly or indirectly, request, demand or receive any material financial or other benefit from a manufacturer, an operator of a retail store or a person acting on behalf of such a manufacturer or operator.
- (5) Subsection (4) does not apply to a benefit received by the licensee from the operator of a retail store, other than an eligible grocery store or a store located in an eligible grocery store, if,
- (a) the benefit is provided under an agreement between the licensee and the person who provided the benefit;
 - (b) the agreement described in clause (a),
 - (i) facilitates or promotes the purchase or delivery of liquor from a store operated by the person who provided the benefit,
 - (ii) does not restrict either party to the agreement from entering into an agreement with another person that facilitates or promotes the purchase of liquor by a customer and its delivery to a customer, and
 - (iii) does not restrict the person who provided the benefit from delivering or arranging for the delivery of their liquor from their retail stores; and
 - (c) the licensee does not also hold, directly or indirectly, a beer and wine grocery store licence or a beer and cider grocery store licence.
- (6) Subsection (4) does not apply to a benefit received by the licensee if the licensee is acting under an agreement with a manufacturer to deliver the manufacturer's liquor for a charitable purpose.

Delivery of liquor under licence to deliver

114. (1) If the licensee is delivering liquor that was sold by the holder of a liquor sales licence or a by-the-glass endorsement, the licensee shall ensure that food is included with the purchase of the liquor and is delivered together with the liquor to the customer.

(2) For greater certainty, the conditions set out in this section apply in addition to the general conditions for the delivery of liquor set out in section 10 (General conditions for delivery of liquor).

PART VII LICENCES TO OPERATE A FERMENT ON PREMISES FACILITY

CLASSES AND AUTHORIZED ACTIONS

Classes of licences to operate a ferment on premises facility

115. No classes of licence to operate a ferment on premises facility are prescribed.

Authorized actions for licence to operate a ferment on premises facility

116. A licence to operate a ferment on premises facility authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Operate a ferment on premises facility specified in the licence.
2. Serve or offer to serve beer or wine that was made by a customer to that customer for the purposes of providing samples.
3. Permit individuals to possess or consume samples described in paragraph 2 on the licensed premises.

LICENCE CONDITIONS

Application

117. It is a condition of every licence to operate a ferment on premises facility that the licensee comply with sections 118 to 122.

Interpretation

118. In sections 119 to 122,

“container” means a bottle, can, cask or any other receptacle into which beer or wine may be placed following completion of the brewing or fermentation process.

Ferment on premises requirements

119. (1) The licensee shall ensure that,

- (a) the licensee transfers to the customer ownership of any ingredients being purchased by the customer from the licensee to make the beer or wine;
- (b) the customer combines or mixes their beer wort, wine juice, wine juice concentrate or other juice or juice concentrate with such of the customer's other ingredients as the customer wishes to add, except that the licensee,
 - (i) may add finings or stabilizing agents to the customer's other ingredients,
 - (ii) may operate equipment to filter and add carbonation to the customer's ingredients, and
 - (iii) may rack the customer's beer or wine;
- (c) the customer adds any yeast or enzymes required to begin the fermentation process to the beer wort, wine juice, wine juice concentrate or other raw material of beer or wine;
- (d) the customer places their beer or wine in containers;
- (e) the customer labels, corks, caps, shrink wraps or packages their beer or wine; and
- (f) the customer removes their beer or wine from the licensed premises immediately after it has been placed in containers.

(2) Except as provided in clause (1) (b), the licensee shall not carry out an operation mentioned in subsection (1) on behalf of a customer.

(3) If a customer needs assistance to carry out an operation that the customer is required to carry out under this section, the operation may be carried out in the customer's presence by another person who is not the licensee or a person acting on the licensee's behalf.

Ferment on premises restrictions

120. (1) The licensee shall not,

- (a) produce on the licensed premises beer or wine for sale or exchange;
- (b) keep for sale or exchange, offer for sale or exchange, sell or exchange beer or wine on the licensed premises, regardless of who the beer or wine belongs to or who made it;
- (c) give liquor to any person on the licensed premises;
- (d) permit on the licensed premises the exchange, sale or giving of beer or wine made by customers;
- (e) permit anyone to make beer or wine on the licensed premises other than,
 - (i) a customer or a person designated by a customer who is not the licensee or a person acting on the licensee's behalf, or
 - (ii) the licensee or the licensee's employees, if they are making beer or wine for their own purposes;
- (f) deliver a customer's beer or wine, other than by carrying the customer's beer or wine out of the licensed premises to a waiting vehicle;
- (g) store or permit the storage on the licensed premises of beer or wine that has been placed in containers;
- (h) remove or permit the removal of carboys being used in the making of beer or wine from the licensed premises, unless the location of the ferment on premises facility is moved and the licensee has first informed the Registrar; or
- (i) bring or permit to be brought onto the licensed premises liquor to be added to beer or wine or to ingredients for making beer or wine.

(2) Despite subsection (1), the licensee may serve a customer a sample of the customer's beer or wine after fermentation, carbonation or filtration has occurred, if the sample is no larger than 170 millilitres and is consumed on the licensed premises.

Making of beer or wine

121. (1) Before a person begins to make beer or wine at the licensed premises, the licensee shall prepare and provide an invoice to the person containing any information required by any standards and requirements established by the Registrar under section 24 of the Act.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies whether the person making the beer or wine is a customer or is the licensee or one of the licensee's employees.

(3) The licensee shall ensure that each carboy used for the making of beer or wine on the licensed premises has a tag attached to it bearing the number of the invoice provided to the person whose ingredients have been placed in the carboy and,

where applicable, the date on which enzymes or yeast were added to beer wort, wine juice, wine juice concentrate or other juice or juice concentrate in the carboy.

Limit on other businesses and sales

122. The licensee shall not operate or permit to be operated at the licensed premises any business other than the operation of a ferment on premises facility and the sale of items ancillary to such operation.

**PART VIII
LICENCES TO REPRESENT A MANUFACTURER**

CLASSES AND AUTHORIZED ACTIONS

Classes of licences to represent a manufacturer

123. No classes of licence to represent a manufacturer are prescribed.

Authorized actions for licence to represent a manufacturer

124. A licence to represent a manufacturer authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Directly or indirectly act as an agent or representative of a manufacturer in respect of the sale of liquor.
2. Take or solicit orders for the sale of liquor manufactured by the manufacturer.
3. Serve or offer to serve liquor,
 - i. for the purpose of providing samples to the holder of a liquor sales licence or their employees at the premises to which the liquor sales licence applies,
 - ii. in an eligible grocery store for the purpose of providing samples to customers of the eligible grocery store, or
 - iii. in a designated area within or adjacent to an offsite winery retail store that is located inside the shopping area of an eligible grocery store for the purpose of providing samples to the customers of the offsite winery retail store.
4. Permit individuals to possess or consume samples described in paragraph 3.
5. Deliver liquor for a fee to persons who have purchased liquor from a manufacturer or the LCBO.

LICENCE CONDITIONS

Application

125. It is a condition of every licence to represent a manufacturer that the licensee comply with section 126.

Representation

126. The licensee shall ensure that,

- (a) the licensee does not take or solicit orders for the sale of liquor except at a premises or through a website, app or other similar online platform that is operated solely for the purpose of,
 - (i) taking or soliciting orders for the sale of liquor, or
 - (ii) taking or soliciting orders for the sale of liquor and selling items related to liquor;
- (b) the licensee notifies the Registrar of,
 - (i) the address of any premises in which the licensee takes or solicits orders for the sale of liquor, within five business days after the opening of such premises, and
 - (ii) any website, app or other similar online platform that the licensee uses to take or solicit orders for the sale of liquor, within five business days after the platform begins to be used;
- (c) the licensee uses a form of purchase order that complies with any standards and requirements established by the Registrar under section 24 of the Act to receive any orders for the sale of liquor by the manufacturer that the licensee represents;
- (d) the licensee,
 - (i) remits all purchase orders to the LCBO, to the holder of an offsite winery retail store licence or to the holder of a brewery retail store endorsement, a distillery retail store endorsement or a winery retail store endorsement,
 - (ii) does not accept liquor for delivery or distribution unless the order has been accepted by the LCBO or by a licensee referred to in subclause (i), as applicable, and
 - (iii) ensures that a copy of the purchase order is attached to the liquor;

- (e) the licensee does not keep liquor except for the purpose of,
 - (i) delivering it to the customer who ordered it in accordance with clause (d),
 - (ii) distributing it to the holder of a licence to operate a liquor consumption premises who ordered it in accordance with clause (d),
 - (iii) carrying out market research, or
 - (iv) providing a sample of a product of the manufacturer on condition that the sample is provided in a sealed, unopened container; and
- (f) upon delivering or distributing liquor, the licensee shall provide the recipient with an invoice that shows the cost of the liquor and any fees charged by the licensee.

PART IX MANUFACTURER'S LICENCES TO SELL

CLASSES, ENDORSEMENTS AND AUTHORIZED ACTIONS

Classes of manufacturer's licences to sell

127. The following classes are established for a manufacturer's licence to sell:

1. Brewery licence.
2. Distillery licence.
3. Winery licence.

Manufacturer's licence to sell endorsements

128. (1) The following are prescribed as endorsements on all classes of manufacturer's licence to sell:

1. By-the-glass endorsement.
2. Temporary extension endorsement.
3. Delivery endorsement.

(2) The following are prescribed as endorsements on brewery licences:

1. Brewery retail store endorsement.

(3) The following are prescribed as endorsements on distillery licences:

1. Distillery retail store endorsement.

(4) The following are prescribed as endorsements on winery licences:

1. Winery retail store endorsement.

(5) A winery retail store endorsement may be in one or more of the following subclasses:

1. Grape winery retail store.
2. Fruit winery retail store.
3. Maple winery retail store.
4. Honey winery retail store.
5. Sake retail store.

Eligibility for endorsements

129. (1) In order to be eligible for a brewery retail store endorsement, a distillery retail store endorsement or a winery retail store endorsement, the licensee must exercise substantial ownership and control over the production site on which the retail store is located and, where the production site is owned and controlled by more than one holder of a manufacturer's licence to sell, the applicant must demonstrate its substantial ownership and control over the production site in the manner specified by the Registrar.

(2) The Registrar may only grant a by-the-glass endorsement if,

- (a) the Registrar is of the opinion that the sale of liquor will be primarily aimed at promoting the licensee's product and either providing an enhanced tourist experience or fulfilling an educational purpose; and
- (b) where the production site is located in a municipality, the council of the municipality has passed a resolution in support of the endorsement.

(3) The Registrar shall not grant more than two brewery retail store endorsements to the holder of a brewery licence.

(4) A licensee is eligible for a winery retail store endorsement in a particular subclass if the licensee satisfies the criteria established by the Registrar for that subclass.

Authorized actions for manufacturer's licence to sell

130. (1) A brewery licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell beer.
2. Keep for sale, offer for sale or sell liquor that is not beer, wine or spirits to the LCBO.
3. Serve or offer to serve liquor,
 - i. for the purpose of providing samples to the holder of a liquor sales licence or their employees at the premises to which the liquor sales licence applies, or
 - ii. in an eligible grocery store for the purpose of providing samples to customers of the eligible grocery store.

(2) A distillery licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell spirits.
2. Keep for sale, offer for sale or sell liquor that is not beer, wine or spirits to the LCBO.
3. Serve or offer to serve liquor to the holder of a liquor sales licence or their employees at the premises to which the liquor sales licence applies for the purpose of providing samples.

(3) A winery licence authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell wine.
2. Keep for sale, offer for sale or sell liquor that is not beer, wine or spirits to the LCBO.
3. Serve or offer to serve liquor,
 - i. for the purpose of providing samples to the holder of a liquor sales licence or their employees at the premises to which the liquor sales licence applies,
 - ii. in an eligible grocery store for the purpose of providing samples to customers of the eligible grocery store, or
 - iii. in a designated area within or adjacent to an offsite winery retail store that is located inside the shopping area of an eligible grocery store for the purpose of providing samples to the customers of the offsite winery retail store.

(4) A brewery retail store endorsement authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell its beer at any location on the licensee's production site from a retail store on the production site.
2. Serve or offer to serve, in the retail store, beer that is eligible to be sold in that retail store for the purpose of providing samples.
3. Permit individuals to possess or consume samples of beer served by the licensee in the retail store.

(5) A distillery retail store endorsement authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell its spirits at any location on the licensee's production site from a retail store on the production site.
2. Serve or offer to serve, in the retail store, spirits that are eligible to be sold in that retail store for the purpose of providing samples.
3. Permit individuals to possess or consume samples of spirits served by the licensee in the retail store.

(6) A winery retail store endorsement authorizes the licensee to perform the following actions in accordance with this Regulation:

1. Keep for sale, offer for sale or sell the wine that the Registrar authorizes the licensee to sell under the endorsement at any location on the licensee's production site from a retail store on the production site.
2. Serve or offer to serve, in the retail store, wine that the Registrar authorizes the licensee to sell under the endorsement for the purpose of providing samples.
3. Permit individuals to possess or consume samples of wine served by the licensee that the Registrar authorizes the licensee to sell under the endorsement in the retail store.

(7) A by-the-glass endorsement authorizes the licensee to perform actions that would be authorized by a liquor sales licence,

- (a) in relation to liquor the licensee is authorized to sell under the licence; and
- (b) in areas that are under the sole control of the licensee and that are located on or immediately adjacent to one of the licensee's production sites.

(8) A temporary extension endorsement authorizes a licensee who has a brewery retail store endorsement, distillery retail store endorsement or winery retail store endorsement to perform the following actions:

- 1. Operate an occasional extension of the licensee's brewery retail store, distillery retail store or winery retail store within a farmers' market or within premises for which a permit has been issued for an industry promotional event.
- 2. Serve or offer to serve, at the temporary extension of the retail store, beer, wine or spirits eligible to be sold under the endorsement for the purpose of providing samples.

(9) A delivery endorsement authorizes the licensee to deliver liquor from another licensee's brewery retail store, distillery retail store or winery retail store in accordance with this Regulation.

LICENCE CONDITIONS

Manufacturer's Licences to Sell

Application

131. It is a condition of every manufacturer's licence to sell that the licensee comply with sections 132 to 141.

Material financial or other benefit

132. (1) The licensee shall not directly or indirectly offer or give a material financial or other benefit to a holder of a licence or permit under the Act, or to a person acting on behalf of that licence or permit holder, for the purpose of increasing the sale or availability of a brand of liquor.

(2) The licensee shall not directly or indirectly offer to pay or pay any commission, profit or remuneration or make any gift to a member of the Board, an employee of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario or to a member or employee of the Tribunal.

(3) Subsection (1) does not apply to a benefit offered or given by the licensee to the holder of a licence to deliver when acting in accordance with an agreement between them that is described in subsection 113 (5) (Purchase of liquor) if,

- (a) the benefit is intended to facilitate or promote,
 - (i) the purchase of liquor from a retail store operated under an offsite winery retail store licence, a brewery retail store endorsement, a winery retail store endorsement or a distillery retail store endorsement, or
 - (ii) the delivery of liquor from a retail store described in subclause (i) by the holder of the licence to deliver; and
- (b) the licensee does not also hold, directly or indirectly, a beer and wine grocery store licence or a beer and cider grocery store licence.

(4) Subsection (3) does not apply to collaboration between an eligible grocery store and the holder of a brewery licence or the Brewers Retail Inc. licence with respect to demand planning, forecasting and category management services provided that neither party is remunerated in respect of the services.

Supply of liquor without remuneration

133. (1) The licensee shall not supply liquor to any person in Ontario without receiving remuneration, except in the following circumstances:

- 1. If the licensee is acting under the authority of a permit.
- 2. If the purpose of the supply of liquor is to have the person sample a brand or product or to carry out market research. In such cases, the licensee shall ensure that the sampling and research are conducted in accordance with the standards and requirements on sampling and market research established by the Registrar under section 24 of the Act.
- 3. If the recipient of the liquor is,
 - i. the licensee's employee,
 - ii. a person authorized to conduct and manage a lottery scheme in accordance with paragraph 207 (1) (b) of the Criminal Code (Canada) where the liquor is a prize to be awarded at the event, or
 - iii. the holder of a permit authorizing the sale, service or consumption of liquor at a fundraising event for the advancement of charitable, educational, religious or community objects conducted by,
 - A. a charitable organization that is registered under the Income Tax Act (Canada),

B. a non-profit association or organization for the advancement of charitable, educational, religious or community objects, or

C. the holder of an auction permit.

4. If the liquor is supplied in an indoor place at the licensee's head office or production site,

- i. to which the public is not ordinarily invited or permitted access,
- ii. that is not available for rental by members of the public for occasional use, and
- iii. to which the public is not invited or permitted access at the time the liquor is given.

(2) If the licensee manufactures Ontario wine, the licensee may, after giving notice to the Registrar of the specific location at which the Ontario wine is to be given, supply Ontario wine without receiving remuneration to a person at an outdoor place to which the public is not ordinarily invited or permitted access at the licensee's head office or production site,

- (a) that is not available for rental by members of the public for occasional use; and
- (b) to which the public is not invited or permitted access at the time the Ontario wine is given.

(3) A licensee may only supply liquor without receiving remuneration to the persons mentioned in subparagraphs 3 ii and iii of subsection (1).

(4) A licensee shall provide to the LCBO such samples of the licensee's products as are required by the LCBO.

Employees who take or solicit orders for sales

134. The licensee shall ensure that any of its employees who take or solicit orders for the sale of the liquor manufactured by the licensee comply with the rules set out in section 126 (Representation).

Labels

135. (1) In this section,

"spirits term" means the words "brandy", "cognac", "gin", "grappa", "liqueur", "marc", "mescal", "pisco", "pomace", "rum", "tequila", "vodka", "whisky" or any variation of those words that has the same meaning.

(2) A holder of a brewery licence shall affix a label to each container showing the nature of the contents, the name of the licensee and the place where the beer was brewed.

(3) For the purpose of subsection (2), the nature of the contents of the container must be designated by the words "beer", "bière", "ale", "stout", "porter" or "lager".

(4) A holder of a brewery licence or a winery licence shall not use a spirits term on labels, packaging or containers of beer or wine sold or kept for sale in Ontario or in any advertising material for such liquor.

(5) Despite subsection (4), a holder of a brewery licence or a winery licence may,

- (a) include a factual statement describing the aging of beer or wine in a spirits barrel on a label, container, package, or in advertising material, if such aging has taken place; or
- (b) use a spirits term on labels, packaging or containers of liquor kept for sale or sold in Ontario or in any advertising material for such liquor if the licensee satisfies the Registrar that the use of the term,
 - (i) is necessary to provide full and accurate information to the public about the character or attributes of the liquor,
 - (ii) would not contravene any requirement or restriction in the laws of Ontario or the laws of Canada applicable to Ontario or any international trade agreement to which Canada is a signatory, and
 - (iii) is not contrary to the public interest.

Sale of beer under brewery licence

136. (1) Subject to subsection (2), the holder of a brewery licence shall not sell beer in Ontario unless the sale is,

- (a) to the LCBO or to the holder of the Brewers Retail Inc. licence;
- (b) a retail sale to the public through retail stores operated by the holder of the Brewers Retail Inc. licence;
- (c) made to holders of a licence to operate a liquor consumption premises through the holder of the Brewers Retail Inc. licence or in accordance with subsection (3);
- (d) to the public under an endorsement to the licence; or
- (e) for the purpose of sampling that is made in accordance with section 139 (Sale for purpose of sampling).

(2) A licensee may sell a beverage other than beer in accordance with the conditions set out in clause (1) (a), (b) or (c) if the beverage contains,

- (a) beer; and
- (b) alcohol that,
 - (i) was obtained other than by the fermentation of an infusion or decoction of barley, malt and hops or of any similar products, and
 - (ii) does not increase the total alcohol content of the beverage by more than 0.5 of one per cent by volume.
- (3) The licensee may sell beer directly to holders of a liquor sales licence.
- (4) A licensee that produces more than 150,000 hectolitres of beer in a production year may not sell more than 150,000 hectolitres of beer in a production year under subsection (3).

Sale of spirits under distillery licence

137. The holder of a distillery licence shall not sell spirits in Ontario unless the sale is,

- (a) to the LCBO;
- (b) to the public under an endorsement to the licence; or
- (c) a sale for the purpose of sampling that is made in accordance with section 139 (Sale for purpose of sampling).

Sale of wine under winery licence

138. (1) The holder of a winery licence shall not sell wine in Ontario unless the sale is,

- (a) to the LCBO;
- (b) to the public under an endorsement to the licence or under an offsite winery retail store licence; or
- (c) a sale for the purpose of sampling that is made in accordance with section 139 (Sale for purpose of sampling).

(2) The licensee shall not sell wine in Ontario unless the wine meets any of the following conditions:

1. The wine is Ontario wine.
2. The wine is produced by the complete or partial alcoholic fermentation of fresh grapes, or of products derived solely from fresh grapes, or both, and the wine meets the following conditions:
 - i. The wine is manufactured in Ontario from a mixture of imported grapes or grape product and Ontario grapes or grape product.
 - ii. The wine is made from not less than 25 per cent of grapes grown in Ontario or grape product produced from such grapes to which no water has been added at any time.
 - iii. If water is added to the grapes or grape product from which the balance of the wine is derived, the volume of the balance of the wine as measured on November 30 in the winemaking year in which the wine is manufactured must not exceed 902 litres per one tonne of grapes.
 - iv. No labrusca grapes or grape product derived from such grapes must be used in the manufacture of the wine, unless the wine has an alcohol content of more than 6.5 per cent but less than 8.5 per cent by volume or is fortified wine.
3. The wine is sake and the full sake-making process occurs in Ontario, including all of the following steps:
 - i. Rice milling.
 - ii. Rice washing.
 - iii. Rice steeping.
 - iv. Rice steaming.
 - v. Koji making.
 - vi. Fermentation.
 - vii. Filtration.
 - viii. Pasteurization.

(3) The licensee shall not sell wine in Ontario to which distillate of cereal grains has been added unless the distillate is made from cereal grains grown in Ontario and the wine has an alcohol content of at least 14 per cent alcohol by volume.

(4) If wine sold by the licensee in Ontario has an alcohol content of more than 7 per cent but less than 14 per cent by volume and is manufactured in any part from labrusca grapes, the label on each container of the wine shall indicate that the wine contains native North American variety grapes.

Sale for purpose of sampling

139. The licensee may offer for sale or sell liquor to a person if,

- (a) the purpose of the sale is to have the person sample a brand or product of the licensee at a retail store; and
- (b) the price at which a sample of the liquor is sold remains proportionately below the retail price of that liquor in retail stores.

Distribution

140. (1) Subject to subsection (3), a licensee may distribute its liquor or the liquor of another manufacturer to a person if the liquor was purchased from the LCBO or a person authorized to sell the liquor under the Act.

(2) A licensee may enter into an agreement or arrangement with another person to distribute the liquor under subsection (1) on behalf of the licensee.

(3) Before January 1, 2026, beer may be distributed in accordance with this section only if the conditions set out in section 141 (Distribution of beer) are met.

Distribution of beer

141. (1) In this section,

“eligible brewer” means the holder of a brewery licence whose worldwide production as defined in subsection 4 (2) was less than 150,000 hectolitres in 2015 or in any subsequent year, and who has not subsequently become affiliated with the holder of a brewery licence whose worldwide production was greater than 150,000 hectolitres in 2015 and in every subsequent year; (“brasseur admissible”)

“pooled distribution” means the distribution of liquor that has been manufactured by two or more manufacturers that are not affiliated in a single shipment; (“distribution en commun”)

“third-party service provider” means a person that,

- (a) distributes liquor on behalf of a licensee,
- (b) was authorized by the LCBO as a third-party distributor immediately before the day subsection 2 (1) of the Act comes into force, and
- (c) is not licensed under the Act. (“tiers fournisseur de services”)

(2) Subject to subsections (3) and (4), the holder of a brewery licence may distribute its own beer or beer manufactured by its affiliates, or use a third-party service provider to do so.

(3) The holder of a brewery licence may use a third-party service provider to distribute its beer only if one of the following conditions is met:

- 1. The third-party service provider does not distribute any products other than liquor manufactured by the holder of the brewery licence or its affiliates as part of the shipment in which the beer is distributed.
- 2. The third-party service provider is making a pooled distribution, and does not distribute any products other than beer manufactured by eligible brewers as part of the shipment in which the beer is distributed.

(4) If the holder of a brewery licence is not an eligible brewer, the licensee shall not distribute more than 150,000 hectolitres of its beer to holders of a liquor sales licence in a production year, regardless of whether the beer is distributed by the licensee, an affiliate or a third-party service provider.

(5) If the holder of a brewery licence is an eligible brewer, the licensee,

- (a) may distribute beer manufactured by another eligible brewer in a pooled distribution; and
- (b) shall not distribute beer manufactured by a holder of a brewery licence that is not an eligible brewer in a pooled distribution.

(6) The holder of a winery licence or the holder of a distillery licence described in subsection (7) may distribute beer only if it is manufactured by an eligible brewer and is not included in a pooled distribution.

(7) Subsection (6) applies with respect to a holder of a distillery licence only if their worldwide production of the following is not, in total, greater than 900,000 litres in the production year immediately preceding the current production year:

- 1. All spirits manufactured in the year by the holder of the distillery licence, including spirits manufactured under contract for another distiller.
- 2. All spirits manufactured by an affiliate of the holder of the distillery licence, including spirits manufactured by the affiliate under contract for another distiller.

3. All spirits manufactured by another manufacturer under contract for the holder of the distillery licence or for any of its affiliates.

Brewery Retail Store Endorsements, Distillery Retail Store Endorsements and Winery Retail Store Endorsements

Application

142. It is a condition of every brewery retail store endorsement, distillery retail store endorsement and winery retail store endorsement that the licensee comply with sections 143 to 144.

Availability of liquor

143. The licensee shall ensure that liquor is only available to customers between the hours of 7 a.m. and 11 p.m. on any day.

Sale of liquor under retail store endorsements

144. (1) The holder of a brewery licence shall not sell beer under a brewery retail store endorsement unless the following criteria are satisfied:

1. If the licensee has only one brewery retail store endorsement, the full brewing process must take place at the production site where the retail store is located, including mashing, lautering, boiling, hop separation, fermentation and packaging.
2. If the licensee has two brewery retail store endorsements,
 - i. the full brewing process for at least 50 per cent of the beer sold at each retail store must take place at the production site where the retail store is located, and
 - ii. the full brewing process for any remaining beer sold at the retail store must take place at the production site where the other retail store is located.

(2) The holder of a distillery licence shall not sell spirits under a distillery retail store endorsement unless the following criteria are satisfied:

1. At least 25 per cent of the volume of spirits sold each year must be manufactured, from start to finish, at the production site where the distillery retail store is located.
2. At least 50 per cent of the volume of spirits sold each year must be manufactured, from start to finish, at a production site where one of the licensee's distillery retail stores is located.
3. The remaining volume of spirits sold each year must be distilled, blended, aged or bottled at a production site where one of the licensee's distillery retail stores is located.
4. The spirits must be brands that are owned by the licensee.

(3) The holder of a winery licence shall not sell wine under a winery retail store endorsement unless the following criteria are satisfied:

1. The Registrar must have specified that the type of wine can be sold under the endorsement or under the applicable endorsement subclass.
2. The licensee must carry out the full primary fermentation process with respect to at least 25 per cent of the total volume of wine sold by the licensee.
3. The wine sold at the retail store, excluding sake, must meet the following conditions:
 - i. The licensee must carry out the full primary fermentation process at the production site with respect to at least 25 per cent of the total volume of wine sold at the retail store, which requires,
 - A. all aspects of the process to occur at the production site, and
 - B. the relevant fermentation vessels to at all times be physically present at the production site.
 - ii. The licensee must carry out at least one of the following steps, in full, at a production site where one of the licensee's winery retail stores is located with respect to the entire content of each container of wine the licensee sells at its winery retail stores:
 - A. Primary fermentation.
 - B. Blending.
 - C. Barrel aging for at least three months.
 - D. Bulk aging for at least three months.
 - E. In the case of sparkling wine, secondary fermentation or artificial carbonation, as applicable.

F. In the case of fortified wine, flavouring.

4. In the case of sake, the licensee must,

- i. perform the full sake-making process, including all steps set out in paragraph 3 of subsection 138 (2) (Sale of wine under winery licence), at the production site where the retail store is located for at least 25 per cent of the total volume of sake sold at the store, and
- ii. perform the full sake-making process, including all steps set out in paragraph 3 of subsection 138 (2) (Sale of wine under winery licence), at a production site where one of the licensee's winery retail stores is located for the remaining volume of sake sold at the store.

(4) If two or more brewery retail stores, winery retail stores or distillery retail stores are located on the same production site,

- (a) the licensee for each store must own and operate their respective store which must be readily distinguishable from any other retail store located at the production site; and
- (b) sales from more than one store may not be conducted in the same location.

(5) Despite subsection (3), a winery retail store may sell wine if it is sold as part of an approved souvenir or gift package, as described in subsection (6).

(6) An approved souvenir or gift package means a souvenir or gift package that is approved by the Registrar, and may include Ontario wine manufactured by other manufacturers of Ontario wine in addition to wine manufactured by the licensee.

(7) The licensee may not sell products from the retail store other than liquor permitted to be sold under this section except as permitted by the Registrar.

By-the-Glass Endorsements

Application

145. It is a condition of every manufacturer's licence to sell with a by-the-glass endorsement that the licensee comply with sections 146 to 148.

Compliance with other conditions

146. (1) Subject to subsections (2) to (5), the licensee shall comply with all of the conditions in Part III (Licences to Operate a Liquor Consumption Premises) that apply to liquor sales licences, including the conditions that apply to all licences to operate a liquor consumption premises.

- (2) Subsection 22 (1) (No benefits from manufacturers) does not apply to the licensee.
- (3) Section 31 (Hours of sale and service) does not apply to the licensee, and instead section 147 applies.
- (4) Subsection 35 (1) (Prohibitions on sale, storage, etc.) does not apply to the licensee, and instead section 148 applies.
- (5) Section 36 (Variety of liquor products and brands) does not apply to the licensee.

By-the-glass hours of sale and service

147. The licensee may only sell or serve liquor under the authority of the by-the-glass endorsement between the hours of 9 a.m. and midnight.

By-the-glass prohibitions on sale, storage, etc.

148. The licensee may not keep for sale, sell or serve liquor unless the liquor was,

- (a) manufactured by the licensee; or
- (b) transferred to the licensed premises from a tied house that is operated under a liquor sales licence held by the licensee in accordance with the conditions set out in subsection 35 (3) (Prohibitions on sale, storage, etc.).

Temporary Extension Endorsements

Application

149. It is a condition of every manufacturer's licence to sell with a temporary extension endorsement that the licensee comply with section 150 in respect of sales at,

- (a) a farmers' market; or
- (b) premises for which a permit has been issued for an industry promotional event.

Operation of temporary extension at farmers' market or promotional event

150. (1) The licensee may operate a temporary extension of their retail store at a farmers' market or industry promotional event and shall comply with all of the conditions and requirements that apply to the retail store in operating the temporary extension.

(2) The temporary extension is deemed to be part of the licensee's retail store for the purposes of complying with any of the conditions and requirements set out in this Part.

(3) The licensee shall not sell liquor at a farmers' market or industry promotional event if the municipality, if any, in which the farmers' market or industry promotional event is located has advised the Registrar in writing that it objects to the sale of liquor at the farmers' market or industry promotional event.

(4) The Registrar shall advise licensees of any objection by a municipality made under subsection (3).

(5) The licensee shall provide the Registrar with advance notice of the location and intended dates for the sale of liquor at the farmers' market or industry promotional event, as required by the Registrar.

(6) The licensee shall only conduct sales during the hours of the farmers' market or industry promotional event.

(7) The licensee shall offer liquor for sale at a particular farmers' market for no more than three days in any given week.

(8) The licensee shall offer liquor for sale at a particular industry promotional event for no more than 10 consecutive days.

(9) The licensee may only sell the following:

1. In the case of an extension of a winery retail store, Ontario wine, except for Ontario wine that is produced using any combination of the concentrated juice of apples that were not all grown in Ontario.
2. In the case of an extension of a distillery retail store, spirits, if at least 50 per cent of the volume of spirits in the container holding them is made, from start to finish, at a production site in Ontario.
3. In the case of an extension of a brewery retail store, beer, if the full brewing process takes place at the production site in Ontario.

(10) The licensee shall ensure that liquor offered for sale at the farmers' market or industry promotional event that is not sold is returned to the licensee's retail store within 72 hours from the time the farmers' market closes or the industry promotional event ends.

(11) If the Registrar determines that all or a substantial number of the products sold or offered for sale at a farmers' market are liquor,

- (a) the Registrar shall notify any licensees who operate at the farmers' market of the determination; and
- (b) on receipt of the Registrar's notice, the licensees are no longer authorized to operate at the farmers' market until the Registrar rescinds their determination.

Delivery Endorsements**Application**

151. It is a condition of every manufacturer's licence to sell with a delivery endorsement that the licensee comply with section 152.

Compliance with conditions on licences to deliver

152. The licensee shall comply with all of the conditions in Part VI (Licences to Deliver) that apply to licences to deliver.

**PART X
PHYSICAL EXTENSIONS OF LICENSED PREMISES**

Temporary physical extensions of licensed premises

153. (1) The Registrar may, subject to subsection (4), approve a temporary physical extension that is adjacent to premises to which a liquor sales licence applies for the period specified by the Registrar.

(2) The Registrar may approve a temporary physical extension that is on or immediately adjacent to premises to which a by-the-glass endorsement applies for the period specified by the Registrar.

(3) An extension made under subsection (1) or (2) is part of the licensed premises for the period specified by the Registrar.

(4) In the case of a licensed premises that is a boat, the Registrar may only approve as a temporary physical extension of the boat,

- (a) a dock to which the boat is attached, if,
 - (i) the dock is secured or affixed to land, and

- (ii) access to the water surrounding the dock is prevented by a physical barrier; and
- (b) a specified portion of the land to which the dock is secured or affixed, if access to any water bordering the specified portion of land is prevented by a physical barrier.

PART XI LICENCE TRANSFERS

Changes requiring transfer of licence

154. (1) For the purposes of section 14 of the Act, no licensee that has undergone any of the following changes shall carry on their business under the authority of the licence unless the Registrar transfers the licence in accordance with this section:

1. An individual becomes or ceases to be an officer or director of,
 - i. a licensee that is a corporation, or
 - ii. a corporation that effectively controls the activities authorized under the licence.
 2. A person becomes or ceases to be a partner of a licensee that is a partnership.
 3. A person or partnership acquires a beneficial interest in the licensed business, including acquiring shares of a licensee that is a corporation or of a corporation that effectively controls the business, that results in the person or partnership holding or controlling 10 per cent or more of the outstanding shares, or of a class of shares, of the corporation.
 4. A person or partnership other than the licensee becomes entitled to any of the profits from the sale of liquor or liable for any obligations incurred from the activities authorized under the licence.
- (2) The licence transfer described in subsection (1) is not required for a licence to operate a retail store.
- (3) Despite paragraphs 1 and 2 of subsection (1), a licensee that gives the Registrar notice of the following change within 30 days after it occurs may continue to engage in activities authorized under the licence without requiring a licence transfer:
1. An individual ceases to be an officer or director of a licensee that is a corporation.
 2. A partner ceases to be a partner in a partnership that is a licensee.
- (4) Subject to subsection (5), the Registrar shall consider an application for the transfer of a licence described in subsection (1) and approve the transfer if,
- (a) the person to whom the licence would be transferred complies with the Act and the regulations and pays the required fee;
 - (b) the Registrar approves the application, or the Tribunal directs the Registrar to transfer the licence; and
 - (c) the person to whom the licence would be transferred consents to any conditions specified by the Registrar that are to be attached to the licence.
- (5) The Registrar shall not transfer a licence in accordance with this section if the recipient of the licence transfer would not be eligible to be issued the licence under subsection 3 (4) of the Act and under this Regulation.

Transfers of licences to different person

155. (1) The following licence types are prescribed for the purposes of subsection 15 (1) of the Act as being eligible to be transferred to a different person by the Registrar in accordance with this section:

1. A licence to operate a liquor consumption premises.
 2. A licence to operate a retail store, other than the Brewers Retail Inc. licence.
 3. A licence to deliver.
 4. A licence to operate a ferment on premises facility.
 5. A manufacturer's licence to sell.
- (2) The Registrar shall consider an application for the transfer of a licence described in subsection (1) to a person and approve the transfer if,
- (a) none of the restrictions set out in subsections (3) to (8) apply;
 - (b) the person to whom the licence would be transferred complies with the Act and the regulations and pays the required fee;
 - (c) the Registrar approves the application, or the Tribunal directs the Registrar to transfer the licence; and
 - (d) the person to whom the licence would be transferred consents to any conditions specified by the Registrar that are to be attached to the licence.

- (3) The Registrar shall not transfer a licence in accordance with this section if,
- (a) a monetary penalty imposed under subsection 14.1 (2) of the Liquor Tax Act, 1996, as it read at the time, or under subsection 14 (5) of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019 is outstanding against the current holder of the licence; or
 - (b) the recipient of the licence transfer would not be eligible to be issued the licence under subsection 3 (4) of the Act and under this Regulation.
- (4) The Registrar shall not transfer an offsite winery retail store licence to a person in accordance with this section unless the Registrar also approves the transfer to that person of the manufacturer's licence to sell associated with the offsite winery retail store licence.
- (5) The Registrar shall not transfer an offsite winery retail store licence with a wine boutique endorsement in accordance with this section if the recipient of the licence would hold more than the maximum number of licences with wine boutique endorsements permitted by subsection 77 (3) (Ineligibility criteria).
- (6) The Registrar shall not transfer a beer and wine grocery store licence or a beer and cider grocery store licence in accordance with this section unless the transfer is to the purchaser of an eligible grocery store to which the licence applies.
- (7) The Registrar shall not transfer a beer and wine grocery store licence or a beer and cider grocery store licence in accordance with this section if the recipient of the licence would hold more than the maximum number of licences with wine boutique sales agent endorsements permitted by subsection 76 (2) (Limitation on eligibility for wine boutique sales agent endorsements).
- (8) Before January 1, 2026, the Registrar shall not transfer a beer and wine grocery store licence to an eligible grocery store in accordance with this section in which, on May 1, 2016, space for a winery retail store was leased or licensed unless the winery has notified the Registrar in writing that the winery does not wish the lease or licence at the eligible grocery store to continue.
- (9) Subsection (3) does not apply if the Registrar transfers a liquor sales licence or a licence to operate a ferment on premises facility for a period of not more than one year to permit the orderly disposition of the business carried on under the licence in the following circumstances:
- 1. A trustee in bankruptcy or court-appointed receiver acquires the business of the licensee.
 - 2. A mortgagee, franchisor, landlord, or executor or administrator of the estate of a deceased licensee takes possession of the licensed premises.
- (10) The Registrar may develop a simplified application process for the transfer of a licence in the following circumstances if the principal individuals involved in the licensed business remain the same after the change occurs:
- 1. The licence transfers between a sole proprietorship and a corporation.
 - 2. The licence transfers between a partnership and a corporation.
 - 3. The licence transfers from a partnership to a sole proprietorship.
 - 4. The licence transfers from one corporation to another corporation.
 - 5. Two or more corporations amalgamate into a single corporation and a licence from one of those corporations transfers to the amalgamated corporation.

Transfers of licences to different location

156. (1) The following licence types are prescribed for the purposes of subsection 15 (1) of the Act as being eligible to be transferred to a different location by the Registrar in accordance with this section:

- 1. A beer and wine grocery store licence.
 - 2. A beer and cider grocery store licence.
 - 3. An offsite winery retail store licence.
- (2) Subject to subsection (3), the Registrar shall consider an application for the transfer of a licence described in subsection (1) to a different location and approve the transfer if,
- (a) the licensee complies with the Act and the regulations and pays the required fee;
 - (b) the Registrar approves the application, or the Tribunal directs the Registrar to transfer the licence;
 - (c) the licensee consents to any conditions specified by the Registrar that are to be attached to the licence;
 - (d) the premises, accommodation, equipment and facilities at the new location would not make the licensee ineligible for a licence under clause 3 (4) (f) of the Act; and

- (e) the Registrar has not issued a proposal to suspend or revoke the licence.
- (3) The Registrar shall not transfer a beer and wine grocery store licence or a beer and cider grocery store licence to a different location in accordance with this section unless,
 - (a) the transfer is to an eligible grocery store in a different location in the same geographic region as the store to which the licence applies;
 - (b) the eligible grocery store is not located within five kilometres of an agency store; and
 - (c) any of the following criteria are satisfied:
 - (i) both stores have the same operator,
 - (ii) the operators of the stores are affiliated,
 - (iii) the stores are part of the same franchise system.

Temporary contracting out for purpose of licence transfer to different person

157. (1) Despite section 12 (No contracting out operations), a licensee, other than the holder of a manufacturer's licence to sell, may contract out the operation of the business to another person who is applying to receive the transfer of the licence if,

- (a) a proposal has not been issued to suspend or revoke or refuse to renew the licence;
 - (b) no monetary penalty imposed under subsection 14.1 (2) of the Liquor Tax Act, 1996, as it read at the time, or under subsection 14 (5) of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019 is outstanding against the current holder of the licence;
 - (c) the person has filed an application for transfer of the licence with the Registrar and has paid the required fee; and
 - (d) the licensee has signed an authorization for the applicant to operate the business and has filed the authorization with the Registrar.
- (2) The licensee remains liable under the licence during the period for which the operation of the business has been contracted out.
- (3) The ability to contract out the operation of the business expires,
- (a) on the issuance of the transfer of the licence; or
 - (b) on the issuance of a notice of proposal to refuse the transfer.

Licences continue to be subject to previous conditions

158. A licence transferred in accordance with this Part is subject to the same conditions to which it was subject immediately before the transfer, including any conditions attached by the Registrar or imposed by the Tribunal.

PART XII LOCAL OPTION

Prohibited areas

159. (1) No licence to operate a liquor consumption premises may be issued, and no by-the-glass endorsement may be granted, for premises in a municipality or part thereof in which the sale of liquor under a licence was prohibited under the law as it existed immediately before the day subsection 2 (1) of the Act comes into force.

(2) No retail store may be operated in a municipality or part thereof in which the sale of liquor in a government store was prohibited under the law as it existed immediately before the day subsection 2 (1) of the Act comes into force.

(3) Despite subsection (2), retail stores may be established in a municipality or part thereof in which it is lawful to issue licences to operate a liquor consumption premises.

(4) Despite subsections (1) and (2),

(a) a retail store operated immediately before the day subsection 2 (1) of the Act comes into force shall be deemed to be operated in compliance with this section; and

(b) a licence that was issued before the day subsection 2 (1) of the Act comes into force and that was continued as a licence to operate a liquor consumption premises or that was continued as a manufacturer's licence to sell with a by-the-glass endorsement shall be deemed to have been issued in compliance with this section.

(5) Subject to section 160, in a municipality or part thereof in which, under the law as it existed immediately before the day subsection 2 (1) of the Act comes into force, only the sale of beer and wine was permitted in licensed premises, a licence to operate a liquor consumption premises shall be deemed to contain a condition that liquor other than beer and wine shall not be sold in the licensed premises.

Local option to authorize sale

160. (1) The council of a municipality described in subsection 159 (1) or (2) may submit to a vote one or more of the questions set out in subsection (3) of this section respecting the authorization of the sale of liquor in the municipality.

(2) The council of a municipality shall submit to a vote the questions set out in subsection (3) respecting the authorization of the sale of liquor in the municipality as are requested by a petition signed by at least 25 per cent of the persons appearing on the voters' list, as revised, prepared for the previous municipal election.

(3) The questions referred to in subsections (1) and (2) are the following:

1. Are you in favour of the sale of liquor in retail stores?
2. Are you in favour of the sale of liquor for consumption on the premises where it is sold?
3. Shall the municipality continue to prohibit the sale of spirits for consumption on the premises where it is sold?

(4) Despite subsection 159 (2), retail stores may be operated in a municipality described in that subsection if 60 per cent of the electors voting on a question vote in favour of the sale of liquor in retail stores.

(5) Despite subsection 159 (1), licences to operate a liquor consumption premises may be issued, and by-the-glass endorsements may be granted, to premises in a municipality described in that subsection if 60 per cent of the electors voting on a question vote in favour of the sale of liquor for consumption on the premises where it is sold.

(6) Despite anything else in this Regulation, licensees are not authorized to sell spirits for consumption in premises in a municipality if 60 per cent of the electors voting on a question vote in favour of continuing to prohibit the sale of spirits for consumption.

(7) Subsection (6) does not apply if, in a subsequent vote, 60 per cent of the electors voting on a question vote against continuing to prohibit the sale of spirits for consumption in the municipality.

Voting day

161. (1) Subject to subsection (2), the day fixed for taking a vote on any question under section 160 shall be voting day in the next regular election under the Municipal Elections Act, 1996, unless the council, with the approval of the Board, fixes another day and notifies the clerk of the municipality.

(2) A vote shall not be held on any question until after 60 days from,

- (a) the filing of the petition requiring the question to be submitted; or
- (b) the date the council approves the submission of the question, if the council submits the question without a petition.

Eligible voters

162. The persons eligible to vote on a question under section 160 are the persons who would be eligible to vote at an election held under the Municipal Elections Act, 1996 on the day fixed for taking the vote on the question.

Municipal Elections Act, 1996 applies

163. The provisions of the Municipal Elections Act, 1996 apply to the taking of a vote under this Part.

Return to Registrar

164. (1) The returning officer shall make a return to the Registrar showing the number of votes polled for the affirmative and negative on each question submitted.

(2) Upon receiving the return, the Registrar shall give notice of the return on the website of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario, showing the total number of votes polled in the municipality for the affirmative and negative on each question.

Resubmitting questions

165. If a question under section 160 is submitted for a vote in a municipality or part thereof, no further vote may be held in the municipality or part thereof on any question under section 160 until 35 months after the date of the vote on the question.

Municipal restructuring

166. (1) The status under this Part of a municipality that is amalgamated with another municipality that has a different status,

- (a) is not affected by the amalgamation; and
- (b) may be changed only by a vote under this Part in the municipality amalgamated.

(2) The status under this Part of a municipality or part of a municipality that is annexed to another municipality that has a different status,

- (a) is not affected by the annexation; and

(b) may be changed only by a vote under this Part in the municipality or part annexed.

(3) In a municipality amalgamated or municipality or part annexed to which subsection (1) or (2) applies, the persons qualified to sign a petition under section 160 are the persons whose names appear on the voters' list, as revised, prepared for the previous municipal election held in the municipality amalgamated or municipality or part annexed, as the case may be.

(4) In a municipality amalgamated or municipality or part annexed to which subsection (1) or (2) applies, the persons eligible to vote on a question under section 160 are the persons who would be eligible to vote at an election held under the Municipal Elections Act, 1996 in the municipality amalgamated or municipality or part annexed, as the case may be.

PART XIII AMENDMENTS TO THIS REGULATION

Amendments to this Regulation

167. (1) Section 13 of this Regulation is revoked.

(2) Subsection 89 (10) of this Regulation is amended by striking out “50 per cent” in the portion before paragraph 1 and substituting “45 per cent”.

(3) Subsection 89 (10) of this Regulation, as amended by subsection (2), is amended by striking out “45 per cent” in the portion before paragraph 1 and substituting “40 per cent”.

PART XIV COMMENCEMENT

Commencement

168. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Subsection 167 (2) comes into force on July 1, 2022.

(3) Subsections 167 (1) and (3) come into force on July 1, 2023.

SCHEDULE 1 COMBINATION GOVERNMENT STORES

Column 1 Item	Column 2 Location	Column 3 Street address	Column 4 Liquor Control Board of Ontario store number
1.	Alban	524 Highway 64	604
2.	Alfred	602 St. Philippe Street	466
3.	Apsley	3 Burleigh Street	318
4.	Arthur	151 Catherine Street West	293
5.	Athens	19 Main Street East	316
6.	Bayfield	71 Main Street South	550
7.	Baysville	2461 Muskoka Road 117 East	516
8.	Beachburg	35 Lapasse Road	597
9.	Beardmore	222 Main Street	180
10.	Belmont	210 Caesar Road	548
11.	Bewdley	5087 Rice Lake Drive North	594
12.	Bonfield	234 Yonge Street	574
13.	Bourget	3926 Champlain Street	121
14.	Brechin	King Street South	581
15.	Bruce Mines	9226 Taylor Street	421
16.	Brussels	575 Turnberry Street	541
17.	Buckhorn	1976 Lakehurst Road	561
18.	Burford	29 Park Avenue	429
19.	Burk's Falls	10 Commercial Drive	232
20.	Calabogie	703 Mill Street	433
21.	Caledon	16000 Airport Road	599
22.	Callander	5 Main Street North	492
23.	Cannington	25 Cameron Street East	562
24.	Capreol	12 Hanna Street	118
25.	Cardinal	623 Highway 2, Cardinal Village Square	304
26.	Carp	461 Donald B Munro Drive	455
27.	Casselman	644 Principale Street	441
28.	Cayuga	1 Talbot Street West	160

Column 1 Item	Column 2 Location	Column 3 Street address	Column 4 Liquor Control Board of Ontario store number
29.	Chesley	115 First Avenue North	284
30.	Chesterville	150 Queen Street	303
31.	Cobalt	28 Silver Street	76
32.	Cobden	22 Truelove Street	442
33.	Coe Hill	8 Centre Street	535
34.	Colborne	9 Toronto Road, Highway 2	380
35.	Courtright	42 Thompson Street	337
36.	Creemore	12 Elizabeth Street East	267
37.	Delta	39 King Street	460
38.	Denbigh	22353 Highway 41	476
39.	Deseronto	78 St. George Street	96
40.	Dorset	1059 Main Street	399
41.	Dresden	188 Lindsley Street West	161
42.	Dunchurch	7 Church Street	595
43.	Dundalk	77220 Highway 10	450
44.	Dutton	234 Mary Street	213
45.	Dwight	25846 Highway 35	557
46.	Ear Falls	16 Spruce Street	292
47.	Earlton	4 - 10th Avenue South	506
48.	Echo Bay	3213 Highway 17 B East	519
49.	Elgin	131 Perth Street	352
50.	Elk Lake	55 First Street	280
51.	Emo	Highway 11	285
52.	Englehart	65 Fourth Avenue	92
53.	Foleyet	30 Young Street	338
54.	Frankford	14 King Drive North	364
55.	Glencoe	228 Currie Street	294
56.	Gooderham	1007 Gooderham Street	607
57.	Gore Bay	1 Dawson Street	157
58.	Goulais River	3040 Highway 17 North	473
59.	Grand Valley	22 Main Street South	583
60.	Hagar	7260 Highway 535	524
61.	Haileybury	316 Broadway Street	67
62.	Harriston	2 Queen Street South	369
63.	Hensall	24 London Road	622
64.	Honey Harbour	2669 Muskoka Road 5	448
65.	Hornepayne	36 Fifth Avenue	204
66.	Hudson	35 Second Street	480
67.	Ignace	300 Main Street, Ignace Shopping Center	291
68.	Iron Bridge	1 James Street	487
69.	Iroquois	17 Plaza Drive	262
70.	Kakabeka Falls	4793 Highway 11/17	335
71.	Kearney	86 Main Street	336
72.	Keewatin	202 10th Street	230
73.	Kenora	Highway 17 & Rocky Ridge Road	376
74.	Killaloe	161 Queen Street	314
75.	Killarney	17 Channel Street	409
76.	Kinmount	4094 Highway 121	307
77.	Kirkfield	1002 Portage Road	471
78.	Lafontaine	336 B Rue Lafontaine Road West	626
79.	Lanark	99 Clarence Street	479
80.	Lancaster	16 Molan Street	123
81.	Langton	67 Queen Street	510
82.	Lansdowne	992 Prince Street	423
83.	Larder Lake	38 Government Road	134
84.	Lion's Head	1 Ferndale Road	606
85.	Long Sault	33 Long Sault Drive, Long Sault Shopping Center	435
86.	Longlac	116 Forestry Road	245
87.	Lucan	196 Main Street	264

Column 1 Item	Column 2 Location	Column 3 Street address	Column 4 Liquor Control Board of Ontario store number
88.	Lucknow	566 Willoughby Street	440
89.	Mactier	426 High Street	251
90.	Magnetawan	12 Biddy Street	514
91.	Manitouwadge	66 Huron Walk	220
92.	Manitowaning	13 Spragge & Queen Street	258
93.	Massey	250 Imperial Street South	256
94.	Matheson	423 Highway 11	162
95.	Mattice	275 King Street East	463
96.	Maxville	3 Main Street	309
97.	Maynooth	33004 Highway 62 North	478
98.	Merrickville	205 Elgin Street	119
99.	Mildmay	1024 Highway 9	621
100.	Millbrook	4 Centre Street	254
101.	Milverton	69 Main Street South	296
102.	Moonbeam	33A Highway 11	577
103.	Moosonee	35 First Street	424
104.	Nakina	112 Quebec Street	332
105.	Newcastle	34 Beaver Street	489
106.	Niagara-on-the-Lake	20 Queen Street	124
107.	Norwood	4246 Highway 7	504
108.	Omeme	4 King Street	281
109.	Orono	91 Mill Street	543
110.	Paisley	277 Queen Street North	615
111.	Palmerston	440 Main Street West	107
112.	Parkhill	264 Main Street	374
113.	Pefferlaw	17 Hastings Road	596
114.	Pelee Island	1109 Westshore Road	120
115.	Pickle Lake	18 Koval Street	379
116.	Plantagenet	240 Old Highway 17	375
117.	Plevna	7423 Highway 506	503
118.	Pointe au Baril	Highway 69	323
119.	Pontypool	646 Drum Road	611
120.	Port Burwell	30 Robinson Street	413
121.	Port Carling	115 Medora Street	403
122.	Port Loring	14 Wilson Lake Crescent	290
123.	Port McNicoll	779 Ney Avenue	608
124.	Port Severn	3238 Port Severn Road	482
125.	Port Stanley	325 Bridge Street	330
126.	Portland	34 Colbourne Street	439
127.	Rainy River	318 Atwood Avenue	114
128.	Red Rock	125 Salls Street	493
129.	Reeces Corners	4475 London Line	591
130.	Richard's Landing	1198 Richard Street	451
131.	Richmond	6179 Perth Street	496
132.	Rosseau	1145 Highway 141	347
133.	Schreiber	207 Manitoba Street	464
134.	Seaforth	50 Main Street North	273
135.	Seeley's Bay	106 Drynan Way, Unit 10	520
136.	Sioux Narrows	Highway 71	257
137.	Smooth Rock Falls	138 Highway 11 East	189
138.	Spanish	4 Goderich Road	565
139.	St. Charles	8 King Street East	488
140.	St. Isidore	2538 St. Isidore Street	308
141.	Stirling	125 North Street	414
142.	Sundridge	65 Ontario Street, Highway 124	613
143.	Tamworth	714 Addington Street East	105
144.	Tavistock	82 Hope Street West	530
145.	Teeswater	1 Industrial Road, Unit B	610
146.	Temagami	3 Wildflower Avenue	241
147.	Terrace Bay	7 Simcoe Plaza	173

Column 1 Item	Column 2 Location	Column 3 Street address	Column 4 Liquor Control Board of Ontario store number
148.	Thamesville	99 Industrial Road	567
149.	Thessalon	163 Main Street	104
150.	Thornbury	43 Arthur Street	537
151.	Tobermory	23 Brock Street	283
152.	Vankleek Hill	23 Mill Street	349
153.	Vermilion Bay	Highway 17 & 142 Tower Road	315
154.	Verner	10442 Highway 17	588
155.	Victoria Harbour	144 Albert Street	560
156.	Warkworth	44 Church Street	472
157.	Warsaw	906 Water Street	570
158.	Washago	8409 County Road 169	469
159.	Waterford	37 St. James Street	299
160.	Watford	538 Huron Street	328
161.	Wellington	462 Main Street	449
162.	Wheatley	676 Highway 3 East	372
163.	White River	204 Elgin Street	272
164.	Whitney	16 Hay Creek Road	319
165.	Wilberforce	2763 Essonville Road	447
166.	Winchester	578 Main Street West	578
167.	Zurich	11 Main Street	274

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 746/21

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 4 novembre 2021
 déposé le 8 novembre 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 8 novembre 2021
 imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

DÉLIVRANCE DE PERMIS**SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Interprétation
2. Personnes agissant pour le compte du titulaire de permis
3. Personnes et entités apparentées et membres du même groupe
4. Petites brasseries : critères
5. Petits établissements vinicoles : critères
6. Petites cidreries : critères
7. Régions géographiques

**PARTIE II
RÈGLES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

8. Application
9. Pièce d'identité au moment de la vente, du service ou de la livraison
10. Conditions générales : livraison de boissons alcoolisées
11. Âge des personnes qui manutentionnent des boissons alcoolisées
12. Aucune sous-traitance des activités
13. Vérification de la conformité fiscale
14. Vérification de la conformité fiscale

**PARTIE III
PERMIS D'EXPLOITATION D'UN LIEU DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES****CLASSES, AVENANTS ET ACTES AUTORISÉS**

15. Classes de permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées
16. Avenants au permis de vente de boissons alcoolisées
17. Actes autorisés par un permis de vente de boissons alcoolisées
18. Actes autorisés par le permis mini bar

EXCEPTIONS PORTANT SUR LES AVIS

19. Avis : exceptions

CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ

20. Inadmissibilité à un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

21. Conditions rattachées au permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées
22. Condition applicable
23. Interdiction aux fabricants de procurer des avantages
24. Fourniture de boissons alcoolisées par des employés
25. Consommation immodérée
26. Altération de boissons alcoolisées
27. Prix minimal
28. Vente interdite dans un logement
29. Accord relatif aux recettes brutes
30. Permis de vente de boissons alcoolisées
31. Condition applicable
32. Plusieurs lieux visés par le permis
33. Heures de vente et de service
34. Activités d'envergure
35. Bateaux
36. Voitures de chemin de fer
37. Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités
38. Variété de produits de boissons alcoolisées et de marques
39. Nettoyage exigé
40. Entreposage et versage de boissons alcoolisées

- 39. Boissons alcoolisées emportées hors du lieu visé par le permis
- 40. Boissons alcoolisées pour emporter
- 41. Livraison de boissons alcoolisées en vertu d'un permis de vente de boissons alcoolisées
- 42. Maintien de la maîtrise du lieu
- 43. Prévention des comportements illicites ou des nuisances
- 44. Conduite désordonnée
- 45. Bruit extérieur
- 46. Règlements municipaux et autres lois
- 47. Règles spéciales pour les permis de circonstance
- 48. Règles spéciales pour les avenants relatifs aux points de vente et les avenants de vente au verre
Permis mini bar et avenant relatif au mini bar
- 49. Condition applicable
- 50. Mini bar exigé pour l'entreposage
- 51. Accès au mini bar
- 52. Acquisition de boissons alcoolisées pour le mini bar
Avenant relatif au bistrot-brasserie
- 53. Condition applicable
- 54. Vente et consommation de bière
- 55. Fabrication dans le lieu
Avenant relatif au vinibar
- 56. Condition applicable
- 57. Vente et consommation de vin
- 58. Fabrication dans le lieu
Avenant relatif au traiteur
- 59. Condition applicable
- 60. Exigences relatives aux événements
- 61. Conformité du lieu de la tenue d'un événement
- 62. Retour des boissons alcoolisées invendues
- 63. Exemption : transport entre le lieu et l'endroit d'une activité avec service de traiteur
Avenant relatif au terrain de golf
- 64. Condition applicable
- 65. Interdiction de boire ou de tenir des boissons alcoolisées
- 66. Exception : voiturette motorisée servant à la vente sur une aire de jeu
Avenant permettant d'apporter son propre vin
- 67. Condition applicable
- 68. Exigences relatives à l'avenant permettant d'apporter son propre vin

PARTIE IV

PERMIS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE VENTE AU DÉTAIL

CLASSES, AVENANTS ET ACTES AUTORISÉS

- 69. Classes de permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail
- 70. Avenants aux permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail
- 71. Actes autorisés par le permis de vente de bière et de cidre en épicerie
- 72. Actes autorisés par le permis de vente de bière et de vin en épicerie
- 73. Actes autorisés par le permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site
- 74. Actes autorisés par le permis Brewers Retail Inc.

RESTRICTIONS SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ

- 75. Restriction : délivrance de permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site
- 76. Restriction : admissibilité à un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins
- 77. Critères d'inadmissibilité
- 78. Restriction : délivrance de permis de vente de bière et de cidre en épicerie et de permis de vente de bière et de vin en épicerie
- 79. Restriction : délivrance de permis Brewers Retail Inc.

ACCORD RELATIF À UNE BOUTIQUE DE VINS

- 80. Accord relatif à une boutique de vins

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

- Permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail
- 81. Condition applicable
- 82. Disponibilité des boissons alcoolisées
Permis de vente de bière et de vin en épicerie et permis de vente de bière et de cidre en épicerie
- 83. Condition applicable
- 84. Relations d'ordre financier
- 85. Épicerie admissible
- 86. Résiliation unilatérale du bail ou retrait unilatéral de la permission
- 87. Vente dans les épiceries admissibles
- 88. Déroulement des ventes dans les épiceries admissibles
- 89. Présentation des produits

- 90. Conditionnement
 - Permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site
- 91. Condition applicable
- 92. Permis d'établissement vinicole requis
- 93. Vin pouvant être vendu
- 94. Avenant relatif à la boutique de vins nécessaire pour l'exploitation dans l'espace commercial d'une épicerie admissible
 - Avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins
- 95. Condition applicable
- 96. Vente de vin
- 97. Boutique de vins facile à distinguer
 - Avenant relatif à la boutique de vins
- 98. Condition applicable
- 99. Vente dans les boutiques de vins
- 100. Déroulement des ventes dans les boutiques de vins
- 101. Vins mis en vente
- 102. Relations d'ordre financier
- 103. Conditionnement
- 104. Renseignements sur les ventes : unités de gestion de stock
 - Permis Brewers Retail Inc.
- 105. Condition applicable
- 106. Magasins et produits
- 107. Distribution de boissons alcoolisées
- 108. Formation requise

PARTIE V

PERMIS D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE GROSSISTE

- 109. Aucune délivrance de permis de grossiste

PARTIE VI

PERMIS DE LIVRAISON

CLASSES ET ACTES AUTORISÉS

- 110. Classes de permis de livraison
- 111. Actes autorisés par le permis de livraison
 - CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS
- 112. Condition applicable
- 113. Achat de boissons alcoolisées
- 114. Livraison de boissons alcoolisées en vertu d'un permis de livraison

PARTIE VII

PERMIS D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE FERMENTATION LIBRE-SERVICE

CLASSES ET ACTES AUTORISÉS

- 115. Classes de permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service
- 116. Actes autorisés par le permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service
 - CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS
- 117. Condition applicable
- 118. Interprétation
- 119. Exigences relatives au centre de fermentation libre-service
- 120. Restrictions relatives au centre de fermentation libre-service
- 121. Fabrication de la bière ou du vin
- 122. Restrictions relatives à d'autres activités commerciales et ventes

PARTIE VIII

PERMIS DE REPRÉSENTER UN FABRICANT

CLASSES ET ACTES AUTORISÉS

- 123. Classes de permis de représenter un fabricant
- 124. Actes autorisés par le permis de représenter un fabricant
 - CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS
- 125. Condition applicable
- 126. Représentation

PARTIE IX

PERMIS DE VENTE PAR LE FABRICANT

CLASSES, AVENANTS ET ACTES AUTORISÉS

- 127. Classes de permis de vente par le fabricant
- 128. Avenants au permis de vente par le fabricant
- 129. Admissibilité aux avenants
- 130. Actes autorisés par le permis de vente par le fabricant
 - CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS
 - Permis de vente par le fabricant
- 131. Condition applicable
- 132. Avantage financier important ou autre

133. Fourniture de boissons alcoolisées sans paiement
 134. Employés qui prennent ou sollicitent des commandes pour la vente
 135. Étiquettes
 136. Vente de bière en vertu d'un permis de brasserie
 137. Vente de spiritueux en vertu d'un permis de distillerie
 138. Vente de vin en vertu d'un permis d'établissement vinicole
 139. Vente aux fins de dégustation
 140. Distribution
 141. Distribution de bière
 Avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie et avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole
 142. Condition applicable
 143. Disponibilité des boissons alcoolisées
 144. Vente de boissons alcoolisées en vertu d'un avenant relatif au magasin de vente au détail
 Avenants de vente au verre
 145. Condition applicable
 146. Conformité à d'autres conditions
 147. Avenant de vente au verre : heures de vente et de service
 148. Avenant de vente au verre : interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités
 Avenant relatif à un agrandissement temporaire
 149. Condition applicable
 150. Exploitation d'un agrandissement temporaire dans un marché de producteurs ou lors d'un événement promotionnel
 Avenant relatif à la livraison
 151. Condition applicable
 152. Conformité aux conditions des permis de livraison
PARTIE X
AGRANDISSEMENTS DE LIEUX VISÉS PAR UN PERMIS
 153. Agrandissements temporaires de lieux visés par un permis
PARTIE XI
CESSION DE PERMIS
 154. Changements nécessitant une cession de permis
 155. Cessions de permis à autrui
 156. Cession de permis à un autre emplacement
 157. Sous-traitance temporaire dans le cadre d'une cession de permis à autrui
 158. Application continue des conditions précédentes
PARTIE XII
CHOIX LAISSÉ AUX MUNICIPALITÉS
 159. Zones d'interdiction
 160. Vote municipal sur l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées
 161. Jour du scrutin
 162. Droit de vote
 163. Application de la Loi de 1996 sur les élections municipales
 164. Rapport adressé au registrateur
 165. Questions de nouveau soumises à un vote
 166. Réorganisation municipale
PARTIE XIII
MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT
 167. Modification du présent règlement
PARTIE XIV
ENTRÉE EN VIGUEUR
 168. Entrée en vigueur
 Annexe 1 Magasins mixtes du gouvernement

PARTIE I INTERPRÉTATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«année de production» La période de 12 mois qui se termine le 31 décembre précédant immédiatement le début d'une année de ventes. («production year»)

«année de production du vin» La période de 12 mois allant du 1^{er} septembre au 31 août. («winemaking year»)

«année de ventes» La période d'environ 12 mois :

- a) qui commence le 1^{er} mars d'une année ou, si cette date tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;

b) qui se termine le dernier jour de février de l'année suivante ou, si ce jour tombe un vendredi ou un samedi, le dimanche suivant. («sales year»)

«bateau» Navire, construction flottante ou bateau conçu pour le transport à titre onéreux de passagers pendant de courts trajets et utilisé à cette fin. Est toutefois exclu de la présente définition l'hydravion. («boat»)

«boisson au malt» Boisson contenant de l'alcool qui consiste en une base de malt mélangée à du jus, de l'eau, du dioxyde de carbone ou des aromatisants et qui n'a ni l'arôme ni le goût habituellement associés à la bière. («malt-based beverage»)

«boisson au vin» Cocktail à base de vin ou boisson contenant de l'alcool qui consiste en une base de vin à laquelle peuvent être ajoutés des aromatisants ou des préparations aromatiques, du jus, du colorant et du sucre, qui n'a ni l'arôme ni le goût habituellement associés au vin et qui existe en version à base de spiritueux. («wine beverage»)

«boutique de vins» Magasin de vente au détail d'établissement vinicole qui est situé dans l'espace commercial d'une épicerie admissible. («wine boutique»)

«cidre» Vin obtenu à partir de pommes ou de poires, ou à partir de jus concentré de pomme ou de poire, auquel sont ajoutés des herbes, de l'eau, du miel ou du sucre. («cider»)

«distribuer» S'entend de l'acte de transporter des boissons alcoolisées, y compris l'acte de les entreposer durant le transport, mais non de l'acte de transporter des boissons alcoolisées à des clients pour la consommation. («distribute»)

«épicerie admissible» Magasin qui remplit les critères suivants :

1. Le magasin offre à la vente au détail une variété de chacun des produits alimentaires suivants : aliments en conserve, aliments secs, aliments congelés, fruits frais, légumes frais, viandes fraîches, viandes préparées, poisson, volaille, produits laitiers, produits de boulangerie-pâtisserie et collations.
2. Les produits alimentaires occupent au moins 10 000 pieds carrés de la surface de vente au détail du magasin.
3. Le magasin n'est pas principalement identifié auprès du public comme étant une pharmacie, même si une pharmacie, au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies, se trouve dans le magasin. («eligible grocery store»)

«événement promotionnel de l'industrie» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 747/21 (Permis de circonstance) pris en vertu de la Loi. («industry promotional event»)

«lieu de production» Bien dont se sert le titulaire d'un permis de vente par le fabricant pour la distillation et la production de spiritueux, la fermentation et la production de bière ou la fermentation alcoolique et la production de vin. S'entend notamment des vignobles dont le fabricant est propriétaire si une quantité importante des raisins sert à la production du vin. («production site»)

«lieu privé» S'entend au sens de l'article 22 du Règlement de l'Ontario 745/21 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi. («private place»)

«lieu visé par un permis» Lieu auquel s'applique un permis, notamment une aire à laquelle s'applique un avenant de vente au verre, un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole ou un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie. («licensed premises»)

«livrer» S'entend de l'acte de transporter des boissons alcoolisées à des clients pour la consommation, mais non de la distribution de boissons alcoolisées à la Régie des alcools ou aux titulaires de permis. («deliver»)

«magasin-agence» S'entend au sens de l'article 17 de la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool. («agency store»)

«marché de producteurs» Emplacement central où un groupe de personnes qui exploitent des étals ou autres dépôts d'aliments se rassemblent pour mettre en vente ou vendre aux clients des produits dont, notamment, des produits agricoles, des produits de boulangerie-pâtisserie et des aliments en conserve, et où un nombre important des personnes qui exploitent les étals ou autres dépôts d'aliments sont des producteurs de produits agricoles qui mettent en vente ou vendent principalement leurs propres produits. («farmers' market»)

«permis de circonstance pour une vente aux enchères» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 747/21 (Permis de circonstance) pris en vertu de la Loi. («auction permit»)

«petite brasserie» S'entend au sens de l'article 4. («small brewery»)

«petite cidrerie» S'entend au sens de l'article 6. («small cidery»)

«petit établissement vinicole» S'entend au sens de l'article 5. («small winery»)

«point de vente» Lieu visé par le permis du titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées qui est situé à l'adresse municipale ou à l'adresse du bien-fonds d'un lieu de production. («tied house»)

«produit du raisin» Concentré, jus, moût ou vin de raisin. («grape product»)

«région géographique» La région du Nord, la région de l'Est, la région de l'Ouest ou la région du grand Toronto au sens de l'article 7. («geographic region»)

«restaurant» Lieu ou partie de lieu auquel s'applique un permis de vente de boissons alcoolisées et qui est utilisé principalement pour la vente et le service de repas que consomment des clients assis à des tables. Sont toutefois exclus de la présente définition :

- a) les salles de réception;
- b) les lieux où des boissons alcoolisées sont servies en vertu d'un avenant relatif au traiteur;
- c) les lieux situés sur la propriété d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- d) les lieux où sont présentés des divertissements pour adultes où, selon le cas :
 - (i) la nudité intégrale ou partielle d'une personne est présentée comme divertissement;
 - (ii) le mot «nude», «naked», «topless», «bottomless», «sexy» ou «nu», ou tout autre mot ou toute image, tout symbole ou toute représentation ayant un même sens ou une même connotation, est utilisé dans une annonce au sujet du divertissement. («restaurant»)

«salle de réception» Lieu autonome visé par un permis ou aire précise d'un lieu visé par un permis qui sert principalement aux réceptions privées réservées à l'avance. («banquet room»)

«stade» Lieu pourvu de gradins permanents où se déroulent des manifestations sportives et des spectacles en direct devant un auditoire. («stadium»)

«tourie» Bonbonne de fermentation dans laquelle des enzymes ou de la levure peuvent être ajoutés pour causer la fermentation du moût de bière, du jus de vin, du concentré de jus de vin ou d'autres jus ou concentrés de jus. («carboy»)

«vin à la crème» Boisson contenant de l'alcool et faite de vin et de substances laitières ajoutées. («cream wine»)

«vin de qualité assurée» Vin, à l'exclusion du cidre, désigné comme répondant aux normes de contrôle de la qualité d'un système d'appellation d'origine prévu par la loi qui certifie moins de 50 millions de litres de vin, à l'exclusion du cidre, au total annuellement. («quality assurance wine»)

«vin fortifié» Vin auquel a été ajouté un distillat d'alcool et dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à 20 % par unité de volume. («fortified wine»)

«vin produit dans le commerce» Vin fabriqué par un fabricant. Est toutefois exclu de la présente définition le vin fabriqué dans un centre de fermentation libre-service ou dans un établissement pourvu d'un avenant relatif au vinibar, le vin fortifié ou le vin maison. («commercially-made wine»)

«vin VQA» Vin de la Vintners Quality Alliance, au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance. («VQA wine»)

«voiture de chemin de fer» Matériel roulant d'une compagnie de chemin de fer servant au transport de passagers. Est toutefois exclu de la présente définition le matériel roulant servant comme tramway, métro ou véhicule de transport en commun similaire. («railway car»)

(2) Dans le présent règlement, les expressions ayant trait aux franchises s'entendent au sens de la Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises.

Personnes agissant pour le compte du titulaire de permis

2. (1) Pour l'application du présent règlement, toute mention d'une personne agissant pour le compte d'un titulaire de permis ou d'un fabricant vise également, selon le cas :

- a) les employés du titulaire de permis ou du fabricant;
- b) les mandataires du titulaire de permis ou du fabricant;
- c) les sous-traitants qui accomplissent des tâches pour le titulaire de permis ou le fabricant;
- d) les titulaires d'un permis de représenter le fabricant.

(2) Toute exigence énoncée dans le présent règlement qui s'applique à un permis ou à un titulaire de permis entraîne l'obligation, pour le titulaire de permis, de veiller à ce que toute personne agissant pour son compte se conforme à cette exigence.

Personnes et entités apparentées et membres du même groupe

3. (1) Pour l'application du présent règlement, deux personnes ou entités ou plus sont membres du même groupe si elles sont membres du même groupe au sens de la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool, si elles sont associées de la même société de personnes ou si elles sont coentrepreneurs dans la même coentreprise.

(2) Pour l'application du présent règlement, une épicerie admissible est apparentée à un autre magasin de vente au détail si les deux magasins sont exploités par la même personne, si les exploitants des deux magasins sont membres du même groupe ou si les deux magasins font partie du même système de franchise.

Petites brasseries : critères

4. (1) Pour l'application du présent règlement, un fabricant de bière est une petite brasserie pour une année de ventes si les deux critères suivants sont remplis :

1. Au cours de l'année de production précédente, la production mondiale du fabricant n'a pas dépassé 400 000 hectolitres de bière ou, s'il fabrique de la bière depuis moins d'un an, il n'est pas prévu que sa production mondiale dépasse 400 000 hectolitres de bière pendant l'année.
2. Tous les membres du même groupe que le fabricant qui fabriquaient de la bière au cours de l'année de production précédente étaient des petites brasseries.

(2) Il est tenu compte de ce qui suit pour établir la production mondiale de bière d'un fabricant pour une année de production :

1. La bière fabriquée au cours de l'année par le fabricant, y compris celle fabriquée sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de bière.
2. La bière fabriquée au cours de l'année par un membre du même groupe que le fabricant, y compris celle fabriquée sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de bière.
3. La bière fabriquée au cours de l'année sous contrat par un autre fabricant de bière pour le compte du fabricant ou d'un membre du même groupe que le fabricant.

(3) Les contrats visés au paragraphe (2) excluent les contrats, ententes ou arrangements qui ne portent que sur l'embouteillage final ou tout autre conditionnement de la bière, y compris tout procédé accessoire comme la filtration et la carbonatation finales ou l'ajout de toute substance à la bière qui, si elle est ajoutée, doit l'être au moment de la filtration finale.

Petits établissements vinicoles : critères

5. (1) Pour l'application du présent règlement, un fabricant de vin est un petit établissement vinicole si les deux critères suivants sont remplis :

1. Au cours de la plus récente période de 12 mois pour laquelle des données sont disponibles, la production mondiale du fabricant n'a pas dépassé 375 000 litres de vin ou, si le fabricant vend du vin depuis moins d'un an, il n'est pas prévu que sa production mondiale dépasse 375 000 de litres de vin pendant l'année.
2. Tous les membres du même groupe que le fabricant qui fabriquent du vin sont des petits établissements vinicoles.

(2) Il est tenu compte de ce qui suit pour établir la production mondiale de vin d'un fabricant :

1. Le vin, à l'exclusion du cidre, vendu par le fabricant.
2. Le vin, à l'exclusion du cidre, vendu par un membre du même groupe que le fabricant.

Petites cidreries : critères

6. (1) Pour l'application du présent règlement, un fabricant de vin est une petite cidrerie pour une année de ventes si les deux critères suivants sont remplis :

1. Au cours de l'année de production précédente, la production mondiale du fabricant n'a pas dépassé 25 000 hectolitres de cidre ou, si le fabricant fabrique du cidre depuis moins d'un an, il n'est pas prévu que sa production mondiale dépasse 25 000 hectolitres de cidre pendant l'année.
2. Tous les membres du même groupe que le fabricant qui fabriquaient du cidre au cours de l'année de production précédente étaient des petites cidreries.

(2) Il est tenu compte de ce qui suit pour établir la production mondiale de cidre d'un fabricant pour une année de production :

1. Le cidre fabriqué au cours de l'année par le fabricant, y compris celui fabriqué sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de cidre.
2. Le cidre fabriqué au cours de l'année par un membre du même groupe que le fabricant, y compris celui fabriqué sous contrat pour le compte d'un autre fabricant de cidre.
3. Le cidre fabriqué au cours de l'année sous contrat par un autre fabricant de cidre pour le compte du fabricant ou d'un membre du même groupe que le fabricant.

(3) Les contrats visés au paragraphe (2) excluent les contrats, ententes ou arrangements qui ne portent que sur l'embouteillage final ou tout autre conditionnement du cidre, y compris tout procédé accessoire comme la filtration et la carbonatation finales ou l'ajout de toute substance au cidre qui, si elle est ajoutée, doit l'être au moment de la filtration finale.

Régions géographiques

7. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«division de recensement» Division de recensement, telle qu'elle est identifiée dans le Recensement du Canada de 2011, sur lequel Statistique Canada a publié des rapports en application de la Loi sur la statistique (Canada). («census division»)

«région de l'Est» Les divisions de recensement suivantes : Stormont, Dundas et Glengarry; Prescott et Russell; Ottawa; Leeds et Grenville; Lanark; Frontenac; Lennox et Addington; Hastings; Prince Edward; Northumberland; Peterborough; Kawartha Lakes; Simcoe; Muskoka; Haliburton; Renfrew. («East Region»)

«région de l'Ouest» Les divisions de recensement suivantes : Dufferin; Wellington; Hamilton; Niagara; Haldimand-Norfolk; Brant; Waterloo; Perth; Oxford; Elgin; Chatham-Kent; Essex; Lambton; Middlesex; Huron; Bruce; Grey; Manitoulin. («West Region»)

«région du grand Toronto» Les divisions de recensement suivantes : Durham; York; Toronto; Peel; Halton. («GTA Region»)

«région du Nord» Les divisions de recensement suivantes : Nipissing; Parry Sound; Sudbury; Grand Sudbury; Timiskaming; Cochrane; Algoma; Thunder Bay; Rainy River; Kenora. («North Region»)

(2) La Régie des alcools fournit à toute personne, sur demande, des renseignements sur les limites des divisions de recensement.

PARTIE II RÈGLES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Application

8. Chaque permis est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 9 à 14.

Pièce d'identité au moment de la vente, du service ou de la livraison

9. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«pièce d'identité» Document relatif à une personne qui comprend sa photo, indique sa date de naissance et semble raisonnablement avoir été délivré par un gouvernement ou par la Régie des alcools.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'une pièce d'identité de quiconque semble âgé de moins de 19 ans soit examinée avant :

- a) qu'il lui soit vendu ou servi des boissons alcoolisées;
- b) qu'il lui soit livré des boissons alcoolisées;
- c) que la personne entre dans le lieu, si le permis est assorti d'une condition interdisant l'entrée de personnes âgées de moins de 19 ans dans le lieu visé par le permis;
- d) que la personne fasse la collecte de bière ou de vin qui a été commandé ou acheté en ligne auprès d'une épicerie admissible ou d'une boutique de vins;
- e) que le titulaire de permis lui permette de fabriquer de la bière ou du vin dans le lieu visé par le permis, s'il s'agit d'un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service.

Conditions générales : livraison de boissons alcoolisées

10. (1) Des boissons alcoolisées ne peuvent être vendues pour la livraison et livrées que conformément au présent article.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences suivantes lors de la livraison de boissons alcoolisées :

- 1. Les boissons alcoolisées ne doivent être ni ouvertes ni trafiquées pendant la livraison.
- 2. Les boissons alcoolisées doivent être livrées uniquement à une habitation ou à un lieu privé.
- 3. Les boissons alcoolisées doivent être livrées à une personne qui, à la fois :
 - i. a au moins 19 ans,
 - ii. se trouve à l'adresse fournie lors de la commande,
 - iii. ne semble pas être en état d'ivresse.
- 4. Malgré les dispositions 2 et 3, les boissons alcoolisées ne doivent pas être livrées à un patient d'un établissement figurant au tableau de l'article 26 du Règlement de l'Ontario 745/21 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi ou à un patient d'un établissement de traitement de l'alcoolisme.

5. Il est entendu qu'avant que des boissons alcoolisées soient livrées à une personne qui semble âgée de moins de 19 ans, une pièce d'identité, au sens de la définition donnée à ce terme à l'article 9, qui appartient à la personne doit être examinée.

6. Les boissons alcoolisées ne doivent être livrées qu'entre 9 h et 23 h de n'importe quel jour.

(3) Si des boissons alcoolisées provenant d'un titulaire de permis sont livrées par le titulaire d'un permis de livraison, il incombe à ce dernier et non à l'autre titulaire de permis de s'assurer que les conditions énoncées au présent article sont respectées.

Âge des personnes qui manutentionnent des boissons alcoolisées

11. (1) Le titulaire de permis veille à ce que toute personne qui, lorsqu'elle agit pour le compte du titulaire de permis, vend, offre de vendre, sert, livre ou manutentionne des boissons alcoolisées ou en offre des échantillons soit âgée d'au moins 18 ans.

(2) La personne qui a 18 ans est soustraite à l'application du paragraphe 34 (1) de la Loi si elle a en sa possession des boissons alcoolisées lorsqu'elle agit pour le compte des personnes suivantes :

- a) le titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées;
- b) le titulaire d'un permis de livraison;
- c) le titulaire d'un permis de représenter un fabricant;
- d) le titulaire d'un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service.

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) du présent article s'applique en plus des exceptions énoncées aux paragraphes 33 (3) et 34 (2) et (4) de la Loi concernant les employés âgés de 18 ans.

Aucune sous-traitance des activités

12. (1) Le titulaire de permis ne doit pas sous-traiter l'exploitation de l'entreprise visée par le permis.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un titulaire de permis de faire ce qui suit :

- a) recourir à des sous-traitants pour accomplir certaines activités autorisées en vertu de leur permis, sauf interdiction contraire du présent règlement;
- b) céder un permis conformément à la partie XI (Cession de permis).

Vérification de la conformité fiscale

13. (1) Malgré les autres dispositions de la Loi ou du présent règlement, le registrateur ne doit pas renouveler ou céder un permis de vente de boissons alcoolisées ou un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service, et nul n'est admissible au renouvellement ou à la cession de l'un ou l'autre de ces permis, si le titulaire du permis a omis de déposer une déclaration ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard dans le cadre de la Loi sur la taxe de vente au détail ou de la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool.

(2) L'article 12 de la Loi ne s'applique pas à l'égard d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou d'un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service si le titulaire du permis a omis de déposer une déclaration ou de payer une taxe, des intérêts ou une pénalité pour lesquels une cotisation a été établie à son égard dans le cadre de la Loi sur la taxe de vente au détail ou de la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool.

Vérification de la conformité fiscale

14. (1) Le présent article s'applique aux demandes de délivrance ou de renouvellement de permis qui sont présentées le 1^{er} juillet 2023 ou par la suite.

(2) Le permis ne peut être délivré ou renouvelé que si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis présente, avec sa demande, une attestation rédigée sous la forme qu'exige le registrateur indiquant :

- a) qu'il a vérifié le statut de sa conformité fiscale auprès du ministère des Finances;
- b) qu'il n'a pas omis de produire une déclaration qu'exige une loi fiscale dont l'application et l'exécution relèvent du gouvernement de l'Ontario ou de payer un impôt, une taxe, une pénalité ou des intérêts pour lesquels une cotisation a été établie à son égard dans le cadre d'une telle loi pour lesquels les modalités de paiement de ceux-ci n'ont pas été prévues;
- c) que, selon le cas :
 - (i) il n'a pas de numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada,
 - (ii) il n'a pas omis de produire une déclaration qu'exige la Loi de 2007 sur les impôts, la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) ou une loi d'une autre province ou d'un territoire

qui assujettit les personnes morales à un impôt ou à une taxe et dont l'application et l'exécution relèvent de l'Agence du revenu du Canada.

(3) Le registrateur peut exiger que la personne qui présente l'attestation visée au paragraphe (2) fournisse les renseignements supplémentaires qui sont nécessaires pour prouver que l'attestation est véridique et exacte.

PARTIE III

PERMIS D'EXPLOITATION D'UN LIEU DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

CLASSES, AVENANTS ET ACTES AUTORISÉS

Classes de permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées

15. Les classes suivantes sont établies à l'égard du permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées :

1. Le permis de vente de boissons alcoolisées.
2. Le permis mini bar.

Avenants au permis de vente de boissons alcoolisées

16. Les avenants suivants sont prescrits comme avenants au permis de vente de boissons alcoolisées :

1. L'avenant relatif au bistrot-brasserie.
2. L'avenant relatif au vinibar.
3. L'avenant relatif au traiteur.
4. L'avenant relatif au service à l'étage.
5. L'avenant relatif au mini bar.
6. L'avenant relatif au terrain de golf.
7. L'avenant permettant d'apporter son propre vin.

Actes autorisés par un permis de vente de boissons alcoolisées

17. (1) Le permis de vente de boissons alcoolisées autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées pour la consommation dans le lieu visé par le permis.
2. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des boissons alcoolisées ouvertes dans le lieu visé par le permis.
3. Servir ou proposer de servir des boissons alcoolisées dans le lieu visé par le permis.
4. Livrer des boissons alcoolisées, moyennant des frais, à partir du lieu visé par le permis.

(2) L'avenant relatif au bistrot-brasserie autorise le titulaire du permis à poser les actes énoncés au paragraphe (1) à l'égard de la bière qu'il fabrique, conformément au présent règlement.

(3) L'avenant relatif au vinibar autorise le titulaire du permis à poser les actes énoncés au paragraphe (1) à l'égard du vin qu'il fabrique, conformément au présent règlement.

(4) L'avenant relatif au traiteur autorise le titulaire du permis à poser les actes énoncés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (1) dans un lieu autre que le lieu visé par le permis, conformément au présent règlement.

(5) L'avenant relatif au service à l'étage autorise le titulaire du permis à poser les actes énoncés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (1) dans une chambre louée aux fins d'hébergement pour la nuit qui est contiguë au lieu visé par le permis, conformément au présent règlement.

(6) L'avenant relatif au mini bar autorise le titulaire du permis à conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées à partir d'un mini bar se trouvant dans une chambre louée aux fins d'hébergement pour la nuit qui est contiguë au lieu visé par le permis, conformément au présent règlement.

(7) L'avenant relatif au terrain de golf autorise le titulaire du permis à poser les actes énoncés aux dispositions 1 à 3 du paragraphe (1) sur l'aire de jeu du terrain, conformément au présent règlement.

(8) L'avenant permettant d'apporter son propre vin autorise le titulaire du permis, conformément au présent règlement, à permettre aux clients d'apporter des bouteilles scellées et non ouvertes de vin produit dans le commerce dans un restaurant ou une salle de réception pour leur propre consommation, à servir le vin aux clients et à permettre la consommation de ce vin dans le restaurant ou la salle de réception.

Actes autorisés par le permis mini bar

18. Le permis mini bar autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées à partir d'un mini bar se trouvant dans une chambre louée aux fins d'hébergement pour la nuit dans le lieu visé par le permis.

EXCEPTIONS PORTANT SUR LES AVIS**Avis : exceptions**

19. (1) Pour l'application de l'alinéa 7 (2) c) de la Loi, le registrateur n'est pas tenu de donner avis à l'égard d'une demande de permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées si, selon le cas :

- a) un permis précédent à l'égard du lieu était en vigueur moins de six mois avant la date de présentation de la demande et ce permis n'a pas été révoqué pour le motif visé au paragraphe 3 (6) de la Loi;
- b) l'avis d'une demande précédente à l'égard du lieu a été donné pour la première fois en application du paragraphe 7 (1) de la Loi dans la période de sept mois qui précède la présentation de la demande actuelle, et le registrateur n'a pas refusé la demande précédente pour le motif visé au paragraphe 3 (6) de la Loi;
- c) le titulaire de permis présente une demande en vue d'ajouter des installations au lieu visé par le permis, d'augmenter la capacité du lieu ou d'en modifier la superficie et :
 - (i) s'il s'agit d'un lieu intérieur, la capacité est diminuée ou augmentée,
 - (A) soit de moins de 25 %, si la capacité du lieu est de 80 personnes ou plus,
 - (B) soit de moins de 20 personnes, si la capacité du lieu est de moins de 80 personnes,
 - (ii) s'il s'agit d'un lieu extérieur, la capacité est diminuée ou augmentée de moins de 25 %;
- d) la demande est présentée par les Forces armées canadiennes et vise un permis de vente de boissons alcoolisées;
- e) la demande vise un permis mini bar.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), un changement dans la capacité d'un lieu visé par un permis est mesuré par rapport à sa capacité maximale indiquée sur le permis qui a été délivré après que le plus récent avis a été donné en application du paragraphe 7 (1) de la Loi.

CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ**Inadmissibilité à un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées**

20. (1) Pour l'application du présent article, le terme «fabricant» exclut le titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées comportant un avenant relatif au vinibar ou un avenant relatif au bistrot-brasserie.

(2) N'est pas admissible à un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un fabricant;
- b) la personne qui, en raison d'un accord, d'un arrangement ou d'une entente conclu avec quiconque, est susceptible de favoriser la vente de boissons alcoolisées ou de vendre les boissons alcoolisées d'un fabricant à l'exclusion de tous les autres.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne n'est pas admissible à un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées si, selon le cas :

- a) elle est une personne qui s'est engagée envers quiconque à vendre les boissons alcoolisées de tout fabricant;
- b) elle est une personne qui est associée ou est en relation avec un fabricant, ou qui a un intérêt financier dans l'entreprise de ce dernier, de sorte qu'elle est susceptible de favoriser la vente des boissons alcoolisées de ce fabricant;
- c) elle est une personne qui, en raison d'un accord, d'un arrangement ou d'une entente conclu avec quiconque, est susceptible de favoriser la vente de boissons alcoolisées de tout fabricant;
- d) elle présente une demande de permis à l'égard d'un lieu sur lequel un fabricant a un intérêt franc ou à bail, ou par voie d'hypothèque, de charge ou d'une autre sûreté réelle, ou par voie d'hypothèque, de privilège ou de charge grevant tous biens personnels y afférents, que cet intérêt soit direct ou indirect, même éventuel, ou en tant que caution;
- e) elle est une personne qui présente une demande de permis à l'égard d'une entreprise dans laquelle un fabricant a un intérêt du fait d'un contrat de franchisage.

(4) Une personne n'est pas inadmissible malgré le paragraphe (3) si le registrateur établit, après avoir examiné la nature et la portée de la relation financière qui existe entre la personne et le fabricant, que la délivrance du permis ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la demande vise un permis de vente de boissons alcoolisées qui s'appliquerait à un point de vente.

(6) Un seul permis de vente de boissons alcoolisées peut être délivré à l'égard d'un lieu de production donné.

(7) Une personne n'est pas admissible à un permis de vente de boissons alcoolisées si le permis s'appliquait à un bateau dont le nombre de places assises est de 11 ou moins.

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

Conditions rattachées au permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées

Condition applicable

21. Chaque permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 22 à 28.

Interdiction aux fabricants de procurer des avantages

22. (1) Le titulaire de permis ne doit pas demander, directement ou indirectement, un avantage financier important ou un autre avantage important à un fabricant ou à une personne agissant pour le compte de celui-ci, ni exiger ou recevoir, directement ou indirectement, un tel avantage de ceux-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le permis s'applique à un point de vente et que l'avantage est accordé par le fabricant dont le lieu de production est situé à la même adresse municipale ou adresse de bien-fonds que le point de vente.

Fourniture de boissons alcoolisées par des employés

23. Le titulaire de permis veille à ce que des boissons alcoolisées ne soient vendues, mises en vente et servies que sous la surveillance d'un employé qu'il autorise à cette fin.

Consommation immodérée

24. Le titulaire de permis ne doit se livrer à aucune pratique susceptible d'encourager la consommation immodérée d'alcool de la part de clients ni permettre à quiconque de se livrer à une telle pratique.

Altération de boissons alcoolisées

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis ne doit pas altérer des boissons alcoolisées en y ajoutant une substance ni conserver pour la vente, vendre ou servir des boissons alcoolisées altérées.

(2) Le titulaire de permis peut ajouter une substance aux boissons alcoolisées ou modifier autrement leur saveur, et conserver pour la vente, vendre et servir ces boissons alcoolisées à un client qui est informé des modifications au moment de la vente ou du service.

Prix minimal

26. (1) Le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente une consommation de boissons alcoolisées dont le prix, y compris toutes les taxes applicables, est inférieur à :

1. 1,34 \$, dans le cas de spiritueux contenant plus de 14,8 % d'alcool par unité de volume.
2. 2,00 \$, dans tous les autres cas.

(2) Si le titulaire de permis met en vente des boissons alcoolisées dans une portion qui diffère de la portion normalisée applicable indiquée au paragraphe (3), le prix minimal de cette portion doit être augmenté ou réduit, selon le cas, en proportion directe de la différence du volume de boisson alcoolisée contenu dans la portion.

(3) Les portions normalisées visées au paragraphe (2) sont les suivantes :

- a) 341 ml (12 onces) de bière, de cidre ou de panaché;
- b) 29 ml (1 once) de spiritueux;
- c) 142 ml (5 onces) de vin, autre que du cidre;
- d) 85 ml (3 onces) de vin fortifié.

Vente interdite dans un logement

27. (1) Le titulaire de permis ne doit pas utiliser un lieu qui sert de logement pour la vente de boissons alcoolisées.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas utiliser un lieu extérieur utilisé conjointement avec un logement pour la vente de boissons alcoolisées.

Accord relatif aux recettes brutes

28. (1) Si une personne autre que le titulaire de permis a le droit de recevoir 15 % ou plus des recettes brutes provenant de la vente de boissons alcoolisées en vertu du permis, le titulaire fournit au registrateur une copie de l'accord ou, s'il ne s'agit

pas d'un accord écrit, des précisions sur l'arrangement qui donne droit à la personne au paiement dans les 30 jours suivant la conclusion de l'accord.

(2) Le titulaire de permis qui est propriétaire ou exploitant d'une salle de bingo et qui est inscrit comme exploitant sous le régime de la Loi de 1992 sur la réglementation des jeux n'est pas tenu d'observer le paragraphe (1) si les recettes provenant de la vente et du service de boissons alcoolisées entrent dans le calcul des versements qui sont faits à l'exploitant en contrepartie de la prestation de services relatifs au jeu conformément aux conditions d'une licence de loterie que le registrateur ou un conseil municipal délivre aux organismes de bienfaisance ou aux organismes religieux en vertu de l'alinéa 207 (1) b) du Code criminel (Canada).

Permis de vente de boissons alcoolisées

Condition applicable

29. Chaque permis de vente de boissons alcoolisées est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 30 à 48.

Plusieurs lieux visés par le permis

30. (1) Si le permis de vente de boissons alcoolisées d'un titulaire s'applique à l'égard de plus d'un lieu, la cave du jour d'un lieu ne peut desservir un second lieu que si les exigences du paragraphe (2) sont remplies.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que lui-même ou ses employés soient les seules personnes à qui il est permis d'apporter des boissons alcoolisées dans le second lieu en traversant une aire dont le titulaire de permis n'a pas le contrôle exclusif.

Heures de vente et de service

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 10 (Conditions générales : livraison de boissons alcoolisées), le titulaire de permis veille à ce que des boissons alcoolisées ne soient vendues et servies qu'entre les heures suivantes :

1. 9 heures n'importe quel jour, sauf le 31 décembre, et 2 heures le lendemain.
2. 9 heures le 31 décembre et 3 heures le 1^{er} janvier.
3. Malgré les dispositions 1 et 2, dans le cas d'un événement visé à l'article 32 (Activités d'envergure), les heures que précise le registrateur.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la vente ou du service de boissons alcoolisées à partir d'un mini bar.

(3) Il peut être vendu et servi des boissons alcoolisées en tout temps dans un lieu visé par un permis qui est situé dans une zone stérile d'un aéroport désigné en vertu de l'article 5 de la Loi sur les douanes (Canada) comme aéroport d'entrée ou comme aéroport d'entrée/15.

(4) Pour l'application du paragraphe (3),

«zone stérile» S'entend au sens du Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (Canada) pris en vertu de la Loi sur l'aéronautique (Canada).

Activités d'envergure

32. (1) Le registrateur peut prolonger les heures de vente et de service d'un permis de vente de boissons alcoolisées lors :

- a) d'activités d'envergure provinciale, nationale ou internationale;
- b) d'activités d'envergure municipale qui ont été désignées ainsi par le conseil de la municipalité ou son délégué.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur.

Bateaux

33. Le titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées qui vise un bateau doit avoir l'une ou l'autre des pièces suivantes :

- a) un certificat de navigabilité, délivré par Transports Canada, attestant que le bateau est en état de naviguer;
- b) une lettre de confirmation de participation du Programme de conformité des petits bâtiments de Transports Canada, délivrée par Transports Canada.

Voitures de chemin de fer

34. Il ne peut être vendu et servi des boissons alcoolisées dans une voiture de chemin de fer que si celle-ci est utilisée principalement pour transporter ses passagers et qu'elle est en cours de route.

Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités

35. (1) Le titulaire de permis ne peut conserver pour la vente, vendre ou servir des boissons alcoolisées que si, selon le cas :

- a) elles ont été achetées auprès de la Régie des alcools ou du titulaire du permis Brewers Retail Inc.;
- b) elles ont été achetées auprès du titulaire d'un permis de brasserie, dans le cas de la bière;
- c) elles ont été transférées au lieu visé par le permis à partir d'un autre lieu visé par un permis conformément aux conditions énoncées au paragraphe (3).

(2) Le titulaire de permis donne son numéro de permis à la Régie des alcools ou au titulaire du permis Brewers Retail Inc. ou du permis de brasserie avant d'acheter des boissons alcoolisées auprès d'eux.

(3) Les conditions du transfert des boissons alcoolisées visées à l'alinéa (1) c) sont les suivantes :

1. Le même titulaire de permis, ou un titulaire de permis et un membre du même groupe que lui, doivent être titulaires des permis des deux lieux, et le transfert des boissons alcoolisées doit être effectué ou supervisé par le titulaire de permis ou, le cas échéant, par le membre du même groupe que lui.
2. Aucun des permis ne peut être suspendu et aucune proposition de révocation ou de suspension de permis ne peut avoir été délivrée à leur égard.
3. Le lieu visé par le permis à partir duquel les boissons alcoolisées doivent être transférées ne doit plus être exploité ou doit cesser de façon imminente de l'être, de façon temporaire ou permanente.
4. Les boissons alcoolisées qui doivent être transférées doivent avoir été antérieurement achetées ou transférées conformément au paragraphe (1).
5. Avant que le transfert des boissons alcoolisées ait lieu, le titulaire de permis ou, le cas échéant, le membre du même groupe que lui, doit donner au registrateur un préavis écrit du transfert qui comporte les renseignements indiqués dans les normes fixées par le registrateur, et ce, dans le délai, sous la forme et de la manière que précise le registrateur.
6. Aucun paiement ne doit être effectué pour les boissons alcoolisées transférées.
7. Les boissons alcoolisées doivent être transférées dans des contenants hermétiquement fermés.

(4) Le titulaire de permis ne doit pas avoir en sa possession ni permettre à quiconque d'avoir en sa possession dans le lieu visé par le permis ou dans un lieu utilisé par le titulaire de permis en lien avec la vente et le service de boissons alcoolisées, y compris les aires de préparation de nourriture et les aires d'entreposage, des boissons alcoolisées autres que celles qu'il a achetées ou transférées conformément au paragraphe (1).

(5) Malgré les paragraphes (1) à (4), le titulaire d'un permis comportant un avenant permettant d'apporter son propre vin peut permettre aux clients d'avoir en leur possession des contenants de vin produit dans le commerce, scellés et non ouverts, qu'ils ont apportés au restaurant ou à la salle de réception auquel s'applique le permis pour leur propre consommation et peut servir le vin si, à la fois :

- a) le vin est servi aux clients qui l'ont apporté sur les lieux;
- b) dans le cas d'un avenant qui s'applique à une salle de réception, le vin est servi pendant que les clients sont assis à une table de la salle de réception et consomment un repas.

(6) Malgré le paragraphe (4), le titulaire de permis peut permettre à un fabricant ou à une personne agissant pour le compte de celui-ci d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans le lieu visé par le permis afin de les faire déguster au titulaire de permis ou à ses employés en présence du fabricant ou de la personne agissant pour le compte de celui-ci.

(7) Si une dégustation a lieu en vertu du paragraphe (6), le titulaire de permis veille à ce que les boissons alcoolisées qui ont fait l'objet de la dégustation et qui restent dans le lieu visé par le permis à la fin de la dégustation soient emportées immédiatement hors de celui-ci.

(8) Malgré le paragraphe (4), le titulaire de permis peut permettre à quiconque d'avoir en sa possession dans le lieu visé par le permis, dans des contenants scellés et non ouverts, des boissons alcoolisées qu'il a achetées auprès d'un magasin de vente au détail, du titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou du titulaire d'un avenant de vente au verre si les boissons sont destinées à son usage personnel ailleurs que dans le lieu visé par le permis ou que dans un endroit contigu.

(9) Malgré le paragraphe (4), une personne peut avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans un lieu visé par un permis pour être données en prix à une loterie mise sur pied et exploitée en vertu de l'alinéa 207 (1) b) du Code criminel (Canada).

(10) Malgré le paragraphe (4), le titulaire de permis peut permettre à quiconque d'avoir en sa possession dans le lieu visé par le permis des boissons alcoolisées dans des contenants scellés et non ouverts, à l'exclusion des boissons alcoolisées visées au paragraphe (1), dans le cadre d'une vente aux enchères tenue en vertu d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères.

Variété de produits de boissons alcoolisées et de marques

36. (1) Le titulaire de permis qui met en vente de la bière, du vin ou des spiritueux garde en réserve et met en vente une variété de produits de boissons alcoolisées provenant d'une variété de fabricants.

(2) Le titulaire de permis n'est pas tenu de mettre en vente plus d'une marque de bière pression, sauf si le lieu visé par le permis est un stade.

(3) Le présent article ne s'applique pas à un point de vente.

Nettoyage exigé

37. Le titulaire de permis veille à ce que toute trace de service et de consommation de boissons alcoolisées dans le lieu visé par le permis soit enlevée dans les 45 minutes qui suivent la cessation de la période pendant laquelle il peut être vendu et servi des boissons alcoolisées.

Entreposage et versage de boissons alcoolisées

38. (1) Le titulaire de permis ne doit pas entreposer des boissons alcoolisées dans un contenant, ni les verser à partir d'un contenant, autre que celui dans lequel elles ont été achetées ou transférées conformément au paragraphe 35 (1) (Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités).

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut :

- a) soit utiliser un appareil automatique pour verser des boissons alcoolisées pour servir des boissons alcoolisées, si toutes celles qui s'y trouvent proviennent d'un seul contenant de boissons alcoolisées qu'il a acheté ou transféré conformément au paragraphe 35 (1) (Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités);
- b) soit entreposer des boissons alcoolisées dans un contenant, et les verser à partir d'un contenant, autre que celui dans lequel elles ont été achetées ou transférées, si elles sont entreposées dans un contenant différent parce qu'elles sont modifiées comme le prévoit le paragraphe 25 (2) (Altération de boissons alcoolisées).

Boissons alcoolisées emportées hors du lieu visé par le permis

39. (1) Le titulaire de permis ne doit pas permettre à un client d'emporter des boissons alcoolisées hors du lieu visé par le permis si ce n'est conformément au présent article ou à l'article 40 (Boissons alcoolisées pour emporter).

(2) Le titulaire de permis peut permettre à un client d'emporter toute boisson alcoolisée hors du lieu visé par le permis si, selon le cas :

- a) le titulaire de permis a fermé hermétiquement le contenant ouvert et entamé d'un vin produit dans le commerce qui a été acheté auprès de lui ou que le client a apporté au restaurant ou à la salle de réception;
- b) la boisson alcoolisée est dans un contenant scellé et non ouvert et, selon le cas :
 - (i) il s'agit d'un vin produit dans le commerce que le client a apporté au restaurant ou à la salle de réception et qu'il souhaite emporter hors de cet endroit,
 - (ii) elle a été apportée dans le lieu visé par le permis par un client qui l'a achetée auprès d'un magasin de vente au détail comme le prévoit le paragraphe 35 (8) (Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités).

(3) Malgré l'alinéa 2 a) et le sous-alinéa (2) b) (i), le titulaire de permis ne doit pas permettre à un client qui est ou semble être en état d'ivresse d'emporter du vin hors du lieu visé par le permis.

(4) Le titulaire de permis peut permettre que des boissons alcoolisées soit emportées hors du lieu visé par le permis si, selon le cas :

- a) elles sont emportées par une personne à qui elles ont été données en prix à une loterie mise sur pied et exploitée en vertu de l'alinéa 207 (1) b) du Code criminel (Canada);
- b) elles sont emportées par l'enchérisseur le plus offrant pour des boissons alcoolisées dans le cadre d'une vente aux enchères tenue dans le lieu visé par le permis en vertu d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères.

Boissons alcoolisées pour emporter

40. (1) Malgré le paragraphe 39 (1) (Boissons alcoolisées emportées hors du lieu visé par le permis) et sous réserve du paragraphe (2), un client peut emporter hors du lieu visé par le permis des boissons alcoolisées dans des contenants hermétiquement fermés si le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) les boissons alcoolisées sont achetées avec de la nourriture vendue par le titulaire de permis dans le lieu visé par le permis;
- b) la nourriture et les boissons alcoolisées sont emportés ensemble hors du lieu visé par le permis;
- c) le client à qui les boissons alcoolisées sont données est le même client que celui qui les a achetées;

- d) les boissons alcoolisées sont emportées hors du lieu visé par le permis par le client entre 9 h et 23 h de n'importe quel jour.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un titulaire de permis dans les circonstances suivantes :
 - 1. Le lieu visé par le permis est un dépanneur, une épicerie, un grand magasin ou un magasin à grande surface, ou est situé dans l'un de ces établissements.
 - 2. Dans le cas d'un titulaire de permis à qui un permis est délivré ou cédé à l'égard d'un lieu le 9 décembre 2020 ou après cette date :
 - i. soit le lieu est utilisé principalement à des fins autres que la vente et le service de nourriture ou de boissons alcoolisées pour la consommation dans le lieu,
 - ii. soit le lieu est situé dans un établissement de commerce qui n'est pas un centre commercial.

Livraison de boissons alcoolisées en vertu d'un permis de vente de boissons alcoolisées

41. (1) Le titulaire de permis veille à ce que la vente de boissons alcoolisées pour la livraison n'ait lieu que conformément au présent article.

- (2) La vente de boissons alcoolisées pour la livraison est assujettie aux exigences suivantes :
 - 1. Les boissons alcoolisées doivent se trouver dans des contenants hermétiquement fermés.
 - 2. De la nourriture vendue par le titulaire de permis dans le lieu visé par le permis doit être achetée et livrée avec les boissons alcoolisées.

(3) Malgré l'article 23 (Fourniture de boissons alcoolisées par des employés), la mise en vente et la vente de boissons alcoolisées pour la livraison peuvent être surveillées par le titulaire d'un permis de livraison avec qui le titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées a conclu un arrangement à cette fin, ou par une personne agissant pour le compte du titulaire du permis de livraison.

(4) L'article 27 (Vente interdite dans un logement) n'a pas d'incidence sur l'application du présent article.

(5) Le titulaire de permis ne doit pas vendre des boissons alcoolisées pour la livraison ni livrer des boissons alcoolisées dans les circonstances suivantes :

- 1. Le lieu visé par le permis est un dépanneur, une épicerie, un grand magasin ou un magasin à grande surface, ou est situé dans l'un de ces établissements.
- 2. Dans le cas d'un titulaire de permis à qui un permis est délivré ou cédé à l'égard d'un lieu le 9 décembre 2020 ou après cette date :
 - i. soit le lieu est utilisé principalement à des fins autres que la vente et le service de nourriture ou de boissons alcoolisées pour la consommation dans le lieu,
 - ii. soit le lieu est situé dans un établissement de commerce qui n'est pas un centre commercial.

(6) Il est entendu que les conditions énoncées au présent article s'ajoutent aux conditions générales de la livraison de boissons alcoolisées énoncées à l'article 10 (Conditions générales : livraison de boissons alcoolisées).

Maintien de la maîtrise du lieu

42. Le titulaire de permis veille à ce que lui-même ou le gérant qu'il a nommé garde la maîtrise du lieu, notamment en décidant qui y est admis ou est autorisé à y demeurer, et en encadrant les activités qui peuvent s'y dérouler.

Prévention des comportements illicites ou des nuisances

43. (1) Le titulaire de permis ne doit pas permettre l'ivresse, le jeu illicite ou une conduite désordonnée dans le lieu visé par le permis ou dans les aires contiguës dont il a le contrôle exclusif.

(2) Le titulaire de permis ne doit permettre à personne de détenir, de mettre en vente, de vendre, de fournir ou de consommer une substance désignée, au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada), dans le lieu visé par le permis ou dans les aires contiguës dont il a le contrôle exclusif.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les agents de police qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions aient accès au lieu visé par le permis et aux toilettes, aux aires de préparation de la nourriture et des boissons alcoolisées et aux aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

Conduite désordonnée

44. Le titulaire de permis veille à ce que des mesures raisonnables soient mises en place et à ce que des efforts raisonnables soient déployés pour, à la fois :

- a) prévenir toute conduite désordonnée sur des biens contigus au lieu visé par le permis ou à proximité;

- b) réduire le plus possible les dommages aux biens visés à l'alinéa a) que causerait une conduite désordonnée de la part de ses clients ou des personnes qui cherchent à entrer dans le lieu visé par le permis ou qui attendent de le faire, ou qui en sortent.

Bruit extérieur

45. Le titulaire d'un permis qui s'applique à un lieu extérieur ne doit pas permettre que du bruit causé directement ou indirectement du fait de divertissements qui y sont présentés ou de la vente et du service de boissons alcoolisées dérange les personnes qui habitent à proximité du lieu.

Règlements municipaux et autres lois

46. (1) Le titulaire de permis veille à ce que le lieu visé par le permis soit conforme aux exigences applicables des lois et des règlements municipaux suivants :

1. Les règlements municipaux de zonage applicables à l'égard de l'usage du lieu.
2. La Loi de 1992 sur le code du bâtiment.
3. La Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie.
4. La Loi sur la protection et la promotion de la santé.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un lieu visé par un permis qui est une voiture de chemin de fer ou un bateau.

Règles spéciales pour les permis de circonstance

47. Malgré les paragraphes 35 (4) (Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités) et 39 (1) (Boissons alcoolisées emportées hors du lieu visé par le permis), le titulaire de permis peut permettre que les clients assistant à un événement public pour lequel un permis de circonstance a été délivré apportent une consommation de boisson alcoolisée dans le lieu visé par le permis ou l'emportent hors du lieu si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un événement en plein air qui a lieu à la fois dans le lieu visé par le permis et dans des lieux auxquels le permis ne s'applique pas;
- b) le registrateur a approuvé la demande de l'auteur de la demande voulant que le permis de circonstance autorise les clients à apporter une consommation de boisson alcoolisée dans le lieu visé par le permis qui est précisé dans la demande et à l'emporter hors du lieu;
- c) le conseil de la municipalité ou son délégué a désigné l'événement comme activité d'envergure municipale;
- d) les boissons alcoolisées sont emportées dans un autre lieu auquel s'applique le permis de circonstance;
- e) le titulaire de permis et le titulaire du permis de circonstance ont conclu un accord afin :
 - (i) qu'il n'y ait aucun risque déraisonnable pour la sécurité publique, l'intérêt public et le public,
 - (ii) qu'il n'y ait aucun risque déraisonnable que l'une ou l'autre des parties ne se conforme pas à la Loi et aux règlements;
- f) les parties à l'accord visé à l'alinéa e) l'ont déposé auprès du registrateur au moins 30 jours avant l'événement.

Règles spéciales pour les avenants relatifs aux points de vente et les avenants de vente au verre

48. (1) Malgré les paragraphes 35 (1) à (4) (Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités) et 39 (1) (Boissons alcoolisées emportées hors du lieu visé par le permis), le titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées qui s'applique à un point de vente ou le titulaire d'un permis de vente par le fabricant comportant un avenant de vente au verre peut, selon le cas :

- a) dans le cas d'un point de vente, avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans des contenants scellés et non ouverts qu'il a achetées pour le compte d'un client auprès d'un magasin de vente au détail qui est situé à la même adresse municipale ou adresse de bien-fonds que le point de vente;
- b) s'il est également titulaire d'un permis de vente par le fabricant, avoir en sa possession, dans le point de vente ou dans l'aire de vente au verre, des boissons alcoolisées dans des contenants scellés et non ouverts si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) il a pris possession des boissons alcoolisées pour la vente à un client,
 - (ii) les boissons alcoolisées ont été achetées auprès d'un magasin de vente au détail situé à la même adresse municipale ou adresse de bien-fonds que le point de vente;
- c) permettre à un client d'emporter des boissons alcoolisées dans des contenants scellés et non ouverts hors du point de vente ou de l'aire de vente au verre si elles y ont été apportées comme le prévoit l'alinéa a) ou b).

(2) Malgré les paragraphes 35 (1) à (4) (Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités) et 39 (1) (Boissons alcoolisées emportées hors du lieu visé par le permis), le titulaire de permis visé au paragraphe (1) peut permettre à des clients d'emporter une consommation de boisson alcoolisée hors du lieu visé par le permis et de l'avoir en leur possession dans des lieux visés par un permis qui sont situés ailleurs dans le lieu de production et dans des lieux visés par un permis qui leur sont contigus.

(3) L'article 30 (Plusieurs lieux visés par le permis) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux caves du jour situées dans un lieu qui est un point de vente ou auquel s'applique un avenant de vente au verre.

Permis mini bar et avenant relatif au mini bar

Condition applicable

49. Chaque permis mini bar ou permis de vente de boissons alcoolisées comportant un avenant relatif au mini bar est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 50 à 52.

Mini bar exigé pour l'entreposage

50. (1) Les chambres avec service mini bar louées aux fins d'hébergement pour la nuit doivent être équipées d'un mini bar pour l'entreposage des boissons alcoolisées et des boissons non alcoolisées.

(2) L'accès au contenu du mini bar doit être placé sous le contrôle du titulaire de permis ou être protégé par un dispositif de verrouillage.

Accès au mini bar

51. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune clé ni aucun autre dispositif de sécurité permettant d'avoir accès au contenu du mini bar dans une chambre avec service mini bar ne soit remis à une personne âgée de moins de 19 ans.

(2) Le titulaire de permis veille à que la clé ou l'autre dispositif de sécurité permettant d'avoir accès au contenu du mini bar soit conservé séparément de la clé de la chambre.

Acquisition de boissons alcoolisées pour le mini bar

52. (1) Le titulaire de permis ne peut conserver pour la vente ou vendre des boissons alcoolisées en vertu du permis mini bar ou de l'avenant relatif au mini bar que si elles ont été achetées auprès de la Régie des alcools ou du titulaire du permis Brewers Retail Inc.

(2) Le titulaire de permis doit fournir au vendeur son numéro de permis à l'égard de tout achat de boissons alcoolisées destinées à la vente ou au service à partir du mini bar.

Avenant relatif au bistrot-brasserie

Condition applicable

53. Chaque permis de vente de boissons alcoolisées comportant un avenant relatif au bistrot-brasserie est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 54 à 55.

Vente et consommation de bière

54. La bière fabriquée par le titulaire de permis ne doit être vendue et consommée que, selon le cas :

- a) dans le lieu visé par le permis;
- b) dans un seul lieu, autre que celui où la bière est fabriquée, si, à la fois :
 - (i) le titulaire de permis possède un intérêt d'au moins 51 % dans l'entreprise exploitée dans l'autre lieu,
 - (ii) un permis de vente de boissons alcoolisées s'applique à l'autre lieu;
- c) conformément à un avenant relatif au traiteur que comporte le permis comportant également l'avenant relatif au bistrot-brasserie;
- d) conformément aux règles portant sur les boissons alcoolisées pour emporter énoncées à l'article 40 (Boissons alcoolisées pour emporter);
- e) conformément aux règles portant sur la livraison de boissons alcoolisées énoncées à l'article 41 (Livraison de boissons alcoolisées en vertu d'un permis de vente de boissons alcoolisées).

Fabrication dans le lieu

55. Le titulaire de permis veille à ce que la bière qu'il fabrique soit fabriquée dans le lieu visé par le permis.

Avenant relatif au vinibar

Condition applicable

56. Chaque permis de vente de boissons alcoolisées comportant un avenant relatif au vinibar est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 57 à 58.

Vente et consommation de vin

57. Le vin fabriqué par le titulaire de permis ne doit être vendu et consommé que, selon le cas :

- a) dans le lieu visé par le permis;
- b) conformément aux règles portant sur les boissons alcoolisées pour emporter énoncées à l'article 40 (Boissons alcoolisées pour emporter);
- c) conformément aux règles portant sur la livraison de boissons alcoolisées énoncées à l'article 41 (Livraison de boissons alcoolisées en vertu d'un permis de vente de boissons alcoolisées).

Fabrication dans le lieu

58. Le titulaire de permis veille à ce que le vin qu'il fabrique soit fabriqué dans le lieu visé par le permis.

Avenant relatif au traiteur

Condition applicable

59. Chaque permis de vente de boissons alcoolisées comportant un avenant relatif au traiteur est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 60 à 63.

Exigences relatives aux événements

60. (1) Le titulaire de permis veille à ce que des boissons alcoolisées ne soient mises en vente que lors d'événements qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils ne durent pas plus de 10 jours de suite et sont commandités par une autre personne que lui;
- b) ils ne se déroulent pas dans des habitations.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente des boissons alcoolisées lors d'une série d'événements commandités par une même personne si, ce faisant, il exploite ou donne l'impression qu'il exploite de façon continue une entreprise avec cette personne.

Conformité du lieu de la tenue d'un événement

61. (1) Le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente ou servir des boissons alcoolisées lors d'un événement si le lieu où se déroule celui-ci n'est pas conforme aux exigences du présent règlement qui s'appliquent au lieu auquel s'applique un permis de vente de boissons alcoolisées.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une habitation.

(3) Le lieu ne doit pas être utilisé pour la vente et le service de boissons alcoolisées en vertu d'un avenant relatif au traiteur que comporte le permis de vente de boissons alcoolisées si, selon le cas :

- a) une demande de permis à l'égard du lieu a été refusée pour le motif visé au paragraphe 3 (6) de la Loi;
- b) un permis à l'égard du lieu a été révoqué ou est suspendu;
- c) le lieu a été exclu en vertu de l'article 18 de la Loi.

(4) Le titulaire de permis dont le permis comporte à la fois un avenant relatif au traiteur et un avenant permettant d'apporter son propre vin ne doit pas permettre à des personnes d'apporter du vin en vertu de l'avenant permettant d'apporter son propre vin dans le lieu où s'applique l'avenant relatif au traiteur.

Retour des boissons alcoolisées invendues

62. Le titulaire de permis veille à ce que les boissons alcoolisées qui ne sont pas vendues lors d'un événement soient ramenées à son stock.

Exemption : transport entre le lieu et l'endroit d'une activité avec service de traiteur

63. Le titulaire de permis et ses employés sont soustraits à l'application du paragraphe 42 (1) de la Loi lorsqu'ils transportent des boissons alcoolisées qui ont été achetées en vertu du permis entre le lieu visé par le permis et l'endroit où se déroule un événement avec service de traiteur.

Avenant relatif au terrain de golf

Condition applicable

64. Chaque permis de vente de boissons alcoolisées comportant un avenant relatif au terrain de golf est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 65 à 66.

Interdiction de boire ou de tenir des boissons alcoolisées

65. Le titulaire de permis veille à ce que nul ne boive des boissons alcoolisées ni n'en tienne en conduisant une voiturette de golf sur un terrain de golf.

Exception : voiturette motorisée servant à la vente sur une aire de jeu

66. Quiconque a obtenu des boissons alcoolisées à partir de toute aire d'un terrain de golf visée par un permis qui est exploitée par le titulaire d'un permis comportant un avenant relatif au terrain de golf est soustrait à l'application du paragraphe 42 (1) de la Loi lorsqu'il conduit une voiturette motorisée servant à la vente ou qu'il en a la garde ou le contrôle sur l'aire de jeu du terrain de golf.

Avenant permettant d'apporter son propre vin

Condition applicable

67. Chaque permis de vente de boissons alcoolisées comportant un avenant permettant d'apporter son propre vin est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer à l'article 68.

Exigences relatives à l'avenant permettant d'apporter son propre vin

68. (1) Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) les clients n'apportent que des contenants scellés et non ouverts de vin produit dans le commerce au restaurant ou à la salle de réception;
- b) seul lui-même ou un de ses employés ouvre un contenant de vin apporté par un client au restaurant ou à la salle de réception;
- c) le vin ne soit servi qu'au client ou aux clients l'ayant apporté au restaurant ou à la salle de réception.

(2) Si l'avenant vise une salle de réception, le titulaire de permis veille à ce que le vin soit servi pendant que les clients sont assis à une table et consomment un repas.

(3) S'il reste du vin dans un contenant que le client a apporté au restaurant ou à la salle de réception à la fin de la visite du client, le titulaire de permis le jette, à moins que le client n'emporte le contenant qui contient le vin conformément au paragraphe 39 (2) (Boissons alcoolisées emportées hors du lieu visé par le permis).

PARTIE IV
PERMIS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE VENTE AU DÉTAIL

CLASSES, AVENANTS ET ACTES AUTORISÉS

Classes de permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail

69. Les classes suivantes sont établies à l'égard du permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail :

1. Le permis de vente de bière et de cidre en épicerie.
2. Le permis de vente de bière et de vin en épicerie.
3. Le permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site.
4. Le permis Brewers Retail Inc.

Avenants aux permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail

70. (1) Les avenants suivants sont prescrits comme avenants au permis de vente de bière et de cidre en épicerie :

1. L'avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins.

(2) Les avenants suivants sont prescrits comme avenants au permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site :

1. L'avenant relatif à la boutique de vins.

Actes autorisés par le permis de vente de bière et de cidre en épicerie

71. (1) Le permis de vente de bière et de cidre en épicerie autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre de la bière ou du cidre dans une épicerie admissible exploitée par le titulaire de permis.
2. Servir ou proposer de servir, dans l'épicerie admissible, des échantillons de la bière ou du cidre qui peuvent y être vendus.
3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons de bière ou de cidre offerts par le titulaire du permis dans l'épicerie admissible.

(2) En plus des actes autorisés visés au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie dont le permis comporte un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins est autorisé à conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre du vin en tant que mandataire d'un autre titulaire de permis qui exploite un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site situé dans l'espace commercial de l'épicerie admissible, conformément au présent règlement.

Actes autorisés par le permis de vente de bière et de vin en épicerie

72. Le permis de vente de bière et de vin en épicerie autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre de la bière ou du vin dans une épicerie admissible exploitée par le titulaire de permis.
2. Servir ou proposer, dans l'épicerie admissible, des échantillons de la bière ou du vin qui peuvent y être vendus.
3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons de bière ou de vin offerts par le titulaire du permis dans l'épicerie admissible.

Actes autorisés par le permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site

73. (1) Le permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre du vin fabriqué par le titulaire du permis, dans un magasin de vente au détail qui n'est pas tenu d'être situé sur le lieu de production du vin.
2. Servir ou proposer de servir, dans le magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site, des échantillons du vin qui peut y être vendu.
3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons de vin offerts par le titulaire du permis dans le magasin de vente au détail.

(2) En plus des actes autorisés visés au paragraphe (1), l'avenant relatif à la boutique de vins autorise le titulaire du permis à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

- a) conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre du vin visé au paragraphe (3) dans un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site situé dans l'espace commercial d'une épicerie admissible;
- b) servir ou proposer de servir du vin visé au paragraphe (3) et permettre à des particuliers d'en avoir en leur possession et d'en consommer dans une aire désignée à l'intérieur d'un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site situé dans l'espace commercial d'une épicerie admissible ou dans une aire désignée qui est contiguë à ce magasin, dans le but d'offrir des échantillons.

(3) Les actes visés au paragraphe (2) sont permis pour le vin VQA produit par un autre titulaire de permis qui n'est pas titulaire d'un permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site ou qui est titulaire d'au plus deux de ces permis.

Actes autorisés par le permis Brewers Retail Inc.

74. (1) Le permis Brewers Retail Inc. autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre de la bière en gros et dans des magasins de vente au détail approuvés par le registrateur.
2. Servir ou proposer de servir, dans des magasins de vente au détail approuvés par le registrateur, des échantillons de la bière qui peut y être vendue.
3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons de bière offerts par le titulaire du permis dans un magasin de vente au détail approuvé par le registrateur.
4. Livrer de la bière qui est vendue dans les magasins de vente au détail approuvés par le registrateur, moyennant des frais.

(2) Les autorisations énoncées au paragraphe (1) s'appliquent également aux boissons qui contiennent à la fois :

- a) de la bière;
- b) de l'alcool qui, à la fois :
 - (i) a été obtenu par un procédé autre que la fermentation d'une infusion ou d'une décoction d'orge, de malt et de houblon ou de produits similaires,
 - (ii) ne fait pas augmenter la teneur totale en alcool de la boisson de plus de 0,5 de 1 % par unité de volume.

RESTRICTIONS SUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ

Restriction : délivrance de permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site

75. (1) Le nombre de permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site en vigueur ne doit à aucun moment dépasser 292.

(2) Aucun nouveau permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site ne peut être délivré après le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Restriction : admissibilité à un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins

76. (1) Le titulaire d'un permis n'est admissible à un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins que s'il a conclu un accord relatif à une boutique de vins qui répond aux exigences de l'article 80 (Accord relatif à une boutique de vins) à l'égard d'un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site devant être situé dans l'espace commercial d'une épicerie admissible.

(2) Le titulaire d'un permis n'est pas admissible à un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins si le fait d'en octroyer un ferait en sorte qu'il soit titulaire de plus que :

- a) le nombre maximal global de 36 avenants relatifs à l'agent de vente d'une boutique de vins qui s'appliquent à des épiceries admissibles dans toutes les régions géographiques;
- b) du nombre maximal visé à l'alinéa a), le nombre maximal de 23 avenants relatifs à l'agent de vente d'une boutique de vins qui s'appliquent à des épiceries admissibles dans la région du grand Toronto et 23 avenants relatifs à l'agent de vente d'une boutique de vins qui s'appliquent à des épiceries admissibles à l'extérieur de la région du grand Toronto.

Critères d'inadmissibilité

77. (1) L'auteur d'une demande de permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site n'est admissible à un tel permis que s'il est titulaire d'un permis d'établissement vinicole.

(2) Le titulaire d'un permis n'est admissible à un avenant relatif à la boutique de vins que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire du permis est titulaire d'au moins trois permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site;
- b) le titulaire du permis a conclu un accord relatif à une boutique de vins qui satisfait aux exigences de l'article 80 (Accord relatif à une boutique de vins) à l'égard d'un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site devant être situé dans l'espace commercial de l'épicerie admissible;
- c) l'exploitant de l'épicerie admissible est titulaire d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie comportant un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins à l'égard de l'épicerie admissible.

(3) Le titulaire d'un permis n'est pas admissible à un avenant relatif à la boutique de vins si le fait d'en octroyer un ferait en sorte qu'il soit titulaire de plus que le nombre maximal d'avenants relatifs à la boutique de vins qui est permis par les règles suivantes :

1. Le titulaire de permis qui est titulaire d'au moins 160 permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site peut être titulaire d'au plus :
 - i. un maximum global de 38 avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail dans toutes les régions géographiques,
 - ii. du nombre maximal visé à la sous-disposition i, un maximum de 25 avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail dans la région du grand Toronto et un maximum de 25 avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail à l'extérieur de la région du grand Toronto.
2. Le titulaire de permis qui est titulaire d'au moins 100 permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site et de moins de 160 de ces permis peut être titulaire d'au plus :
 - i. un maximum global de 28 avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail dans toutes les régions géographiques,

- ii. du nombre maximal visé à la sous-disposition i, un maximum de 18 avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail dans la région du grand Toronto et un maximum de 18 avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail à l'extérieur de la région du grand Toronto.
- 3. Le titulaire de permis qui est titulaire d'au moins 10 permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site et de moins de 100 de ces permis peut être titulaire d'au plus :
 - i. un maximum global de trois avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail dans toutes les régions géographiques,
 - ii. du nombre maximal visé à la sous-disposition i, un maximum de deux avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail dans la région du grand Toronto et un maximum de deux avenants relatifs à la boutique de vins qui s'appliquent à des magasins de vente au détail à l'extérieur de la région du grand Toronto.
- 4. Le titulaire de permis qui est titulaire de moins de 10 permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site peut être titulaire d'au plus un avenant relatif à la boutique de vins.

Restriction : délivrance de permis de vente de bière et de cidre en épicerie et de permis de vente de bière et de vin en épicerie

78. (1) Le nombre de permis de vente de bière et de cidre en épicerie et de permis de vente de bière et de vin en épicerie en vigueur ne doit à aucun moment dépasser 450.

(2) Le registrateur ne peut délivrer un nouveau permis de vente de bière et de cidre en épicerie ou un nouveau permis de vente de bière et de vin en épicerie que si l'auteur de la demande est partie à un accord d'approvisionnement avec la Régie des alcools pour la bière et le vin ou la bière et le cidre, respectivement, à l'égard de l'épicerie admissible à laquelle le permis s'appliquerait.

(3) Le registrateur ne doit pas délivrer un permis de vente de bière et de cidre en épicerie ou un permis de vente de bière et de vin en épicerie si l'épicerie admissible est située dans un rayon de cinq kilomètres d'un magasin-agence.

Restriction : délivrance de permis Brewers Retail Inc.

79. Le nombre de permis Brewers Retail Inc. en vigueur ne doit à aucun moment dépasser un.

ACCORD RELATIF À UNE BOUTIQUE DE VINS

Accord relatif à une boutique de vins

80. Pour l'application de la présente partie, l'accord relatif à une boutique de vins est un accord entre le titulaire d'un permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site et le titulaire d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie qui comprend les conditions suivantes :

- 1. Le titulaire du permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site convient de prendre à bail un espace dans l'espace commercial de l'épicerie admissible ou d'obtenir une permission à son égard afin d'y exploiter son magasin.
- 2. Le titulaire du permis de vente de bière et de cidre en épicerie convient de vendre, en tant que mandataire de l'établissement vinicole, du vin mis en vente au public dans cet espace.
- 3. La durée initiale du bail ou de la permission doit être d'au moins trois ans.

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

Permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail

Condition applicable

81. Chaque permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer à l'article 82.

Disponibilité des boissons alcoolisées

82. Le titulaire de permis veille à ce que les boissons alcoolisées soient à la disposition de la clientèle uniquement de 7 h à 23 h de n'importe quel jour.

Permis de vente de bière et de vin en épicerie et permis de vente de bière et de cidre en épicerie

Condition applicable

83. Chaque permis de vente de bière et de vin en épicerie et chaque permis de vente de bière et de cidre en épicerie est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 84 à 90.

Relations d'ordre financier

84. (1) Le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente une marque de bière ou de vin dans l'épicerie admissible si lui-même ou tout membre du même groupe que lui a un intérêt financier direct ou indirect dans la marque ou dans une marque de commerce sous laquelle la marque est commercialisée.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas conclure avec un fabricant de bière ou de vin un accord qui restreint la capacité du fabricant à vendre sa bière ou son vin dans d'autres magasins.

(3) Le titulaire de permis ne doit pas conclure avec un fabricant de bière ou de vin un accord qui garantit l'octroi de linéaire de présentation dans l'épicerie admissible ou une inscription de produit pour la bière ou le vin du fabricant, ou qui garantit des occasions de marchandisage, de marketing ou de promotion.

(4) Le titulaire de permis ne doit pas demander, directement ou indirectement, un avantage financier ou non pécuniaire, en Ontario ou dans le territoire d'une autre autorité législative, à un fabricant de bière ou de vin ou à une personne agissant pour le compte de celui-ci, ni exiger ou recevoir, directement ou indirectement, un tel avantage de ceux-ci, y compris :

- a) un avantage quant à l'octroi de linéaire de présentation dans l'épicerie admissible;
- b) une inscription de produit pour la bière ou le vin du fabricant;
- c) des occasions de marchandisage, de marketing ou de promotion.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à la collaboration entre une épicerie admissible et le titulaire d'un permis de brasserie ou du permis Brewers' Retail Inc. à l'égard de services de planification de la demande, de projection et de gestion par catégorie, à la condition qu'aucune des parties ne soit rémunérée à l'égard des services.

(6) Si le titulaire de permis impose des frais à un fabricant pour la prestation de services d'entreposage ou de distribution de bière ou de vin, les frais doivent être calculés de la même manière pour tous les fabricants et le barème des frais doit être mis à la disposition du public.

Épicerie admissible

85. Le titulaire de permis veille à ce que le magasin demeure une épicerie admissible au sens du présent règlement.

Résiliation unilatérale du bail ou retrait unilatéral de la permission

86. Le titulaire du permis qui vise une épicerie admissible où un espace réservé à un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site fait l'objet d'un bail de location ou d'une permission, à l'exclusion d'une boutique de vins, ne doit pas résilier unilatéralement le bail ou retirer unilatéralement la permission pour toute raison autre qu'un manquement, par l'exploitant du magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site, aux conditions du bail ou de la permission.

Vente dans les épiceries admissibles

87. (1) Le titulaire de permis doit être partie à un accord d'approvisionnement avec la Régie des alcools et se conformer à cet accord.

(2) Le titulaire de permis ne doit acquérir de la bière ou du vin pour la vente dans le magasin qu'auprès de la Régie des alcools, conformément à l'accord d'approvisionnement.

(3) Le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente ou vendre les boissons alcoolisées suivantes :

- 1. Toute bière dont la teneur en alcool dépasse 7,1 % par unité de volume.
- 2. Toute boisson contenant un mélange de ce qui suit :
 - i. de la bière,
 - ii. de l'alcool qui, à la fois :
 - A. a été obtenu par un procédé autre que la fermentation d'une infusion ou d'une décoction d'orge, de malt et de houblon ou de produits similaires,
 - B. fait augmenter la teneur totale en alcool de la bière de plus de 0,5 de 1 % par unité de volume.
- 3. Des boissons au malt.
- 4. Tout vin, autre que du cidre, dont la teneur en alcool dépasse 18 % par unité de volume.
- 5. Du vin à la crème.
- 6. Des boissons au vin.
- 7. Du vin auquel est ajouté un distillat d'alcool.
- 8. Du cidre dont la teneur en alcool dépasse 7,1 % par unité de volume.

(4) La Régie des alcools remet au titulaire de permis qui la lui demande une liste des produits de bière et de vin qui ne contreviennent pas au paragraphe (3) et qu'elle met à disposition pour la vente aux épiceries admissibles.

(5) Le titulaire de permis qui vend de la bière doit mettre en vente une variété de marques de bière de fabricants ayant diverses capacités de production annuelle de bière.

Déroulement des ventes dans les épiceries admissibles

88. (1) Le titulaire d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie doit commencer à mettre la bière et le vin en vente dans l'épicerie admissible, conformément au permis, dans les six mois suivant la délivrance du permis et doit continuer de les y mettre en vente par la suite.

(2) Le titulaire d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie doit commencer à mettre la bière en vente dans l'épicerie admissible, conformément au permis, dans les six mois suivant la délivrance du permis et doit continuer de l'y mettre en vente par la suite.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aspects de la vente de bière ou de vin, notamment les commandes et les paiements, s'effectuent en personne à l'épicerie admissible.

(4) Malgré le paragraphe (3), le titulaire de permis peut permettre à un client de commander de la bière ou du vin en ligne et de le payer en ligne par l'intermédiaire d'un site Web ou d'une application si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le titulaire de permis doit veiller à ce que la bière et le vin soient mis à disposition pour la vente en ligne uniquement dans une section du site Web ou de l'application réservée à cette fin et qu'aucun autre produit ne soit mis à disposition pour la vente dans cette section du site Web ou de l'application.
2. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les publicités de bière ou de vin sur le site Web ou l'application ne figurent que dans la section du site Web ou de l'application visée à la disposition 1 et qu'aucun autre produit ne fasse l'objet d'une publicité dans cette section du site Web ou de l'application.
3. Le titulaire de permis doit veiller à ce que la bière ou le vin qui a été commandé ou payé en ligne soit fourni à partir du stock de l'épicerie admissible.
4. Le titulaire de permis doit veiller à ce que la collecte de la bière ou du vin soit faite à l'épicerie admissible ou tout juste à l'extérieur de celle-ci par une personne âgée d'au moins 19 ans.
5. Le titulaire de permis doit veiller à ce que la bière ou le vin ne soit mis à disposition pour la collecte qu'entre 7 h et 23 h de n'importe quel jour.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que la bière et le vin soient mis en vente et vendus dans l'épicerie admissible au prix fixé par la Régie des alcools.

(6) Le titulaire de permis ne doit faire aucune des choses suivantes :

1. Accepter comme paiement intégral ou partiel pour des boissons alcoolisées des avantages offerts dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing, notamment des coupons, des billets, des points ou des récompenses.
2. Échanger, convertir ou réclamer des avantages offerts dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing, notamment des coupons, des billets, des points ou des récompenses, contre une somme d'argent affectée au paiement de boissons alcoolisées.
3. Offrir de la marchandise gratuite ou à prix réduit dont l'obtention est conditionnelle à l'achat de boissons alcoolisées.

(7) Sauf dans la mesure exigée sur les reçus et les factures pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Canada), le titulaire de permis affiche et annonce le prix de la bière et du vin, incluant les taxes qui s'appliquent et la consigne applicable aux contenants, y compris la consigne qui est à payer aux termes de l'accord d'approvisionnement conclu entre le titulaire de permis et la Régie des alcools.

Présentation des produits

89. (1) Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) l'ensemble de la bière et du cidre vendus dans l'épicerie admissible dans un emplacement autre qu'une boutique de vins soit présenté dans une seule zone contiguë de présentation de produits;
- b) l'ensemble du vin, à l'exception du cidre, soit présenté dans une seule zone contiguë de présentation de produits.

(2) D'autres produits peuvent être présentés dans la zone contiguë de présentation de produits s'ils sont présentés par le titulaire de permis à des fins de publicité croisée avec les boissons alcoolisées, sauf si les produits :

- a) soit sont des boissons énergisantes;
- b) soit promeuvent la consommation immodérée de boissons alcoolisées.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 20 % des contenants de bière présentés dans l'épicerie admissible soient des contenants de bière produite par des petites brasseries.

(4) Le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 20 % des contenants de cidre présentés dans l'épicerie admissible dans un emplacement autre qu'une boutique de vins soient des contenants de cidre produit par des petites cidreries.

(5) Dans le cas d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie, le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 10 % des contenants de vin présentés dans l'épicerie admissible, à l'exclusion du cidre, soient des contenants de vin fabriqué par des petits établissements vinicoles.

(6) Si le titulaire de permis vend des vins VQA dans l'épicerie admissible dans un emplacement autre qu'une boutique de vins, la zone de présentation doit contenir une ou plusieurs pancartes indiquant que des vins VQA sont en vente.

(7) Le titulaire de permis ne doit vendre aucun contenant de vin, à l'exclusion du cidre, dans l'épicerie admissible, dans un emplacement autre qu'une boutique de vins, dont le prix est inférieur :

- a) au prix indiqué à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe pour la capacité du contenant;
- b) dans le cas d'un vin vendu dans un contenant dont la capacité ne figure pas à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, au prix calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C$$

où :

«A» représente le prix indiqué au tableau du présent paragraphe pour une capacité de contenant inférieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle qui n'y figure pas,

«B» représente, en millilitres, la capacité de contenant inférieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle qui n'y figure pas,

«C» représente, en millilitres, la capacité de contenant qui ne figure pas au tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Capacité en millilitres	Colonne 2 Prix de détail minimum, en dollars
1.	50 ou moins	0,85
2.	200	3,35
3.	250	4,10
4.	300	4,80
5.	375	5,90
6.	400	6,20
7.	500	7,60
8.	600	9,00
9.	720	10,65
10.	750	10,95
11.	1000	14,05
12.	1500	20,15
13.	2000	25,90
14.	2250	28,75
15.	3000	37,90
16.	4000	49,35

(8) Si le prix de détail minimum pour un contenant calculé conformément à l'alinéa (7) b) est supérieur au prix de détail minimum en vigueur pour la capacité de contenant supérieure figurant au tableau du paragraphe (7) qui est la plus proche de celle à l'égard de laquelle le calcul est fait, malgré le paragraphe (7), le titulaire de permis peut vendre le vin à un prix égal ou supérieur au prix pour la capacité de contenant supérieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle à l'égard de laquelle le calcul est fait.

(9) Dans le cas d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie, le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 10 % des contenants de boissons alcoolisées présentés dans l'épicerie admissible soient des contenants de bière et qu'au moins 10 % des contenants de boissons alcoolisées présentés soient des contenants de vin, à l'exclusion du cidre.

(10) Dans le cas d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie, le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 50 % des contenants de vin présentés dans l'épicerie admissible, à l'exclusion du cidre, dans un emplacement autre qu'une boutique de vins, soient des contenants de vin produit avec du raisin provenant d'un seul pays et à l'égard duquel au moins un des critères suivants est rempli :

- 1. Le vin est un vin de qualité assurée.

2. Le vin a été produit par un petit établissement vinicole.
3. Le pays où le raisin a été cultivé produit, au total, moins de 150 millions de litres de vin chaque année à partir du raisin qui y est cultivé.

(11) La Régie des alcools remet au titulaire de permis qui la lui demande une liste des bières et du vin qui pourraient satisfaire aux exigences indiquées aux paragraphes (3), (4), (5) et (10) et qu'elle a mis à disposition pour la vente aux épiceries admissibles.

Conditionnement

90. (1) Le titulaire de permis ne doit pas conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre :

- a) du vin, à l'exclusion du cidre, dans des contenants de plus de quatre litres;
- b) de la bière ou du cidre dans des contenants de plus de 750 ml;
- c) de la bière dans des emballages de plus de six contenants.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas offrir une réduction de prix ou un rabais à l'achat de plus de six contenants de bière ou de cidre.

Permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site

Condition applicable

91. Chaque permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 92 à 94.

Permis d'établissement vinicole requis

92. Le titulaire d'un permis d'établissement vinicole doit se conformer à chaque condition dont celui-ci est assorti.

Vin pouvant être vendu

93. Le titulaire de permis ne peut vendre du vin en vertu du permis que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le vin est fabriqué en Ontario par le titulaire de permis;
- b) le titulaire de permis effectue l'ensemble de la fermentation principale à l'égard d'au moins 25 % du volume total de vin qu'il vend chaque année;
- c) le titulaire de permis effectue intégralement au moins une des étapes suivantes de la fabrication du vin à l'égard du contenu entier de chaque contenant de vin qu'il vend en vertu du permis :
 - (i) la fermentation principale,
 - (ii) le mélange,
 - (iii) le vieillissement en fût pendant au moins trois mois,
 - (iv) le vieillissement en vrac pendant au moins trois mois,
 - (v) la fermentation secondaire ou la carbonatation artificielle, selon le cas, dans le cas des vins mousseux,
 - (vi) l'ajout d'un aromatisant, dans le cas des vins fortifiés.

Avenant relatif à la boutique de vins nécessaire pour l'exploitation dans l'espace commercial d'une épicerie admissible

94. Le titulaire de permis ne doit pas exploiter un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site dans l'espace commercial d'une épicerie admissible, sauf si le permis comporte un avenant relatif à la boutique de vins.

Avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins

Condition applicable

95. Chaque permis de vente de bière et de cidre en épicerie comportant un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 96 à 97.

Vente de vin

96. (1) Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) toutes les ventes d'une boutique de vins dans l'épicerie admissible soient réalisées par l'exploitant de l'épicerie admissible, à titre de mandataire du titulaire du permis comportant l'avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins applicable;
- b) tous les aspects de la vente de vin, notamment les commandes et les paiements, s'effectuent en personne à l'épicerie admissible.

(2) Malgré l'alinéa (1) b), le titulaire de permis peut permettre à un client de commander du vin en ligne et de le payer en ligne par l'intermédiaire d'un site Web ou d'une application si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le vin vendu à la boutique de vins soit mis à disposition pour la vente en ligne uniquement dans une section du site Web ou de l'application réservée à cette fin et qu'aucun autre produit, y compris des boissons alcoolisées vendues par l'épicerie admissible, ne soit mis à disposition pour la vente dans cette section du site Web ou de l'application.
2. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les publicités de vin sur le site Web ou l'application ne figurent que dans la section du site Web ou de l'application visée à la disposition 1 et qu'aucun autre produit ne fasse l'objet d'une publicité dans cette section du site Web ou de l'application.
3. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le vin qui a été commandé ou payé en ligne soit fourni à partir du stock de la boutique de vins.
4. Le titulaire de permis doit veiller à ce que la collecte du vin soit faite à l'épicerie admissible ou tout juste à l'extérieur de celle-ci par une personne âgée d'au moins 19 ans.
5. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le vin ne soit mis à disposition pour la collecte qu'entre 7 h et 23 h de n'importe quel jour.

(3) Le titulaire de permis ne doit faire aucune des choses suivantes :

1. Accepter comme paiement intégral ou partiel pour des boissons alcoolisées des avantages offerts dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing, notamment des coupons, des billets, des points ou des récompenses.
2. Échanger, convertir ou réclamer des avantages offerts dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing, notamment des coupons, des billets, des points ou des récompenses, contre une somme d'argent affectée au paiement de vin.
3. Offrir de la marchandise gratuite ou à prix réduit dont l'obtention est conditionnelle à l'achat de vin.

(4) Sauf dans la mesure exigée sur les reçus et les factures pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Canada), le titulaire de permis affiche et annonce le prix du vin, incluant les taxes qui s'appliquent et la consigne applicable aux contenants, y compris la consigne qui est à payer aux termes de l'accord d'approvisionnement conclu entre le titulaire de permis et la Régie des alcools.

Boutique de vins facile à distinguer

97. Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) l'espace dans lequel est située la boutique de vins soit facile à distinguer du reste de l'épicerie admissible;
- b) le nom de la boutique de vins soit affiché bien en vue dans la boutique et soit différent du nom de l'épicerie admissible.

Avenant relatif à la boutique de vins

Condition applicable

98. Chaque permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site comportant un avenant relatif à la boutique de vins est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 99 à 104.

Vente dans les boutiques de vins

99. (1) Le titulaire de permis doit être partie à un accord d'approvisionnement avec la Régie des alcools et se conformer à cet accord.

(2) Le titulaire de permis ne peut acquérir du vin VQA pour la vente dans le magasin si ce vin est produit par un titulaire de permis différent, à moins qu'il ne l'acquière auprès de la Régie des alcools conformément à l'accord d'approvisionnement.

(3) Le titulaire de permis doit commencer à mettre du vin en vente au public dans la boutique en vertu de l'avenant dans les 12 mois suivant l'octroi de l'avenant et doit continuer de l'y mettre en vente par la suite.

Déroulement des ventes dans les boutiques de vins

100. (1) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aspects de la vente de vin, notamment les commandes et les paiements, s'effectuent en personne à l'épicerie admissible dans laquelle la boutique de vins est située.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut permettre à un client de commander du vin en ligne et de le payer en ligne par l'intermédiaire d'un site Web ou d'une application si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le vin vendu à la boutique de vins soit mis à disposition pour la vente en ligne uniquement dans une section du site Web ou de l'application réservée à cette fin et qu'aucun autre produit, y

compris des boissons alcoolisées vendues par l'épicerie admissible, ne soit mis à disposition pour la vente dans cette section du site Web ou de l'application.

2. Le titulaire de permis doit veiller à ce que les publicités de vin sur le site Web ou l'application ne figurent que dans la section du site Web ou de l'application visée à la disposition 1 et qu'aucun autre produit ne fasse l'objet d'une publicité dans cette section du site Web ou de l'application.
3. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le vin qui a été commandé ou payé en ligne soit fourni à partir du stock de la boutique de vins.
4. Le titulaire de permis doit veiller à ce que la collecte du vin soit faite à l'épicerie admissible ou tout juste à l'extérieur de celle-ci par une personne âgée d'au moins 19 ans.
5. Le titulaire de permis doit veiller à ce que le vin ne soit mis à disposition pour la collecte qu'entre 7 h et 23 h de n'importe quel jour.

(3) Le titulaire de permis ne doit faire aucune des choses suivantes :

1. Accepter comme paiement intégral ou partiel pour du vin des avantages offerts dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing, notamment des coupons, des billets, des points ou des récompenses.
2. Échanger, convertir ou réclamer des avantages offerts dans le cadre d'un programme de fidélisation ou d'un programme incitatif de marketing, notamment des coupons, des billets, des points ou des récompenses, contre une somme d'argent affectée au paiement du vin.
3. Offrir de la marchandise gratuite ou à prix réduit dont l'obtention est conditionnelle à l'achat de vin.

(4) Sauf dans la mesure exigée sur les reçus et les factures pour l'application de la Loi sur la taxe d'accise (Canada), le titulaire de permis affiche et annonce le prix du vin, incluant les taxes qui s'appliquent et la consigne applicable aux contenants, y compris la consigne qui est à payer aux termes de l'accord d'approvisionnement conclu entre le titulaire de permis et la Régie des alcools.

Vins mis en vente

101. (1) Le titulaire de permis ne doit pas mettre en vente ou vendre les vins suivants :

1. Du vin, à l'exclusion du cidre, dont la teneur en alcool dépasse 18 % par unité de volume.
2. Des boissons au vin.
3. Du cidre dont la teneur en alcool dépasse 7,1 % par unité de volume.

(2) Le titulaire de permis doit veiller à mettre en vente dans la boutique de vins une variété d'unités de gestion de stock de vin, à l'exclusion du cidre. Cette variété doit satisfaire à au moins une des exigences suivantes :

1. Au moins 25 unités de gestion de stock de vin doivent être constituées de vin produit par d'autres établissements vinicoles.
2. Au moins la moitié des unités de gestion de stock de vin VQA doit être constituée de vin produit par d'autres établissements vinicoles.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) le vin mis en vente soit présenté dans une seule zone contiguë de présentation de produits dans la boutique;
- b) les autres produits présentés dans la zone contiguë de présentation de produits :
 - (i) soient des produits provenant de l'épicerie admissible qui sont présentés par le titulaire du permis comportant l'avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins à des fins de publicité croisée avec le vin,
 - (ii) ne soient pas de boissons énergisantes,
 - (iii) n'encouragent pas la consommation immodérée de boissons alcoolisées.

(4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) au moins 50 % des contenants de vin présentés dans la boutique de vins sont des contenants de vin VQA;
- b) au moins la moitié de ces contenants sont des contenants de vin fabriqué par un autre établissement vinicole que le titulaire de permis.

(5) Le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 5 % des contenants de vin présentés dans la boutique de vins soient des contenants de vin fabriqué par un petit établissement vinicole.

(6) Le titulaire de permis veille à ce que la zone de présentation de produits contienne une ou plusieurs pancartes indiquant que des vins VQA sont en vente.

(7) Le titulaire de permis établit une politique qui énonce les mesures visant à faire en sorte qu'au moins 25 % du vin vendu au cours de toute période de 12 mois dans toutes les boutiques de vins qu'il exploite soit du vin VQA et qu'au moins 50 % du vin VQA vendu soit fabriqué par d'autres établissements vinicoles que le titulaire de permis.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le titulaire de permis veille à ce qu'au moins 20 % du vin vendu au cours de toute période de 12 mois dans toutes les boutiques de vins qu'il exploite soit du vin VQA et à ce qu'au moins 40 % du vin VQA vendu soit fabriqué par d'autres établissements vinicoles que le titulaire de permis.

(9) Le titulaire de permis doit veiller à ce qu'au moins 10 % du vin vendu dans une boutique de vins au cours de ses 12 premiers mois d'exploitation soit du vin VQA et à ce qu'au moins 20 % du vin VQA vendu soit fabriqué par d'autres établissements vinicoles que le titulaire de permis.

(10) Pour l'application du présent article, le pourcentage de vin vendu par le titulaire de permis est calculé en fonction du total de ses encaissements sur vente, déduction faite de la consignation applicable aux contenants et de la TVH.

(11) La Régie des alcools remet au titulaire de permis qui la lui demande une liste des produits de vin qui pourraient être conformes aux exigences indiquées aux paragraphes (4), (5), (7), (8) et (9) et qu'elle a mis à disposition pour la vente aux épiceries admissibles.

Relations d'ordre financier

102. (1) Le titulaire de permis ne doit pas conclure avec un fabricant de vin un accord qui restreint la capacité du fabricant à vendre son vin dans d'autres magasins.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas conclure avec un fabricant de vin un accord qui garantit l'octroi de linéaire de présentation dans la boutique de vins ou une inscription de produit pour le vin du fabricant ou qui garantit des occasions de marchandisage, de marketing ou de promotion.

(3) Le titulaire de permis ne doit pas demander, directement ou indirectement, un avantage financier ou non pécuniaire, en Ontario ou dans le territoire d'une autre autorité législative, à un fabricant de vin ou à une personne agissant pour le compte de celui-ci, ni exiger ou recevoir, directement ou indirectement, un tel avantage de ceux-ci, y compris :

- a) un avantage quant à l'octroi de linéaire de présentation dans la boutique de vins;
- b) une inscription de produit pour le vin du fabricant;
- c) des occasions de marchandisage, de marketing ou de promotion.

(4) Si le titulaire de permis impose des frais à un fabricant pour la prestation de services d'entreposage ou de distribution de vin, les frais doivent être calculés de la même manière pour tous les fabricants et le barème des frais doit être mis à la disposition du public.

Conditionnement

103. (1) Le titulaire de permis ne doit pas conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre :

- a) du vin, à l'exclusion du cidre, dans des contenants de plus de quatre litres;
- b) du cidre dans des contenants de plus de 750 ml.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas offrir une réduction de prix ou un rabais à l'achat de plus de six contenants de cidre.

Renseignements sur les ventes : unités de gestion de stock

104. (1) Le titulaire de permis doit tenir à jour des renseignements sur les ventes hebdomadaires indiquant les unités de gestion de stock de vin vendu dans toutes les boutiques de vins qu'il exploite et doit conserver ces renseignements pendant au moins trois ans.

(2) Le titulaire de permis doit mettre à la disposition du ministre des Finances les renseignements sur les ventes et l'exploitation d'une boutique de vins que celui-ci demande.

(3) Le titulaire de permis qui exploite six boutiques de vins ou plus donne des renseignements sur les ventes hebdomadaires de tous les vins VQA dans les boutiques de vins qu'il exploite à un établissement vinicole dont le vin est vendu dans ses boutiques de vins, à la demande de celui-ci.

(4) L'établissement vinicole qui fait la demande n'a le droit d'accéder qu'aux renseignements concernant les semaines au cours desquelles son vin est vendu dans la boutique de vins.

(5) Le titulaire de permis donne les renseignements à l'établissement vinicole qui les demande dans un délai raisonnable et les présente en fonction des unités de gestion de stock attribuées à chaque fabricant dont les vins VQA sont vendus dans la boutique.

(6) Le titulaire de permis ne doit pas exiger, pour donner des renseignements visés au paragraphe (3), des frais qui dépassent ceux exigés par la Régie des alcools pour donner des renseignements semblables.

Permis Brewers Retail Inc.

Condition applicable

105. Chaque permis Brewers Retail Inc. est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 106 à 108.

Magasins et produits

106. (1) Le titulaire de permis ne doit établir des magasins en vertu du permis qu'aux emplacements approuvés par le registrateur.

(2) Le titulaire de permis peut vendre de la bière uniquement par l'intermédiaire de ses magasins de vente au détail, en gros aux titulaires d'un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées, à la Régie des alcools ou à un magasin-agence.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire de permis peut uniquement vendre les boissons alcoolisées suivantes :

1. La bière fabriquée en Ontario par le titulaire d'un permis de brasserie.
2. La bière fabriquée à l'extérieur de l'Ontario si, selon le cas :
 - i. elle est fabriquée au Canada par le titulaire d'un permis de vente par le fabricant et apportée en Ontario d'une manière qu'autorise la Régie des alcools,
 - ii. elle est achetée auprès de la Régie des alcools.

(4) Le titulaire de permis peut vendre une boisson autre que la bière qui remplit toutes les autres conditions visées au paragraphe (3) si elle contient à la fois :

- a) de la bière;
- b) de l'alcool qui, à la fois :
 - (i) a été obtenu par un procédé autre que la fermentation d'une infusion ou d'une décoction d'orge, de malt et de houblon ou de produits similaires,
 - (ii) ne fait pas augmenter la teneur totale en alcool de la boisson de plus de 0,5 de 1 % par unité de volume.

(5) Le titulaire de permis ne peut vendre d'autres produits que des boissons alcoolisées ou de la bière non alcoolisée à partir de ses magasins de vente au détail qu'avec la permission du registrateur.

(6) La définition qui suit s'applique au paragraphe (5).

«bière non alcoolisée» Boisson qui n'est pas une boisson alcoolisée mais qui a l'arôme ou le goût traditionnel communément attribué à la bière.

Distribution de boissons alcoolisées

107. (1) Le titulaire de permis peut distribuer des boissons alcoolisées à une personne si elles ont été achetées auprès de la Régie des alcools ou d'une personne titulaire d'un permis délivré sous le régime de la Loi qui l'autorise à les vendre.

(2) Le titulaire de permis peut conclure un accord ou un arrangement avec une autre personne pour distribuer les boissons alcoolisées visées au paragraphe (1) pour son compte.

Formation requise

108. (1) Les normes fixées en vertu de la disposition 5 du paragraphe 24 (1) de la Loi ne s'appliquent pas au titulaire de permis s'il veille à ce que chaque personne qui participe à la vente de boissons alcoolisées suive une formation ayant trait à la vente et au service de boissons alcoolisées de façon responsable.

(2) À compter du 1^{er} juillet 2023, la dispense visée au paragraphe (1) ne s'applique que si la formation exigée en application de ce paragraphe a fait l'objet d'un examen par le registrateur.

(3) Il est entendu que la dispense énoncée au paragraphe (1) s'applique à une personne qui a suivi la formation avant l'examen du registrateur, pour autant que ce dernier ait examiné la formation par la suite.

(4) Le registrateur établit un processus pour examiner la formation exigée par le paragraphe (1) et donner des commentaires à son sujet.

(5) Le titulaire de permis se conforme au processus établi par le registrateur en application du paragraphe (4).

(6) Il est entendu que le processus visé au paragraphe (4) peut être établi avant le 1^{er} juillet 2023.

PARTIE V
PERMIS D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE GROSSISTE

Aucune délivrance de permis de grossiste

109. Le registrateur ne doit pas délivrer de permis d'exercer l'activité de grossiste.

PARTIE VI
PERMIS DE LIVRAISON

CLASSES ET ACTES AUTORISÉS

Classes de permis de livraison

110. Aucune classe de permis de livraison n'est prescrite.

Actes autorisés par le permis de livraison

111. Le permis de livraison autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Livrer des boissons alcoolisées moyennant des frais.
2. Prendre ou solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées.

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

Condition applicable

112. Chaque permis de livraison est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 113 à 114.

Achat de boissons alcoolisées

113. (1) Le titulaire de permis veille à ce que les boissons alcoolisées qui sont livrées en vertu du permis ne soient achetées ou obtenues qu'auprès d'un magasin de vente au détail, du titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées, du titulaire d'un permis comportant un avenant de vente au verre ou du titulaire d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères.

(2) Si le titulaire d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie ou d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie est titulaire, directement ou indirectement, du permis de livraison, il veille à ce qui suit :

- a) les boissons alcoolisées qui sont livrées en vertu du permis ne sont pas achetées ou obtenues auprès de l'épicerie;
- b) la bière qui est livrée en vertu du permis n'est pas achetée ou obtenue dans des emballages renfermant plus de six contenants et auprès d'un magasin de vente au détail exploité par la Régie des alcools, à moins qu'il ne s'agisse d'un magasin figurant à l'annexe 1.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qu'il ne soit pas acheté de boissons alcoolisées, ni qu'il en soit pris possession, avant qu'une commande en soit passée par un client.

(4) Le titulaire de permis ne doit pas demander, directement ou indirectement, un avantage financier important ou un autre avantage important à un fabricant, à l'exploitant d'un magasin de vente au détail ou à une personne agissant pour le compte d'un tel fabricant ou exploitant, ni exiger ou recevoir, directement ou indirectement, un tel avantage de ceux-ci.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un avantage reçu par le titulaire de permis de la part de l'exploitant d'un magasin de vente au détail autre qu'une épicerie admissible ou un magasin situé dans une épicerie admissible si, à la fois :

- a) l'avantage est fourni aux termes d'un accord conclu entre le titulaire de permis et la personne qui a donné l'avantage;
- b) l'accord visé à l'alinéa a) :
 - (i) vise à faciliter ou à promouvoir l'achat de boissons alcoolisées auprès d'un magasin exploité par la personne qui a donné l'avantage, ou la livraison de boissons alcoolisées à partir de ce magasin,
 - (ii) n'a pas pour effet d'empêcher l'une ou l'autre des parties à l'accord de conclure un accord avec une autre personne visant à faciliter ou à promouvoir l'achat de boissons alcoolisées par un client et leur livraison à un client,
 - (iii) n'a pas pour effet d'empêcher la personne qui a donné l'avantage de livrer ses boissons alcoolisées ou de prendre des dispositions pour leur livraison à partir de ses magasins de vente au détail;
- c) le titulaire de permis n'est pas également titulaire, directement ou indirectement, d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie ou d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un avantage reçu par le titulaire de permis si ce dernier agit aux termes d'une entente avec un fabricant afin de livrer les boissons alcoolisées de ce fabricant à des fins de bienfaisance.

Livraison de boissons alcoolisées en vertu d'un permis de livraison

114. (1) S'il livre des boissons alcoolisées qui ont été vendues par le titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou d'un permis comportant un avenant de vente au verre, le titulaire de permis veille à ce que de la nourriture accompagne l'achat des boissons alcoolisées et soit livrée au client en même temps que les boissons alcoolisées.

(2) Il est entendu que les conditions énoncées au présent article s'ajoutent aux conditions générales de la livraison de boissons alcoolisées énoncées à l'article 10 (Conditions générales : livraison de boissons alcoolisées).

**PARTIE VII
PERMIS D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE FERMENTATION LIBRE-SERVICE**

CLASSES ET ACTES AUTORISÉS

Classes de permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service

115. Aucune classe de permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service n'est prescrite.

Actes autorisés par le permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service

116. Le permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Exploiter le centre de fermentation libre-service précisé dans le permis.
2. Servir ou proposer de servir de la bière ou du vin fabriqué par un client à ce client dans le but d'offrir des échantillons.
3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons visés à la disposition 2 dans le lieu visé par le permis.

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

Condition applicable

117. Chaque permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 118 à 122.

Interprétation

118. La définition qui suit s'applique aux articles 119 à 122.

«contenant» Bouteille, canette, fût ou tout autre récipient dans lequel la bière ou le vin peut être versé une fois terminé le processus de brassage ou de fermentation.

Exigences relatives au centre de fermentation libre-service

119. (1) Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) le titulaire de permis transfère au client la propriété des ingrédients que ce dernier lui achète pour faire la bière ou le vin;
- b) le client mélange son moût de bière, son jus de vin, son concentré de jus de vin ou tout autre jus ou concentré de jus aux autres ingrédients qu'il souhaite ajouter. Toutefois, le titulaire de permis peut faire ce qui suit :
 - (i) ajouter des agents de collage ou des agents stabilisants aux autres ingrédients du client,
 - (ii) faire fonctionner de l'équipement pour filtrer les ingrédients du client et procéder à leur carbonatation,
 - (iii) soutirer la bière ou le vin du client;
- c) le client ajoute la levure ou les enzymes nécessaires pour commencer la fermentation au moût de bière, au jus de vin, au concentré de jus de vin ou à toute autre matière première de la bière ou du vin;
- d) le client verse sa bière ou son vin dans des contenants;
- e) le client ajoute les étiquettes, les bouchons de liège ou autres bouchons et emballe, par rétraction ou autrement, sa bière ou son vin;
- f) le client emporte sa bière ou son vin hors du lieu visé par le permis aussitôt après l'avoir versé dans les contenants.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1) b), le titulaire de permis ne doit pas accomplir les tâches énumérées au paragraphe (1) pour le compte d'un client.

(3) Si un client a besoin d'aide pour accomplir une tâche qu'il est tenu d'accomplir lui-même en application du présent article, cette tâche peut être accomplie en présence du client par une autre personne qui n'est pas le titulaire de permis ou une personne agissant pour le compte de celui-ci.

Restrictions relatives au centre de fermentation libre-service

120. (1) Le titulaire de permis ne doit pas faire ce qui suit :

- a) produire, dans le lieu visé par le permis, de la bière ou du vin à des fins de vente ou d'échange;
- b) conserver pour la vente ou l'échange, offrir à des fins de vente ou d'échange, vendre ou échanger de la bière ou du vin dans le lieu visé par le permis, quelle que soit la personne à qui appartient la bière ou le vin ou qui l'a fait;
- c) donner des boissons alcoolisées à quiconque dans le lieu visé par le permis;
- d) permettre, dans le lieu visé par le permis, l'échange, la vente ou le don de bière ou de vin fait par des clients;
- e) permettre à quiconque de faire de la bière ou du vin dans le lieu visé par le permis qui ne soit l'une des personnes suivantes :
 - (i) un client ou une personne que désigne le client qui n'est pas le titulaire de permis ou une personne agissant pour le compte du titulaire de permis,
 - (ii) le titulaire de permis ou ses employés, s'ils fabriquent du vin ou de la bière pour leur propre usage;
- f) livrer la bière ou le vin d'un client autrement qu'en le transportant hors du lieu visé par le permis à un véhicule en attente;
- g) entreposer ou permettre que soit entreposé, dans le lieu visé par le permis, la bière ou le vin qui a été versé dans des contenants;
- h) enlever ou permettre que soient enlevées du lieu visé par le permis les touries utilisées pour la fabrication de la bière ou du vin, à moins que le centre de fermentation libre-service ne soit relocalisé à un autre emplacement et que le titulaire de permis en ait informé le registrateur au préalable;
- i) apporter ou permettre que soient apportées dans le lieu visé par le permis des boissons alcoolisées à ajouter à la bière ou au vin ou aux ingrédients servant à la fabrication de la bière ou du vin.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut servir à un client un échantillon de la bière ou du vin du client après que la fermentation, la carbonatation ou le filtrage a eu lieu, si l'échantillon n'est pas d'une quantité supérieure à 170 millilitres et qu'il est consommé dans le lieu visé par le permis.

Fabrication de la bière ou du vin

121. (1) Avant qu'une personne commence à faire de la bière ou du vin dans le lieu visé par le permis, le titulaire de permis prépare et remet à cette personne une facture contenant les renseignements exigés par les normes et exigences fixées par le registrateur en vertu de l'article 24 de la Loi.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique, que la personne qui fait la bière ou le vin soit un client ou le titulaire de permis ou un des employés de ce dernier.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que chaque tourie utilisée pour la fabrication de la bière ou du vin dans le lieu visé par le permis porte une étiquette indiquant le numéro de la facture remise à la personne dont les ingrédients ont été placés dans la tourie et, s'il y a lieu, la date à laquelle des enzymes ou de la levure ont été ajoutés au moût de bière, au jus de vin, au concentré de jus de vin ou aux autres jus ou concentrés de jus dans la tourie.

Restrictions relatives à d'autres activités commerciales et ventes

122. Le titulaire de permis ne doit pas exercer ou permettre que soient exercées, dans le local visé par le permis, des activités commerciales autres que l'exploitation d'un centre de fermentation libre-service et la vente de produits accessoires.

**PARTIE VIII
PERMIS DE REPRÉSENTER UN FABRICANT**

CLASSES ET ACTES AUTORISÉS

Classes de permis de représenter un fabricant

123. Aucune classe de permis de représenter un fabricant n'est prescrite.

Actes autorisés par le permis de représenter un fabricant

124. Le permis de représenter un fabricant autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Agir, directement ou indirectement, en qualité de mandataire ou représentant d'un fabricant à l'égard de la vente de boissons alcoolisées.
2. Prendre ou solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées fabriquées par le fabricant.
3. Servir ou proposer de servir des boissons alcoolisées, selon le cas :

- i. dans le but d'offrir des échantillons au titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou à ses employés dans le lieu auquel s'applique le permis de vente de boissons alcoolisées,
 - ii. dans une épicerie admissible, dans le but d'offrir des échantillons aux clients de cette épicerie,
 - iii. dans une aire désignée à l'intérieur d'un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site situé dans l'espace commercial d'une épicerie admissible ou dans une aire désignée qui est contiguë à ce magasin, dans le but d'offrir des échantillons aux clients du magasin.
4. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons visés à la disposition 3.
 5. Livrer des boissons alcoolisées moyennant des frais aux personnes qui ont acheté des boissons alcoolisées auprès d'un fabricant ou de la Régie des alcools.

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

Condition applicable

125. Chaque permis de représenter un fabricant est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer à l'article 126.

Représentation

126. Le titulaire de permis veille à :

- a) ne pas prendre ou solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées, sauf dans des lieux ou par l'intermédiaire d'un site Web, d'une application ou d'une autre plateforme en ligne similaire exploités uniquement pour :
 - (i) prendre ou solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées,
 - (ii) prendre ou solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées et vendre des articles liés aux boissons alcoolisées;
- b) aviser le registrateur de ce qui suit :
 - (i) l'adresse du lieu où il prend ou sollicite des commandes pour la vente de boissons alcoolisées, dans les cinq jours ouvrables suivant l'ouverture de celui-ci,
 - (ii) les sites Web, les applications ou les autres plateformes en ligne similaires qu'il utilise pour prendre ou solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées, dans les cinq jours ouvrables suivant le début de l'utilisation de la plateforme;
- c) utiliser un bon de commande conforme aux normes et exigences fixées par le registrateur en vertu de l'article 24 de la Loi pour recevoir des commandes pour la vente de boissons alcoolisées par le fabricant qu'il représente;
- d) faire ce qui suit :
 - (i) remettre tous les bons de commande à la Régie des alcools, au titulaire d'un permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site ou au titulaire d'un permis comportant un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie ou un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole,
 - (ii) n'accepter des boissons alcoolisées pour la livraison ou la distribution que si la Régie des alcools ou un titulaire de permis visé au sous-alinéa (i), selon le cas, a accepté la commande,
 - (iii) veiller à ce qu'une copie du bon de commande soit fixée aux boissons alcoolisées;
- e) ne conserver des boissons alcoolisées que pour, selon le cas :
 - (i) les livrer au client qui les a commandées, conformément à l'alinéa d),
 - (ii) les distribuer au titulaire d'un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées qui les a commandées, conformément à l'alinéa d),
 - (iii) effectuer une étude de marché,
 - (iv) offrir un échantillon d'un produit du fabricant, à condition que l'échantillon soit dans un contenant scellé et non ouvert;
- f) lorsqu'il livre ou distribue des boissons alcoolisées, remettre à la personne qui les reçoit une facture indiquant leur prix ainsi que les frais qu'il demande.

PARTIE IX
PERMIS DE VENTE PAR LE FABRICANT

CLASSES, AVENANTS ET ACTES AUTORISÉS

Classes de permis de vente par le fabricant

127. Les classes suivantes sont établies à l'égard du permis de vente par le fabricant :

1. Le permis de brasserie.
2. Le permis de distillerie.
3. Le permis d'établissement vinicole.

Avenants au permis de vente par le fabricant

128. (1) Les avenants suivants sont prescrits comme avenants à toutes les classes de permis de vente par le fabricant :

1. L'avenant de vente au verre.
2. L'avenant relatif à un agrandissement temporaire.
3. L'avenant relatif à la livraison.

(2) Les avenants suivants sont prescrits comme avenants au permis de brasserie :

1. L'avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie.

(3) Les avenants suivants sont prescrits comme avenants au permis de distillerie :

1. L'avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie.

(4) Les avenants suivants sont prescrits comme avenants au permis d'établissement vinicole :

1. L'avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole.

(5) L'avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole peut faire partie d'une ou plusieurs des sous-classes suivantes :

1. Magasin de vente au détail d'un établissement vinicole produisant du vin de raisin.
2. Magasin de vente au détail d'un établissement vinicole produisant du vin de fruits.
3. Magasin de vente au détail d'un établissement vinicole produisant du vin d'érable.
4. Magasin de vente au détail d'un établissement vinicole produisant du vin de miel.
5. Magasin de vente au détail de saké.

Admissibilité aux avenants

129. (1) Pour être admissible à un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, à un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie ou à un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole, le titulaire de permis doit exercer un droit de propriété et un contrôle substantiels sur le lieu de production où est situé le magasin de vente au détail et, si le lieu de production est contrôlé par plusieurs titulaires de permis de vente par le fabricant qui en sont propriétaires, l'auteur de la demande doit démontrer son droit de propriété et son contrôle substantiels sur le lieu de production de la manière que précise le registrateur.

(2) Le registrateur ne peut accorder un avenant de vente au verre que si, à la fois :

- a) il est d'avis que la vente de boissons alcoolisées visera principalement à promouvoir le produit du titulaire de permis et soit à offrir une expérience touristique supérieure, soit à remplir un but éducatif;
- b) si le lieu de production est situé dans une municipalité, le conseil de la municipalité s'est déclaré, par résolution, en faveur de la délivrance de l'avenant.

(3) Le registrateur ne doit pas accorder plus de deux avenants relatifs au magasin de vente au détail d'une brasserie au titulaire d'un permis de brasserie.

(4) Le titulaire de permis est admissible à un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole d'une sous-classe particulière s'il remplit les critères établis par le registrateur pour cette sous-classe.

Actes autorisés par le permis de vente par le fabricant

130. (1) Le permis de brasserie autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre de la bière.

2. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre à la Régie des alcools des boissons alcoolisées qui ne sont pas de la bière, du vin ou des spiritueux.
 3. Servir ou proposer de servir des boissons alcoolisées, selon le cas :
 - i. dans le but d'offrir des échantillons au titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou à ses employés dans le lieu auquel s'applique le permis de vente de boissons alcoolisées,
 - ii. dans une épicerie admissible, dans le but d'offrir des échantillons aux clients de cette épicerie.
- (2) Le permis de distillerie autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :
1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre des spiritueux.
 2. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre à la Régie des alcools des boissons alcoolisées qui ne sont pas de la bière, du vin ou des spiritueux.
 3. Servir ou proposer de servir des boissons alcoolisées au titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou à ses employés dans le lieu auquel le permis de vente de boissons alcoolisées s'applique dans le but d'offrir des échantillons.
- (3) Le permis d'établissement vinicole autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :
1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre du vin.
 2. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre à la Régie des alcools des boissons alcoolisées qui ne sont pas de la bière, du vin ou des spiritueux.
 3. Servir ou proposer de servir des boissons alcoolisées, selon le cas :
 - i. dans le but d'offrir des échantillons au titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou à ses employés dans le lieu auquel s'applique le permis de vente de boissons alcoolisées,
 - ii. dans une épicerie admissible, dans le but d'offrir des échantillons aux clients de cette épicerie,
 - iii. dans une aire désignée à l'intérieur d'un magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site situé dans l'espace commercial d'une épicerie admissible ou dans une aire désignée qui est contiguë à ce magasin, dans le but d'offrir des échantillons aux clients du magasin.
- (4) L'avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie autorise le titulaire de permis à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :
1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre sa bière dans un magasin de vente au détail qui est situé dans un endroit quelconque de son lieu de production.
 2. Servir ou proposer de servir, dans le magasin de vente au détail, de la bière qui peut y être vendue, dans le but d'offrir des échantillons.
 3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons de bière servis par le titulaire du permis dans le magasin de vente au détail.
- (5) L'avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie autorise le titulaire de permis à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :
1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre ses spiritueux dans un magasin de vente au détail qui est situé dans un endroit quelconque de son lieu de production.
 2. Servir ou proposer de servir, dans le magasin de vente au détail, des spiritueux qui peuvent y être vendus, dans le but d'offrir des échantillons.
 3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons de spiritueux servis par le titulaire du permis dans le magasin de vente au détail.
- (6) L'avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole autorise le titulaire de permis à faire ce qui suit, conformément au présent règlement :
1. Conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre du vin que le registrateur autorise le titulaire de permis à vendre en vertu de l'avenant à un endroit quelconque de son lieu de production à partir d'un magasin de vente au détail qui s'y trouve.
 2. Servir ou proposer de servir, dans le magasin de vente au détail, du vin que le registrateur autorise le titulaire de permis à vendre en vertu de l'avenant dans le but d'offrir des échantillons.
 3. Permettre à des particuliers d'avoir en leur possession ou de consommer des échantillons de vin servis par le titulaire du permis que le registrateur autorise le titulaire de permis à vendre en vertu de l'avenant dans le magasin de vente au détail.

(7) L'avenant de vente au verre autorise le titulaire de permis à poser des actes qui seraient autorisés par un permis de vente de boissons alcoolisées :

- a) relativement à des boissons alcoolisées que le titulaire de permis est autorisé à vendre en vertu du permis;
- b) dans des aires dont le titulaire de permis a le contrôle exclusif et qui se trouvent dans l'un de ses lieux de production ou qui y sont contigus.

(8) L'avenant relatif à un agrandissement temporaire autorise le titulaire d'un permis comportant un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, d'une distillerie ou d'un établissement vinicole à faire ce qui suit :

- 1. Exploiter un agrandissement occasionnel du magasin de vente au détail d'une brasserie, d'une distillerie ou d'un établissement vinicole du titulaire de permis dans un marché de producteurs ou dans des lieux pour lesquels un permis de circonstance a été délivré pour un événement promotionnel de l'industrie.
- 2. Servir ou proposer de servir, dans l'agrandissement temporaire du magasin de vente au détail, de la bière, du vin ou des spiritueux qui peuvent être vendus en vertu de l'avenant dans le but d'offrir des échantillons.

(9) L'avenant relatif à la livraison autorise le titulaire de permis à livrer des boissons alcoolisées à partir du magasin de vente au détail d'une brasserie, du magasin de vente au détail d'une distillerie ou du magasin de vente au détail d'un établissement vinicole d'un autre titulaire de permis, conformément au présent règlement.

CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS

Permis de vente par le fabricant

Condition applicable

131. Chaque permis de vente par le fabricant est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 132 à 141.

Avantage financier important ou autre

132. (1) Le titulaire de permis ne doit pas, directement ou indirectement, offrir ou donner un avantage financier important ou un autre avantage important au titulaire d'un permis ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi, ou à une personne agissant pour le compte du titulaire, dans le but d'augmenter la vente ou la disponibilité d'une marque de boissons alcoolisées.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas, directement ou indirectement, offrir de verser ou verser une commission, un profit ou un paiement à un membre du conseil, à un employé de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ou à un membre ou à un employé du Tribunal, ou leur faire un cadeau.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux avantages offerts ou donnés par le titulaire de permis au titulaire d'un permis de livraison lorsqu'il agit conformément à un accord conclu entre eux qui est visé au paragraphe 113 (5) (Achat de boissons alcoolisées) si, à la fois :

- a) l'avantage vise à faciliter ou à promouvoir :
 - (i) soit l'achat de boissons alcoolisées auprès d'un magasin de vente au détail exploité en vertu d'un permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site, d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole ou d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie,
 - (ii) soit la livraison de boissons alcoolisées à partir d'un magasin de vente au détail visé au sous-alinéa (i) par le titulaire du permis de livraison;
- b) le titulaire de permis n'est pas également titulaire, directement ou indirectement, d'un permis de vente de bière et de vin en épicerie ou d'un permis de vente de bière et de cidre en épicerie.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la collaboration entre une épicerie admissible et le titulaire d'un permis de brasserie ou du permis Brewers' Retail Inc. à l'égard de services de planification de la demande, de projection et de gestion par catégorie, à la condition qu'aucune des parties ne soit rémunérée à l'égard des services.

Fourniture de boissons alcoolisées sans paiement

133. (1) Le titulaire de permis ne doit pas fournir des boissons alcoolisées à quiconque en Ontario sans recevoir un paiement, sauf dans les circonstances suivantes :

- 1. Le titulaire de permis agit en vertu d'un permis de circonstance.
- 2. Le but de la fourniture de boissons alcoolisées est de faire déguster à une personne une marque ou un produit ou d'effectuer une étude de marché. Dans ce cas, le titulaire de permis veille à ce que la dégustation et l'étude soient effectuées conformément aux normes et exigences en matière de dégustation et d'étude de marché fixées par le registrateur en vertu de l'article 24 de la Loi.

3. La personne qui reçoit les boissons alcoolisées est, selon le cas :
 - i. un employé du titulaire de permis,
 - ii. une personne autorisée à mettre sur pied et à exploiter une loterie conformément à l'alinéa 207 (1) b) du Code criminel (Canada), si les boissons alcoolisées seront données en prix dans le cadre de la loterie,
 - iii. le titulaire d'un permis de circonstance autorisant la vente, le service ou la consommation de boissons alcoolisées à une activité de financement qui vise à promouvoir des fins éducatives, religieuses, communautaires ou de bienfaisance et qui est mise sur pied par l'une ou l'autre des organisations suivantes :
 - A. une oeuvre de bienfaisance enregistrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada),
 - B. une association ou une organisation sans but lucratif qui vise à promouvoir des fins éducatives, religieuses, communautaires ou de bienfaisance,
 - C. le titulaire d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères.
4. Les boissons alcoolisées sont fournies dans un endroit intérieur de son siège social ou de son lieu de production qui répond aux critères suivants :
 - i. le public n'y est ordinairement pas invité ou l'accès à l'endroit ne lui est ordinairement pas permis,
 - ii. il ne peut pas être loué par des membres du public pour un usage occasionnel,
 - iii. le public n'y est pas invité ou l'accès à l'endroit ne lui est pas permis au moment où les boissons alcoolisées sont offertes.

(2) Si le titulaire de permis fabrique du vin de l'Ontario, il peut, après avoir avisé le registrateur du lieu précis où le vin de l'Ontario sera offert, fournir du vin de l'Ontario sans recevoir de paiement à une personne dans un endroit extérieur où le public n'est ordinairement pas invité ou dont l'accès ne lui est ordinairement pas permis si l'endroit se trouve à son siège social ou à son lieu de production et qu'il répond aux critères suivants :

- a) il ne peut pas être loué par des membres du public pour un usage occasionnel;
- b) le public n'y est pas invité ou l'accès à l'endroit ne lui est pas permis au moment où le vin de l'Ontario est offert.

(3) Le titulaire de permis ne peut fournir des boissons alcoolisées sans recevoir de paiement qu'aux personnes mentionnées aux sous-dispositions 3 ii et iii du paragraphe (1).

(4) Le titulaire de permis donne à la Régie des alcools les échantillons de ses produits que celle-ci exige.

Employés qui prennent ou sollicitent des commandes pour la vente

134. Le titulaire de permis veille à ce que ses employés qui prennent ou sollicitent des commandes pour la vente de boissons alcoolisées fabriquées par le titulaire de permis se conforment aux règles énoncées à l'article 126 (Représentation).

Étiquettes

135. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«terme associé aux spiritueux» S'entend des termes «brandy», «cognac», «gin», «grappa», «liqueur», «marc», «mescal», «pisco», «rhum», «rum», «tequila», «vodka» ou «whisky», ou de toute variante de ces termes ayant le même sens.

(2) Le titulaire d'un permis de brasserie appose sur chaque contenant de bière une étiquette indiquant la nature du contenu, le nom du titulaire de permis et l'endroit où la bière a été brassée.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la nature du contenu du contenant doit être désignée par les termes «beer», «bière», «ale», «stout», «porter» ou «lager».

(4) Le titulaire d'un permis de brasserie ou d'un permis d'établissement vinicole ne doit pas utiliser un terme associé aux spiritueux sur les étiquettes, emballages ou contenants de bière ou de vin vendus ou conservés pour la vente en Ontario ou dans tout document publicitaire relatif à ces boissons alcoolisées.

(5) Malgré le paragraphe (4), le titulaire d'un permis de brasserie ou d'un permis d'établissement vinicole peut, selon le cas :

- a) inclure, s'il y a lieu, une indication factuelle du procédé de vieillissement de la bière ou du vin dans un fût de spiritueux sur l'étiquette, le contenant ou l'emballage ou dans un document publicitaire;
- b) utiliser un terme associé aux spiritueux sur une étiquette, un emballage ou un contenant de boissons alcoolisées conservé pour la vente ou vendu en Ontario ou dans tout document publicitaire relatif à ces boissons alcoolisées, s'il convainc le registrateur que l'utilisation du terme réunit les conditions suivantes :
 - (i) elle est nécessaire pour donner au public des renseignements complets et exacts sur les caractéristiques ou attributs des boissons alcoolisées,

- (ii) elle n'enfreint aucune exigence ou restriction prévue par les lois de l'Ontario ou les lois du Canada qui s'appliquent à l'Ontario, ni aucun accord commercial international dont le Canada est signataire,
- (iii) elle n'est pas contraire à l'intérêt public.

Vente de bière en vertu d'un permis de brasserie

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un permis de brasserie ne doit vendre de la bière en Ontario que si elle est vendue, selon le cas :

- a) à la Régie des alcools ou au titulaire du permis Brewers Retail Inc.;
 - b) au public, dans le cadre d'une vente au détail par l'intermédiaire de magasins de vente au détail exploités par le titulaire du permis Brewers Retail Inc.;
 - c) à des titulaires de permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées, par l'intermédiaire du titulaire du permis Brewers Retail Inc. ou conformément au paragraphe (3);
 - d) au public, en vertu d'un avenant au permis;
 - e) aux fins d'une dégustation se déroulant conformément à l'article 139 (Vente aux fins de dégustation).
- (2) Le titulaire de permis peut vendre une boisson autre que la bière conformément aux conditions énoncées à l'alinéa (1) a), b) ou c) si elle contient à la fois :
- a) de la bière;
 - b) un alcool qui, à la fois :
 - (i) a été obtenu par un procédé autre que la fermentation d'une infusion ou d'une décoction d'orge, de malt et de houblon ou de produits similaires;
 - (ii) ne fait pas augmenter la teneur totale en alcool de la boisson de plus de 0,5 de 1 % par unité de volume.

(3) Le titulaire de permis peut vendre de la bière aux titulaires d'un permis de vente de boissons alcoolisées.

(4) Le titulaire de permis qui produit plus de 150 000 hectolitres de bière au cours d'une année de production ne peut vendre, en vertu du paragraphe (3), plus de 150 000 hectolitres de bière au cours d'une année de production.

Vente de spiritueux en vertu d'un permis de distillerie

137. Le titulaire d'un permis de distillerie ne doit vendre des spiritueux en Ontario que s'ils sont vendus, selon le cas :

- a) à la Régie des alcools;
- b) au public, en vertu d'un avenant au permis;
- c) aux fins d'une dégustation se déroulant conformément à l'article 139 (Vente aux fins de dégustation).

Vente de vin en vertu d'un permis d'établissement vinicole

138. (1) Le titulaire d'un permis d'établissement vinicole ne doit vendre du vin en Ontario que s'il est vendu :

- a) à la Régie des alcools;
 - b) au public, en vertu d'un avenant au permis ou d'un permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site;
 - c) aux fins d'une dégustation se déroulant conformément à l'article 139 (Vente aux fins de dégustation).
- (2) Le titulaire de permis ne doit vendre du vin en Ontario que si le vin remplit les conditions suivantes :
1. Le vin est du vin de l'Ontario.
 2. Le vin provient de la fermentation alcoolique complète ou partielle de raisin frais ou de produits tirés seulement de raisin frais, ou des deux, et remplit les conditions suivantes :
 - i. Le vin est fabriqué en Ontario à partir d'un mélange de raisin ou de produits du raisin importés et de raisin ou de produits du raisin de l'Ontario.
 - ii. Le vin est constitué d'au moins 25 % de raisin cultivé en Ontario ou de produits du raisin provenant d'un tel raisin auxquels aucune eau n'a été ajoutée à quelque moment que ce soit.
 - iii. Si de l'eau est ajoutée au raisin ou aux produits du raisin d'où provient le reste du vin, le volume du reste du vin, mesuré le 30 novembre de l'année de production du vin au cours de laquelle le vin est fabriqué, ne doit pas être supérieur à 902 litres par tonne de raisin.

- iv. Aucun raisin de l'espèce *vitis labrusca* ni aucun produit du raisin provenant d'un tel raisin n'est utilisé dans la production de vin, sauf si le vin a une teneur en alcool supérieure à 6,5 % mais inférieure à 8,5 % par unité de volume ou s'il s'agit de vin fortifié.
- 3. Le vin est du saké, et le processus de sa fabrication, y compris toutes les étapes suivantes, a entièrement lieu en Ontario :
 - i. L'usinage du riz.
 - ii. Le lavage du riz.
 - iii. Le trempage du riz.
 - iv. La cuisson du riz.
 - v. La fabrication du koji.
 - vi. La fermentation.
 - vii. La filtration.
 - viii. La pasteurisation.

(3) Le titulaire de permis ne doit vendre en Ontario du vin auquel a été ajouté un distillat de grains de céréales que si le distillat provient de grains de céréales cultivés en Ontario et que le vin contient au moins 14 % d'alcool par unité de volume.

(4) Si du vin vendu par le titulaire de permis en Ontario a une teneur en alcool de plus de 7 %, mais moins de 14 % par unité de volume et qu'une partie quelconque de ce vin est fabriquée à partir de raisins de l'espèce *vitis labrusca*, l'étiquette apposée sur chaque contenant de vin doit indiquer que le vin contient des raisins d'une variété locale d'Amérique du Nord.

Vente aux fins de dégustation

139. Le titulaire de permis peut mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées à une personne si, à la fois :

- a) le but de la vente est de lui faire déguster une marque ou un produit du titulaire de permis dans un magasin de vente au détail;
- b) le prix de vente de l'échantillon de boissons alcoolisées reste proportionnellement inférieur au prix de détail de ces boissons alcoolisées dans les magasins de vente au détail.

Distribution

140. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis peut distribuer ses boissons alcoolisées ou celles d'un autre fabricant à une personne si elles ont été achetées auprès de la Régie des alcools ou d'une personne autorisée à les vendre sous le régime de la Loi.

(2) Le titulaire de permis peut conclure un accord ou un arrangement avec une autre personne pour distribuer, en vertu du paragraphe (1), les boissons alcoolisées pour son compte.

(3) Avant le 1^{er} janvier 2026, il ne peut être distribué de la bière conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 141 (Distribution de bière) sont remplies.

Distribution de bière

141. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«brasseur admissible» Titulaire d'un permis de brasserie dont la production mondiale, établie conformément au paragraphe 4 (2), était inférieure à 150 000 hectolitres en 2015 ou lors de toute autre année ultérieure, et qui n'est pas devenu par la suite membre du même groupe que le titulaire d'un permis de brasserie dont la production mondiale était supérieure à 150 000 hectolitres en 2015 et lors de chaque année ultérieure. («eligible brewer»)

«distribution en commun» Distribution, en une seule expédition, de boissons alcoolisées qui ont été fabriquées par deux fabricants ou plus qui ne sont pas membres du même groupe. («pooled distribution»)

«tiers fournisseur de services» Personne qui, à la fois :

- a) distribue des boissons alcoolisées pour le compte d'un titulaire de permis;
- b) était autorisée par la Régie des alcools en tant que tiers distributeur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la Loi;
- c) n'est pas titulaire d'un permis délivré sous le régime de la Loi. («third-party service provider»)

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le titulaire d'un permis de brasserie peut distribuer sa propre bière ou la bière fabriquée par les membres du même groupe que lui, ou recourir à un tiers fournisseur de services pour le faire.

(3) Le titulaire d'un permis de brasserie ne peut recourir à un tiers fournisseur de services pour distribuer sa bière que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1. Le tiers fournisseur de services ne distribue aucun autre produit que des boissons alcoolisées fabriquées par le titulaire du permis de brasserie ou les membres du même groupe que lui dans le cadre de l'expédition par laquelle la bière est distribuée.
2. Le tiers fournisseur de services effectue une distribution en commun et ne distribue aucun autre produit que de la bière fabriquée par des brasseurs admissibles dans le cadre de l'expédition par laquelle la bière est distribuée.

(4) Le titulaire d'un permis de brasserie qui n'est pas un brasseur admissible ne doit pas distribuer plus de 150 000 hectolitres de sa bière à des titulaires de permis de vente de boissons alcoolisées au cours d'une année de production, que la bière soit distribuée par le titulaire de permis, par un membre du même groupe que lui ou par un tiers fournisseur de services.

(5) Le titulaire d'un permis de brasserie qui est un brasseur admissible :

- a) peut distribuer de la bière fabriquée par un autre brasseur admissible dans le cadre d'une distribution en commun;
- b) ne doit pas distribuer de la bière fabriquée par le titulaire d'un permis de brasserie qui n'est pas un brasseur admissible dans le cadre d'une distribution en commun.

(6) Le titulaire d'un permis d'établissement vinicole ou le titulaire d'un permis de distillerie visé au paragraphe (7) ne peut distribuer de la bière que si elle est fabriquée par un brasseur admissible et n'est pas comprise dans une distribution en commun.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique à l'égard du titulaire d'un permis de distillerie que si sa production mondiale des produits suivants ne dépasse pas, au total, 900 000 litres au cours de l'année de production qui précède l'année de production en cours :

1. Tous les spiritueux fabriqués au cours de l'année par le titulaire du permis de distillerie, y compris les spiritueux fabriqués pour un autre distillateur aux termes d'un contrat.
2. Tous les spiritueux fabriqués par un membre du même groupe que le titulaire du permis de distillerie, y compris les spiritueux fabriqués par le membre du même groupe pour un autre distillateur aux termes d'un contrat.
3. Tous les spiritueux fabriqués par un autre fabricant aux termes d'un contrat pour le titulaire du permis de distillerie ou pour les membres du même groupe que lui.

Avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie et avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole

Condition applicable

142. Chaque avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie et avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 143 à 144.

Disponibilité des boissons alcoolisées

143. Le titulaire de permis veille à ce que les boissons alcoolisées soient à la disposition de la clientèle uniquement de 7 h à 23 h de n'importe quel jour.

Vente de boissons alcoolisées en vertu d'un avenant relatif au magasin de vente au détail

144. (1) Le titulaire d'un permis de brasserie ne doit vendre de la bière en vertu d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie que si les critères suivants sont remplis :

1. Si le permis du titulaire ne comporte qu'un seul avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, la totalité du processus de brassage doit s'effectuer dans le lieu de production où est situé le magasin, y compris le trempage, la filtration du moût, l'ébullition, la séparation du houblon, la fermentation et le conditionnement.
2. Si le permis du titulaire comporte deux avenants relatifs au magasin de vente au détail d'une brasserie :
 - i. la totalité du processus de brassage pour au moins 50 % de la bière vendue dans chaque magasin doit s'effectuer dans le lieu de production où est situé le magasin,
 - ii. la totalité du processus de brassage pour le reste de la bière vendue dans le magasin doit s'effectuer dans le lieu de production où est situé l'autre magasin.

(2) Le titulaire d'un permis de distillerie ne doit vendre des spiritueux en vertu d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie que si les critères suivants sont remplis :

1. Au moins 25 % du volume des spiritueux vendus chaque année doit être fabriqué, du début à la fin, dans le lieu de production où est situé le magasin de vente au détail de la distillerie.

2. Au moins 50 % du volume des spiritueux vendus chaque année doit être fabriqué, du début à la fin, dans un lieu de production où est situé l'un des magasins de vente au détail de la distillerie du titulaire de permis.
 3. Le reste du volume des spiritueux vendus chaque année doit être distillé, mélangé, vieilli ou embouteillé dans un lieu de production où est situé un des magasins de vente au détail du titulaire de permis.
 4. Les marques des spiritueux doivent appartenir au titulaire de permis.
- (3) Le titulaire d'un permis d'établissement vinicole ne doit vendre du vin en vertu d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole que si les critères suivants sont remplis :
1. Le registrateur doit avoir précisé que le type de vin peut être vendu en vertu de l'avenant ou en vertu de la sous-classe applicable de l'avenant.
 2. Le titulaire de permis doit effectuer l'ensemble de la fermentation principale à l'égard d'au moins 25 % du volume total de vin vendu par le titulaire de permis.
 3. Le vin vendu dans le magasin, à l'exclusion du saké, doit remplir les conditions suivantes :
 - i. Le titulaire de permis doit effectuer l'ensemble de la fermentation principale dans le lieu de production à l'égard d'au moins 25 % du volume total de vin vendu dans le magasin, ce qui nécessite :
 - A. que tous les aspects du processus surviennent dans le lieu de production,
 - B. que les cuves de fermentation soient, en tout temps, physiquement présentes dans le lieu de production.
 - ii. Le titulaire de permis doit effectuer au moins une des étapes suivantes, en totalité, dans un lieu de production où est situé l'un des magasins de vente au détail de l'établissement vinicole du titulaire du permis, à l'égard du contenu intégral de chaque contenant de vin que le titulaire de permis vend dans ses magasins :
 - A. La fermentation principale.
 - B. Le mélange.
 - C. Le vieillissement en fût pendant au moins trois mois.
 - D. Le vieillissement en vrac pendant au moins trois mois.
 - E. Dans le cas du vin mousseux, la fermentation secondaire ou la carbonatation artificielle, selon le cas.
 - F. Dans le cas du vin fortifié, l'ajout d'aromatisant.
 4. Dans le cas du saké, le titulaire de permis doit, à la fois :
 - i. effectuer la totalité du processus de fabrication du saké, y compris toutes les étapes énumérées à la disposition 3 du paragraphe 138 (2) (Vente de vin en vertu d'un permis d'établissement vinicole), dans le lieu de production où est situé le magasin de vente au détail, pour au moins 25 % du volume total de saké vendu au magasin,
 - ii. effectuer la totalité du processus de fabrication du saké, y compris toutes les étapes énumérées à la disposition 3 du paragraphe 138 (2) (Vente de vin en vertu d'un permis d'établissement vinicole), dans un lieu de production où est situé l'un des magasins de vente au détail d'établissement vinicole du titulaire de permis, pour le reste du volume de saké vendu au magasin.
- (4) S'il y a deux magasins de vente au détail de brasserie, d'établissement vinicole ou de distillerie ou plus dans le même lieu de production :
- a) le titulaire de permis de chaque magasin doit être propriétaire et exploitant de son magasin respectif, lequel doit être facile à distinguer des autres magasins de vente au détail qui se trouvent dans le lieu de production;
 - b) les ventes de plus d'un magasin ne peuvent s'effectuer au même emplacement.
- (5) Malgré le paragraphe (3), un magasin de vente au détail d'établissement vinicole peut vendre du vin qui fait partie d'un ensemble cadeau ou souvenir approuvé visé au paragraphe (6).
- (6) Un ensemble cadeau ou souvenir approuvé s'entend d'un ensemble cadeau ou souvenir approuvé par le registrateur, et peut comprendre du vin de l'Ontario fabriqué par d'autres fabricants de vin de l'Ontario, en plus du vin fabriqué par le titulaire de permis.
- (7) Le titulaire de permis ne peut pas vendre, à partir du magasin de vente au détail, des produits autres que les boissons alcoolisées dont la vente est autorisée en vertu du présent article, sauf si le registrateur le permet.

Avenants de vente au verre

Condition applicable

145. Chaque permis de vente par le fabricant comportant un avenant de vente au verre est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 146 à 148.

Conformité à d'autres conditions

146. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le titulaire de permis se conforme à toutes les conditions de la partie III (Permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées) qui s'appliquent aux permis de vente de boissons alcoolisées, y compris à celles qui s'appliquent à tous les permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées.

(2) Le paragraphe 22 (1) (Interdiction aux fabricants de procurer des avantages) ne s'applique pas au titulaire de permis.

(3) L'article 31 (Heures de vente et de service) ne s'applique pas au titulaire de permis, et l'article 147 s'applique à sa place.

(4) Le paragraphe 35 (1) (Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités) ne s'applique pas au titulaire de permis, et l'article 148 s'applique à sa place.

(5) L'article 36 (Variété de produits de boissons alcoolisées et marques) ne s'applique pas au titulaire de permis.

Avenant de vente au verre : heures de vente et de service

147. Le titulaire de permis ne peut vendre ou servir des boissons alcoolisées en vertu de l'avenant de vente au verre qu'entre 9 heures et minuit.

Avenant de vente au verre : interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités

148. Le titulaire de permis ne peut conserver pour la vente, vendre ou servir des boissons alcoolisées que si les boissons alcoolisées ont été :

- a) soit fabriquées par le titulaire de permis;
- b) soit transférées au lieu visé par le permis à partir d'un point de vente exploité en vertu d'un permis de vente de boissons alcoolisées dont le titulaire de permis est aussi titulaire, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 35 (3) (Interdiction de vente, d'entreposage et d'autres activités).

Avenant relatif à un agrandissement temporaire**Condition applicable**

149. (1) Chaque permis de vente par le fabricant comportant un avenant relatif à un agrandissement temporaire est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer à l'article 150 à l'égard de la vente :

- a) soit dans un marché de producteurs;
- b) soit dans un lieu pour lequel un permis de circonstance a été délivré pour un événement promotionnel de l'industrie.

Exploitation d'un agrandissement temporaire dans un marché de producteurs ou lors d'un événement promotionnel

150. (1) Le titulaire de permis peut exploiter un agrandissement temporaire de son magasin de vente au détail dans un marché de producteurs ou lors d'un événement promotionnel de l'industrie et doit se conformer à toutes les conditions et exigences qui s'appliquent au magasin en ce qui concerne l'exploitation de l'agrandissement temporaire.

(2) L'agrandissement temporaire est réputé faire partie du magasin de vente au détail du titulaire de permis en ce qui concerne la conformité aux conditions et aux exigences énoncées dans la présente partie.

(3) Le titulaire de permis ne doit pas vendre de boissons alcoolisées dans un marché de producteurs ou lors d'un événement promotionnel de l'industrie si la municipalité, le cas échéant, où le marché ou l'événement a lieu a avisé le registrateur par écrit qu'elle s'oppose à ce qu'il y soit vendu des boissons alcoolisées.

(4) Le registrateur avise les titulaires de permis de l'opposition de la municipalité mentionnée au paragraphe (3).

(5) Le titulaire de permis donne au registrateur un préavis de l'emplacement et des dates prévues pour la vente de boissons alcoolisées au marché de producteurs ou à l'événement promotionnel de l'industrie, comme l'exige le registrateur.

(6) Le titulaire de permis ne doit effectuer des ventes que pendant les heures du marché de producteurs ou de l'événement promotionnel de l'industrie.

(7) Le titulaire de permis ne doit mettre en vente des boissons alcoolisées dans un marché de producteurs particulier que pendant au plus trois jours d'une semaine donnée.

(8) Le titulaire de permis ne doit mettre en vente des boissons alcoolisées lors d'un événement promotionnel de l'industrie donné que pendant au plus 10 jours consécutifs.

(9) Le titulaire de permis peut uniquement vendre ce qui suit :

1. Dans le cas d'un agrandissement d'un magasin de vente au détail d'un établissement vinicole, du vin de l'Ontario, à l'exception de vin de l'Ontario produit en utilisant une combinaison de jus concentré de pommes qui n'ont pas toutes été cultivées en Ontario.
2. Dans le cas d'un agrandissement d'un magasin de vente au détail de distillerie, des spiritueux, si au moins 50 % du volume des spiritueux que renferme leur contenant est entièrement fabriqué dans un lieu de production en Ontario.
3. Dans le cas d'un agrandissement d'un magasin de vente au détail de brasserie, de la bière, si la totalité du processus de brassage s'effectue dans un lieu de production en Ontario.

(10) Le titulaire de permis veille à ce que les boissons alcoolisées qui sont mises en vente au marché de producteurs ou à l'événement promotionnel de l'industrie mais qui sont invendues soient retournées au magasin de vente au détail du titulaire de permis dans les 72 heures qui suivent la fermeture du marché de producteurs ou la fin de l'événement promotionnel.

(11) Si le registrateur conclut que la totalité ou un nombre important des produits vendus ou mis en vente à un marché de producteurs sont des boissons alcoolisées :

- a) il avise les titulaires de permis qui exploitent un agrandissement temporaire au marché de producteurs de sa conclusion;
- b) à la réception de l'avis du registrateur, les titulaires de permis ne sont plus autorisés à exploiter un agrandissement temporaire au marché de producteurs jusqu'à ce que le registrateur annule sa conclusion.

Avenant relatif à la livraison

Condition applicable

151. Chaque permis de vente par le fabricant comportant un avenant relatif à la livraison est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer à l'article 152.

Conformité aux conditions des permis de livraison

152. Le titulaire de permis se conforme à toutes les conditions de la partie VI (Permis de livraison) qui s'appliquent aux permis de livraison.

PARTIE X AGRANDISSEMENTS DE LIEUX VISÉS PAR UN PERMIS

Agrandissements temporaires de lieux visés par un permis

153. (1) Le registrateur peut, sous réserve du paragraphe (4), approuver un agrandissement temporaire contigu à un lieu auquel s'applique un permis de vente de boissons alcoolisées, pour la période qu'il précise.

(2) Le registrateur peut, sous réserve du paragraphe (4), approuver un agrandissement temporaire qui se trouve dans un lieu auquel s'applique un avenant de vente au verre ou qui y est contigu, pour la période que précise le registrateur.

(3) L'agrandissement effectué en vertu du paragraphe (1) ou (2) fait partie du lieu visé par le permis pour la période que précise le registrateur.

(4) Dans le cas d'un lieu visé par un permis qui est un bateau, le registrateur ne peut approuver que ce qui suit comme étant l'agrandissement temporaire du bateau :

- a) le quai auquel le bateau est amarré, si les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) le quai est attaché ou fixé à la terre ferme,
 - (ii) l'accès à l'eau entourant le quai est empêché par un obstacle physique;
- b) une partie précisée de la terre ferme à laquelle le quai est attaché ou fixé, si l'accès à toute eau en bordure de la partie de terre précisée est empêché par un obstacle physique.

PARTIE XI CESSION DE PERMIS

Changements nécessitant une cession de permis

154. (1) Pour l'application de l'article 14 de la Loi, nul titulaire de permis ayant connu l'un des changements suivants ne doit exercer ses activités en vertu du permis, sauf si le registrateur cède le permis conformément au présent article :

1. Un particulier devient ou cesse d'être un dirigeant ou un administrateur :
 - i. soit d'un titulaire de permis qui est une personne morale,
 - ii. soit d'une personne morale qui contrôle de fait les activités qui sont autorisées en vertu du permis.

2. Une personne devient ou cesse d'être un associé d'un titulaire de permis qui est une société de personnes.
 3. Une personne ou une société de personnes acquiert un intérêt bénéficiaire dans l'entreprise visée par le permis, notamment en acquérant des actions d'un titulaire de permis qui est une personne morale ou d'une personne morale qui contrôle de fait l'entreprise, lorsque cette acquisition a pour résultat de porter à au moins 10 % le nombre de l'ensemble ou d'une catégorie des actions en circulation de la personne morale que détient ou contrôle la personne ou la société.
 4. Une personne ou une société de personnes autre que le titulaire de permis acquiert le droit aux bénéfices de la vente de boissons alcoolisées ou devient responsable des obligations contractées du fait des activités autorisées en vertu du permis.
- (2) La cession de permis visée au paragraphe (1) n'est pas exigée dans le cas d'un permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail.

(3) Malgré les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1), le titulaire de permis qui avise le registrateur de l'un des changements suivants dans les 30 jours suivant la date à laquelle il survient peut continuer à exercer les activités autorisées en vertu du permis sans que cela nécessite une cession de permis :

1. Un particulier cesse d'être un dirigeant ou un administrateur d'un titulaire de permis qui est une personne morale.
 2. Un des associés d'une société de personnes qui est titulaire d'un permis cesse d'en être un associé.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), le registrateur examine la demande de cession de permis visée au paragraphe (1) et approuve la cession si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la personne à qui le permis serait cédé se conforme à la Loi et aux règlements et acquitte les droits exigés;
 - b) le registrateur approuve la demande, ou le Tribunal lui enjoint de céder le permis;
 - c) la personne à qui le permis serait cédé consent aux conditions que précise le registrateur et dont sera assorti le permis.
- (5) Le registrateur ne doit pas céder un permis conformément au présent article si le cessionnaire ne serait pas admissible au permis aux termes du paragraphe 3 (4) de la Loi et des règlements.

Cessions de permis à autrui

155. (1) Les types de permis suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 15 (1) de la Loi comme étant admissibles à une cession à autrui par le registrateur conformément au présent article :

1. Un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées.
 2. Un permis d'exploitation d'un magasin de vente au détail, à l'exclusion du permis Brewers' Retail Inc.
 3. Un permis de livraison.
 4. Un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service.
 5. Un permis de vente par le fabricant.
- (2) Le registrateur examine la demande de cession de permis visé au paragraphe (1) à une personne et approuve la cession si les conditions suivantes sont réunies :
- a) aucune des restrictions énoncées aux paragraphes (3) à (8) ne s'applique;
 - b) la personne à qui le permis serait cédé se conforme à la Loi et aux règlements et acquitte les droits exigés;
 - c) le registrateur approuve la demande, ou le Tribunal lui enjoint de céder le permis;
 - d) la personne à qui le permis serait cédé consent aux conditions que précise le registrateur et dont sera assorti le permis.
- (3) Le registrateur ne doit pas céder un permis conformément au présent article si, selon le cas :
- a) une amende a été imposée au titulaire actuel du permis en vertu du paragraphe 14.1 (2) de la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool, dans sa version en vigueur à ce moment-là, ou en vertu de l'article 14 (5) de la Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, laquelle amende est en souffrance;
 - b) la personne à qui le permis est cédé ne serait pas admissible à se voir délivrer un permis aux termes du paragraphe 3 (4) de la Loi et du présent règlement.
- (4) Le registrateur ne doit céder un permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site à une personne, conformément au présent article, que s'il approuve également la cession à cette personne du permis de vente par le fabricant associé au permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site.
- (5) Le registrateur ne doit pas céder un permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site comportant un avenant relatif à la boutique de vins, conformément au présent article, si le cessionnaire serait ainsi titulaire de plus que le

nombre maximal de permis comportant un avenant relatif à la boutique de vins autorisé par le paragraphe 77 (3) (Critères d'inadmissibilité).

(6) Le registrateur ne doit céder un permis de vente de bière et de vin en épicerie ou un permis de vente de bière et de cidre en épicerie, conformément au présent article, que si le permis est cédé à l'acheteur d'une épicerie admissible à laquelle s'applique le permis.

(7) Le registrateur ne doit pas céder un permis de vente de bière et de vin en épicerie ou un permis de vente de bière et de cidre en épicerie, conformément au présent article, si le cessionnaire serait ainsi titulaire de plus que le nombre maximal de permis comportant un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins autorisé par le paragraphe 76 (2) (Restriction : admissibilité à un avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins).

(8) Avant le 1^{er} janvier 2026, le registrateur ne doit pas céder un permis de vente de bière et de vin en épicerie à une épicerie admissible, conformément au présent article, où, le 1^{er} mai 2016, un espace réservé à un magasin de vente au détail d'établissement vinicole faisait l'objet d'un bail de location ou d'une permission, à moins que l'établissement vinicole ait avisé le registrateur par écrit qu'il ne souhaite pas le maintien du bail ou de la permission dans l'épicerie admissible.

(9) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si le registrateur cède un permis de vente de boissons alcoolisées ou un permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service pour une période d'au plus un an afin de permettre la disposition satisfaisante de l'entreprise exploitée en vertu du permis dans les circonstances suivantes :

1. Un syndic de faillite ou un séquestre nommé par le tribunal acquiert l'entreprise du titulaire de permis.
2. Un créancier hypothécaire, un franchiseur, un locateur, ou un exécuteur testamentaire ou administrateur successoral de la succession d'un titulaire de permis décédé, prend possession du lieu visé par le permis.

(10) Le registrateur peut élaborer un processus de demande simplifié pour la cession d'un permis dans les circonstances suivantes et si les principaux responsables de l'entreprise visée par le permis ne changent pas par la suite :

1. Le permis est cédé d'une entreprise à propriétaire unique à une personne morale.
2. Le permis est cédé d'une société de personnes à une personne morale.
3. Le permis est cédé d'une société de personnes à une entreprise à propriétaire unique.
4. Le permis est cédé d'une personne morale à une autre personne morale.
5. Plusieurs personnes morales fusionnent en une seule personne morale et le permis de l'une de ces personnes morales est cédé à la personne morale issue de la fusion.

Cession de permis à un autre emplacement

156. (1) Les types de permis suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 15 (1) de la Loi comme étant admissibles à une cession à un autre emplacement par le registrateur, conformément au présent article :

1. Le permis de vente de bière et de vin en épicerie.
2. Le permis de vente de bière et de cidre en épicerie.
3. Le permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registrateur examine la demande de cession de permis visé au paragraphe (1) à un autre emplacement et approuve la cession si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis se conforme à la Loi et aux règlements et acquitte les droits exigés;
- b) le registrateur approuve la demande, ou le Tribunal lui enjoint de céder le permis;
- c) le titulaire de permis consent aux conditions que précise le registrateur et dont sera assorti le permis;
- d) les lieux, l'aménagement, l'équipement et les installations du nouvel emplacement ne rendraient pas le titulaire de permis inadmissible à un permis aux termes de l'alinéa 3 (4) f) de la Loi;
- e) le registrateur n'a pas fait de proposition de suspension ou de révocation du permis.

(3) Le registrateur ne doit céder un permis de vente de bière et de vin en épicerie ou un permis de vente de bière et de cidre en épicerie à un autre emplacement, conformément au présent article, que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le permis est cédé à une épicerie admissible se trouvant à un autre emplacement dans la même région géographique que l'épicerie à laquelle le permis s'applique;
- b) l'épicerie admissible n'est pas située dans un rayon de cinq kilomètres d'un magasin-agence;
- c) l'un ou l'autre des critères suivants est rempli :
 - (i) les deux magasins ont le même exploitant,

- (ii) les exploitants des magasins sont membres du même groupe,
- (iii) les magasins font partie du même système de franchise.

Sous-traitance temporaire dans le cadre d'une cession de permis à autrui

157. (1) Malgré l'article 12 (Aucune sous-traitance des activités de l'entreprise), un titulaire de permis, à l'exception du titulaire d'un permis de vente par le fabricant, peut sous-traiter l'exploitation de l'entreprise à une autre personne qui demande que lui soit cédé le permis en question si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune proposition de refus de renouveler le permis ou de révocation ou de suspension du permis n'a été faite;
- b) aucune amende imposée au titulaire actuel du permis en vertu du paragraphe 14.1 (2) de la Loi de 1996 sur la taxe sur l'alcool, dans sa version en vigueur à ce moment-là, ou en vertu de l'article 14 (5) de la Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, n'est en souffrance;
- c) la personne a déposé une demande de cession du permis auprès du registrateur et acquitté les droits exigés;
- d) le titulaire de permis a signé et déposé auprès du registrateur un acte d'autorisation permettant à l'auteur de la demande d'exploiter l'entreprise.

(2) Le titulaire de permis demeure responsable aux termes du permis durant la période pendant laquelle il a sous-traité l'exploitation de l'entreprise.

(3) La capacité de sous-traiter l'exploitation de l'entreprise expire :

- a) soit à la délivrance de la cession de permis;
- b) soit à la délivrance d'un avis de proposition de refus de céder le permis.

Application continue des conditions précédentes

158. Tout permis cédé conformément à la présente partie est assorti des mêmes conditions que celles dont il était assorti avant la cession, y compris les conditions dont le registrateur l'a assorti ou que le Tribunal a imposées.

PARTIE XII CHOIX LAISSÉ AUX MUNICIPALITÉS

Zones d'interdiction

159. (1) Aucun permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées ne peut être délivré, et aucun avenant de vente au verre ne peut être accordé, à l'égard de lieux situés dans une municipalité ou une partie de celle-ci dans laquelle la vente de boissons alcoolisées en vertu d'un permis était interdite sous le régime de la loi telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la Loi.

(2) Aucun magasin de vente au détail ne peut être exploité dans une municipalité ou une partie de celle-ci dans laquelle la vente de boissons alcoolisées dans un magasin du gouvernement était interdite sous le régime de la loi telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la Loi.

(3) Malgré le paragraphe (2), des magasins de vente au détail peuvent être ouverts dans une municipalité ou une partie de celle-ci dans laquelle la délivrance de permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées est légale.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2),

- a) un magasin de vente au détail exploité immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la Loi est réputé être exploité sans contrevenir au présent article;
- b) le permis délivré avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la Loi et qui a été prorogé sous la forme d'un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées ou sous la forme d'un permis de vente par le fabricant comportant un avenant de vente au verre est réputé avoir été délivré sans contrevenir au présent article.

(5) Sous réserve de l'article 160, dans une municipalité ou une partie de celle-ci dans laquelle seule la vente de bière et de vin était permise dans un lieu visé par un permis sous le régime de la loi telle qu'elle existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de la Loi, le permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées est réputé comporter la condition selon laquelle la vente de boissons alcoolisées autres que la bière et le vin n'est pas autorisée dans le lieu visé par le permis.

Vote municipal sur l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées

160. (1) Le conseil d'une municipalité visée au paragraphe 159 (1) ou (2) peut soumettre à un vote une ou plusieurs des questions énoncées au paragraphe (3) du présent article touchant l'autorisation de vendre des boissons alcoolisées dans la municipalité.

(2) Le conseil d'une municipalité soumet à un vote les questions énoncées au paragraphe (3) touchant l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées dans la municipalité qui font l'objet d'une pétition portant la signature d'au moins 25 % des personnes qui figurent sur la liste électorale révisée, établie à l'occasion des dernières élections municipales.

(3) Les questions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) sont les suivantes :

1. Êtes-vous favorable à la vente de boissons alcoolisées dans les magasins de vente au détail?
2. Êtes-vous favorable à la vente de boissons alcoolisées pour la consommation dans les lieux où elles sont vendues?
3. La municipalité doit-elle continuer à interdire la vente de spiritueux pour la consommation dans les lieux où ils sont vendus?

(4) Malgré le paragraphe 159 (2), des magasins de vente au détail peuvent être exploités dans une municipalité visée à ce paragraphe si 60 % des électeurs exerçant leur droit de vote sur une question se prononcent en faveur de la vente de boissons alcoolisées dans les magasins de vente au détail.

(5) Malgré le paragraphe 159 (1), des permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées peuvent être délivrés, et des avenants de vente au verre peuvent être accordés, à l'égard de lieux situés dans une municipalité visée à ce paragraphe si 60 % des électeurs exerçant leur droit de vote sur une question se prononcent en faveur de la vente de boissons alcoolisées pour la consommation dans les lieux où elles sont vendues.

(6) Malgré toute autre disposition du présent règlement, les titulaires de permis ne sont pas autorisés à vendre des spiritueux pour la consommation dans des lieux situés dans une municipalité si 60 % des électeurs exerçant leur droit de vote sur une question se prononcent en faveur du maintien de l'interdiction de vente de spiritueux pour la consommation.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si, lors d'un vote subséquent, 60 % des électeurs exerçant leur droit de vote sur une question se prononcent contre le maintien de l'interdiction de vente de spiritueux pour la consommation dans la municipalité.

Jour du scrutin

161. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le jour fixé pour la tenue du scrutin concernant une question visée à l'article 160 est le jour du scrutin lors de la prochaine élection ordinaire tenue sous le régime de la Loi de 1996 sur les élections municipales, à moins que le conseil municipal, avec l'approbation du conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario, ne fixe un autre jour et n'en avise le secrétaire de la municipalité.

(2) La tenue d'un scrutin portant sur une question ne doit avoir lieu qu'après l'écoulement de 60 jours à compter, selon le cas :

- a) du dépôt de la pétition demandant que la question soit soumise à un vote;
- b) de la date à laquelle le conseil de la municipalité approuve le fait de soumettre la question à un vote, s'il la soumet sans qu'il y ait de pétition.

Droit de vote

162. Le droit de vote sur une question visée à l'article 160 appartient aux personnes qui auraient droit de vote lors d'une élection tenue sous le régime de la Loi de 1996 sur les élections municipales le jour du scrutin concernant la question.

Application de la Loi de 1996 sur les élections municipales

163. Les dispositions de la Loi de 1996 sur les élections municipales s'appliquent à la tenue d'un scrutin sous le régime de la présente partie.

Rapport adressé au registrateur

164. (1) Le directeur du scrutin présente au registrateur un rapport sur le nombre de voix favorables et défavorables exprimées au sujet de chaque question soumise à un vote.

(2) À la réception de ce rapport, le registrateur publie sur le site Web de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario un avis du rapport sur le nombre de voix favorables et défavorables exprimées au sujet de chaque question.

Questions de nouveau soumises à un vote

165. Si une question visée à l'article 160 est soumise à un vote dans une municipalité ou une partie de celle-ci, aucun autre scrutin ne peut être tenu dans la municipalité ou la partie de celle-ci sur une question visée à l'article 160 jusqu'après l'écoulement de 35 mois à compter de la date du scrutin concernant la question.

Réorganisation municipale

166. (1) Le statut qu'a, sous le régime de la présente partie, une municipalité qui a fusionné avec une autre municipalité de statut différent :

- a) demeure inchangé par la fusion;
- b) ne peut être changé que par un scrutin tenu sous le régime de la présente partie dans la municipalité qui a fusionné.

(2) Le statut qu'a, sous le régime de la présente partie, une municipalité ou une partie de municipalité qui est annexée à une autre municipalité de statut différent :

a) demeure inchangé par l'annexion;

b) ne peut être changé que par un scrutin tenu sous le régime de la présente partie dans la municipalité ou la partie de municipalité qui est annexée.

(3) Dans une municipalité qui a fusionné, ou une municipalité ou une partie qui a été annexée, à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou (2), les personnes ayant qualité pour signer une pétition visée à l'article 160 sont celles dont le nom figure sur la liste électorale révisée, établie à l'occasion des dernières élections municipales tenues dans la municipalité qui a fusionné ou dans la municipalité ou la partie qui a été annexée, selon le cas.

(4) Dans une municipalité qui a fusionné, ou une municipalité ou une partie qui a été annexée, à laquelle s'applique le paragraphe (1) ou (2), les personnes ayant droit de vote sur une question visée à l'article 160 sont celles qui auraient droit de vote lors d'une élection tenue sous le régime de la Loi de 1996 sur les élections municipales dans la municipalité qui a fusionné ou dans la municipalité ou la partie qui a été annexée, selon le cas.

PARTIE XIII MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Modification du présent règlement

167. (1) L'article 13 du présent règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 89 (10) du présent règlement est modifié par remplacement de «50 %» par «45 %» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) Le paragraphe 89 (10) du présent règlement, tel qu'il est modifié par le paragraphe (2), est modifié par remplacement de «45 %» par «40 %» dans le passage qui précède la disposition 1.

PARTIE XIV ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

168. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) Le paragraphe 167 (2) entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

(3) Les paragraphes 167 (1) et (3) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

ANNEXE 1 MAGASINS MIXTES DU GOUVERNEMENT

Colonne 1 Point	Colonne 2 Lieu	Colonne 3 Adresse municipale	Colonne 4 Numéro de magasin de la Régie des alcools de l'Ontario
1.	Alban	524, route 64	604
2.	Alfred	602, rue St. Philippe	466
3.	Apsley	3, rue Burleigh	318
4.	Arthur	151, rue Catherine Ouest	293
5.	Athens	19, rue Main Est	316
6.	Bayfield	71, rue Main Sud	550
7.	Baysville	2461 Muskoka Road 117 East	516
8.	Beachburg	35 Lapasse Road	597
9.	Beardmore	222, rue Main	180
10.	Belmont	210 Caesar Road	548
11.	Bewdley	5087 Rice Lake Drive North	594
12.	Bonfield	234, rue Yonge	574
13.	Bourget	3926, rue Champlain	121
14.	Brechin	Rue King Sud	581
15.	Bruce Mines	9226, rue Taylor	421
16.	Brussels	575, rue Turnberry	541
17.	Buckhorn	1976 Lakehurst Road	561
18.	Burford	29, avenue Park	429
19.	Burk's Falls	10 Commercial Drive	232
20.	Calabogie	703, rue Mill	433
21.	Caledon	16000 Airport Road	599
22.	Callander	5, rue Main Nord	492
23.	Cannington	25, rue Cameron Est	562

Colonne 1 Point	Colonne 2 Lieu	Colonne 3 Adresse municipale	Colonne 4 Numéro de magasin de la Régie des alcools de l'Ontario
24.	Capreol	12, rue Hanna	118
25.	Cardinal	623, route 2, Cardinal Village Square	304
26.	Carp	461 Donald B Munro Drive	455
27.	Casselman	644, rue Principale	441
28.	Cayuga	1, rue Talbot Ouest	160
29.	Chesley	115, 1 ^{re} Avenue Nord	284
30.	Chesterville	150, rue Queen	303
31.	Cobalt	28, rue Silver	76
32.	Cobden	22, rue Truelove	442
33.	Coe Hill	8, rue Centre	535
34.	Colborne	9 Toronto Road, Highway 2	380
35.	Courtright	42, rue Thompson	337
36.	Creemore	12, rue Elizabeth Est	267
37.	Delta	39, rue King	460
38.	Denbigh	22353, route 41	476
39.	Deseronto	78, rue St. George	96
40.	Dorset	1059, rue Main	399
41.	Dresden	188, rue Lindsley Ouest	161
42.	Dunchurch	7, rue Church	595
43.	Dundalk	77220, route 10	450
44.	Dutton	234, rue Mary	213
45.	Dwight	25846, route 35	557
46.	Ear Falls	16, rue Spruce	292
47.	Earlton	4 - 10 ^e Avenue Sud	506
48.	Echo Bay	3213, route 17 B Est	519
49.	Elgin	131, rue Perth	352
50.	Elk Lake	55, 1 ^{re} Rue	280
51.	Emo	Route 11	285
52.	Englehart	65, 4 ^e Avenue	92
53.	Foleyet	30, rue Young	338
54.	Frankford	14 King Drive North	364
55.	Glencoe	228, rue Currie	294
56.	Gooderham	1007, rue Gooderham	607
57.	Gore Bay	1, rue Dawson	157
58.	Goulais River	3040, route 17 Nord	473
59.	Grand Valley	22, rue Main Sud	583
60.	Hagar	7260, route 535	524
61.	Haileybury	316, rue Broadway	67
62.	Harriston	2, rue Queen Sud	369
63.	Hensall	24 London Road	622
64.	Honey Harbour	2669 Muskoka Road 5	448
65.	Hornepayne	36, 5 ^e Avenue	204
66.	Hudson	35, 2 ^e Rue	480
67.	Ignace	300, rue Main, Ignace Shopping Center	291
68.	Iron Bridge	1, rue James	487
69.	Iroquois	17 Plaza Drive	262
70.	Kakabeka Falls	4793, route 11/17	335
71.	Kearney	86, rue Main	336
72.	Keewatin	202, 10 ^e Rue	230
73.	Kenora	Highway 17 & Rocky Ridge Road	376
74.	Killaloe	161, rue Queen	314
75.	Killarney	17, rue Channel	409
76.	Kinmount	4094, route 121	307
77.	Kirkfield	1002 Portage Road	471
78.	Lafontaine	336 B Rue Lafontaine Road West	626
79.	Lanark	99, rue Clarence	479
80.	Lancaster	16, rue Molan	123
81.	Langton	67, rue Queen	510
82.	Lansdowne	992, rue Prince	423
83.	Larder Lake	38 Government Road	134

Colonne 1 Point	Colonne 2 Lieu	Colonne 3 Adresse municipale	Colonne 4 Numéro de magasin de la Régie des alcools de l'Ontario
84.	Lion's Head	1 Ferndale Road	606
85.	Long Sault	33 Long Sault Drive, Long Sault Shopping Center	435
86.	Longlac	116 Forestry Road	245
87.	Lucan	196, rue Main	264
88.	Lucknow	566, rue Willoughby	440
89.	Mactier	426, rue High	251
90.	Magnetawan	12, rue Biddy	514
91.	Manitouwadge	66 Huron Walk	220
92.	Manitowaning	13 Spragge & Queen Street	258
93.	Massey	250, rue Imperial Sud	256
94.	Matheson	423, route 11	162
95.	Mattice	275, rue King Est	463
96.	Maxville	3, rue Main	309
97.	Maynooth	33004, route 62 Nord	478
98.	Merrickville	205, rue Elgin	119
99.	Mildmay	1024, route 9	621
100.	Millbrook	4, rue Centre	254
101.	Milverton	69, rue Main Sud	296
102.	Moonbeam	33A, route 11	577
103.	Moosonee	35, 1 ^{re} Rue	424
104.	Nakina	112, rue Quebec	332
105.	Newcastle	34, rue Beaver	489
106.	Niagara-on-the-Lake	20, rue Queen	124
107.	Norwood	4246, route 7	504
108.	Omeme	4, rue King	281
109.	Orono	91, rue Mill	543
110.	Paisley	277, rue Queen Nord	615
111.	Palmerston	440, rue Main Ouest	107
112.	Parkhill	264, rue Main	374
113.	Pefferlaw	17 Hastings Road	596
114.	Pelee Island	1109 Westshore Road	120
115.	Pickle Lake	18, rue Koval	379
116.	Plantagenet	240 Old Highway 17	375
117.	Plevna	7423, route 506	503
118.	Pointe au Baril	Route 69	323
119.	Pontypool	646 Drum Road	611
120.	Port Burwell	30, rue Robinson	413
121.	Port Carling	115, rue Medora	403
122.	Port Loring	14 Wilson Lake Crescent	290
123.	Port McNicoll	779, avenue Ney	608
124.	Port Severn	3238 Port Severn Road	482
125.	Port Stanley	325, rue Bridge	330
126.	Portland	34, rue Colbourne	439
127.	Rainy River	318, avenue Atwood	114
128.	Red Rock	125, rue Salls	493
129.	Reeces Corners	4475 London Line	591
130.	Richard's Landing	1198, rue Richard	451
131.	Richmond	6179, rue Perth	496
132.	Rosseau	1145, route 141	347
133.	Schreiber	207, rue Manitoba	464
134.	Seaforth	50, rue Main Nord	273
135.	Seeley's Bay	106 Drynan Way, Unit 10	520
136.	Sioux Narrows	Route 71	257
137.	Smooth Rock Falls	138, route 11 Est	189
138.	Spanish	4 Goderich Road	565
139.	St. Charles	8, rue King Est	488
140.	St. Isidore	2538, rue St. Isidore	308
141.	Stirling	125, rue North	414
142.	Sundridge	65, rue Ontario, route 124	613

Colonne 1 Point	Colonne 2 Lieu	Colonne 3 Adresse municipale	Colonne 4 Numéro de magasin de la Régie des alcools de l'Ontario
143.	Tamworth	714, rue Addington Est	105
144.	Tavistock	82, rue Hope Ouest	530
145.	Teeswater	1 Industrial Road, Unit B	610
146.	Temagami	3, avenue Wildflower	241
147.	Terrace Bay	7 Simcoe Plaza	173
148.	Thamesville	99 Industrial Road	567
149.	Thessalon	163, rue Main	104
150.	Thornbury	43, rue Arthur	537
151.	Tobermory	23, rue Brock	283
152.	Vankleek Hill	23, rue Mill	349
153.	Vermilion Bay	Highway 17 & 142 Tower Road	315
154.	Verner	10442, route 17	588
155.	Victoria Harbour	144, rue Albert	560
156.	Warkworth	44, rue Church	472
157.	Warsaw	906, rue Water	570
158.	Washago	8409 County Road 169	469
159.	Waterford	37, rue St. James	299
160.	Watford	538, rue Huron	328
161.	Wellington	462, rue Main	449
162.	Wheatley	676, route 3 Est	372
163.	White River	204, rue Elgin	272
164.	Whitney	16 Hay Creek Road	319
165.	Wilberforce	2763 Essonville Road	447
166.	Winchester	578, rue Main Ouest	578
167.	Zurich	11, rue Main	274

ONTARIO REGULATION 747/21

made under the

LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 8, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

PERMITS**CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Definitions and interpretation
2. Prescribed special occasions
3. Prescribed events and activities

CLASSES OF PERMIT

4. Classes of permit
5. Authorized actions for sale permit
6. Authorized actions for no-sale permit
7. Authorized actions for sale tailgate permit
8. Authorized actions for no-sale tailgate permit
9. Authorized actions for auction permit

APPLICATIONS AND ISSUANCE

10. Application for permit
11. Single permit for multiple-day event or activity
12. Permits and local option systems
13. Premises

CONDITIONS

14. Application
15. Purchase of liquor to be sold, served
16. No inducements
17. Liquor on the premises
18. Removal of liquor from premises by attendee
19. Hours of sale, etc. under permit
20. Attendance by permit holder or designate
21. Unlawful behaviour
22. Sale, service and consumption of liquor
23. Persons under 19 and permitted premises
24. Removal of liquor by permit holder
25. Delivery of liquor sold under auction permit

AMENDMENT TO THIS REGULATION

26. Amendment to this Regulation

COMMENCEMENT

27. Commencement

INTERPRETATION

Definitions and interpretation

1. (1) In this Regulation,

“auction” means an auction described in paragraph 1 of section 3; (“vente aux enchères”)

“charity event” means a public event that is conducted by a charitable organization registered under the Income Tax Act (Canada) or by a non-profit association or organization for the advancement of charitable, educational, religious or community objects; (“événement caritatif”)

“industry promotional event” means a public event,

- (a) at which a manufacturer, a licensed representative of a manufacturer or the event organizer acting on behalf of either may provide and sell samples of liquor at cost or less and take orders for liquor purchases, and

(b) that is conducted for the purpose of promoting a manufacturer's products; ("événement promotionnel de l'industrie")

"tailgate event" means a public event that is held at an outdoor premises that is at ground level, where the event is held in connection with and in proximity to a professional, semi-professional or post-secondary sporting event. ("fête d'avant-partie")

(2) A reference in this Regulation to a class of licence or endorsement is a reference to that class of licence or endorsement as provided for in Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.

PREScribed SPECIAL OCCASIONS, EVENTS AND ACTIVITIES

Prescribed special occasions

2. The following events are prescribed as special occasions for the purposes of clause 16 (1) (a) of the Act:

1. A private event, for invited guests only, that is conducted without the intention of gain or profit from the sale of liquor.
2. A charity event.
3. A tailgate event.
4. An industry promotional event.
5. A public event that is,
 - i. of provincial, national or international significance, or
 - ii. designated by a municipal council or its delegate as an event of municipal significance.

Prescribed events and activities

3. The following events and activities are prescribed for the purposes of clause 16 (1) (b) of the Act:

1. An auction that is conducted by any of the following persons or entities, including an auction that is conducted wholly or partly online:
 - i. A charitable organization registered under the Income Tax Act (Canada).
 - ii. An administrator or executor of an estate acting within the scope of their duties.
 - iii. A law enforcement officer acting within the scope of their duties.

CLASSES OF PERMIT

Classes of permit

4. The following classes of permit are established:

1. A sale permit.
2. A no-sale permit.
3. A sale tailgate permit.
4. A no-sale tailgate permit.
5. An auction permit.

Authorized actions for sale permit

5. A sale permit authorizes the holder to perform the following actions in accordance with the conditions that apply to the permit:

1. Keep for sale, offer for sale and sell liquor at a special occasion other than a tailgate event.
2. Serve and offer to serve liquor at a special occasion other than a tailgate event.
3. Permit individuals to possess or consume open liquor at the permitted premises.
4. Take and solicit orders for the sale of liquor at an industry promotional event.

Authorized actions for no-sale permit

6. A no-sale permit authorizes the holder to perform the following actions in accordance with the conditions that apply to the permit:

1. Serve and offer to serve liquor at a special occasion other than a tailgate event.
2. Permit individuals to possess or consume open liquor at the permitted premises.
3. Take and solicit orders for the sale of liquor at an industry promotional event.

Authorized actions for sale tailgate permit

7. A sale tailgate permit authorizes the holder to perform the following actions in accordance with the conditions that apply to the permit:

1. Keep for sale, offer for sale and sell liquor purchased under the permit at a tailgate event.
2. Serve and offer to serve liquor purchased under the permit at a tailgate event.
3. Permit individuals to possess and consume liquor sold or served under the permit or brought to the permitted premises of the tailgate event by attendees.

Authorized actions for no-sale tailgate permit

8. A no-sale tailgate permit authorizes the holder to perform the following actions in accordance with the conditions that apply to the permit:

1. Permit individuals to possess and consume liquor brought to the permitted premises of the tailgate event by attendees.

Authorized actions for auction permit

9. An auction permit authorizes the holder to perform the following actions in accordance with the conditions that apply to the permit:

1. Keep for sale, offer for sale and sell liquor through an auction.
2. Deliver, for a fee, liquor sold through an auction.

APPLICATIONS AND ISSUANCE

Application for permit

10. (1) An application for a permit shall be submitted to the Registrar,
- (a) in the case of a private event referred to in paragraph 1 of section 2, at least 10 days before the date of the event; or
 - (b) in the case of any other event or activity, at least 30 days before the date of the event or activity.
- (2) In the case of an event or activity, other than an auction, that is to be held outdoors, the applicant shall, before the time specified in subsection (3), give written notice of the event or activity to,
- (a) the clerk of the municipality in which the event or activity is to take place;
 - (b) the police force and the fire department that are responsible for providing services in the location where the event or activity is to take place;
 - (c) the local boards of health or the health departments of the municipality in which the event or activity is to take place; and
 - (d) if the event or activity is to take place in an area under the control of the National Capital Commission, to the Chairperson of the Commission.
- (3) The time referred to in subsection (2) is,
- (a) 30 days before the date of the event or activity, if it is expected that fewer than 5,000 people will attend; or
 - (b) 60 days before the date of the event or activity, if it is expected that 5,000 people or more will attend.
- (4) The applicant shall submit a copy of every notice given under subsection (2) to the Registrar.
- (5) The Registrar may refuse to issue a permit if the requirements of this section are not met.

Single permit for multiple-day event or activity

11. (1) The Registrar may, on application, issue to a person a single permit authorizing the sale, service or consumption of liquor at a multiple-day event or activity if,
- (a) the nature, purpose, location and target audience of the event or activity are the same for each day; and
 - (b) neither the applicant nor any person or entity conducting or sponsoring the event or activity, if different from the applicant, would be or appear to be operating an ongoing business.
- (2) In the case of an auction that is conducted wholly or partly online, the Registrar shall not issue a single auction permit authorizing the sale of liquor through the auction for a period of more than 15 consecutive days.

Permits and local option systems

12. If, under a local option system set out or permitted by the regulations, the issuance of a licence to operate a liquor consumption premises is prohibited in a municipality or part of a municipality, the following permits shall not be issued with respect to a premises located in that municipality or part of a municipality:

1. Sale permits.
2. Sale tailgate permits.

Premises

13. (1) An applicant for a permit shall ensure that the premises at which an event or activity is to take place is not a disqualified premises under section 18 of the Act.

(2) The following standards apply with respect to the premises to which a permit is to apply:

1. A premises used as a dwelling, not including the common areas of a multiple unit residential building, shall not be used for the sale, service or consumption of liquor under a permit.
- (3) In this section, a reference to the premises to which a permit is to apply includes reference to a part of the premises.

CONDITIONS**Application**

14. (1) It is a condition of every permit that the holder comply with sections 15 to 25, as applicable.

(2) For greater certainty, conditions set out in sections 15 to 25 respecting a permitted premises do not apply with respect to any part of an auction that is conducted online.

Purchase of liquor to be sold, served

15. (1) Except as otherwise provided in this section, the permit holder shall not sell or serve liquor under a permit unless the liquor was purchased from,

- (a) the LCBO;
- (b) Brewers Retail Inc.;
- (c) a retail store operated under an offsite winery retail store licence; or
- (d) a retail store operated under a brewery retail store endorsement, winery retail store endorsement or distillery retail store endorsement.

(2) The holder of a no-sale permit may serve wine or beer that has not been purchased from a source referred to in subsection (1), in the following circumstances:

1. The wine or beer has been made by a member of the family hosting a wedding, anniversary or other family occasion, if the holder acquires and serves the wine or beer free of charge.
2. The wine or beer is made by members of an organization or other entity the objects of which are the testing, exhibition and judging of wine or beer made by its members, and is served only to its members at an event that is open to the public.

(3) Subsection (1) does not apply to liquor that is,

- (a) served at an industry promotional event at which market research will be conducted;
- (b) donated by a manufacturer at a charity event; or
- (c) sold or served at an event held by a representative of a foreign government.

(4) The holder of an auction permit may sell liquor that has not been purchased from a source referred to in subsection (1), other than,

- (a) liquor donated by a manufacturer, unless the auction is held in conjunction with a charity event; or
- (b) liquor donated by the holder of a liquor sales licence.

No inducements

16. (1) The permit holder shall not directly or indirectly request, demand or receive any material financial or other benefit from a manufacturer of liquor or a representative or employee of the manufacturer, unless the permit is for an industry promotional event.

(2) Despite subsection (1), a permit holder may request or receive liquor from a manufacturer who is donating it for a charity event, including a charity event that is held in conjunction with an auction through which the liquor is to be sold.

Liquor on the premises

17. (1) Except as otherwise provided in this section or in accordance with section 47 of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act, the permit holder shall ensure that the only liquor on the permitted premises is liquor purchased under the authority of the permit or otherwise authorized to be sold or served under the permit.

(2) The permit holder may permit an attendee to possess liquor on the permitted premises that is not liquor referred to in subsection (1), if the liquor,

- (a) is in a sealed, unopened container;
- (b) was purchased from a retail store, the holder of a liquor sales licence or the holder of a by-the-glass endorsement; and
- (c) is intended for personal use elsewhere than on or adjacent to the premises.

(3) The permit holder shall permit an attendee to possess liquor on the permitted premises for an industry promotional event, if the liquor is provided for the purpose of sampling under a temporary extension endorsement.

(4) Subject to subsection 23 (3), the holder of a sale tailgate permit or no-sale tailgate permit shall permit attendees to possess and consume liquor that is not liquor referred to in subsection (1) at the permitted premises.

Removal of liquor from premises by attendee

18. (1) Except as otherwise provided in this section or in accordance with section 47 of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act, the permit holder shall ensure that no liquor is removed from the permitted premises by an attendee.

(2) If an attendee has brought liquor purchased from a retail store, the holder of a liquor sales licence or the holder of a by-the-glass endorsement onto the permitted premises in a sealed, unopened container as provided for under subsection 17 (2) and the liquor is not opened, the permit holder shall allow an attendee to remove the liquor from the premises when the attendee departs.

(3) The holder of a sale tailgate permit or no-sale tailgate permit shall not allow an attendee who has brought liquor to the permitted premises as provided for under subsection 17 (4) to remove any of the liquor from the premises when the attendee departs unless,

- (a) in the case of an attendee who departs in a motor vehicle other than a form of public transportation, the liquor is,
 - (i) in a sealed and unopened container, or
 - (ii) packed in baggage that is fastened closed or not otherwise readily available to any person in the motor vehicle; or
- (b) in any other case, the liquor is in a securely closed container.

(4) The permit holder shall permit liquor to be removed from the permitted premises for an industry promotional event, if the liquor is sold at the premises under a temporary extension endorsement.

(5) The holder of an auction permit shall permit the successful bidder for liquor at the auction to remove the liquor from the permitted premises when the bidder departs.

(6) Subsection (1) does not apply to liquor donated by a manufacturer for a charity event.

Hours of sale, etc. under permit

19. The permit holder shall ensure that liquor is sold or served under the permit at a permitted premises only between the following hours, which shall be specified by the Registrar in the permit:

1. 9 a.m. on any day except for December 31 and 2 a.m. on the following day.
2. 9 a.m. on December 31 and 3 a.m. on January 1.
3. Despite paragraphs 1 and 2, in the case of a public event described in paragraph 5 of section 2, the hours specified by the Registrar.

Attendance by permit holder or designate

20. (1) The permit holder shall attend the event or activity to which the permit applies or, subject to subsection (2), designate a person to attend in the holder's place.

(2) The permit holder may not designate a person who, less than two years before the application for the holder's permit is made, was refused a permit under the Act or a special occasion permit under the Liquor Licence Act before its repeal.

(3) The requirements of this Regulation that apply to the permit holder in respect of the permit also apply to the person designated by the holder.

(4) The permit holder or, if applicable, designate shall make the permit available for inspection by a police officer, inspector or investigator on that person's request.

(5) Subsection (4) does not apply with respect to any part of an auction that is conducted online, as long as the permit holder complies with any standards or requirements respecting the posting or display of any information in relation to the permit.

Unlawful behaviour

21. (1) The permit holder shall not permit intoxication, unlawful gambling or disorderly conduct to occur on the permitted premises or any adjacent premises under the holder's exclusive control.

(2) The permit holder shall not allow a person to hold, offer for sale, sell, supply or consume a controlled substance as defined in the Controlled Drugs and Substances Act (Canada) on the permitted premises or any adjacent premises under the holder's exclusive control.

(3) The permit holder shall ensure that police officers acting in the course of their duties are given access to the permitted premises and to any adjacent washrooms and liquor and food preparation areas under the permit holder's exclusive control.

Sale, service and consumption of liquor

22. (1) The permit holder shall not engage in or allow practices that may tend to encourage the immoderate consumption of liquor by an attendee.

(2) The permit holder shall not adulterate liquor by adding any substance to it, except by adding a substance to an attendee's drink at the attendee's request, and shall not keep for sale or sell adulterated liquor.

Persons under 19 and permitted premises

23. (1) In this section,

"item of identification" means an item of identification as defined in subsection 9 (1) of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.

(2) The permit holder shall ensure that an item of identification of a person who appears to be under 19 years of age is inspected before,

- (a) liquor is sold or served at the permitted premises to the person; or
- (b) if the permit is subject to a condition prohibiting the entry of persons under 19 years of age onto the permitted premises, the person is admitted to the premises.

(3) The holder of a sale tailgate permit or no-sale tailgate permit shall not allow persons under 19 years of age to possess or consume liquor at the tailgate event.

(4) If the holder of a sale tailgate permit or no-sale tailgate permit believes that a person apparently under 19 years of age is in possession of or consuming liquor at the tailgate event, the holder shall,

- (a) request that the person provide an item of identification for inspection by the holder; and
- (b) remove the person from the permitted premises if, on inspection of the item of identification, the holder is not satisfied that the person is at least 19 years of age.

Removal of liquor by permit holder

24. The permit holder shall ensure that evidence of liquor that has been served and consumed on the permitted premises is removed within 45 minutes after the end of the period during which liquor may be sold or served under the permit.

Delivery of liquor sold under auction permit

25. (1) In this section,

"carrier" has the same meaning as in section 11 of Ontario Regulation 745/21 (General) made under the Act; ("transporteur")

"private place" has the same meaning as in section 22 of Ontario Regulation 745/21 (General) made under the Act. ("lieu privé")

(2) Liquor sold through an auction under an auction permit may be delivered by the permit holder or, with the permit holder's authorization, by an employee of the permit holder, a carrier or a holder of a licence to deliver, in accordance with this section.

(3) The permit holder shall ensure that the following requirements are met when liquor sold through the auction is delivered, regardless of who delivers the liquor:

- 1. The liquor is in a sealed, unopened container.
- 2. The liquor is only delivered to a residence or private place.

(4) The permit holder shall additionally ensure that the following requirements are met when liquor sold through the auction is delivered by the holder or an employee of the holder:

- 1. The liquor is delivered to a person who,
 - i. is at least 19 years of age,

- ii. is located at the address provided by the person who purchased the liquor, and
 - iii. does not appear to be intoxicated.
2. Despite paragraph 2 of subsection (3) and paragraph 1 of this subsection, the liquor is not delivered to a patient in a facility listed in the Table to section 26 of Ontario Regulation 745/21 (General) made under the Act, or to a patient in an institution for the treatment of alcohol addiction.
 3. Before the delivery of liquor to a person who appears to be under 19 years of age, an item of identification, as defined in section 23, of the person is inspected.
 4. The liquor is delivered only between 9 a.m. and 11 p.m. on any day.
- (5) The permit holder shall additionally ensure that the requirements listed in subsection (4) and the following requirements are met when liquor sold through the auction is delivered by a carrier:
1. The liquor is delivered only by the carrier.
 2. Subject to paragraph 3, the liquor is delivered on the same day that it is received by the carrier from the permit holder, or on the first regular delivery day that follows.
 3. If the carrier is unable to deliver the liquor within three days following its initial attempt, the liquor is promptly returned to the permit holder.
 4. The carrier does not store liquor pending delivery except to temporarily keep liquor in a secure area at its premises until the liquor is delivered or returned to the permit holder, during which time only the carrier's employees have access to the liquor.

AMENDMENT TO THIS REGULATION

Amendment to this Regulation

- 26. Clause 10 (2) (b) of this Regulation is amended by striking out “police force” and substituting “police service”.**

COMMENCEMENT

Commencement

27. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day section 3 of Schedule 26 to the Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020 comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 26 comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 1 (Community Safety and Policing Act, 2019) to the Comprehensive Ontario Police Services Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 747/21

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 4 novembre 2021
 déposé le 8 novembre 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 8 novembre 2021
 imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

PERMIS DE CIRCONSTANCE**SOMMAIRE****INTERPRÉTATION**

1. Définitions et interprétation
2. OCCASIONS SPÉCIALES, ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS PRESCRITS
3. Occasions spéciales prescrites
4. Activités et événements prescrits
5. CLASSES DE PERMIS DE CIRCONSTANCE
6. Classes de permis de circonstance
7. Actes autorisés par le permis de circonstance avec vente
8. Actes autorisés par le permis de circonstance sans vente
9. Actes autorisés par le permis de circonstance avec vente pour une fête d'avant-partie
10. Actes autorisés par le permis de circonstance sans vente pour une fête d'avant-partie
11. Actes autorisés par le permis de circonstance pour une vente aux enchères
12. DEMANDES ET DÉLIVRANCE
13. Demande de permis de circonstance
14. Permis de circonstance pour événement ou activité se déroulant sur plusieurs jours
15. Permis de circonstance et systèmes laissant le choix aux municipalités
16. Lieux

CONDITIONS

17. Application
18. Achat de boissons alcoolisées pour la vente ou le service
19. Aucun incitatif
20. Boissons alcoolisées apportées sur les lieux
21. Boissons alcoolisées emportées hors du lieu par des participants
22. Heures de vente prévues par le permis de circonstance
23. Présence du titulaire du permis de circonstance ou de la personne qu'il désigne
24. Comportement illicite
25. Vente, service et consommation de boissons alcoolisées
26. Vente et service interdits aux personnes âgées de moins de 19 ans
27. Enlèvement des boissons alcoolisées
28. Livraison de boissons alcoolisées vendues en vertu d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

29. Modification du présent règlement

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION**Définitions et interprétation**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«événement caritatif» Événement public tenu par une oeuvre de bienfaisance enregistrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou par une association ou une organisation sans but lucratif qui vise à promouvoir des fins éducatives, religieuses, communautaires ou de bienfaisance. («charity event»)

«événement promotionnel de l'industrie» Événement public qui répond aux critères suivants :

- a) un fabricant ou son représentant titulaire d'un permis, ou l'organisateur de l'événement qui agit pour le compte de l'un ou l'autre, peut y offrir et y vendre des échantillons de boissons alcoolisées au prix coûtant ou à un prix moindre et prendre des commandes d'achats de boissons alcoolisées;

- b) il est tenu pour faire la promotion des produits d'un fabricant. («industry promotional event»)
 «fête d'avant-partie» Événement public tenu dans un lieu extérieur situé au niveau du sol, en lien avec un événement sportif professionnel, semi-professionnel ou postsecondaire et à proximité de celui-ci. («tailgate event»)
 «vente aux enchères» Vente aux enchères visée à la disposition 1 de l'article 3. («auction»)
 (2) La mention, au présent règlement, d'une classe de permis ou d'avenant vaut mention de cette classe de permis ou d'avenant telle qu'elle est prévue par le Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi.

OCCASIONS SPÉCIALES, ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS PRESCRITS

Occasions spéciales prescrites

2. Les événements suivants sont prescrits comme occasions spéciales pour l'application de l'alinéa 16 (1) a) de la Loi :
1. Un événement privé, sur invitation seulement, tenu sans intention de réaliser un gain ou un profit de la vente de boissons alcoolisées.
 2. Un événement caritatif.
 3. Une fête d'avant-partie.
 4. Un événement promotionnel de l'industrie.
 5. Un événement public qui est, selon le cas :
 - i. d'envergure provinciale, nationale ou internationale,
 - ii. désigné par un conseil municipal ou son délégué comme activité d'envergure municipale.

Activités et événements prescrits

3. Les activités et événements suivants sont prescrits pour l'application de l'alinéa 16 (1) b) de la Loi :
1. Une vente aux enchères tenue par l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, y compris une vente aux enchères tenue entièrement ou partiellement en ligne :
 - i. Une oeuvre de bienfaisance enregistrée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
 - ii. Un administrateur successoral ou un exécuteur testamentaire qui agit dans le cadre de ses fonctions.
 - iii. Un agent d'exécution de la loi qui agit dans le cadre de ses fonctions.

CLASSES DE PERMIS DE CIRCONSTANCE

Classes de permis de circonstance

4. Les classes suivantes de permis de circonstance sont établies :
1. Le permis de circonstance avec vente.
 2. Le permis de circonstance sans vente.
 3. Le permis de circonstance avec vente pour une fête d'avant-partie.
 4. Le permis de circonstance sans vente pour une fête d'avant-partie.
 5. Le permis de circonstance pour une vente aux enchères.

Actes autorisés par le permis de circonstance avec vente

5. Le permis de circonstance avec vente autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément aux conditions dont il est assorti :
1. Conserver pour la vente, mettre en vente et vendre des boissons alcoolisées lors d'une occasion spéciale autre qu'une fête d'avant-partie.
 2. Servir et proposer de servir des boissons alcoolisées lors d'une occasion spéciale autre qu'une fête d'avant-partie.
 3. Autoriser des particuliers à avoir en leur possession ou à consommer des boissons alcoolisées ouvertes dans le lieu visé par le permis de circonstance.
 4. Prendre et solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées lors d'un événement promotionnel de l'industrie.

Actes autorisés par le permis de circonstance sans vente

6. Le permis de circonstance sans vente autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément aux conditions dont il est assorti :

1. Servir et proposer de servir des boissons alcoolisées lors d'une occasion spéciale autre qu'une fête d'avant-partie.
2. Autoriser des particuliers à avoir en leur possession ou à consommer des boissons alcoolisées ouvertes dans le lieu visé par le permis de circonstance.
3. Prendre et solliciter des commandes pour la vente de boissons alcoolisées lors d'un événement promotionnel de l'industrie.

Actes autorisés par le permis de circonstance avec vente pour une fête d'avant-partie

7. Le permis de circonstance avec vente pour une fête d'avant-partie autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément aux conditions dont il est assorti :

1. Lors d'une fête d'avant-partie, conserver pour la vente, mettre en vente et vendre des boissons alcoolisées achetées en vertu du permis de circonstance.
2. Lors d'une fête d'avant-partie, servir et proposer de servir des boissons alcoolisées achetées en vertu du permis de circonstance.
3. Autoriser les particuliers à avoir en leur possession et à consommer des boissons alcoolisées vendues ou servies en vertu du permis de circonstance ou celles que les participants à l'événement ont apportées dans le lieu visé par le permis de circonstance de la fête d'avant-partie.

Actes autorisés par le permis de circonstance sans vente pour une fête d'avant-partie

8. Le permis de circonstance sans vente pour une fête d'avant-partie autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément aux conditions dont il est assorti :

1. Autoriser les particuliers à avoir en leur possession et à consommer des boissons alcoolisées que les participants à l'événement ont apportées dans le lieu visé par le permis de circonstance de la fête d'avant-partie.

Actes autorisés par le permis de circonstance pour une vente aux enchères

9. Le permis de circonstance pour une vente aux enchères autorise son titulaire à faire ce qui suit, conformément aux conditions dont il est assorti :

1. Conserver pour la vente, mettre en vente et vendre des boissons alcoolisées à une vente aux enchères.
2. Livrer, moyennant des frais, des boissons alcoolisées vendues à une vente aux enchères.

DEMANDES ET DÉLIVRANCE

Demande de permis de circonstance

10. (1) La demande de permis de circonstance est présentée au registrateur :

- a) dans le cas d'un événement privé visé à la disposition 1 de l'article 2, au moins 10 jours avant la date de l'événement;
- b) dans le cas d'un autre événement ou activité, au moins 30 jours avant la date de l'événement ou de l'activité.

(2) Si l'événement ou l'activité, autre qu'une vente aux enchères, doit se dérouler à l'extérieur, l'auteur de la demande donne, avant la date précisée au paragraphe (3), un avis écrit de l'événement ou de l'activité :

- a) au secrétaire de la municipalité où l'événement ou l'activité doit se dérouler;
- b) au corps de police et au service d'incendie chargés de fournir des services à l'endroit où l'événement ou l'activité doit se dérouler;
- c) aux conseils locaux de santé ou aux services de santé publique de la municipalité où l'événement ou l'activité doit se dérouler;
- d) si l'événement ou l'activité doit se dérouler dans un secteur qui relève de la Commission de la capitale nationale, au président de la Commission.

(3) La date mentionnée au paragraphe (2) est la suivante :

- a) 30 jours avant la date de l'événement ou de l'activité, si moins de 5 000 personnes y sont attendues;
- b) 60 jours avant la date de l'événement ou de l'activité, si 5 000 personnes ou plus y sont attendues.

(4) L'auteur de la demande remet au registrateur une copie de chaque avis écrit donné en application du paragraphe (2).

(5) Le registrateur peut refuser de délivrer le permis de circonstance si les exigences prévues au présent article ne sont pas respectées.

Permis de circonstance pour événement ou activité se déroulant sur plusieurs jours

11. (1) Le registrateur peut délivrer à la personne qui en fait la demande un seul permis de circonstance autorisant la vente, le service ou la consommation de boissons alcoolisées lors d'un événement ou d'une activité devant se dérouler sur plusieurs jours si, à la fois :

- a) la nature, l'objet, le lieu et le public cible de l'événement ou de l'activité sont les mêmes à chaque jour;
- b) ni l'auteur de la demande, ni la personne ou l'entité qui tient ou qui commandite l'événement ou l'activité, s'il s'agit d'une autre personne, n'exploiterait ou ne semblerait exploiter continuellement un commerce.

(2) Dans le cas d'une vente aux enchères tenue entièrement ou partiellement en ligne, le registrateur ne doit pas délivrer un seul permis de circonstance autorisant la vente de boissons alcoolisées à la vente aux enchères pendant une période de plus de 15 jours consécutifs.

Permis de circonstance et systèmes laissant le choix aux municipalités

12. Si, dans le cadre d'un système laissant le choix aux municipalités qui est prévu ou permis par les règlements, la délivrance d'un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées est interdite dans une municipalité ou une partie de celle-ci, les permis de circonstance suivants ne doivent pas être délivrés à l'égard d'un lieu situé dans la municipalité ou partie de celle-ci :

- 1. Le permis de circonstance avec vente.
- 2. Le permis de circonstance avec vente pour une fête d'avant-partie.

Lieux

13. (1) L'auteur de la demande de permis de circonstance veille à ce que le lieu où l'événement ou l'activité doit se dérouler ne soit pas un lieu exclu en vertu de l'article 18 de la Loi.

(2) Les normes suivantes s'appliquent à l'égard du lieu auquel doit s'appliquer un permis de circonstance :

- 1. Aucun lieu qui sert de logement, à l'exclusion des aires communes d'un immeuble d'habitation comprenant plusieurs logements, ne doit être utilisé pour la vente, le service ou la consommation de boissons alcoolisées en vertu d'un permis de circonstance.

(3) La mention, au présent article, du lieu auquel doit s'appliquer un permis de circonstance vaut également mention d'une partie de ce lieu.

CONDITIONS**Application**

14. (1) Chaque permis de circonstance est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit se conformer aux articles 15 à 25, selon ceux qui s'appliquent.

(2) Il est entendu que les conditions énoncées aux articles 15 à 25 concernant un lieu visé par un permis de circonstance ne s'appliquent à l'égard d'aucune partie d'une vente aux enchères qui est tenue en ligne.

Achat de boissons alcoolisées pour la vente ou le service

15. (1) Sauf disposition contraire du présent article, le titulaire d'un permis de circonstance ne doit vendre ou servir des boissons alcoolisées en vertu du permis que si elles ont été achetées auprès, selon le cas :

- a) de la Régie des alcools;
- b) de Brewers Retail Inc.;
- c) d'un magasin de vente au détail exploité en vertu d'un permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site;
- d) d'un magasin de vente au détail exploité en vertu d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie, d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole ou d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance sans vente peut servir du vin ou de la bière qui n'a pas été acheté auprès d'une source mentionnée au paragraphe (1) dans les circonstances suivantes :

- 1. Le vin ou la bière a été fabriqué par un membre de la famille qui accueille un mariage, un anniversaire de mariage ou un autre événement familial si le titulaire acquiert et sert le vin ou la bière à titre gratuit.
- 2. Le vin ou la bière est fabriqué par des membres d'une organisation ou d'une autre entité qui a pour but de présenter, de faire déguster et de juger le vin ou la bière fabriqué par ses membres et n'est servi qu'à ses membres lors d'un événement public.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux boissons alcoolisées qui sont, selon le cas :

- a) servies lors d'un événement promotionnel de l'industrie au cours duquel une étude de marché sera effectuée;
- b) données par un fabricant lors d'un événement caritatif;
- c) vendues ou servies lors d'un événement tenu par le représentant d'un gouvernement étranger.

(4) Le titulaire d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères peut vendre des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées auprès d'une source mentionnée au paragraphe (1), à l'exception :

- a) des boissons alcoolisées qui ont été données par un fabricant, sauf si la vente aux enchères est tenue conjointement avec un événement caritatif;
- b) des boissons alcoolisées qui ont été données par le titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées.

Aucun incitatif

16. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance ne doit pas demander, directement ou indirectement, un avantage financier important ou un autre avantage important à un fabricant de boissons alcoolisées ou à son représentant ou employé, ni exiger ou recevoir, directement ou indirectement, un tel avantage de ceux-ci, sauf si le permis est délivré pour un événement promotionnel de l'industrie.

(2) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un permis de circonstance peut demander des boissons alcoolisées à un fabricant, ou en recevoir du fabricant, si ce dernier en donne pour un événement caritatif, y compris un événement caritatif qui est tenu conjointement avec une vente aux enchères à laquelle les boissons alcoolisées seront vendues.

Boissons alcoolisées apportées sur les lieux

17. (1) Sauf disposition contraire du présent article ou comme le permet l'article 47 du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi, le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que les seules boissons alcoolisées qui se trouvent dans le lieu visé par le permis soient celles qui ont été achetées en vertu du permis ou celles dont la vente ou le service sont autrement autorisés en vertu du permis.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance peut autoriser les participants à l'événement ou à l'activité à avoir en leur possession, dans le lieu visé par le permis, des boissons alcoolisées qui ne sont pas des boissons alcoolisées visées au paragraphe (1), si celles-ci, à la fois :

- a) se trouvent dans des contenants scellés et non ouverts;
- b) ont été achetées auprès d'un magasin de vente au détail, du titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou du titulaire d'un permis comportant un avenant de vente au verre;
- c) sont destinées à l'usage personnel des participants ailleurs que dans le lieu ou que dans un endroit qui lui est adjacent.

(3) Dans le cas d'un événement promotionnel de l'industrie, le titulaire d'un permis de circonstance autorise les participants à avoir des boissons alcoolisées en leur possession dans le lieu visé par le permis de circonstance, si elles sont offertes aux fins de dégustation en vertu d'un avenant relatif à un agrandissement temporaire.

(4) Sous réserve du paragraphe 23 (3), le titulaire d'un permis de circonstance pour une fête d'avant-partie, avec ou sans vente, autorise les participants à avoir en leur possession et à consommer des boissons alcoolisées qui ne sont pas des boissons alcoolisées visées au paragraphe (1) dans le lieu visé par le permis.

Boissons alcoolisées emportées hors du lieu par des participants

18. (1) Sauf disposition contraire du présent article ou comme le permet l'article 47 du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi, le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit emportée hors du lieu visé par le permis par un participant à l'événement ou à l'activité.

(2) Si un participant à l'événement ou à l'activité a apporté, dans le lieu visé par le permis de circonstance, des boissons alcoolisées achetées auprès d'un magasin de vente au détail, du titulaire d'un permis de vente de boissons alcoolisées ou du titulaire d'un permis comportant un avenant de vente au verre dans des contenants scellés et non ouverts, comme le prévoit le paragraphe 17 (2), et que les boissons ne sont pas ouvertes, le titulaire du permis de circonstance l'autorise à les emporter hors du lieu lorsqu'il le quitte.

(3) Le titulaire d'un permis de circonstance pour une fête d'avant-partie, avec ou sans vente, ne doit pas permettre à un participant qui a apporté des boissons alcoolisées dans le lieu visé par le permis, comme le prévoit le paragraphe 17 (4), d'emporter les boissons alcoolisées hors du lieu lorsqu'il le quitte, sauf si :

- a) dans le cas où le participant quitte le lieu dans un véhicule automobile qui n'est pas un véhicule de transport en commun, les boissons alcoolisées :
 - (i) soit se trouvent dans un contenant scellé et non ouvert,
 - (ii) soit sont emballées dans des bagages qui sont fermés solidement ou qui sont par ailleurs d'accès difficile aux personnes à bord du véhicule;

b) dans les autres cas, les boissons alcoolisées sont dans un contenant hermétiquement fermé.

(4) Le titulaire d'un permis de circonstance permet que des boissons alcoolisées soient emportées hors du lieu visé par le permis pour un événement promotionnel de l'industrie, si elles sont vendues dans le lieu en vertu d'un avenant relatif à un agrandissement temporaire.

(5) Le titulaire d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères permet à l'enchérisseur le plus offrant pour des boissons alcoolisées à la vente d'emporter les boissons hors du lieu visé par le permis lorsqu'il le quitte.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux boissons alcoolisées données par un fabricant pour un événement caritatif.

Heures de vente prévues par le permis de circonstance

19. Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que les boissons alcoolisées soient vendues ou servies en vertu du permis dans le lieu visé par le permis uniquement entre les heures suivantes, lesquelles sont précisées par le registrateur dans le permis :

1. Entre 9 heures de n'importe quel jour, sauf le 31 décembre, et 2 heures le lendemain.
2. Entre 9 heures le 31 décembre et 3 heures le 1^{er} janvier.
3. Malgré les dispositions 1 et 2, dans le cas d'un événement public visé à la disposition 5 de l'article 2, les heures précisées par le registrateur.

Présence du titulaire du permis de circonstance ou de la personne qu'il désigne

20. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance assiste à l'événement ou à l'activité auquel s'applique le permis ou, sous réserve du paragraphe (2), désigne une personne pour y assister à sa place.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance ne peut pas désigner une personne qui, moins de deux ans avant la présentation de la demande de permis par le titulaire, s'est vu refuser un permis de circonstance en vertu de la Loi ou de la Loi sur les permis d'alcool avant son abrogation.

(3) Les exigences du présent règlement qui s'appliquent au titulaire d'un permis de circonstance à l'égard du permis s'appliquent également à la personne qu'il désigne.

(4) Le titulaire du permis de circonstance ou la personne qu'il désigne, le cas échéant, met le permis à la disposition d'un agent de police, d'un inspecteur ou d'un enquêteur qui en fait la demande aux fins d'inspection.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de toute partie d'une vente aux enchères qui est tenue en ligne, pourvu que le titulaire du permis de circonstance se conforme aux normes ou exigences relatives à l'affichage de renseignements en lien avec le permis.

Comportement illicite

21. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance ne doit pas permettre l'ivresse, le jeu illicite ou une conduite désordonnée dans le lieu visé par le permis ou dans les lieux adjacents dont il a le contrôle exclusif.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance ne doit permettre à personne de détenir, de mettre en vente, de vendre, de fournir ou de consommer une substance désignée au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) dans le lieu visé par le permis ou dans les lieux adjacents dont il a le contrôle exclusif.

(3) Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que les agents de police qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions aient accès au lieu visé par le permis ainsi qu'aux toilettes et aux aires de préparation de la nourriture et des boissons alcoolisées qui sont adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

Vente, service et consommation de boissons alcoolisées

22. (1) Le titulaire d'un permis de circonstance ne doit se livrer à aucune pratique susceptible d'encourager la consommation immodérée de boissons alcoolisées de la part d'un participant à l'événement ou à l'activité, ni permettre à quiconque de se livrer à une telle pratique.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance ne doit pas altérer des boissons alcoolisées en y ajoutant une substance, ni conserver pour la vente ou vendre des boissons alcoolisées altérées, mais peut ajouter une substance à la boisson d'un participant à l'événement ou à l'activité à sa demande.

Vente et service interdits aux personnes âgées de moins de 19 ans

23. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«pièce d'identité» Pièce d'identité au sens de la définition donnée à ce terme au paragraphe 9 (1) du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi.

(2) Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce qu'une pièce d'identité de toute personne apparemment âgée de moins de 19 ans soit examinée avant :

- a) qu'il lui soit vendu ou servi des boissons alcoolisées dans le lieu visé par le permis de circonstance;

b) que la personne soit admise dans le lieu, si le permis de circonstance est assorti d'une condition interdisant l'entrée de personnes âgées de moins de 19 ans dans le lieu visé par le permis.

(3) Le titulaire d'un permis de circonstance, avec ou sans vente, pour une fête d'avant-partie ne doit pas permettre aux personnes âgées de moins de 19 ans d'avoir en leur possession ou de consommer des boissons alcoolisées à la fête.

(4) Le titulaire d'un permis de circonstance, avec ou sans vente, pour une fête d'avant-partie qui croit qu'une personne apparemment âgée de moins de 19 ans a en sa possession ou consomme des boissons alcoolisées à la fête fait ce qui suit :

- a) il demande à la personne de produire une pièce d'identité aux fins d'examen;
- b) il expulse la personne du lieu visé par le permis de circonstance si, suivant l'examen de la pièce d'identité, il n'est pas convaincu que la personne est âgée d'au moins 19 ans.

Enlèvement des boissons alcoolisées

24. Le titulaire d'un permis de circonstance veille à ce que toute trace des boissons alcoolisées qui ont été servies et consommées dans le lieu visé par le permis soit enlevée dans les 45 minutes qui suivent la fin de la période pendant laquelle des boissons alcoolisées peuvent être vendues ou servies en vertu du permis.

Livraison de boissons alcoolisées vendues en vertu d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères

25. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«lieu privé» S'entend au sens de l'article 22 du Règlement de l'Ontario 745/21 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi. («private place»)

«transporteur» S'entend au sens de l'article 11 du Règlement de l'Ontario 745/21 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi. («carrier»)

(2) Les boissons alcoolisées vendues à une vente aux enchères en vertu d'un permis de circonstance à cet effet peuvent être livrées par le titulaire du permis de circonstance ou, avec son autorisation, par un de ses employés, un transporteur ou le titulaire d'un permis de livraison, conformément au présent article.

(3) Le titulaire du permis de circonstance veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences suivantes lors de la livraison des boissons alcoolisées vendues à la vente aux enchères, peu importe par qui elles sont livrées :

- 1. Les boissons alcoolisées sont dans des contenants scellés et non ouverts.
- 2. Les boissons alcoolisées sont livrées uniquement à une habitation ou à un lieu privé.

(4) Le titulaire du permis de circonstance veille en outre à ce qu'il soit satisfait aux exigences suivantes lors de la livraison, par lui-même ou par un de ses employés, des boissons alcoolisées vendues à la vente aux enchères :

- 1. Les boissons alcoolisées sont livrées à une personne qui répond aux conditions suivantes :
 - i. elle est âgée d'au moins 19 ans,
 - ii. elle se trouve à l'adresse donnée par la personne qui a acheté les boissons alcoolisées,
 - iii. elle ne semble pas être en état d'ivresse.
- 2. Malgré la disposition 2 du paragraphe (3) et la disposition 1 du présent paragraphe, les boissons alcoolisées ne sont pas livrées à un patient d'un établissement indiqué au tableau de l'article 26 du Règlement de l'Ontario 745/21 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, ou à un patient d'un établissement de traitement de l'alcoolisme.
- 3. Une pièce d'identité, au sens donné à ce terme à l'article 23, d'une personne qui semble âgée de moins de 19 ans est examinée avant que ne lui soient livrées des boissons alcoolisées.
- 4. Les boissons alcoolisées sont livrées uniquement entre 9 heures et 23 heures de n'importe quel jour.

(5) Le titulaire du permis de circonstance veille en outre à ce qu'il soit satisfait aux exigences du paragraphe (4) et aux exigences suivantes lors de la livraison, par un transporteur, des boissons alcoolisées vendues à la vente aux enchères :

- 1. Les boissons alcoolisées sont livrées uniquement par le transporteur.
- 2. Sous réserve de la disposition 3, les boissons alcoolisées sont livrées le même jour où le transporteur les reçoit du titulaire du permis de circonstance, ou le premier jour de livraison régulière qui suit.
- 3. Si le transporteur n'est pas en mesure de les livrer dans les trois jours suivant la tentative initiale, les boissons alcoolisées sont promptement retournées au titulaire du permis de circonstance.
- 4. Le transporteur n'entrepasse pas les boissons alcoolisées en attendant de les livrer, sauf pour les conserver temporairement dans une aire sécuritaire dans son lieu jusqu'à ce qu'elles soient livrées ou qu'elles soient retournées au titulaire du permis de circonstance; durant cette période, seuls les employés du transporteur y ont accès.

MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**Modification du présent règlement**

26. L'alinéa 10 (2) b) du présent règlement est modifié par remplacement de «corps de police» par «service de police».

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 26 de la Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires) et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 26 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 1 (Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers) de la Loi de 2019 sur la refonte complète des services de police de l'Ontario et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 748/21

made under the

ATHLETICS CONTROL ACT

Made: October 7, 2021

Approved: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 8, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending Reg. 52 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Subsection 17 (3) of Regulation 52 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “Liquor Licence Act” and substituting “Liquor Licence and Control Act, 2019”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 1 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture,

LISA MACLEOD
Minister of Heritage, Sport, Tourism and Culture Industries

Date made: October 7, 2021
Pris le : 7 octobre 2021

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 748/21

pris en vertu de la

LOI SUR LE CONTRÔLE DES SPORTS

pris le 7 octobre 2021

approuvé le 4 novembre 2021

déposé le 8 novembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 8 novembre 2021

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. 52 des R.R.O. de 1990

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 17 (3) du Règlement 52 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «de la drogue ou de l'alcool au sens de la Loi sur les permis d'alcool» par «de drogues ou de boissons alcoolisées, au sens de la définition donnée à ce terme dans la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:

Pris par :

La ministre des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture,

LISA MACLEOD
Minister of Heritage, Sport, Tourism and Culture Industries

Date made: October 7, 2021

Pris le : 7 octobre 2021

ONTARIO REGULATION 749/21

made under the

LIQUOR LICENCE ACT

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 8, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

(REVOKING VARIOUS REGULATIONS)

Revocations

1. The following Regulations are revoked:

- 1. Regulation 718 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
- 2. Regulation 719 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
- 3. Regulation 720 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
- 4. Ontario Regulation 389/91.**
- 5. Ontario Regulation 783/94.**
- 6. Ontario Regulation 58/00.**
- 7. Ontario Regulation 70/09.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of the day section 85 of Schedule 22 to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.**

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 749/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

pris le 4 novembre 2021
déposé le 8 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 8 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

(ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS)

Abrogations**1. Les règlements suivants sont abrogés :**

- 1. Le Règlement 718 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
- 2. Le Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
- 3. Le Règlement 720 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
- 4. Le Règlement de l'Ontario 389/91.**
- 5. Le Règlement de l'Ontario 783/94.**
- 6. Le Règlement de l'Ontario 58/00.**
- 7. Le Règlement de l'Ontario 70/09.**

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 85 de l'annexe 22 de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 750/21
made under the
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 9, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

MINIMUM PRICING OF LIQUOR AND OTHER PRICING MATTERS

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

1. Definitions

**PART II
UNIFORM PRICING AND MINIMUM RETAIL PRICING**

2. Uniform liquor pricing
3. Minimum retail pricing
4. Applications for change in beer price

**PART III
CLASS A AND CLASS B SPIRITS**

5. Minimum retail price
6. Annual adjustment
7. Other container sizes
8. Final determination of minimum retail price

**PART IV
BEER, CIDER, CLASS C SPIRITS AND WINE COOLER**

9. Minimum retail prices — beer
10. Minimum retail prices — cider, Class C spirits, wine cooler
11. Baseline rate — cider, Class C spirits and wine cooler
12. Annual adjustment
13. Final determination of minimum retail price

**PART V
WINE AND FORTIFIED WINE**

14. Non-application of Part
15. Minimum retail price
16. Annual adjustment
17. Other container sizes
18. Final determination of minimum retail price

**PART VI
MISCELLANEOUS**

19. New products
20. Exceptions

**PART VII
COMMENCEMENT**

21. Commencement
Schedule 1 Index factor

**PART I
INTERPRETATION**

Definitions

1. (1) In this Regulation,
“absolute alcohol” means absolute alcohol as defined in Division 2 of Part B of the Food and Drug Regulations; (“alcool absolu”)
“annual adjustment date” means, subject to subsection (2), March 1 in every year; (“date de rajustement annuel”)
“cider” means wine produced from apples or pears, or from the concentrated juice of apples or pears, to which is added herbs, water, honey or sugar; (“cidre”)

“Class A spirits” means any beverage that contains more than 15 per cent alcohol by volume obtained from distillation and that is,

- (a) a whisky as described in sections B.02.010 to B.02.023 of the Food and Drug Regulations,
- (b) a rum as described in section B.02.030 of the Food and Drug Regulations,
- (c) a gin as described in sections B.02.040 or B.02.041 of the Food and Drug Regulations,
- (d) a brandy or other product as described in sections B.02.050 to B.02.058 of the Food and Drug Regulations,
- (e) a vodka as described in section B.02.080 of the Food and Drug Regulations,
- (f) a vodka as described in clause (e) to which a flavouring has been added,
- (g) a tequila as described in section B.02.090 of the Food and Drug Regulations,
- (h) a mezcal as described in section B.02.091 of the Food and Drug Regulations, or
- (i) a fruit spirit as described in section B.02.102 of the Food and Drug Regulations; (“spiritueux de catégorie A”)

“Class B spirits” means any beverage that,

- (a) is a liqueur or spirituous cordial as described in section B.02.070 of the Food and Drug Regulations, or
- (b) contains more than 14.8 per cent alcohol by volume obtained from distillation, but is not,
 - (i) a Class A spirit,
 - (ii) a one pour cocktail, or
 - (iii) fortified wine; (“spiritueux de catégorie B”)

“Class C spirits” means a beverage that,

- (a) contains more than 0.5 per cent but less than or equal to 14.8 per cent alcohol by volume obtained from distillation, other than fortified wine, or
- (b) is a one pour cocktail; (“spiritueux de catégorie C”)

“consumer” means a person who purchases liquor in Ontario,

- (a) for use or consumption by the person or by someone else at the person’s expense, or
- (b) on behalf of or as an agent for a principal who desires to acquire the liquor for use or consumption by the principal or by someone else at the principal’s expense; (“consommateur”)

“draft beer” means beer for sale in a container that has a capacity of 18 litres or more; (“bière pression”)

“draft cider” means cider for sale in a container that has a capacity of 18 litres or more; (“cidre pression”)

“Food and Drug Regulations” means the Food and Drug Regulations made under the Food and Drugs Act (Canada); (“Règlement sur les aliments et drogues”)

“fortified wine” means wine to which an alcoholic distillate has been added and that contains no more than 20 per cent alcohol by volume; (“vin fortifié”)

“minimum retail price” includes all taxes, but does not include any container deposit; (“prix de détail minimum”)

“non-draft beer” means beer for sale in containers each of which has a capacity of less than 18 litres; (“bière non pression”)

“non-draft cider” means cider for sale in containers each of which has a capacity of less than 18 litres; (“cidre non pression”)

“non-refillable container” means a container that the manufacturer of a beverage or other person who initially fills the container with the beverage does not intend to refill, but does not include a beer bottle that is recognized as an industry standard bottle by the Brewers Association of Canada and for which the manufacturer has entered into an agreement with the Association for the use of the bottle; (“contenant à remplissage unique”)

“one pour cocktail” means any beverage that,

- (a) contains more than 7 per cent and no more than 15 per cent alcohol by volume obtained from distillation,
- (b) has been mixed with a non-alcoholic beverage other than water during the course of manufacturing,
- (c) is intended by the manufacturer to be consumed in its immediate form, and
- (d) is sold in a container larger than 500 mL; (“cocktail prêt à servir”)

“wine cooler” means a beverage made from wine to which flavouring, colouring, sugar or other additives have been added and contains no more than 7 per cent alcohol by volume. (“vin panaché”)

- (2) In a year in which March 1 falls on a Saturday or Sunday, the annual adjustment date shall be the following Monday.

PART II

UNIFORM PRICING AND MINIMUM RETAIL PRICING

Uniform liquor pricing

2. (1) All liquor sold to consumers in retail stores or to holders of a licence to operate a liquor consumption premises shall be sold at a uniform price for the class, variety or brand of liquor, as the case may be, except as otherwise provided for in this section.

(2) Liquor sold through a duty free shop, as defined in subsection 2 (1) of the Customs Act (Canada) and in respect of which a written approval from the LCBO has been obtained under subsection 15 (1) of the Duty Free Shop Regulations (Canada), may be sold at a price other than the uniform price for the class, variety or brand of liquor that would otherwise apply.

(3) The uniform price at which a class, variety or brand of liquor is sold to holders of a licence to operate a liquor consumption premises may be different than the uniform price at which the class, variety or brand of liquor is sold to consumers in retail stores.

(4) Despite subsection (3), beer sold by Brewers Retail Inc. to a holder of a licence to operate a liquor consumption premises may be sold at the uniform price at which beer is sold to consumers in retail stores if the purchaser is a small licensee as determined by the Master Framework Agreement dated September 22, 2015 between Brewers Retail Inc., Labatt Brewing Company Limited, Molson Canada 2005, Sleeman Breweries Ltd and Her Majesty the Queen in right of Ontario.

(5) Liquor sold in the circumstances described in subsection 20 (1) or 20 (3) of this Regulation may be sold at a price other than the uniform price for the class, variety or brand of liquor that would otherwise apply.

(6) The uniform price at which a class, variety or brand of liquor shall be sold to consumers in retail stores shall be the price set by the LCBO for sale to consumers in retail stores.

(7) If the LCBO does not set a price for a class, variety or brand of liquor for sale to consumers in retail stores, the uniform price at which the class, variety or brand of liquor shall be sold to consumers in retail stores shall be set by the manufacturer of the liquor.

(8) The uniform price at which a class, variety or brand of liquor shall be sold to holders of a licence to operate a liquor consumption premises shall be the price set by the LCBO for sale to holders of a licence to operate a liquor consumption premises.

(9) If the LCBO does not set a price for a class, variety or brand of liquor for sale to holders of a licence to operate a liquor consumption premises, the uniform price at which the class, variety or brand of liquor shall be sold to holders of a licence to operate a liquor consumption premises shall be set by the manufacturer of the liquor.

Minimum retail pricing

3. (1) Except as otherwise provided in this Regulation, an operator of a retail store shall not offer for sale or sell liquor at a retail price lower than the minimum retail price established in accordance with this Regulation for that type of liquor and container size, plus the container deposit, if any.

(2) Subsection (1) applies only to sales of liquor to a consumer or a person who is buying the liquor pursuant to a permit issued under the Act.

(3) Subsection (1) does not apply to sales of liquor to a person for the purpose of in-store sampling in a retail store.

Applications for change in beer price

4. The following rules apply with respect to applications made to the LCBO by a beer manufacturer for a change in the uniform price at which its beer is sold at retail stores:

1. A beer manufacturer may request a change in the price at which its beer is sold by submitting a price change application to the LCBO on any Monday no later than 4 p.m. or, if Monday is a holiday, no later than 4 p.m. on the first day after that is not a holiday.
2. On condition that the price change requested is not lower than the minimum retail price for beer in effect on the day that the price change is to take effect, the LCBO shall notify the applicant manufacturer and retail stores that sell beer that the price change will go into effect on the second Monday following the making of the application, or, if the Monday is a holiday, on the first day after that is not a holiday.

PART III
CLASS A AND CLASS B SPIRITS

Minimum retail price

5. The minimum retail price for Class A spirits and Class B spirits is the price set out in Column 2 or 3, as the case may be, of the Table to this section set out opposite the container size in Column 1.

TABLE
MINIMUM RETAIL PRICE

Item	Column 1 Container size (mL)	Column 2 Minimum retail price in dollars — Class A spirits	Column 3 Minimum retail price in dollars — Class B spirits
1.	40	2.65	1.70
2.	50	3.30	1.95
3.	60	4.15	2.25
4.	100	4.60	2.80
5.	120	5.30	3.60
6.	150	6.65	4.45
7.	180	7.95	5.15
8.	200	8.80	5.65
9.	250	10.50	6.75
10.	280	11.85	7.45
11.	300	12.65	8.10
12.	350	14.70	9.35
13.	360	15.10	9.75
14.	375	15.70	9.95
15.	400	16.70	10.55
16.	500	19.00	12.85
17.	600	22.75	15.35
18.	650	24.35	16.60
19.	660	25.15	17.10
20.	700	26.45	17.80
21.	720	27.05	18.20
22.	730	27.45	18.70
23.	750	28.00	19.05
24.	800	29.85	20.20
25.	1000	37.15	25.40
26.	1050	38.90	26.70
27.	1125	41.70	28.55
28.	1130	41.95	28.80
29.	1140	42.25	29.00
30.	1200	44.50	30.40
31.	1280	47.45	32.45
32.	1400	51.90	35.45
33.	1500	55.25	37.70
34.	1750	63.20	43.75
35.	2000	72.25	49.95
36.	2600	93.90	64.90
37.	3000	108.50	74.95
38.	3790	136.80	94.50
39.	3850	139.05	96.05
40.	4000	144.05	99.50
41.	4500	162.35	112.10

Annual adjustment

6. (1) On each annual adjustment date, the minimum retail price at which each container size of Class A spirits and Class B spirits set out in the Table to section 5 can be sold shall be adjusted in accordance with the following formula:

$$A + (A \times I)$$

in which,

“A” is the minimum retail price in effect on the day before the annual adjustment date of the particular year, and

“I” is the index factor determined in accordance with Schedule 1.

(2) On or before each annual adjustment date, the LCBO shall publish the minimum retail prices, as adjusted under subsection (1), on its website.

Other container sizes

7. (1) If Class A spirits or Class B spirits are sold in a container size other than a container size shown in the Table to section 5, the minimum retail price shall be determined in accordance with the following formula:

$$A/B \times C$$

in which,

“A” is the minimum retail price in effect for the container size shown in the Table that is next smaller than the container that is not shown,

“B” is the size, in millilitres, of the container shown in the Table that is next smaller than the container that is not shown, and

“C” is the size, in millilitres, of the container that is not shown.

(2) If a minimum retail price for a container size calculated under subsection (1) is higher than the minimum retail price in effect for the container size shown in the Table to section 5 that is next larger than the container size in respect of which the calculation is made, then the minimum retail price for the container shall be the minimum retail price in effect for the container size shown in the Table that is next larger than the container size in respect of which the calculation is made.

Final determination of minimum retail price

8. (1) If a price determined under this Part ends in a multiple of five cents, then that price becomes the minimum retail price on the annual adjustment date.

(2) If a price determined under this Part does not end in a multiple of five cents, it shall be rounded up to the next multiple of five cents and the price, as rounded up, becomes the minimum retail price on the annual adjustment date.

**PART IV
BEER, CIDER, CLASS C SPIRITS AND WINE COOLER**

Minimum retail prices — beer

9. (1) The minimum retail price for non-draft beer that contains less than 5.6 per cent alcohol by volume is \$2.816 per litre.

(2) The minimum retail prices for non-draft beer that contains 5.6 per cent or more alcohol by volume are the following:

1. For non-draft beer sold in a refillable container, \$67.90 per litre of absolute alcohol in the non-draft beer.
2. For non-draft beer sold in a non-refillable container, the sum of the amount determined under paragraph 1 plus the following amounts:
 - i. 8.93 cents per non-refillable container.
 - ii. An amount equal to the harmonized sales tax that would be payable by a purchaser under Part IX of the Excise Tax Act (Canada) in respect of the amount described in subparagraph i.
 - iii. An amount equal to 4 per cent of 8.93 cents per non-refillable container.

(3) The minimum retail prices for draft beer are the following:

1. For draft beer sold in a refillable container, \$2.835 per litre of draft beer.
2. For draft beer sold in a non-refillable container, the sum of the amount determined under paragraph 1 plus the following amounts:
 - i. 8.93 cents per non-refillable container.
 - ii. An amount equal to the harmonized sales tax that would be payable by a purchaser under Part IX of the Excise Tax Act (Canada) in respect of the amount described in subparagraph i.
 - iii. An amount equal to 4 per cent of 8.93 cents per non-refillable container.

Minimum retail prices — cider, Class C spirits, wine cooler

10. The minimum retail prices for non-draft and draft cider, Class C spirits and wine cooler are the following:

1. For a product sold in a refillable container, the applicable baseline rate set out in the Table to section 11.
2. For a product sold in a non-refillable container, the sum of the amount determined under paragraph 1 plus the following amounts:

- i. 8.93 cents per non-refillable container.
- ii. An amount equal to the harmonized sales tax that would be payable by a purchaser under Part IX of the Excise Tax Act (Canada) in respect of the amount described in subparagraph i.
- iii. An amount equal to 4 per cent of 8.93 cents per non-refillable container.

Baseline rate — cider, Class C spirits and wine cooler

11. The baseline rate for cider, Class C spirits and wine cooler is the rate set out in Column 2 of the Table to this section set out opposite the alcohol content by volume of the product in Column 1.

TABLE
BASELINE RATES

Item	Column 1 Product, alcohol content by volume	Column 2 Baseline rate
1.	Draft cider, any alcohol content	\$2.994 per litre
2.	Non-draft cider, less than 4.1%	\$3.709 per litre
3.	Non-draft cider, 4.1 to less than 4.9%	\$3.763 per litre
4.	Non-draft cider, 4.9 to less than 5.6%	\$3.862 per litre
5.	Non-draft cider, 5.6% or more	\$71.703 per litre of absolute alcohol
6.	Class C spirits, less than 4.1%	\$3.709 per litre
7.	Class C spirits, 4.1 to less than 4.9%	\$3.763 per litre
8.	Class C spirits, 4.9 to less than 5.6%	\$3.862 per litre
9.	Class C spirits, 5.6% or more	\$71.703 per litre of absolute alcohol
10.	Wine cooler, less than 4.1%	\$3.709 per litre
11.	Wine cooler, 4.1 to less than 4.9%	\$3.763 per litre
12.	Wine cooler, 4.9 to less than 5.6%	\$3.862 per litre
13.	Wine cooler, 5.6% or more	\$71.703 per litre of absolute alcohol

Annual adjustment

12. (1) On each annual adjustment date, the baseline rate for each of the products named in the Table to section 11 shall be adjusted in accordance with the following formula:

$$A + (A \times I)$$

in which,

“A” is the baseline rate in effect on the day before the annual adjustment date of the particular year, and

“I” is the index factor determined in accordance with Schedule 1.

(2) A baseline rate determined under this section shall be rounded to the nearest one-tenth of a cent.

(3) On or before each annual adjustment date, the LCBO shall publish the baseline rates, as adjusted under subsection (1), on its website.

Final determination of minimum retail price

13. (1) If a price determined under this Part ends in a multiple of five cents, then that price becomes the minimum retail price on the annual adjustment date.

(2) If a price determined under this Part does not end in a multiple of five cents, it shall be rounded up to the next multiple of five cents and the price, as rounded up, becomes the minimum retail price on the annual adjustment date.

**PART V
WINE AND FORTIFIED WINE**

Non-application of Part

14. This Part does not apply to wine cooler or cider.

Minimum retail price

15. The minimum retail price for wine and fortified wine is the price set out in Column 2, 3 or 4, as the case may be, for the size of container set out in Column 1 of the Table to this section.

TABLE
MINIMUM RETAIL PRICE

Item	Column 1 Container size (mL)	Column 2 Minimum retail price in dollars — wine with 7% or more alcohol content by volume	Column 3 Minimum retail price in dollars — wine with less than 7% alcohol content by volume	Column 4 Minimum retail price in dollars — fortified wine
1.	50	0.60	0.45	0.65
2.	375	4.30	3.20	4.85
3.	750	8.10	6.00	9.35
4.	1000	10.35	7.65	12.00
5.	1500	14.90	11.10	17.45
6.	2000	19.25	14.30	22.65
7.	3000	28.25	20.90	33.30
8.	4000	36.90	27.30	43.60
9.	6000	54.75	40.50	65.10
10.	8000	67.85	50.20	80.75
11.	10,000	81.70	60.45	97.50
12.	16,000	98.80	71.90	126.50
13.	18,000	107.75	78.30	138.95
14.	20,000	117.40	85.05	152.05
15.	50,000	289.10	209.30	375.85

Annual adjustment

16. (1) On each annual adjustment date, the minimum retail price at which each container size of wine and fortified wine set out in the Table to section 15 can be sold shall be adjusted in accordance with the following formula:

$$A + (A \times I)$$

in which,

“A” is the minimum retail price in effect on the day before the annual adjustment date of the particular year, and

“I” is the index factor determined in accordance with Schedule 1.

(2) On or before each annual adjustment date, the LCBO shall publish the minimum retail prices, as adjusted under subsection (1), on its website.

Other container sizes

17. (1) If wine or fortified wine is sold in a container size other than a container size shown in the Table to section 15, the minimum retail price shall be determined in accordance with the following formula:

$$A/B \times C$$

in which,

“A” is the minimum retail price in effect for the container size shown in the Table that is next smaller than the container that is not shown,

“B” is the size, in millilitres, of the container shown in the Table that is next smaller than the container that is not shown, and

“C” is the size, in millilitres, of the container that is not shown.

(2) If a minimum retail price for a container size calculated under subsection (1) is higher than the minimum retail price in effect for the container size shown in the Table to section 15 that is next larger than the container size in respect of which the calculation is made, then the minimum retail price for the container shall be the minimum retail price in effect for the container size shown in the Table that is next larger than the container size in respect of which the calculation is made.

Final determination of minimum retail price

18. (1) If a price determined under this Part ends in a multiple of five cents, then that price becomes the minimum retail price on the annual adjustment date.

(2) If a price determined under this Part does not end in a multiple of five cents, it shall be rounded up to the next multiple of five cents and the price, as rounded up, becomes the minimum retail price on the annual adjustment date.

PART VI MISCELLANEOUS

New products

19. (1) Before selling liquor that is not Class A spirits, Class B spirits, Class C spirits, beer, wine cooler, wine, fortified wine or cider, the LCBO shall set a minimum retail price for the liquor.

(2) In setting a minimum retail price under subsection (1), the LCBO shall have regard to the liquors to which Parts III, IV and V apply and shall set a minimum retail price for the liquor consistent with the price then in effect for the class that the liquor most closely resembles.

(3) The LCBO shall advise the Minister of Finance in writing after setting a minimum retail price under this section.

Exceptions

20. (1) Despite any provision of the Act or this Regulation, the LCBO may sell any liquor below the minimum retail price required by this Regulation to any of the following:

1. Her Majesty the Queen in right of Canada, but only in respect of sales made through the LCBO's Specialty Services department.
2. A diplomatic mission or consular post of a foreign state that is officially recognized by Canada, but only in respect of sales made through the LCBO's Specialty Services department.
3. An international organization as defined in the Foreign Missions and International Organizations Act (Canada), but only to the extent specified in an order made under section 5 of that Act and only in respect of sales made through the LCBO's Specialty Services department.
4. The holder of a NATO liquor permit issued by the LCBO, but only if the holder is purchasing in accordance with the terms of the permit.

(2) Despite any provision of the Act or this Regulation, the LCBO may authorize, in writing, the sale of a particular class, variety or brand of liquor, other than beer, for a price that is below the minimum retail price required by this Regulation for that class, variety or brand if the same price reduction will be made at all retail stores and if, in the opinion of the LCBO, the sale is necessary,

- (a) to clear a product that is being delisted;
- (b) to clear a product that will soon become unsellable because of age or shelf life; or
- (c) because it is part of a plan to permanently reduce inventory of that product.

(3) Despite any provision of the Act or this Regulation, but subject to subsection (4), the LCBO may authorize, in writing, the sale of a particular class, variety or brand of liquor, other than beer, for a price that is below the minimum price required by this Regulation for that class, variety or brand at a retail store specified in the authorization if, in the opinion of the LCBO, the sale is necessary,

- (a) to clear a product that will soon become unsellable because of age or shelf life; or
- (b) because it is part of a plan to permanently reduce inventory of that product in that store.

(4) A sale described in subsection (3) may not be at a price that is less than 70 per cent of the minimum retail price required by this Regulation for that class, variety or brand of liquor, and may not last for more than four weeks.

PART VII COMMENCEMENT

Commencement

21. This Regulation comes into force on the later of the day paragraph 4 of subsection 78 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

SCHEDULE 1 INDEX FACTOR

1. For the purposes of this Regulation, the index factor is the greater of zero and the value calculated using the following formula, rounded to the nearest thousandth:

$$[(B/C + C/D + D/E) / 3] - 1$$

in which,

“B” is the Consumer Price Index for the 12-month period ending the previous November 30,

“C” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “B”,

“D” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “C”, and

“E” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “D”.

2. For the purposes of this Schedule, the Consumer Price Index for a 12-month period is the result arrived at by,

- (a) determining the sum of the Consumer Price Index for Ontario (All Items) as published by Statistics Canada under the authority of the Statistics Act (Canada) for each month in that period;
- (b) dividing the sum obtained under clause (a) by 12; and
- (c) rounding the result obtained under clause (b) to the nearest tenth.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 750/21

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 4 novembre 2021
déposé le 8 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

ÉTABLISSEMENT DU PRIX MINIMUM DES BOISSONS ALCOOLISÉES ET QUESTIONS CONNEXES**SOMMAIRE****PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Définitions

PARTIE II**ÉTABLISSEMENT DE PRIX UNIFORMES ET DE PRIX DE DÉTAIL MINIMUMS**

2. Établissement du prix uniforme des boissons alcoolisées
3. Établissement du prix de détail minimum
4. Demandes de changement du prix de la bière

PARTIE III**SPIRITUEUX DE CATÉGORIE A ET DE CATÉGORIE B**

5. Prix de détail minimum
6. Rajustement annuel
7. Autres capacités de contenant
8. Prix de détail minimum final

PARTIE IV**BIÈRE, CIDRE, SPIRITUEUX DE CATÉGORIE C ET VIN PANACHÉ**

9. Prix de détail minimum : bière
10. Prix de détail minimum : cidre, spiritueux de catégorie C et vin panaché
11. Taux de base : cidre, spiritueux de catégorie C et vin panaché
12. Rajustement annuel
13. Prix de détail minimum final

PARTIE V**VIN ET VIN FORTIFIÉ**

14. Non-application de la présente partie
15. Prix de détail minimum
16. Rajustement annuel
17. Autres capacités de contenant
18. Prix de détail minimum final

PARTIE VI**DISPOSITIONS DIVERSES**

19. Nouveaux produits
20. Exceptions

PARTIE VII**ENTRÉE EN VIGUEUR**

21. Entrée en vigueur
- Annexe 1 Facteur d'indexation

**PARTIE I
INTERPRÉTATION****Définitions**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

alcool absolu» S'entend au sens de la définition donnée à ce terme au titre 2 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues. («absolute alcohol»)

«bière non pression» Bière en vente dans des contenants d'une capacité inférieure à 18 litres. («non-draft beer»)

«bière pression» Bière en vente dans des contenants d'une capacité égale ou supérieure à 18 litres. («draft beer»)

«cidre» Vin obtenu à partir de pommes ou de poires, ou à partir de jus concentré de pomme ou de poire, auquel sont ajoutés des herbes, de l'eau, du miel ou du sucre. («cider»)

«cidre non pression» Cidre en vente dans des contenants d'une capacité inférieure à 18 litres. («non-draft cider»)

«cidre pression» Cidre en vente dans des contenants d'une capacité égale ou supérieure à 18 litres. («draft cider»)

«cocktail prêt à servir» Boisson qui remplit les conditions suivantes :

- a) sa teneur en alcool est supérieure à 7 % sans être supérieure à 15 % par unité de volume obtenu par distillation;
- b) elle a été mélangée à une boisson non alcoolisée autre que de l'eau pendant sa fabrication;
- c) son fabricant s'attend à ce qu'elle soit consommée telle quelle;
- d) elle est vendue dans un contenant d'une capacité supérieure à 500 ml. («one pour cocktail»)

«consommateur» Personne qui achète des boissons alcoolisées en Ontario :

- a) soit pour sa consommation ou son utilisation personnelles ou pour celles de quelqu'un d'autre, à ses frais;
- b) soit pour le compte ou en qualité de mandataire d'un mandant qui désire acquérir les boissons alcoolisées pour la consommation ou l'utilisation de ce mandant ou de quelqu'un d'autre aux frais du mandant. («consumer»)

«contenant à remplissage unique» Contenant que le fabricant d'une boisson ou l'autre personne qui le remplit de la boisson pour la première fois n'a pas l'intention de remplir de nouveau. Est exclue toute bouteille de bière qui est reconnue comme bouteille standard de l'industrie par l'Association des Brasseurs du Canada et à l'égard de laquelle le fabricant a conclu avec l'Association une entente d'utilisation de la bouteille. («non-refillable container»)

«date de rajustement annuel» Sous réserve du paragraphe (2), le 1^{er} mars de chaque année. («annual adjustment date»)

«prix de détail minimum» Prix qui inclut toutes les taxes, mais qui exclut la consigne applicable au contenant. («minimum retail price»)

«Règlement sur les aliments et drogues» Le Règlement sur les aliments et drogues pris en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Canada). («Food and Drug Regulations»)

«spiritueux de catégorie A» Boisson dont la teneur en alcool est supérieure à 15 % par unité de volume obtenu par distillation et qui est, selon le cas :

- a) un whisky décrit aux articles B.02.010 à B.02.023 du Règlement sur les aliments et drogues;
- b) un rhum décrit à l'article B.02.030 du Règlement sur les aliments et drogues;
- c) un gin décrit à l'article B.02.040 ou B.02.041 du Règlement sur les aliments et drogues;
- d) un brandy ou autre produit décrit aux articles B.02.050 à B.02.058 du Règlement sur les aliments et drogues;
- e) une vodka décrite à l'article B.02.080 du Règlement sur les aliments et drogues;
- f) une vodka décrite à l'alinéa e) à laquelle a été ajouté un aromatisant;
- g) une tequila décrite à l'article B.02.090 du Règlement sur les aliments et drogues;
- h) un mezcal décrit à l'article B.02.091 du Règlement sur les aliments et drogues;
- i) une eau-de-vie de fruits décrite à l'article B.02.102 du Règlement sur les aliments et drogues. («Class A spirits»)

«spiritueux de catégorie B» Boisson qui, selon le cas :

- a) est une liqueur ou un cordial spiritueux visé à l'article B.02.070 du Règlement sur les aliments et drogues;
- b) a une teneur en alcool supérieure à 14,8 % par unité de volume obtenu par distillation sans être :
 - (i) un spiritueux de catégorie A,
 - (ii) un cocktail prêt à servir,
 - (iii) un vin fortifié. («Class B spirits»)

«spiritueux de catégorie C» Boisson qui, selon le cas :

- a) a une teneur en alcool qui est supérieure à 0,5 % sans être supérieure à 14,8 % par unité de volume obtenu par distillation, à l'exclusion d'un vin fortifié;
- b) est un cocktail prêt à servir. («Class C spirits»)

«vin fortifié» Vin auquel a été ajouté un distillat d'alcool et dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à 20 % par unité de volume. («fortified wine»)

«vin panaché» Boisson à base de vin à laquelle ont été ajoutés un aromatisant, un colorant, du sucre ou d'autres additifs et dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à 7 % par unité de volume. («wine cooler»)

(2) Dans une année où le 1^{er} mars tombe un samedi ou un dimanche, la date de rajustement annuel est le lundi suivant.

PARTIE II

ÉTABLISSEMENT DE PRIX UNIFORMES ET DE PRIX DE DÉTAIL MINIMUMS

Établissement du prix uniforme des boissons alcoolisées

2. (1) Toutes les boissons alcoolisées vendues aux consommateurs dans des magasins de vente au détail ou à des titulaires de permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées le sont à un prix uniforme pour la catégorie, la variété ou la marque de boissons alcoolisées, selon le cas, sauf disposition contraire du présent article.

(2) Les boissons alcoolisées vendues par l'intermédiaire d'une boutique hors taxes, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les douanes (Canada) et à l'égard de laquelle une autorisation écrite prévue au paragraphe 15 (1) du Règlement sur les boutiques hors taxes (Canada) a été obtenue de la Régie des alcools, peuvent être vendues à un prix autre que le prix uniforme pour la catégorie, la variété ou la marque de boissons alcoolisées qui s'appliquerait autrement.

(3) Le prix uniforme auquel une catégorie, une variété ou une marque de boissons alcoolisées est vendue aux titulaires d'un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées peut être différent du prix uniforme auquel la catégorie, la variété ou la marque de boissons alcoolisées est vendue aux consommateurs dans les magasins de vente au détail.

(4) Malgré le paragraphe (3), la bière vendue par Brewers Retail Inc. au titulaire d'un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées peut être vendue au prix uniforme auquel la bière est vendue aux consommateurs dans les magasins de vente au détail, si l'acheteur est un «small licensee» aux termes de l'accord intitulé «Master Framework Agreement», daté du 22 septembre 2015, entre Brewers Retail Inc., la compagnie de brassage Labatt Limitée, Molson Canada 2005, Sleeman Breweries Ltd. et Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario.

(5) Les boissons alcoolisées vendues dans les circonstances visées au paragraphe 20 (1) ou 20 (3) du présent règlement peuvent être vendues à un prix autre que le prix uniforme pour la catégorie, la variété ou la marque de boissons alcoolisées qui s'appliquerait autrement.

(6) Le prix uniforme auquel une catégorie, une variété ou une marque de boissons alcoolisées est vendue aux consommateurs dans les magasins de vente au détail est le prix que fixe la Régie des alcools pour la vente aux consommateurs dans ces magasins.

(7) Si la Régie des alcools ne fixe pas le prix d'une catégorie, d'une variété ou d'une marque de boissons alcoolisées pour la vente aux consommateurs dans les magasins de vente au détail, le prix uniforme auquel la catégorie, la variété ou la marque de boissons alcoolisées est vendue aux consommateurs dans ces magasins est fixé par le fabricant des boissons alcoolisées.

(8) Le prix uniforme auquel une catégorie, une variété ou une marque de boissons alcoolisées est vendue aux titulaires d'un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées est le prix que fixe la Régie des alcools pour la vente aux titulaires d'un tel permis.

(9) Si la Régie des alcools ne fixe pas le prix d'une catégorie, d'une variété ou d'une marque de boissons alcoolisées pour la vente aux titulaires d'un permis d'exploitation d'un lieu de consommation de boissons alcoolisées, le prix uniforme auquel la catégorie, la variété ou la marque de boissons alcoolisées est vendue aux titulaires d'un tel permis est fixé par le fabricant des boissons alcoolisées.

Établissement du prix de détail minimum

3. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant d'un magasin de vente au détail ne doit pas mettre en vente ou vendre des boissons alcoolisées à un prix de détail inférieur au prix de détail minimum établi conformément au présent règlement pour le type de boissons alcoolisées et la capacité du contenant, plus la consigne applicable au contenant, le cas échéant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement à la vente de boissons alcoolisées à un consommateur ou à une personne qui les achète aux termes d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente de boissons alcoolisées à une personne aux fins de dégustation dans un magasin de vente au détail.

Demandes de changement du prix de la bière

4. Les règles suivantes s'appliquent aux demandes qu'un fabricant de bière adresse à la Régie des alcools pour faire changer le prix uniforme auquel sa bière est vendue dans les magasins de vente au détail :

1. Le fabricant de bière peut demander un changement du prix de vente de sa bière en présentant une demande à cet effet à la Régie des alcools un lundi, au plus tard à 16 h, ou, si le lundi est un jour férié, au plus tard à 16 h le premier jour suivant qui n'est pas un jour férié.

2. À condition que le changement de prix demandé ne soit pas inférieur au prix de détail minimum de la bière en vigueur le jour où le changement de prix doit entrer en vigueur, la Régie des alcools avise le fabricant ayant présenté la demande et les magasins de vente au détail qui vendent de la bière que le changement de prix entrera en vigueur le deuxième lundi qui suit la présentation de la demande ou, si le lundi est un jour férié, le premier jour suivant qui n'est pas un jour férié.

PARTIE III
SPIRITUEUX DE CATÉGORIE A ET DE CATÉGORIE B

Prix de détail minimum

5. Le prix de détail minimum des spiritueux de catégorie A et des spiritueux de catégorie B correspond au prix indiqué à la colonne 2 ou 3, selon le cas, du tableau du présent article en regard de la capacité du contenant indiquée à la colonne 1.

TABLEAU
PRIX DE DÉTAIL MINIMUM

Point	Colonne 1 Capacité du contenant (ml)	Colonne 2 Prix de détail minimum en dollars – Spiritueux de catégorie A	Colonne 3 Prix de détail minimum en dollars – Spiritueux de catégorie B
1.	40	2,65	1,70
2.	50	3,30	1,95
3.	60	4,15	2,25
4.	100	4,60	2,80
5.	120	5,30	3,60
6.	150	6,65	4,45
7.	180	7,95	5,15
8.	200	8,80	5,65
9.	250	10,50	6,75
10.	280	11,85	7,45
11.	300	12,65	8,10
12.	350	14,70	9,35
13.	360	15,10	9,75
14.	375	15,70	9,95
15.	400	16,70	10,55
16.	500	19,00	12,85
17.	600	22,75	15,35
18.	650	24,35	16,60
19.	660	25,15	17,10
20.	700	26,45	17,80
21.	720	27,05	18,20
22.	730	27,45	18,70
23.	750	28,00	19,05
24.	800	29,85	20,20
25.	1000	37,15	25,40
26.	1050	38,90	26,70
27.	1125	41,70	28,55
28.	1130	41,95	28,80
29.	1140	42,25	29,00
30.	1200	44,50	30,40
31.	1280	47,45	32,45
32.	1400	51,90	35,45
33.	1500	55,25	37,70
34.	1750	63,20	43,75
35.	2000	72,25	49,95
36.	2600	93,90	64,90
37.	3000	108,50	74,95
38.	3790	136,80	94,50
39.	3850	139,05	96,05
40.	4000	144,05	99,50
41.	4500	162,35	112,10

Rajustement annuel

6. (1) À chaque date de rajustement annuel, le prix de détail minimum auquel chaque capacité de contenant de spiritueux de catégorie A et de spiritueux de catégorie B indiquée au tableau de l'article 5 peut être vendue est rajusté selon la formule suivante :

$$A + (A \times I)$$

où :

«A» représente le prix de détail minimum en vigueur la veille de la date de rajustement annuel de l'année en question;

«I» représente le facteur d'indexation calculé conformément à l'annexe 1.

(2) Au plus tard à chaque date de rajustement annuel, la Régie des alcools publie les prix de détail minimum, rajustés en application du paragraphe (1), sur son site Web.

Autres capacités de contenant

7. (1) Si des spiritueux de catégorie A ou des spiritueux de catégorie B sont vendus dans des contenants d'une capacité autre que celles qui figurent au tableau de l'article 5, le prix de détail minimum est calculé selon la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

«A» représente le prix de détail minimum en vigueur pour la capacité de contenant inférieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle qui n'y figure pas;

«B» représente, en millilitres, la capacité de contenant inférieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle qui n'y figure pas;

«C» représente, en millilitres, la capacité de contenant qui ne figure pas au tableau.

(2) Si le prix de détail minimum pour une capacité de contenant calculé conformément au paragraphe (1) est supérieur au prix de détail minimum en vigueur pour la capacité de contenant supérieure figurant au tableau de l'article 5 qui est la plus proche de celle à l'égard de laquelle le calcul est fait, le prix de détail minimum pour le contenant est celui en vigueur pour la capacité de contenant supérieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle à l'égard de laquelle le calcul est fait.

Prix de détail minimum final

8. (1) Si le prix calculé en application de la présente partie se termine par un multiple de cinq cents, ce prix devient le prix de détail minimum à la date de rajustement annuel.

(2) Si le prix calculé en application de la présente partie ne se termine pas par un multiple de cinq cents, il est arrondi au multiple de cinq cents supérieur, et le prix arrondi devient le prix de détail minimum à la date de rajustement annuel.

PARTIE IV BIÈRE, CIDRE, SPIRITUEUX DE CATÉGORIE C ET VIN PANACHÉ

Prix de détail minimum : bière

9. (1) Le prix de détail minimum de la bière non pression dont la teneur en alcool est inférieure à 5,6 % par unité de volume est de 2,816 \$ par litre.

(2) Le prix de détail minimum de la bière non pression dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 5,6 % par unité de volume est calculé comme suit :

1. Dans le cas de la bière non pression vendue dans un contenant réutilisable, 67,90 \$ par litre d'alcool absolu de la bière non pression.
2. Dans le cas de la bière non pression vendue dans un contenant à remplissage unique, le total obtenu en additionnant le montant calculé en application de la disposition 1 et les montants suivants :
 - i. 8,93 cents par contenant à remplissage unique.
 - ii. Le montant qui correspond à la taxe de vente harmonisée que l'acheteur serait tenu de payer en application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) à l'égard du montant visé à la sous-disposition i.
 - iii. 4 % de 8,93 cents par contenant à remplissage unique.

(3) Le prix de détail minimum de la bière pression est calculé comme suit :

1. Dans le cas de la bière pression vendue dans un contenant réutilisable, 2,835 \$ par litre de bière pression.
2. Dans le cas de la bière pression vendue dans un contenant à remplissage unique, le total obtenu en additionnant le montant calculé en application de la disposition 1 et les montants suivants :
 - i. 8,93 cents par contenant à remplissage unique.
 - ii. Le montant qui correspond à la taxe de vente harmonisée que l'acheteur serait tenu de payer en application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) à l'égard du montant visé à la sous-disposition i.
 - iii. 4 % de 8,93 cents par contenant à remplissage unique.

Prix de détail minimum : cidre, spiritueux de catégorie C et vin panaché

10. Le prix de détail minimum du cidre non pression et du cidre pression, des spiritueux de catégorie C et du vin panaché est calculé comme suit :

1. Dans le cas d'un produit vendu dans un contenant réutilisable, le taux de base applicable indiqué au tableau de l'article 11.
2. Dans le cas d'un produit vendu dans un contenant à remplissage unique, le total obtenu en additionnant le montant calculé en application de la disposition 1 et les montants suivants :
 - i. 8,93 cents par contenant à remplissage unique.
 - ii. Le montant qui correspond à la taxe de vente harmonisée que l'acheteur serait tenu de payer en application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) à l'égard du montant visé à la sous-disposition i.
 - iii. 4 % de 8,93 cents par contenant à remplissage unique.

Taux de base : cidre, spiritueux de catégorie C et vin panaché

11. Le taux de base pour le cidre, les spiritueux de catégorie C et le vin panaché correspond au taux indiqué à la colonne 2 du tableau du présent article en regard de la teneur en alcool par unité de volume du produit indiquée à la colonne 1.

TABLEAU
TAUX DE BASE

Point	Colonne 1 Produit, teneur en alcool par unité de volume	Colonne 2 Taux de base
1.	Cidre pression, toute teneur en alcool	2,994 \$ par litre
2.	Cidre non pression, moins de 4,1 %	3,709 \$ par litre
3.	Cidre non pression, de 4,1 à moins de 4,9 %	3,763 \$ par litre
4.	Cidre non pression, de 4,9 à moins de 5,6 %	3,862 \$ par litre
5.	Cidre non pression, 5,6 % ou plus	71,703 \$ par litre d'alcool absolu
6.	Spiritueux de catégorie C, moins de 4,1 %	3,709 \$ par litre
7.	Spiritueux de catégorie C, de 4,1 à moins de 4,9 %	3,763 \$ par litre
8.	Spiritueux de catégorie C, de 4,9 à moins de 5,6 %	3,862 \$ par litre
9.	Spiritueux de catégorie C, 5,6 % ou plus	71,703 \$ par litre d'alcool absolu
10.	Vin panaché, moins de 4,1 %	3,709 \$ par litre
11.	Vin panaché, de 4,1 à moins de 4,9 %	3,763 \$ par litre
12.	Vin panaché, de 4,9 à moins de 5,6 %	3,862 \$ par litre
13.	Vin panaché, 5,6 % ou plus	71,703 \$ par litre d'alcool absolu

Rajustement annuel

12. (1) À chaque date de rajustement annuel, le taux de base pour chaque produit figurant au tableau de l'article 11 est rajusté selon la formule suivante :

$$A + (A \times I)$$

où :

«A» représente le taux de base en vigueur la veille de la date de rajustement annuel de l'année en question;

«I» représente le facteur d'indexation calculé conformément à l'annexe 1.

(2) Le taux de base calculé en application du présent article est arrondi au dixième de cent le plus proche.

(3) Au plus tard à chaque date de rajustement annuel, la Régie des alcools publie les taux de base, rajustés en application du paragraphe (1), sur son site Web.

Prix de détail minimum final

13. (1) Si le prix calculé en application de la présente partie se termine par un multiple de cinq cents, ce prix devient le prix de détail minimum à la date de rajustement annuel.

(2) Si le prix calculé en application de la présente partie ne se termine pas par un multiple de cinq cents, il est arrondi au multiple de cinq cents supérieur, et le prix arrondi devient le prix de détail minimum à la date de rajustement annuel.

**PARTIE V
VIN ET VIN FORTIFIÉ**

Non-application de la présente partie

14. La présente partie ne s'applique pas au vin panaché ni au cidre.

Prix de détail minimum

15. Le prix de détail minimum du vin et du vin fortifié correspond au prix figurant à la colonne 2, 3 ou 4, selon le cas, en regard de la capacité du contenant indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article.

TABLEAU
PRIX DE DÉTAIL MINIMUM

Point	Colonne 1 Capacité du contenant (ml)	Colonne 2 Prix de détail minimum en dollars – vin ayant une teneur en alcool de 7 % ou plus par unité de volume	Colonne 3 Prix de détail minimum en dollars – vin ayant une teneur en alcool inférieure à 7 % par unité de volume	Colonne 4 Prix de détail minimum en dollars – vin fortifié
1.	50	0,60	0,45	0,65
2.	375	4,30	3,20	4,85
3.	750	8,10	6,00	9,35
4.	1000	10,35	7,65	12,00
5.	1500	14,90	11,10	17,45
6.	2000	19,25	14,30	22,65
7.	3000	28,25	20,90	33,30
8.	4000	36,90	27,30	43,60
9.	6000	54,75	40,50	65,10
10.	8000	67,85	50,20	80,75
11.	10 000	81,70	60,45	97,50
12.	16 000	98,80	71,90	126,50
13.	18 000	107,75	78,30	138,95
14.	20 000	117,40	85,05	152,05
15.	50 000	289,10	209,30	375,85

Rajustement annuel

16. (1) À chaque date de rajustement annuel, le prix de détail minimum auquel chaque capacité de contenant de vin et de vin fortifié indiquée au tableau de l'article 15 peut être vendue est rajusté selon la formule suivante :

$$A + (A \times I)$$

où :

«A» représente le prix de détail minimum en vigueur la veille de la date de rajustement annuel de l'année en question;

«I» représente le facteur d'indexation calculé conformément à l'annexe 1.

(2) Au plus tard à chaque date de rajustement annuel, la Régie des alcools publie les prix de détail minimum, rajustés en application du paragraphe (1), sur son site Web.

Autres capacités de contenant

17. (1) Si du vin ou du vin fortifié est vendu dans un contenant dont la capacité ne figure pas au tableau de l'article 15, le prix de détail minimum est calculé conformément à la formule suivante :

$$A/B \times C$$

où :

«A» représente le prix de détail minimum en vigueur pour la capacité de contenant inférieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle qui n'y figure pas;

«B» représente, en millilitres, la capacité de contenant inférieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle qui n'y figure pas;

«C» représente, en millilitres, la capacité de contenant qui ne figure pas au tableau.

(2) Si le prix de détail minimum pour une capacité de contenant calculé conformément au paragraphe (1) est supérieur au prix de détail minimum en vigueur pour la capacité de contenant supérieure figurant au tableau de l'article 15 qui est la plus proche de celle à l'égard de laquelle le calcul est fait, le prix de détail minimum pour le contenant est celui en vigueur pour la capacité de contenant supérieure figurant au tableau qui est la plus proche de celle à l'égard de laquelle le calcul est fait.

Prix de détail minimum final

18. (1) Si le prix calculé en application de la présente partie se termine par un multiple de cinq cents, ce prix devient le prix de détail minimum à la date de rajustement annuel.

(2) Si le prix calculé en application de la présente partie ne se termine pas par un multiple de cinq cents, il est arrondi au multiple de cinq cents supérieur, et le prix arrondi devient le prix de détail minimum à la date de rajustement annuel.

**PARTIE VI
DISPOSITIONS DIVERSES****Nouveaux produits**

19. (1) Avant de vendre une boisson alcoolisée qui n'est pas un spiritueux de catégorie A, un spiritueux de catégorie B, un spiritueux de catégorie C, de la bière, du vin panaché, du vin, du vin fortifié ou du cidre, la Régie des alcools établit à son égard un prix de détail minimum.

(2) Lorsqu'elle établit un prix de détail minimum en application du paragraphe (1), la Régie des alcools tient compte des boissons alcoolisées auxquelles s'appliquent les parties III, IV et V et établit, pour la boisson alcoolisée en question, un prix de détail minimum compatible avec celui qui est en vigueur pour la catégorie à laquelle cette boisson ressemble le plus.

(3) Après qu'elle établit un prix de détail minimum en application du présent article, la Régie des alcools en avise le ministre des Finances par écrit.

Exceptions

20. (1) Malgré toute disposition de la Loi ou du présent règlement, la Régie des alcools peut vendre une boisson alcoolisée à un prix inférieur au prix de détail minimum prévu par le présent règlement à l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes :

1. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, mais uniquement dans le cadre des ventes effectuées par l'intermédiaire du centre des Services spéciaux de la Régie des alcools.
2. La mission diplomatique ou le poste consulaire d'un État étranger qui est reconnu officiellement par le Canada, mais uniquement dans le cadre des ventes effectuées par l'intermédiaire du centre des Services spéciaux de la Régie des alcools.
3. Toute organisation internationale au sens de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Canada), mais uniquement dans la mesure précisée dans un décret pris en vertu de l'article 5 de cette loi et uniquement dans le cadre des ventes effectuées par l'intermédiaire du centre des Services spéciaux de la Régie des alcools.
4. Le titulaire d'un permis d'alcool de l'OTAN délivré par la Régie des alcools, mais uniquement si le titulaire du permis effectue l'achat conformément aux conditions du permis.

(2) Malgré toute disposition de la Loi ou du présent règlement, la Régie des alcools peut autoriser, par écrit, la vente d'une catégorie, d'une variété ou d'une marque donnée de boisson alcoolisée, à l'exception de la bière, à un prix inférieur au prix de détail minimum prévu par le présent règlement pour cette catégorie, cette variété ou cette marque si la même réduction de prix est accordée dans tous les magasins de vente au détail et que, de l'avis de la Régie des alcools, la vente est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle sert à liquider un produit qui est radié;
- b) elle sert à liquider un produit qui deviendra bientôt invendable à cause de son âge ou de sa durée de conservation;
- c) elle s'inscrit dans le cadre d'un plan de réduction permanente des stocks de ce produit.

(3) Malgré toute disposition de la Loi ou du présent règlement, mais sous réserve du paragraphe (4), la Régie des alcools peut autoriser, par écrit, la vente d'une catégorie, d'une variété ou d'une marque donnée de boisson alcoolisée, à l'exclusion de la bière, à un prix inférieur au prix de détail minimum prévu par le présent règlement pour cette catégorie, cette variété ou cette marque dans le magasin de vente au détail précisé dans l'autorisation si, de l'avis de la Régie des alcools, la vente est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :

- a) elle sert à liquider un produit qui deviendra bientôt invendable à cause de son âge ou de sa durée de conservation;
- b) elle s'inscrit dans le cadre d'un plan de réduction permanente des stocks de ce produit dans ce magasin.

(4) La vente visée au paragraphe (3) ne doit pas s'effectuer à un prix inférieur à 70 % du prix de détail minimum prévu par le présent règlement pour cette catégorie, cette variété ou cette marque de boisson alcoolisée et elle ne peut pas durer plus de quatre semaines.

**PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

21. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de la disposition 4 du paragraphe 78 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

**ANNEXE 1
FACTEUR D'INDEXATION**

1. Pour l'application du présent règlement, le facteur d'indexation est le plus élevé de zéro et de la valeur calculée selon la formule suivante et arrondie au millième le plus proche :

$$[(B/C + C/D + D/E) / 3] - 1$$

où :

- «B» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 novembre précédent;
- «C» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois précédant la période de 12 mois visée dans la définition de l'élément «B»;
- «D» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois précédant la période de 12 mois visée dans la définition de l'élément «C»;
- «E» représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois précédant la période de 12 mois visée dans la définition de l'élément «D».

2. Pour l'application de la présente annexe, l'indice des prix à la consommation pour une période de 12 mois est obtenu par le calcul suivant :

- a) additionner les indices mensuels des prix à la consommation pour l'Ontario (indice d'ensemble), publiés par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Canada);
- b) diviser par 12 le total obtenu en application de l'alinéa a);
- c) arrondir le quotient obtenu en application de l'alinéa b) au dixième le plus proche.

ONTARIO REGULATION 751/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending Reg. 357 of R.R.O. 1990

(REFILLABLE CONTAINERS FOR CARBONATED SOFT DRINK)

1. The definition of “carbonated soft drink” in section 1 of Regulation 357 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “section 5 of the Liquor Licence Act” and substituting “section 2 of the Liquor Licence and Control Act, 2019”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 751/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 4 novembre 2021

déposé le 8 novembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. 357 des R.R.O. de 1990

(CONTENANTS RÉUTILISABLES POUR BOISSON GAZEUSE)

1. La définition de «boisson gazeuse» à l'article 1 du Règlement 357 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par remplacement de «autre qu'une boisson alcoolique à l'égard de laquelle un permis ou un permis de circonstance est requis en application de l'article 5 de la Loi sur les permis d'alcool» par «autre qu'une boisson alcoolisée à l'égard de laquelle un permis ou un permis de circonstance est requis en application de l'article 2 de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 752/21

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990

(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. Schedules 61 to 63.0.1 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

SCHEDULE 61**Liquor Licence and Control Act, 2019**

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Unlawfully keeping liquor for sale	clause 2 (1) (a)
2.	Unlawfully offering liquor for sale	clause 2 (1) (a)
3.	Unlawfully selling liquor	clause 2 (1) (a)
4.	Unlawfully permitting individuals to possess open liquor in a public place	clause 2 (1) (b)
5.	Unlawfully permitting individuals to consume open liquor in a public place	clause 2 (1) (b)
6.	Unlawfully serving liquor in a public place	clause 2 (1) (c)
7.	Unlawfully offering to serve liquor in a public place	clause 2 (1) (c)
8.	Unlawfully taking orders for sale of liquor	clause 2 (1) (d)
9.	Unlawfully soliciting orders for sale of liquor	clause 2 (1) (d)
10.	Unlawfully delivering liquor for a fee	clause 2 (1) (e)
11.	Unlawfully operating a ferment on premises facility	clause 2 (1) (f)
12.	Unlawfully directly acting as agent or representative of a manufacturer	subsection 2 (3)
13.	Unlawfully indirectly acting as agent or representative of a manufacturer	subsection 2 (3)
14.	Unlawfully directly purporting to be an agent or representative of a manufacturer	subsection 2 (3)
15.	Unlawfully indirectly purporting to be an agent or representative of a manufacturer	subsection 2 (3)
16.	Unlawfully directly taking an order for sale of liquor by a manufacturer	subsection 2 (3)
17.	Unlawfully indirectly taking an order for sale of liquor by a manufacturer	subsection 2 (3)
18.	Unlawfully directly soliciting an order for sale of liquor by a manufacturer	subsection 2 (3)
19.	Unlawfully indirectly soliciting an order for sale of liquor by a manufacturer	subsection 2 (3)
20.	Person carrying on business without a transfer of licence	section 14
21.	Manufacturer unlawfully giving liquor	section 30
22.	Employee of manufacturer unlawfully giving liquor	section 30
23.	Agent of manufacturer unlawfully giving liquor	section 30
24.	Licensed representative of manufacturer unlawfully giving liquor	section 30
25.	Being intoxicated in public place	clause 31 (1) (a)
26.	Being intoxicated in common area of residence	clause 31 (1) (b)
27.	Selling liquor to intoxicated person	section 32
28.	Supplying liquor to intoxicated person	section 32
29.	Permitting liquor to be sold to intoxicated person	section 32
30.	Permitting liquor to be supplied to intoxicated person	section 32
31.	Selling liquor to apparently intoxicated person	section 32
32.	Supplying liquor to apparently intoxicated person	section 32
33.	Permitting liquor to be sold to apparently intoxicated person	section 32
34.	Permitting liquor to be supplied to apparently intoxicated person	section 32
35.	Knowingly selling liquor to person under 19 years	clause 33 (1) (a)
36.	Knowingly supplying liquor to person under 19 years	clause 33 (1) (a)
37.	Selling liquor to person who appears to be under 19 years	clause 33 (1) (b)
38.	Supplying liquor to person who appears to be under 19 years	clause 33 (1) (b)
39.	Licensee knowingly permitting person under 19 years to have liquor	clause 33 (2) (a)
40.	Employee of licensee knowingly permitting person under 19 years to have liquor	clause 33 (2) (a)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
41.	Agent of licensee knowingly permitting person under 19 years to have liquor	clause 33 (2) (a)
42.	Licensee knowingly permitting person under 19 years to consume liquor	clause 33 (2) (a)
43.	Employee of licensee knowingly permitting person under 19 years to consume liquor	clause 33 (2) (a)
44.	Agent of licensee knowingly permitting person under 19 years to consume liquor	clause 33 (2) (a)
45.	Licensee permitting person who appears to be under 19 years to have liquor	clause 33 (2) (b)
46.	Employee of licensee permitting person who appears to be under 19 years to have liquor	clause 33 (2) (b)
47.	Agent of licensee permitting person who appears to be under 19 years to have liquor	clause 33 (2) (b)
48.	Licensee permitting person who appears to be under 19 years to consume liquor	clause 33 (2) (b)
49.	Employee of licensee permitting person who appears to be under 19 years to consume liquor	clause 33 (2) (b)
50.	Agent of licensee permitting person who appears to be under 19 years to consume liquor	clause 33 (2) (b)
51.	Licensee knowingly permitting person under 19 years to use facility to make beer	clause 33 (4) (a)
52.	Licensee knowingly permitting person under 19 years to use facility to make wine	clause 33 (4) (a)
53.	Employee of licensee knowingly permitting person under 19 years to use facility to make beer	clause 33 (4) (a)
54.	Employee of licensee knowingly permitting person under 19 years to use facility to make wine	clause 33 (4) (a)
55.	Agent of licensee knowingly permitting person under 19 years to use facility to make beer	clause 33 (4) (a)
56.	Agent of licensee knowingly permitting person under 19 years to use facility to make wine	clause 33 (4) (a)
57.	Licensee permitting person who appears to be under 19 years to use facility to make beer	clause 33 (4) (b)
58.	Licensee permitting person who appears to be under 19 years to use facility to make wine	clause 33 (4) (b)
59.	Employee of licensee permitting person who appears to be under 19 years to use facility to make beer	clause 33 (4) (b)
60.	Employee of licensee permitting person who appears to be under 19 years to use facility to make wine	clause 33 (4) (b)
61.	Agent of licensee permitting person who appears to be under 19 years to use facility to make beer	clause 33 (4) (b)
62.	Agent of licensee permitting person who appears to be under 19 years to use facility to make wine	clause 33 (4) (b)
63.	Person under 19 years having liquor	subsection 34 (1)
64.	Person under 19 years consuming liquor	subsection 34 (1)
65.	Person under 19 years attempting to purchase liquor	subsection 34 (1)
66.	Person under 19 years purchasing liquor	subsection 34 (1)
67.	Person under 19 years otherwise obtaining liquor	subsection 34 (1)
68.	Person under 19 years entering licensed premises	subsection 34 (3)
69.	Person under 19 years entering permitted premises	subsection 34 (3)
70.	Person under 19 years remaining on licensed premises	subsection 34 (3)
71.	Person under 19 years remaining on permitted premises	subsection 34 (3)
72.	Presenting as evidence of age documentation not lawfully issued to person	section 35
73.	Drinking alcohol in a form that is not liquor	clause 37 (a)
74.	Supplying alcohol in a form that is not liquor knowing of intention to use as a drink	clause 37 (b)
75.	Supplying alcohol in a form that is not liquor when intention to use as a drink ought to be known	clause 37 (b)
76.	Unlawfully purchasing liquor	section 38
77.	Unlawfully possessing liquor	subsection 39 (1)
78.	Unlawfully having liquor in recreational area designated by municipal by-law	subsection 40 (3)
79.	Having liquor in open container in unauthorized place	subsection 41 (1)
80.	Consuming liquor in unauthorized place	subsection 41 (1)
81.	Driving motor vehicle with open container of liquor	clause 42 (1) (a)
82.	Having care or control of a motor vehicle with open container of liquor	clause 42 (1) (a)
83.	Driving motor vehicle with unsealed container of liquor	clause 42 (1) (a)
84.	Having care or control of a motor vehicle with unsealed container of liquor	clause 42 (1) (a)
85.	Driving motorized snow vehicle with open container of liquor	clause 42 (1) (a)
86.	Having care or control of a motorized snow vehicle with open container of liquor	clause 42 (1) (a)
87.	Driving motorized snow vehicle with unsealed container of liquor	clause 42 (1) (a)
88.	Having care or control of a motorized snow vehicle with unsealed container of liquor	clause 42 (1) (a)
89.	Driving motor vehicle with liquor in open baggage	clause 42 (1) (b)
90.	Having care or control of motor vehicle with liquor in open baggage	clause 42 (1) (b)
91.	Driving motorized snow vehicle with liquor in open baggage	clause 42 (1) (b)
92.	Having care or control of motorized snow vehicle with liquor in open baggage	clause 42 (1) (b)
93.	Driving motor vehicle with liquor readily available	clause 42 (1) (b)
94.	Having care or control of a motor vehicle with liquor readily available	clause 42 (1) (b)

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
95.	Driving motorized snow vehicle with liquor readily available	clause 42 (1) (b)
96.	Having care or control of a motorized snow vehicle with liquor readily available	clause 42 (1) (b)
97.	Operating boat underway with open container of liquor	clause 43 (1) (a)
98.	Having care or control of a boat underway with open container of liquor	clause 43 (1) (a)
99.	Operating boat underway with unsealed container of liquor	clause 43 (1) (a)
100.	Having care or control of a boat underway with unsealed container of liquor	clause 43 (1) (a)
101.	Operating boat underway with liquor not in a closed compartment	clause 43 (1) (b)
102.	Having care or control of boat underway with liquor not in a closed compartment	clause 43 (1) (b)
103.	Licensee failing to ensure that person who is unlawfully on premises does not remain on premises	clause 44 (1) (a)
104.	Permit holder failing to ensure that person who is unlawfully on premises does not remain on premises	clause 44 (1) (a)
105.	Licensee failing to ensure that person who is on the premises for an unlawful purpose does not remain on premises	clause 44 (1) (b)
106.	Permit holder failing to ensure that person who is on the premises for an unlawful purpose does not remain on premises	clause 44 (1) (b)
107.	Licensee failing to ensure that person contravening the law on the premises does not remain on the premises.	clause 44 (1) (c)
108.	Permit holder failing to ensure that person contravening the law on the premises does not remain on the premises	clause 44 (1) (c)
109.	Remaining on licensed premises	clause 45 (2) (a)
110.	Re-entering licensed premises	clause 45 (2) (b)
111.	Remaining on licensed or permitted premises when police officer orders vacating - public safety	clause 46 (2) (a)
112.	Re-entering licensed or permitted premises without authorization when police officer orders vacating - public safety	clause 46 (2) (b)
113.	Licensee failing to ensure licensed premises vacated	subsection 46 (3)
114.	Permit holder failing to ensure permitted premises vacated	subsection 46 (3)
115.	Remaining on premises when police officer orders vacating - contraventions	clause 47 (3) (a)
116.	Re-entering premises without authorization when police officer orders vacating - contraventions	clause 47 (3) (b)

SCHEDULE 62

Ontario Regulation 746/21 under the Liquor Licence and Control Act, 2019

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Employing minor	subsection 11 (1)
2.	Failing to ensure that liquor is sold only during permitted hours	subsection 31 (1)
3.	Failing to ensure that liquor is served only during permitted hours	subsection 31 (1)
4.	Selling liquor not purchased from prescribed store or transferred from other premises	subsection 35 (1)
5.	Keeping for sale liquor not purchased from prescribed store or transferred from other premises	subsection 35 (1)
6.	Serving liquor not purchased from prescribed store or transferred from other premises	subsection 35 (1)
7.	Possessing unauthorized liquor at licensed premises	subsection 35 (4)
8.	Possessing unauthorized liquor at place used by licensee	subsection 35 (4)
9.	Permitting possession of unauthorized liquor at licensed premises	subsection 35 (4)
10.	Permitting possession of unauthorized liquor at place used by licensee	subsection 35 (4)
11.	Failing to ensure evidence of service and consumption is removed	section 37
12.	Permitting liquor to be removed from licensed premises	section 39
13.	Permitting intoxication on licensed premises	subsection 43 (1)
14.	Permitting intoxication in area adjacent to licensed premises	subsection 43 (1)
15.	Permitting unlawful gambling on licensed premises	subsection 43 (1)
16.	Permitting unlawful gambling in area adjacent to licensed premises	subsection 43 (1)
17.	Permitting disorderly conduct on licensed premises	subsection 43 (1)
18.	Permitting disorderly conduct in area adjacent to licensed premises	subsection 43 (1)
19.	Permitting noise from outdoor premises to cause disturbance	section 45

SCHEDULE 63

Ontario Regulation 747/21 under the Liquor Licence and Control Act, 2019

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Selling liquor not purchased from prescribed store	subsection 15 (1)
2.	Serving liquor not purchased from prescribed store	subsection 15 (1)
3.	Failing to ensure only authorized liquor on premises	subsection 17 (1)
4.	Failing to ensure that liquor is not removed from premises	subsection 18 (1)
5.	Failing to ensure that liquor is sold only during permitted hours	section 19
6.	Failing to ensure that liquor is served only during permitted hours	section 19
7.	Failing to attend or designate a person to attend event or activity	subsection 20 (1)
8.	Failing to ensure evidence of service and consumption is removed	section 24

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 85 of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 752/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 4 novembre 2021
 déposé le 8 novembre 2021
 publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021
 imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990

(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. Les annexes 61 à 63.0.1 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 61

Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Conservier illégalement des boissons alcoolisées pour la vente	alinéa 2 (1) a)
2.	Mettre illégalement en vente des boissons alcoolisées	alinéa 2 (1) a)
3.	Vendre illégalement des boissons alcoolisées	alinéa 2 (1) a)
4.	Autoriser illégalement des particuliers à posséder des boissons alcoolisées ouvertes dans un lieu public	alinéa 2 (1) b)
5.	Autoriser illégalement des particuliers à consommer des boissons alcoolisées ouvertes dans un lieu public	alinéa 2 (1) b)
6.	Servir illégalement des boissons alcoolisées dans un lieu public	alinéa 2 (1) c)
7.	Proposer illégalement de servir des boissons alcoolisées dans un lieu public	alinéa 2 (1) c)
8.	Prendre illégalement des commandes en vue de la vente de boissons alcoolisées	alinéa 2 (1) d)
9.	Solliciter illégalement des commandes en vue de la vente de boissons alcoolisées	alinéa 2 (1) d)
10.	Livrer illégalement des boissons alcoolisées moyennant des frais	alinéa 2 (1) e)
11.	Exploiter illégalement un centre de fermentation libre-service	alinéa 2 (1) f)
12.	Agir directement en qualité de mandataire ou de représentant d'un fabricant de façon illégale	paragraphe 2 (3)
13.	Agir indirectement en qualité de mandataire ou de représentant d'un fabricant de façon illégale	paragraphe 2 (3)
14.	Se présenter directement comme mandataire ou représentant d'un fabricant de façon illégale	paragraphe 2 (3)
15.	Se présenter indirectement comme mandataire ou représentant d'un fabricant de façon illégale	paragraphe 2 (3)
16.	Prendre directement des commandes en vue de la vente de boissons alcoolisées au nom d'un fabricant de façon illégale	paragraphe 2 (3)
17.	Prendre indirectement des commandes en vue de la vente de boissons alcoolisées au nom d'un fabricant de façon illégale	paragraphe 2 (3)
18.	Solliciter directement des commandes en vue de la vente de boissons alcoolisées au nom d'un fabricant de façon illégale	paragraphe 2 (3)
19.	Solliciter indirectement des commandes en vue de la vente de boissons alcoolisées au nom d'un fabricant de façon illégale	paragraphe 2 (3)
20.	Dans le cas d'une personne, exploiter une entreprise sans qu'il y ait cession de permis	article 14
21.	Dans le cas d'un fabricant, donner illégalement des boissons alcoolisées	article 30
22.	Dans le cas d'un employé d'un fabricant, donner illégalement des boissons alcoolisées	article 30
23.	Dans le cas d'un mandataire d'un fabricant, donner illégalement des boissons alcoolisées	article 30
24.	Dans le cas d'un représentant titulaire d'un permis d'un fabricant, donner illégalement des boissons alcoolisées	article 30
25.	Être en état d'ivresse dans un lieu public	alinéa 31 (1) a)
26.	Être en état d'ivresse dans la partie commune d'une habitation	alinéa 31 (1) b)
27.	Vendre des boissons alcoolisées à une personne en état d'ivresse	article 32
28.	Fournir des boissons alcoolisées à une personne en état d'ivresse	article 32
29.	Permettre la vente de boissons alcoolisées à une personne en état d'ivresse	article 32
30.	Permettre la fourniture de boissons alcoolisées à une personne en état d'ivresse	article 32
31.	Vendre des boissons alcoolisées à une personne qui semble en état d'ivresse	article 32

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
32.	Fournir des boissons alcoolisées à une personne qui semble en état d'ivresse	article 32
33.	Permettre la vente de boissons alcoolisées à une personne qui semble en état d'ivresse	article 32
34.	Permettre la fourniture de boissons alcoolisées à une personne qui semble en état d'ivresse	article 32
35.	Vendre sciemment des boissons alcoolisées à une personne de moins de 19 ans	alinéa 33 (1) a)
36.	Fournir sciemment des boissons alcoolisées à une personne de moins de 19 ans	alinéa 33 (1) a)
37.	Vendre des boissons alcoolisées à une personne qui semble avoir moins de 19 ans	alinéa 33 (1) b)
38.	Fournir des boissons alcoolisées à une personne qui semble avoir moins de 19 ans	alinéa 33 (1) b)
39.	Dans le cas d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'avoir des boissons alcoolisées en sa possession	alinéa 33 (2) a)
40.	Dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'avoir des boissons alcoolisées en sa possession	alinéa 33 (2) a)
41.	Dans le cas d'un mandataire d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'avoir des boissons alcoolisées en sa possession	alinéa 33 (2) a)
42.	Dans le cas d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans de consommer des boissons alcoolisées	alinéa 33 (2) a)
43.	Dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans de consommer des boissons alcoolisées	alinéa 33 (2) a)
44.	Dans le cas d'un mandataire d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans de consommer des boissons alcoolisées	alinéa 33 (2) a)
45.	Dans le cas d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'avoir des boissons alcoolisées en sa possession	alinéa 33 (2) b)
46.	Dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'avoir des boissons alcoolisées en sa possession	alinéa 33 (2) b)
47.	Dans le cas d'un mandataire d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'avoir des boissons alcoolisées en sa possession	alinéa 33 (2) b)
48.	Dans le cas d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans de consommer des boissons alcoolisées	alinéa 33 (2) b)
49.	Dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans de consommer des boissons alcoolisées	alinéa 33 (2) b)
50.	Dans le cas d'un mandataire d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans de consommer des boissons alcoolisées	alinéa 33 (2) b)
51.	Dans le cas d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer de la bière	alinéa 33 (4) a)
52.	Dans le cas d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer du vin	alinéa 33 (4) a)
53.	Dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer de la bière	alinéa 33 (4) a)
54.	Dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer du vin	alinéa 33 (4) a)
55.	Dans le cas d'un mandataire d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer de la bière	alinéa 33 (4) a)
56.	Dans le cas d'un mandataire d'un titulaire de permis, permettre sciemment à une personne de moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer du vin	alinéa 33 (4) a)
57.	Dans le cas d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer de la bière	alinéa 33 (4) b)
58.	Dans le cas d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer du vin	alinéa 33 (4) b)
59.	Dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer de la bière	alinéa 33 (4) b)
60.	Dans le cas d'un employé d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer du vin	alinéa 33 (4) b)
61.	Dans le cas d'un mandataire d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer de la bière	alinéa 33 (4) b)
62.	Dans le cas d'un mandataire d'un titulaire de permis, permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'utiliser le centre pour y fabriquer du vin	alinéa 33 (4) b)
63.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, avoir des boissons alcoolisées en sa possession	paragraphe 34 (1)
64.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, consommer des boissons alcoolisées	paragraphe 34 (1)
65.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, tenter d'acheter des boissons alcoolisées	paragraphe 34 (1)
66.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, acheter des boissons alcoolisées	paragraphe 34 (1)
67.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, se procurer d'une autre façon des boissons alcoolisées	paragraphe 34 (1)
68.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, entrer dans un lieu visé par un permis	paragraphe 34 (3)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
69.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, entrer dans un lieu visé par un permis de circonstance	paragraphe 34 (3)
70.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, demeurer dans un lieu visé par un permis	paragraphe 34 (3)
71.	Dans le cas d'une personne de moins de 19 ans, demeurer dans un lieu visé par un permis de circonstance	paragraphe 34 (3)
72.	Présenter, comme preuve de son âge, un document qui n'a pas été légalement délivré à la personne	article 35
73.	Boire de l'alcool autrement que sous forme de boisson alcoolisée	alinéa 37 a)
74.	Fournir de l'alcool autrement que sous forme de boisson alcoolisée lorsque l'intention de s'en servir comme boisson est connue	alinéa 37 b)
75.	Fournir de l'alcool autrement que sous forme de boisson alcoolisée lorsque l'intention de s'en servir comme boisson devrait être connue	alinéa 37 b)
76.	Acheter illégalement des boissons alcoolisées	article 38
77.	Avoir illégalement en sa possession des boissons alcoolisées	paragraphe 39 (1)
78.	Avoir illégalement en sa possession des boissons alcoolisées dans un lieu de loisirs désigné par règlement municipal	paragraphe 40 (3)
79.	Avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert dans un endroit non autorisé	paragraphe 41 (1)
80.	Consommer des boissons alcoolisées dans un endroit non autorisé	paragraphe 41 (1)
81.	Conduire un véhicule automobile avec des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert	alinéa 42 (1) a)
82.	Avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile avec des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert	alinéa 42 (1) a)
83.	Conduire un véhicule automobile avec des boissons alcoolisées dans un contenant dont la fermeture est rompue	alinéa 42 (1) a)
84.	Avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile avec des boissons alcoolisées dans un contenant dont la fermeture est rompue	alinéa 42 (1) a)
85.	Conduire une motoneige avec des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert	alinéa 42 (1) a)
86.	Avoir la garde ou le contrôle d'une motoneige avec des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert	alinéa 42 (1) a)
87.	Conduire une motoneige avec des boissons alcoolisées dans un contenant dont la fermeture est rompue	alinéa 42 (1) a)
88.	Avoir la garde ou le contrôle d'une motoneige avec des boissons alcoolisées dans un contenant dont la fermeture est rompue	alinéa 42 (1) a)
89.	Conduire un véhicule automobile avec des boissons alcoolisées dans des bagages ouverts	alinéa 42 (1) b)
90.	Avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile avec des boissons alcoolisées dans des bagages ouverts	alinéa 42 (1) b)
91.	Conduire une motoneige avec des boissons alcoolisées dans des bagages ouverts	alinéa 42 (1) b)
92.	Avoir la garde ou le contrôle d'une motoneige avec des boissons alcoolisées dans des bagages ouverts	alinéa 42 (1) b)
93.	Conduire un véhicule automobile avec des boissons alcoolisées faciles d'accès	alinéa 42 (1) b)
94.	Avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile avec des boissons alcoolisées faciles d'accès	alinéa 42 (1) b)
95.	Conduire une motoneige avec des boissons alcoolisées faciles d'accès	alinéa 42 (1) b)
96.	Avoir la garde ou le contrôle d'une motoneige avec des boissons alcoolisées faciles d'accès	alinéa 42 (1) b)
97.	Piloter un bateau faisant route avec des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert	alinéa 43 (1) a)
98.	Avoir la garde ou le contrôle d'un bateau faisant route avec des boissons alcoolisées dans un contenant ouvert	alinéa 43 (1) a)
99.	Piloter un bateau faisant route avec des boissons alcoolisées dans un contenant dont la fermeture est rompue	alinéa 43 (1) a)
100.	Avoir la garde ou le contrôle d'un bateau faisant route avec des boissons alcoolisées dans un contenant dont la fermeture est rompue	alinéa 43 (1) a)
101.	Piloter un bateau faisant route avec des boissons alcoolisées non entreposées dans un compartiment fermé	alinéa 43 (1) b)
102.	Avoir la garde ou le contrôle d'un bateau faisant route avec des boissons alcoolisées non entreposées dans un compartiment fermé	alinéa 43 (1) b)
103.	Dans le cas d'un titulaire de permis, ne pas veiller à ce qu'une personne dont la présence dans un lieu est illégale n'y demeure pas	alinéa 44 (1) a)
104.	Dans le cas d'un titulaire de permis de circonstance, ne pas veiller à ce qu'une personne dont la présence dans un lieu est illégale n'y demeure pas	alinéa 44 (1) a)
105.	Dans le cas d'un titulaire de permis, ne pas veiller à ce qu'une personne qui se trouve dans un lieu dans un dessein illicite n'y demeure pas	alinéa 44 (1) b)
106.	Dans le cas d'un titulaire de permis de circonstance, ne pas veiller à ce qu'une personne qui se trouve dans un lieu dans un dessein illicite n'y demeure pas	alinéa 44 (1) b)

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
107.	Dans le cas d'un titulaire de permis, ne pas veiller à ce qu'une personne qui enfreint la loi dans un lieu n'y demeure pas	alinéa 44 (1) c)
108.	Dans le cas d'un titulaire de permis de circonstance, ne pas veiller à ce qu'une personne qui enfreint la loi dans un lieu n'y demeure pas	alinéa 44 (1) c)
109.	Demeurer dans un lieu visé par un permis	alinéa 45 (2) a)
110.	Entrer de nouveau dans un lieu visé par un permis	alinéa 45 (2) b)
111.	Demeurer dans un lieu visé par un permis ou permis de circonstance lorsqu'un agent de police en ordonne l'évacuation - sécurité publique	alinéa 46 (2) a)
112.	Entrer de nouveau, sans autorisation, dans un lieu visé par un permis ou permis de circonstance lorsqu'un agent de police en ordonne l'évacuation - sécurité publique	alinéa 46 (2) b)
113.	Dans le cas d'un titulaire de permis, ne pas veiller à faire évacuer un lieu visé par le permis	paragraphe 46 (3)
114.	Dans le cas d'un titulaire de permis de circonstance, ne pas veiller à faire évacuer un lieu visé par le permis de circonstance	paragraphe 46 (3)
115.	Demeurer dans un lieu lorsqu'un agent de police en ordonne l'évacuation - contraventions	alinéa 47 (3) a)
116.	Entrer de nouveau, sans autorisation, dans un lieu lorsqu'un agent de police en ordonne l'évacuation - contraventions	alinéa 47 (3) b)

ANNEXE 62

Règlement de l'Ontario 746/21 pris en vertu de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Employer un mineur	paragraphe 11 (1)
2.	Ne pas veiller à ce que les boissons alcoolisées soient vendues uniquement durant les heures permises	paragraphe 31 (1)
3.	Ne pas veiller à ce que les boissons alcoolisées soient servies uniquement durant les heures permises	paragraphe 31 (1)
4.	Vendre des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées auprès d'un magasin prescrit ni transférées à partir d'un autre lieu	paragraphe 35 (1)
5.	Conserver pour la vente des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées auprès d'un magasin prescrit ni transférées à partir d'un autre lieu	paragraphe 35 (1)
6.	Servir des boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées auprès d'un magasin prescrit ni transférées à partir d'un autre lieu	paragraphe 35 (1)
7.	Avoir en sa possession des boissons alcoolisées non autorisées dans un lieu visé par un permis	paragraphe 35 (4)
8.	Avoir en sa possession des boissons alcoolisées non autorisées dans un lieu utilisé par le titulaire de permis	paragraphe 35 (4)
9.	Permettre la possession de boissons alcoolisées non autorisées dans un lieu visé par un permis	paragraphe 35 (4)
10.	Permettre la possession de boissons alcoolisées non autorisées dans un lieu utilisé par le titulaire de permis	paragraphe 35 (4)
11.	Ne pas veiller à l'enlèvement de toute trace de service et de consommation	article 37
12.	Permettre que des boissons alcoolisées soient emportées hors d'un lieu visé par un permis	article 39
13.	Permettre l'ivresse dans un lieu visé par un permis	paragraphe 43 (1)
14.	Permettre l'ivresse dans une aire contiguë à un lieu visé par un permis	paragraphe 43 (1)
15.	Permettre le jeu illicite dans un lieu visé par un permis	paragraphe 43 (1)
16.	Permettre le jeu illicite dans une aire contiguë à un lieu visé par un permis	paragraphe 43 (1)
17.	Permettre une conduite désordonnée dans un lieu visé par un permis	paragraphe 43 (1)
18.	Permettre une conduite désordonnée dans une aire contiguë à un lieu visé par un permis	paragraphe 43 (1)
19.	Permettre que le bruit provenant d'un lieu extérieur dérange des personnes	article 45

ANNEXE 63

Règlement de l'Ontario 747/21 pris en vertu de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
1.	Vendre des boissons alcoolisées non achetées auprès d'un magasin prescrit	paragraphe 15 (1)
2.	Servir des boissons alcoolisées non achetées auprès d'un magasin prescrit	paragraphe 15 (1)
3.	Ne pas veiller à ce que seules les boissons alcoolisées autorisées se trouvent dans le lieu	paragraphe 17 (1)
4.	Ne pas veiller à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit emportée hors du lieu	paragraphe 18 (1)
5.	Ne pas veiller à ce que les boissons alcoolisées soient vendues uniquement durant les heures permises	article 19

Colonne 1 Point	Colonne 2 Infraction	Colonne 3 Disposition
6.	Ne pas veiller à ce que les boissons alcoolisées soient servies uniquement durant les heures permises	article 19
7.	Ne pas assister à un événement ou à une activité ou ne pas désigner une personne pour y assister	paragraphe 20 (1)
8.	Ne pas veiller à l'enlèvement de toute trace de service et de consommation	article 24

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 85 de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 753/21

made under the

LIQUOR CONTROL BOARD OF ONTARIO ACT, 2019

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

GENERAL**Criteria for major capital expenditure**

1. The aggregate amount of all expenditures in respect of a capital project constitutes a major capital expenditure for the purposes of paragraph 1 of subsection 12 (4) of the Act if the aggregate amount of the budgeted or actual expenditures of the LCBO for the capital project exceeds \$10 million.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 18 (1) of Schedule 21 to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 753/21

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS DE L'ONTARIO

pris le 4 novembre 2021

déposé le 8 novembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Critères de dépense en immobilisations importante**

1. Le total des dépenses relatives à des travaux d'immobilisations constitue une dépense en immobilisations importante pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 12 (4) de la Loi si le total des dépenses inscrites au budget ou réelles de la Régie des alcools qui sont liées aux travaux d'immobilisations dépasse 10 millions de dollars.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (1) de l'annexe 21 de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 754/21

made under the

LIQUOR CONTROL ACT

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

REVOKING VARIOUS REGULATIONS**Revocations****1. The following Regulations are revoked:**

- 1. Ontario Regulation 232/16.**
- 2. Ontario Regulation 116/10.**
- 3. Ontario Regulation 13/07.**
- 4. Regulation 717 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 20 (2) of Schedule 21 to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 754/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES ALCOOLS

pris le 4 novembre 2021

déposé le 8 novembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS**Abrogations****1. Les règlements suivants sont abrogés :**

- 1. Le Règlement de l'Ontario 232/16.**
- 2. Le Règlement de l'Ontario 116/10.**
- 3. Le Règlement de l'Ontario 13/07.**
- 4. Le Règlement 717 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 20 (2) de l'annexe 21 de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 755/21

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN SHUTDOWN ZONE AND AT STEP 1)

1. Clauses 8 (3) (a) and (b) of Schedule 1 to Ontario Regulation 82/20 are revoked and the following substituted:

- (a) the sale of liquor for removal from licensed premises in accordance with section 40 of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Liquor Licence and Control Act, 2019; and
- (b) the sale of liquor for delivery in accordance with section 41 of Ontario Regulation 746/21.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 755/21

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

pris le 4 novembre 2021

déposé le 8 novembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS DANS LA ZONE DE FERMETURE ET À L'ÉTAPE 1)

1. Les alinéas 8 (3) a) et b) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 82/20 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) de la vente de boissons alcoolisées pour être emportées hors du lieu visé par le permis conformément à l'article 40 du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools;
- b) de la vente de boissons alcoolisées pour la livraison conformément à l'article 41 du Règlement de l'Ontario 746/21.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour de son dépôt.

48/21

ONTARIO REGULATION 756/21

made under the

BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 442/95
(GENERAL)**1. Paragraph 1 of section 1 of Ontario Regulation 442/95 is revoked and the following substituted:**

1. The Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 1 (Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 756/21

pris en vertu de la

LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

pris le 4 novembre 2021

déposé le 8 novembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 442/95
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. La disposition 1 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 442/95 est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

1. La Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 1 (Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 757/21
made under the
WINE CONTENT AND LABELLING ACT, 2000

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 9, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Revoking O. Reg. 659/00
(CONTENT OF WINE)

Revocation

- 1. Ontario Regulation 659/00 is revoked.**

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the later of the day section 86 of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.**

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 757/21
pris en vertu de la
LOI DE 2000 SUR LE CONTENU ET L'ÉTIQUETAGE DU VIN

pris le 4 novembre 2021
déposé le 8 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

abrogeant le Règl. de l'Ont. 659/00
(CONTENU DU VIN)

Abrogation

- 1. Le Règlement de l'Ontario 659/00 est abrogé.**

Entrée en vigueur

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 86 de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.**

48/21

ONTARIO REGULATION 758/21

made under the

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 9, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending Reg. 365 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Paragraph 3 of section 15 of Regulation 365 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

3. Corporations that hold a manufacturer's licence to sell under the Liquor Licence and Control Act, 2019.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 13 to the Supporting Recovery and Competitiveness Act, 2021 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 758/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

pris le 4 novembre 2021
déposé le 8 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. 365 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 3 de l'article 15 du Règlement 365 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les personnes morales qui sont titulaires d'un permis de vente par le fabricant sous le régime de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 13 de la Loi de 2021 sur le soutien à la relance et à la compétitivité et du jour du dépôt du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 759/21
made under the
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 9, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 401/21
(GENERAL)

1. Paragraph 3 of section 15 of Ontario Regulation 401/21 is revoked and the following substituted:

3. Corporations that hold a manufacturer's licence to sell under the Liquor Licence and Control Act, 2019.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the latest of the following:

1. The day subsection 2 (1) of Schedule 13 to the Supporting Recovery and Competitiveness Act, 2021 comes into force.
2. The day subsection 103 (1) of Schedule 6 to the Cutting Unnecessary Red Tape Act, 2017 comes into force.
3. The day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 759/21

pris en vertu de la

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

pris le 4 novembre 2021
déposé le 8 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 401/21
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 3 de l'article 15 du Règlement de l'Ontario 401/21 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Les personnes morales qui sont titulaires d'un permis de vente par le fabricant sous le régime de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 13 de la Loi de 2021 sur le soutien à la relance et à la compétitivité.
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 103 (1) de l'annexe 6 de la Loi de 2017 visant à réduire les formalités administratives inutiles.
3. Le jour du dépôt du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 760/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 9, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 17/07

(TRANSFER OF CONTAINERS TO BREWERS RETAIL INC. AND OTHERS)

1. The title to Ontario Regulation 17/07 is amended by striking out “TO BREWERS RETAIL INC. AND OTHERS” at the end.

2. Section 1 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Prohibition

1. No person shall transfer a container to Brewers Retail Inc., the Liquor Control Board of Ontario or an agent of Brewers Retail Inc. or the Liquor Control Board of Ontario for the purpose of receiving or attempting to receive a payment as a refund of a deposit unless a deposit on the container was collected by an operator of a retail store within the meaning of the Liquor Licence and Control Act, 2019.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 3 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

ONTARIO REGULATION 761/21

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending Reg. 340 of R.R.O. 1990
(CONTAINERS)

1. The definition of “carbonated soft drink” in section 1 of Regulation 340 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “section 5 of the Liquor Licence Act” and substituting “section 2 of the Liquor Licence and Control Act, 2019”.

2. Section 10 of the Regulation is amended by striking out “Liquor Licence Act” and substituting “Liquor Licence and Control Act, 2019”.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 761/21

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

pris le 4 novembre 2021

déposé le 8 novembre 2021

publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021

imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. 340 des R.R.O. de 1990
(CONTENANTS)

1. La définition de «boisson gazeuse» à l'article 1 du Règlement 340 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par remplacement de «autre qu'une boisson alcoolique à l'égard de laquelle un permis ou un permis de circonstance est requis en application de l'article 5 de la Loi sur les permis d'alcool» par «autre qu'une boisson alcoolisée à l'égard de laquelle un permis ou un permis de circonstance est requis en application de l'article 2 de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools».

2. L'article 10 du Règlement est modifié par remplacement de «Loi sur les permis d'alcool» par «Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 762/21

made under the

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 9, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 347/07
(PROVINCIAL PARKS: GENERAL PROVISIONS)

1. Subsection 10 (1) of Ontario Regulation 347/07 is amended by striking out “Liquor Licence Act” in the portion before clause (a) and substituting “Liquor Licence and Control Act, 2019”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 67 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 762/21

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LES PARCS PROVINCIAUX ET LES RÉSERVES DE CONSERVATION

pris le 4 novembre 2021
déposé le 8 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 347/07
(PARCS PROVINCIAUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 10 (1) du Règlement de l'Ontario 347/07 est modifié par remplacement de «Loi sur les permis d'alcool» par «Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 67 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 763/21

made under the

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

Made: November 4, 2021

Filed: November 8, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 319/07

(CONSERVATION RESERVES: GENERAL PROVISIONS)

1. Subsection 8 (2) of Ontario Regulation 319/07 is amended by striking out “Liquor Licence Act” in the portion before clause (a) and substituting “Liquor Licence and Control Act, 2019”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 67 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

ONTARIO REGULATION 764/21

made under the

POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 9, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 347/18
(EXEMPTIONS)

1. (1) Subparagraphs 1 i and ii of subsection 12 (1) of Ontario Regulation 347/18 are revoked and the following substituted:

- i. A member of the board of directors of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario established under the Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019.
- ii. The Registrar appointed under section 7 of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019.

(2) Paragraph 4 of subsection 12 (1) of the Regulation is amended by striking out “the Liquor Licence Act, the Liquor Control Act” and substituting “the Liquor Licence and Control Act, 2019”.

2. Paragraph 3 of section 18 of the Regulation is amended by striking out “subsection 101 (1) of the Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994” at the end and substituting “subsection 94 (1) of the Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020”.

Commencement

3. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (1) comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 1 (Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day subsection 4 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

(4) Section 2 comes into force on the later of the day subsection 94 (1) of Schedule 7 (Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020) to the Protect, Support and Recover from COVID-19 Act (Budget Measures), 2020 comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 764/21

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LA RÉFORME DES VÉRIFICATIONS DE DOSSIERS DE POLICE

pris le 4 novembre 2021
déposé le 8 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 347/18
(EXEMPTIONS)

1. (1) Les sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe 12 (1) du Règlement de l'Ontario 347/18 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. Un membre du conseil d'administration de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario créé en application de la Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.
- ii. Le registrateur nommé en application de l'article 7 de la Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

(2) La disposition 4 du paragraphe 12 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «de la Loi sur les permis d'alcool, de la Loi sur les alcools» par «de la Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools».

2. La disposition 3 de l'article 18 du Règlement est modifiée par remplacement de «paragraphe 101 (1) de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions» par «paragraphe 94 (1) de la Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 1 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 1 (Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 4 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) L'article 2 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 94 (1) de l'annexe 7 (Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions) de la Loi de 2020 sur la protection, le soutien et la relance face à la COVID-19 (mesures budgétaires) et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 765/21

made under the

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

Made: November 4, 2021
Filed: November 8, 2021
Published on e-Laws: November 9, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 81/12
(REQUIREMENTS FOR ESTABLISHING A GAMING SITE)

1. Paragraph 1 of subsection 2 (3) of Ontario Regulation 81/12 is amended by striking out “Alcohol, Cannabis and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996” at the end and substituting “Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019”.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 1 (Alcohol and Gaming Commission of Ontario Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

48/21

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 765/21

pris en vertu de la

LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

pris le 4 novembre 2021
déposé le 8 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

modifiant le Règl. de l'Ont. 81/12
(EXIGENCES RELATIVES À LA CRÉATION D'UN SITE DE JEU)

1. La disposition 1 du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 81/12 est modifiée par remplacement de «Loi de 1996 sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis et la protection du public» par «Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 1 (Loi de 2019 sur la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.

48/21

ONTARIO REGULATION 766/21

made under the

PHARMACY ACT, 1991

Made: October 29, 2021

Approved: November 4, 2021

Filed: November 9, 2021

Published on e-Laws: November 9, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

Amending O. Reg. 202/94
(GENERAL)**1. Section 34 of Ontario Regulation 202/94 is amended by adding the following subsections:**

(2.1) A pharmacy technician is authorized to perform an act provided for in subsection (4.1), subject to the terms, conditions and limitations imposed on their certificate of registration.

.

(4.1) For the purpose of paragraph 2 of subsection 4 (1) of the Act, a member referred to in subsection (2.1) is authorized to administer influenza vaccine by injection to a patient who is two years of age or older, if the member,

- (a) administers the vaccine in accordance with Ontario's Universal Influenza Immunization Program as described on the Ministry's website;
- (b) possesses sufficient knowledge, skill and judgment to be able to administer the influenza vaccine safely;
- (c) meets all the requirements in paragraphs 2, 3 and 6 of subsection (3); and
- (d) has confirmed that a member referred to in subsection (2), or another regulated health professional authorized to administer the influenza vaccine by injection, has,
 - (i) received an informed consent from the patient or the patient's authorized agent,
 - (ii) a sufficient understanding of the influenza vaccine and condition of the patient for the influenza vaccine to be administered safely, and
 - (iii) considered whether administering the influenza vaccine by injection to the patient is appropriate, given the known risks and benefits to the patient and the safeguards and resources available to safely manage the outcome and any other relevant circumstances.

O. Reg 126/20**2. Subsection 3 (2) of Ontario Regulation 126/20 is revoked and the following substituted:**

(2) Subsections 1 (2), (4) and (6) and subsections 2 (2), (4) and (6) come into force on September 30, 2026.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF PHARMACISTS:

SUSAN JAMES
Acting Registrar and Director, QualityBILLY CHEUNG
CHAIR, OCP BOARD

Date made: October 29, 2021

48/21

ONTARIO REGULATION 767/21
made under the
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019

Made: November 9, 2021
Filed: November 10, 2021
Published on e-Laws: November 10, 2021
Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

TRANSITIONAL MATTERS

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

“effective date” means the date on which the Liquor Licence Act is repealed.

(2) Words and expressions used in this Regulation have the same meanings as in Ontario Regulation 746/21 (Licensing) and Ontario Regulation 747/21 (Permits), both made under the Act.

Liquor Licence Act licences, permits and endorsements

2. (1) Licences, permits and endorsements that were issued and in force under the Liquor Licence Act immediately before the effective date are continued under the Act in accordance with this section.

- (2) The following licences under the Liquor Licence Act, as it read at the time, are continued as follows:

1. Subject to paragraph 4, a liquor sales licence described in paragraph 1 of subsection 8 (1) of Regulation 719 of the Revised Regulations of Ontario (Licences to Sell Liquor) made under that Act, as it read at the time, is continued as a liquor sales licence.
2. A mini bar licence described in paragraph 2 of subsection 8 (1) of Regulation 719 of the Revised Regulations of Ontario (Licences to Sell Liquor) made under that Act, as it read at the time, is continued as a mini bar licence.
3. A licence to sell liquor described in subsection 2 (1) of Regulation 719 of the Revised Regulations of Ontario (Licences to Sell Liquor) made under that Act, as it read at the time, is continued as a liquor sales licence.
4. A licence to sell liquor described in section 2.1 of Regulation 719 of the Revised Regulations of Ontario (Licences to Sell Liquor) made under that Act, as it read at the time, is continued as a by-the-glass endorsement on the brewery licence, distillery licence or winery licence of the manufacturer who held the licence to sell liquor.
5. A licence to deliver liquor issued by the Registrar under subsection 12 (1) of that Act, as it read at the time, is continued as a licence to deliver.
6. A licence to represent a manufacturer issued by the Registrar under subsection 12 (1) of that Act, as it read at the time, is continued as a licence to represent a manufacturer.
7. A licence to operate a ferment on premise facility issued by the Registrar under subsection 12 (1) of that Act, as it read at the time, is continued as a licence to operate a ferment on premises facility.
8. A manufacturer’s licence to sell beer issued by the Registrar under subsection 22 (2) of that Act, as it read at the time, is continued as a brewery licence.
9. A manufacturer’s licence to sell spirits issued by the Registrar under subsection 22 (2) of that Act, as it read at the time, is continued as a distillery licence.
10. A manufacturer’s licence to sell wine issued by the Registrar under subsection 22 (2) of that Act, as it read at the time, is continued as a winery licence.

(3) The following permits that were issued by the Registrar under subsection 19 (6) of the Liquor Licence Act, as it read at the time, are continued as follows:

1. A sales permit described in paragraph 1 of section 2 of Ontario Regulation 389/91 (Special Occasion Permits) made under that Act, as it read at the time, is continued as a sale permit.
2. A no-sale permit described in paragraph 2 of section 2 of Ontario Regulation 389/91 (Special Occasion Permits) made under that Act, as it read at the time, is continued as a no-sale permit.
3. A permit issued for a tailgate event described in paragraph 3 of section 2 of Ontario Regulation 389/91 (Special Occasion Permits) made under that Act, as it read at the time, that authorizes the sale and service of liquor is continued as a sale tailgate permit.

4. A permit issued for a tailgate event described in paragraph 3 of section 2 of Ontario Regulation 389/91 (Special Occasion Permits) made under that Act, as it read at the time, that does not authorize the sale and service of liquor is continued as a no-sale tailgate permit.
- (4) The following endorsements to liquor sales licences described in Regulation 719 of the Revised Regulations of Ontario (Licences to Sell Liquor) made under the Liquor Licence Act, as it read at the time, are continued under the Act as an endorsement on the former endorsement holder's continued liquor sales licence as follows:
 1. A brew pub endorsement described in paragraph 1 of subsection 8 (2) of that Regulation, as it read at the time, is continued as a brew pub endorsement.
 2. A wine pub endorsement described in paragraph 2 of subsection 8 (2) of that Regulation, as it read at the time, is continued as a wine pub endorsement.
 3. A caterer's endorsement described in paragraph 3 of subsection 8 (2) of that Regulation, as it read at the time, is continued as a caterer's endorsement.
 4. A room service endorsement described in paragraph 4 of subsection 8 (2) of that Regulation, as it read at the time, is continued as a room service endorsement.
 5. A mini bar endorsement described in paragraph 5 of subsection 8 (2) of that Regulation, as it read at the time, is continued as a mini bar endorsement.
 6. A golf course endorsement described in paragraph 6 of subsection 8 (2) of that Regulation, as it read at the time, is continued as a golf course endorsement.
 7. A bring-your-own wine endorsement described in paragraph 8 of subsection 8 (2) of that Regulation, as it read at the time, is continued as a bring-your-own-wine endorsement.

Liquor Control Act authorizations

3. (1) Authorizations under the Liquor Control Act that were granted and in force immediately before the effective date are continued under the Act in accordance with this section.
- (2) The following authorizations under clause 3 (1) (e) of the Liquor Control Act are continued under the Act as follows:
 1. An authorization granted to a beer manufacturer to sell their beer in stores owned and operated by the manufacturer and located at its production site is continued as a brewery retail store endorsement on the manufacturer's brewery licence.
 2. An authorization granted to a spirits manufacturer to sell their spirits in a store owned and operated by the manufacturer and located at its production site is continued as a distillery retail store endorsement on the manufacturer's distillery licence.
 3. Subject to subsection (3), an authorization granted to a wine manufacturer to sell their Ontario wine in a store owned and operated by the manufacturer and located at its production site is continued as a winery retail store endorsement on the manufacturer's winery licence in the following subclass:
 - i. In the case of an on-site grape winery retail store authorization, the grape winery retail store subclass.
 - ii. In the case of an on-site fruit winery retail store authorization, the fruit winery retail store subclass.
 - iii. In the case of an on-site honey winery retail store authorization, the honey winery retail store subclass.
 - iv. In the case of an on-site retail store— other winery authorization under which maple wine was sold, the maple winery retail store subclass.
 - v. In the case of an on-site retail store — other winery authorization under which sake was sold, the sake retail store subclass.
 4. An authorization granted to a wine manufacturer to sell their Ontario wine in a store owned and operated by the manufacturer that is not located at its production site is continued as an offsite winery retail store licence.
 5. An authorization granted to a manufacturer to sell spirits, beer or Ontario wine at an occasional extension of a distillery retail store, brewery retail store or winery retail store within a farmers' market is continued as a temporary extension endorsement on the manufacturer's distillery licence, brewery licence or winery licence, as applicable.
- (3) If a person held multiple authorizations described in paragraph 3 of subsection (2), they shall be continued as a single winery retail store endorsement on the manufacturer's winery licence in each of the applicable subclasses described in that paragraph.
- (4) The authorization granted to Brewers Retail Inc. to operate stores for the sale of beer to the public under clause 3 (1) (e) of the Liquor Control Act is continued under the Act as the Brewers Retail Inc. licence.

(5) Any approval of a Brewers Retail Inc. store location under section 6 of Ontario Regulation 232/16 (Sale of Liquor in Government Stores) made under the Liquor Control Act, as it read at the time, is continued under the Act as an approval of the store location under the Brewers Retail Inc. licence described in subsection (4).

(6) Authorizations established in connection with the sale of beer and wine in grocery stores and listed in section 9 of Ontario Regulation 232/16 (Sale of Liquor in Government Stores) made under the Liquor Control Act, as it read at the time, are continued under the Act as follows:

1. A beer and cider authorization described in paragraph 1 of section 9 of that Regulation, as it read at the time, is continued as a beer and cider grocery store licence.
2. A beer and wine authorization described in paragraph 2 of section 9 of that Regulation, as it read at the time, is continued as a beer and wine grocery store licence.

(7) Authorizations established in connection with the sale of wine in wine boutiques and listed in section 28.1 of Ontario Regulation 232/16 (Sale of Liquor in Government Stores) made under the Liquor Control Act, as it read at the time, are continued under the Act as follows:

1. A supplementary wine authorization described in paragraph 1 of section 28.1 of that Regulation, as it read at the time, is continued as a wine boutique endorsement on the offsite winery retail store licence held by the winery for the store to which the authorization applied.
2. An authorization as a wine boutique sales agent described in paragraph 2 of section 28.1 of that Regulation, as it read at the time, is continued as a wine boutique sales agent endorsement on the beer and cider grocery store licence held by the authorized person for the store to which the authorization applied.

(8) An auction authorization granted by the Registrar under clause 3 (1) (b) of the Liquor Control Act, as it read at the time, is continued under the Act as an auction permit.

Conditions

4. (1) Any conditions that were attached to a licence or permit under the Liquor Licence Act shall be deemed to have been imposed on the relevant licence, endorsement or permit that it was continued as under this Regulation, with necessary modifications.

(2) Subject to subsection (3), any conditions that were attached to an authorization that was granted under the Liquor Control Act do not continue on the licence, endorsement or permit that the authorization was continued as under this Regulation.

(3) Any condition on an authorization that was granted to a spirits manufacturer to sell their spirits in a store owned and operated by the manufacturer and located at its production site that required the manufacturer to employ a certain number of staff members in Ontario or have at its production site certain types of equipment is deemed to have been imposed on the manufacturer's licence to sell that was continued under this Regulation.

(4) A holder of a manufacturer's licence to sell that is subject to a condition that was continued under subsection (3) is exempt from paragraph 2 of subsection 144 (2) of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.

Sacramental wine

5. (1) The appointments of any vendors of sacramental wines that were made by the LCBO under clause 3 (1) (k) of the Liquor Control Act and in force immediately before the effective date are continued until July 1, 2023.

(2) Any terms and conditions that applied to an appointment of a vendor of sacramental wine under the Liquor Control Act continue to apply to the appointment.

(3) The LCBO may revoke an appointment that was continued under subsection (1) if the vendor does not comply with the terms and conditions of the appointment.

(4) Until July 1, 2023, the following vendors of sacramental wine are exempt from the requirements of subsection 2 (1) of the Act in respect of keeping for sale, offering for sale or selling sacramental wine:

1. Vendors whose appointments were continued under subsection (1) and whose appointments have not been revoked or surrendered.
2. Vendors who sell sacramental wine that has been imported by the vendor for that purpose under the authority of the LCBO in accordance with any terms and conditions imposed by the LCBO.

Applications

6. (1) Any application for a licence, endorsement, authorization or permit that was submitted under the Liquor Licence Act or the Liquor Control Act but that was not finally determined before the effective date is deemed to have been made under the Act.

(2) The Registrar shall treat the application as if it were made for the licence, endorsement or permit that the licensee would have been entitled to under this Regulation if the application had been granted before the effective date.

(3) Despite subsection (2), the Registrar shall consider the application on the basis of the eligibility and ineligibility criteria that applied under the Liquor Licence Act or the Liquor Control Act, as applicable, at the time the application was submitted.

Inspections, investigations and penalties

7. (1) An inspection that began under subsection 44 (1) of the Liquor Licence Act or Part II of the Liquor Control Act but that was not completed by the effective date shall continue as an inspection under section 55 of the Act.

(2) An inspection that began under the Liquor Licence Act or the Liquor Control Act and that was carried out by a police officer, but that was not completed by the effective date, shall be continued as an investigation under section 56 of the Act.

(3) A notice of proposal issued under section 21 of the Liquor Licence Act or section 3.0.3 of the Liquor Control Act in respect of a licence or authorization is continued as a notice of proposal issued under section 25 of the Act, with necessary modifications, in respect of,

(a) in the case of a licence or authorization that was continued as a licence, the continued licence; or

(b) in the case of an authorization that was continued as an endorsement, the licence with that endorsement.

(4) A request for a hearing by the Tribunal in respect of a notice of proposal under the Liquor Licence Act is continued as a request for a hearing by the Tribunal under the Act, with necessary modifications.

(5) A hearing under section 23 of the Liquor Licence Act or section 3.0.3 of the Liquor Control Act is continued as a hearing under section 26 of the Act, with necessary modifications.

(6) Subject to subsection (8), a licence suspension issued under the Liquor Licence Act is continued as a suspension under the Act of the continued licence or of the endorsement that the licence was continued as.

(7) Subject to subsection (8), a suspension of an authorization granted under the Liquor Control Act is continued as a suspension under the Act of the licence or endorsement that the authorization was continued as.

(8) An interim suspension before a hearing under subsection 15 (6) of the Liquor Licence Act or subsection 3.0.1 (2) of the Liquor Control Act is continued as a suspension before a hearing under subsection 13 (2) of the Act.

Notifications

8. A notification provided in writing to the Liquor Control Board of Ontario for the purposes of subsection 31 (1) of Ontario Regulation 232/16 (Sale of Liquor in Government Stores) made under the Liquor Control Act, as it read immediately before the effective date, is deemed to be a notification provided in writing to the Registrar for the purposes of subsection 155 (8) of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.

Wine containing imported grapes

9. Any wine that was manufactured before the day the Wine Content and Labelling Act, 2000 was repealed and that could have been sold under that Act is deemed to be in compliance with paragraph 2 of subsection 138 (2) of Ontario Regulation 746/21 (Licensing) made under the Act.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 2 (1) of Schedule 22 (Liquor Licence and Control Act, 2019) to the Plan to Build Ontario Together Act, 2019 comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: November 9, 2021
Pris le : 9 novembre 2021

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 767/21

pris en vertu de la

LOI DE 2019 SUR LES PERMIS D'ALCOOL ET LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

pris le 9 novembre 2021
déposé le 10 novembre 2021
publié sur le site Lois-en-ligne le 10 novembre 2021
imprimé dans la Gazette de l'Ontario le 27 novembre 2021

QUESTIONS TRANSITOIRES**Interprétation**

1. (1) La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«date d'effet» La date à laquelle la Loi sur les permis d'alcool est abrogée.

- (2) Les termes et expressions employés dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) et du Règlement de l'Ontario 747/21 (Permis de circonstance), tous deux pris en vertu de la Loi.

Permis, permis de circonstance et avenants prévus par la Loi sur les permis d'alcool

2. (1) Les permis, permis de circonstance et avenants qui ont été délivrés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool et qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'effet sont prorogés sous le régime de la Loi conformément au présent article.

- (2) Les permis suivants prévus par la Loi sur les permis d'alcool, dans sa version en vigueur à ce moment-là, sont prorogés comme suit :

1. Sous réserve de la disposition 4, le permis de vente d'alcool visé à la disposition 1 du paragraphe 8 (1) du Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario (Permis de vente d'alcool) pris en vertu de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis de vente de boissons alcoolisées.
2. Le permis mini bar visé à la disposition 2 du paragraphe 8 (1) du Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario (Permis de vente d'alcool) pris en vertu de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis mini bar.
3. Le permis pour vendre de l'alcool visé au paragraphe 2 (1) du Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario (Permis de vente d'alcool) pris en vertu de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis de vente de boissons alcoolisées.
4. Le permis de vente d'alcool visé à l'article 2.1 du Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario (Permis de vente d'alcool) pris en vertu de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme d'avenant de vente au verre ajouté au permis de brasserie, de distillerie ou d'établissement vinicole du fabricant qui était titulaire du permis de vente d'alcool.
5. Le permis de livraison d'alcool délivré par le registrateur en application du paragraphe 12 (1) de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis de livraison.
6. Le permis de représenter un fabricant délivré par le registrateur en application du paragraphe 12 (1) de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis de représenter un fabricant.
7. Le permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service délivré par le registrateur en application du paragraphe 12 (1) de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis d'exploitation d'un centre de fermentation libre-service.
8. Le permis de fabricant l'autorisant à vendre de la bière délivré par le registrateur en vertu du paragraphe 22 (2) de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis de brasserie.
9. Le permis de fabricant l'autorisant à vendre des spiritueux délivré par le registrateur en vertu du paragraphe 22 (2) de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis de distillerie.
10. Le permis de fabricant l'autorisant à vendre du vin délivré par le registrateur en vertu du paragraphe 22 (2) de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis d'établissement vinicole.

- (3) Les permis de circonstance suivants qui ont été délivrés par le registrateur en application du paragraphe 19 (6) de la Loi sur les permis d'alcool, dans sa version en vigueur à ce moment-là, sont prorogés comme suit :

1. Le permis avec vente visé à la disposition 1 de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 389/91 (Permis de circonstance) pris en vertu de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis de circonstance avec vente.
 2. Le permis sans vente visé à la disposition 2 de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 389/91 (Permis de circonstance) pris en vertu de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme de permis de circonstance sans vente.
 3. Le permis délivré pour une fête d'avant-partie visé à la disposition 3 de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 389/91 (Permis de circonstance) pris en vertu de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, qui autorise la vente et le service de boissons alcoolisées est prorogé sous forme de permis de circonstance avec vente pour une fête d'avant-partie.
 4. Le permis délivré pour une fête d'avant-partie visé à la disposition 3 de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 389/91 (Permis de circonstance) pris en vertu de cette loi, dans sa version en vigueur à ce moment-là, qui n'autorise pas la vente et le service de boissons alcoolisées est prorogé sous forme de permis de circonstance sans vente pour une fête d'avant-partie.
- (4) Les avenants suivants aux permis de vente d'alcool prévus par le Règlement 719 des Règlements refondus de l'Ontario (Permis de vente d'alcool) pris en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, dans sa version en vigueur à ce moment-là, sont prorogés sous le régime de la Loi sous forme d'avenants ajoutés au permis de vente de boissons alcoolisées prorogé de l'ancien titulaire de l'avenant comme suit :
1. L'avenant relatif à une brasserie visé à la disposition 1 du paragraphe 8 (2) de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme d'avenant relatif au bistrot-brasserie.
 2. L'avenant relatif à un vinibar visé à la disposition 2 du paragraphe 8 (2) de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme d'avenant relatif au vinibar.
 3. L'avenant relatif au traiteur visé à la disposition 3 du paragraphe 8 (2) de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme d'avenant relatif au traiteur.
 4. L'avenant relatif au service à l'étage visé à la disposition 4 du paragraphe 8 (2) de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme d'avenant relatif au service à l'étage.
 5. L'avenant relatif à un mini bar visé à la disposition 5 du paragraphe 8 (2) de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme d'avenant relatif au mini bar.
 6. L'avenant relatif à un terrain de golf visé à la disposition 6 du paragraphe 8 (2) de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme d'avenant relatif au terrain de golf.
 7. L'avenant permettant d'apporter son propre vin visé à la disposition 8 du paragraphe 8 (2) de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogé sous forme d'avenant permettant d'apporter son propre vin.

Autorisations prévues par la Loi sur les alcools

3. (1) Les autorisations prévues par la Loi sur les alcools qui ont été accordées et qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'effet sont prorogées sous le régime de la Loi conformément au présent article.

(2) Les autorisations suivantes prévues à l'alinéa 3 (1) e) de la Loi sur les alcools sont prorogées sous le régime de la Loi comme suit :

1. L'autorisation accordée à un fabricant de bière pour vendre sa bière dans des magasins dont il est le propriétaire-exploitant et qui sont situés dans son lieu de production est prorogée sous forme d'avenant relatif au magasin de vente au détail d'une brasserie ajouté au permis de brasserie du fabricant.
2. L'autorisation accordée à un fabricant de spiritueux pour vendre ses spiritueux dans un magasin dont il est le propriétaire-exploitant et qui est situé dans son lieu de production est prorogée sous forme d'avenant relatif au magasin de vente au détail d'une distillerie ajouté au permis de distillerie du fabricant.
3. Sous réserve du paragraphe (3), l'autorisation accordée à un fabricant de vin pour vendre son vin de l'Ontario dans un magasin dont il est le propriétaire-exploitant et qui est situé dans son lieu de production est prorogée sous forme d'avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole ajouté au permis d'établissement vinicole du fabricant et faisant partie des sous-classes suivantes :
 - i. Dans le cas d'une autorisation relative à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de raisin, la sous-classe de magasin de vente au détail d'un établissement vinicole produisant du vin de raisin.
 - ii. Dans le cas d'une autorisation relative à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de fruits, la sous-classe de magasin de vente au détail d'un établissement vinicole produisant du vin de fruits.
 - iii. Dans le cas d'une autorisation relative à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de miel, la sous-classe de magasin de vente au détail d'un établissement vinicole produisant du vin de miel.

- iv. Dans le cas d'une autorisation relative à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant d'autres types de vin en vertu de laquelle du vin d'érable était vendu, la sous-classe de magasin de vente au détail d'un établissement vinicole produisant du vin d'érable.
 - v. Dans le cas d'une autorisation relative à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant d'autres types de vin en vertu de laquelle du saké était vendu, la sous-classe de magasin de vente au détail de saké.
4. L'autorisation accordée à un fabricant de vin pour vendre son vin de l'Ontario dans un magasin dont il est le propriétaire-exploitant et qui n'est pas situé dans son lieu de production est prorogée sous forme de permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site.
 5. L'autorisation accordée à un fabricant pour vendre des spiritueux, de la bière ou du vin de l'Ontario dans le cadre d'un agrandissement occasionnel d'un magasin de détail de distillerie, d'un magasin de détail de brasserie ou d'un magasin de détail d'établissement vinicole qui est situé dans un marché de producteurs est prorogée sous forme d'avenant relatif à un agrandissement temporaire ajouté au permis de distillerie, de brasserie ou d'établissement vinicole du fabricant, selon le cas.
- (3) Si une personne était titulaire de plusieurs autorisations visées à la disposition 3 du paragraphe (2), celles-ci sont prorogées sous forme d'un seul avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole ajouté au permis d'établissement vinicole du fabricant, faisant partie de chacune des sous-classes applicables visées à cette disposition.
- (4) L'autorisation accordée à la société Brewers Retail Inc. d'exploiter des magasins pour y vendre de la bière au public en vertu de l'alinéa 3 (1) e) de la Loi sur les alcools est prorogée sous le régime de la Loi sous forme de permis Brewers Retail Inc.
- (5) L'approbation d'un emplacement de magasin de Brewers Retail Inc. visée à l'article 6 du Règlement de l'Ontario 232/16 (Vente de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement) pris en vertu de la Loi sur les alcools, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogée sous le régime de la Loi sous forme d'approbation de l'emplacement du magasin aux termes du permis de Brewers Retail Inc. mentionné au paragraphe (4).
- (6) Les autorisations établies relativement à la vente de bière et de vin dans des épiceries et qui sont indiquées à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 232/16 (Vente de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement) pris en vertu de la Loi sur les alcools, dans sa version en vigueur à ce moment-là, sont prorogées sous le régime de la Loi comme suit :
1. L'autorisation pour la bière et le cidre visée à la disposition 1 de l'article 9 de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogée sous forme de permis de vente de bière et de cidre en épicerie.
 2. L'autorisation pour la bière et le vin visée à la disposition 2 de l'article 9 de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogée sous forme de permis de vente de bière et de vin en épicerie.
- (7) Les autorisations établies relativement à la vente de vin dans des boutiques de vins et qui sont indiquées à l'article 28.1 du Règlement de l'Ontario 232/16 (Vente de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement) pris en vertu de la Loi sur les alcools, dans sa version en vigueur à ce moment-là, sont prorogées sous le régime de la Loi comme suit :
1. L'autorisation supplémentaire pour le vin visée à la disposition 1 de l'article 28.1 de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogée sous forme d'avenant relatif à la boutique de vins ajouté au permis de magasin de vente au détail d'établissement vinicole hors site dont est titulaire l'établissement vinicole pour le magasin auquel s'appliquait l'autorisation.
 2. L'autorisation en tant qu'agent de vente d'une boutique de vins visée à la disposition 2 de l'article 28.1 de ce règlement, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogée sous forme d'avenant relatif à l'agent de vente d'une boutique de vins ajouté au permis de vente de bière et de cidre en épicerie dont est titulaire la personne autorisée pour le magasin auquel s'appliquait l'autorisation.
- (8) L'autorisation de vente aux enchères accordée par le registrateur en vertu de l'alinéa 3 (1) b) de la Loi sur les alcools, dans sa version en vigueur à ce moment-là, est prorogée sous le régime de la Loi sous forme d'un permis de circonstance pour une vente aux enchères.

Conditions

4. (1) Les conditions dont est assorti tout permis ou tout permis de circonstance sous le régime de la Loi sur les permis d'alcool sont réputées avoir été imposées au permis, à l'avenant ou au permis de circonstance, selon la forme sous laquelle le permis ou le permis de circonstance est prorogé en application du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), les conditions dont a été assortie une autorisation accordée sous le régime de la Loi sur les alcools ne sont plus rattachées au permis, à l'avenant ou au permis de circonstance, selon la forme sous laquelle l'autorisation est prorogée en application du présent règlement.
- (3) Les conditions d'une autorisation qui a été accordée à un fabricant de spiritueux pour vendre ses spiritueux dans un magasin dont il est le propriétaire-exploitant et qui est situé dans son lieu de production qui exigent que le fabricant emploie un certain nombre de membres du personnel en Ontario ou qu'il ait à son lieu de production certains types d'équipement sont réputées avoir été imposées au permis de vente par le fabricant qui a été prorogé en application du présent règlement.

(4) Le titulaire d'un permis de vente par le fabricant assorti d'une condition qui a été prorogée en application du paragraphe (3) est soustrait à l'application de la disposition 2 du paragraphe 144 (2) du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi.

Vin de messe

5. (1) Les nominations à titre de vendeur de vin de messe qui ont été faites par la Régie des alcools en vertu de l'alinéa 3 (1) k) de la Loi sur les alcools et qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'effet sont prorogées jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

(2) Les conditions qui s'appliquaient à une nomination à titre de vendeur de vin de messe faite en vertu de la Loi sur les alcools continuent de s'appliquer à la nomination.

(3) La Régie des alcools peut révoquer une nomination qui a été prorogée en application du paragraphe (1) si le vendeur ne respecte pas les conditions de sa nomination.

(4) Jusqu'au 1^{er} juillet 2023, les vendeurs de vin de messe suivants sont soustraits aux exigences du paragraphe 2 (1) de la Loi pour ce qui est de conserver pour la vente, de mettre en vente ou de vendre du vin de messe :

1. Les vendeurs dont la nomination a été prorogée en application du paragraphe (1) et dont la nomination n'a pas été révoquée ou à laquelle il n'a pas renoncé.
2. Les vendeurs qui vendent du vin de messe qu'ils ont importé à cette fin avec l'autorisation de la Régie des alcools, conformément aux conditions qu'elle impose.

Demandes

6. (1) Les demandes de permis, d'avenant, d'autorisation ou de permis de circonstance qui ont été présentées sous le régime de la Loi sur les permis d'alcool ou de la Loi sur les alcools mais pour lesquelles aucune décision définitive n'a été prise avant la date d'effet sont réputées avoir été présentées sous le régime de la Loi.

(2) Le registrateur traite la demande comme si elle visait le permis, l'avenant ou le permis de circonstance auquel le titulaire de permis aurait eu droit en application du présent règlement si la demande avait été accueillie avant la date d'effet.

(3) Malgré le paragraphe (2), le registrateur examine les demandes en se fondant sur les critères d'admissibilité et d'inadmissibilité qui s'appliquaient dans le cadre de la Loi sur les permis d'alcool ou de la Loi sur les alcools, le cas échéant, au moment de la présentation des demandes.

Inspections, enquêtes et pénalités

7. (1) L'inspection qui a commencé en vertu du paragraphe 44 (1) de la Loi sur les permis d'alcool ou de la partie II de la Loi sur les alcools mais qui n'est pas terminée au plus tard à la date d'effet se poursuit en tant qu'inspection visée à l'article 55 de la Loi.

(2) L'inspection qui a commencé dans le cadre de la Loi sur les permis d'alcool ou de la Loi sur les alcools et qui a été effectuée par un agent de police mais qui n'est pas terminée au plus tard à la date d'effet se poursuit en tant qu'enquête mentionnée à l'article 56 de la Loi.

(3) L'avis de proposition donné en application de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool ou de l'article 3.0.3 de la Loi sur les alcools à l'égard d'un permis ou d'une autorisation est prorogé en tant qu'avis de proposition donné en application de l'article 25 de la Loi, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de ce qui suit :

- a) dans le cas d'un permis ou d'une autorisation qui a été prorogé sous forme de permis, le permis prorogé;
- b) dans le cas d'une autorisation qui a été prorogée sous forme d'avenant, le permis assorti de cet avenant.

(4) La demande d'audience devant le Tribunal à l'égard d'un avis de proposition donné sous le régime de la Loi sur les permis d'alcool est prorogée en tant que demande d'audience devant le Tribunal sous le régime de la Loi, avec les adaptations nécessaires.

(5) L'audience prévue à l'article 23 de la Loi sur les permis d'alcool ou à l'article 3.0.3 de la Loi sur les alcools est prorogée en tant qu'audience prévue à l'article 26 de la Loi, avec les adaptations nécessaires.

(6) Sous réserve du paragraphe (8), la suspension de permis faite sous le régime de la Loi sur les permis d'alcool est prorogée en tant que suspension, faite sous le régime de la Loi, du permis prorogé ou de l'avenant sous la forme duquel le permis a été prorogé.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), la suspension d'une autorisation accordée sous le régime de la Loi sur les alcools est prorogée en tant que suspension, faite sous le régime de la Loi, du permis ou de l'avenant sous la forme duquel l'autorisation est prorogée.

(8) La suspension provisoire avant la tenue d'une audience prévue au paragraphe 15 (6) de la Loi sur les permis d'alcool ou au paragraphe 3.0.1 (2) de la Loi sur les alcools est prorogée en tant que suspension avant la tenue d'une audience prévue au paragraphe 13 (2) de la Loi.

Avis

8. L'avis écrit remis à la Régie des alcools de l'Ontario pour l'application du paragraphe 31 (1) du Règlement de l'Ontario 232/16 (Vente de boissons alcooliques dans les magasins du gouvernement) pris en vertu de la Loi sur les alcools, dans sa version antérieure à la date d'effet, est réputé être un avis écrit remis au registrateur pour l'application du paragraphe 155 (8) du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi.

Vin contenant du raisin importé

9. Le vin qui a été fabriqué avant le jour de l'abrogation de la Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin et qui aurait pu être vendu sous le régime de cette loi est réputé être conforme à la disposition 2 du paragraphe 138 (2) du Règlement de l'Ontario 746/21 (Délivrance de permis) pris en vertu de la Loi.

Entrée en vigueur

10. **Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe 22 (Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools) de la Loi de 2019 sur le plan pour bâtir l'Ontario ensemble et du jour du dépôt du présent règlement.**

Made by:

Pris par :

Le procureur général,

DOUG DOWNEY
Attorney General

Date made: November 9, 2021

Pris le : 9 novembre 2021

48/21

ONTARIO REGULATION 768/21

made under the

PLANNING ACT

Made: November 10, 2021

Filed: November 10, 2021

Published on e-Laws: November 10, 2021

Printed in The Ontario Gazette: November 27, 2021

ZONING ORDER - CITY OF KINGSTON**Definitions**

1. In this Order,

“zoning by-law” means Zoning By-law No. 8499 of the City of Kingston.

Application

2. This Order applies to the lands in the City of Kingston, in the Province of Ontario, being the lands identified on a map numbered 279 and filed at the Toronto office of the Ministry of Municipal Affairs and Housing located at 777 Bay Street.

Permitted uses

3. Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in section 2, except for the following:

1. A one-family dwelling.
2. A two-family dwelling.
3. A group dwelling.
4. A row dwelling.
5. A community hall and accessory uses including office and laundry facilities.
6. A garden plot.
7. Accessory buildings.

Zoning requirements

4. (1) The zoning requirements for the Multiple Family Dwelling Zone (B1) set out in section 14 of the zoning by-law apply to the uses permitted under section 3 of this Order, with the following exceptions:

1. The front lot line for the purposes of this section is deemed to be King Street West.
2. The minimum yard requirement, except for the minimum front yard, is 1.8 metres.
3. The minimum number of required off-street parking spaces is 10.
4. The minimum number of required off-street accessible parking spaces is one.
5. Section 5.3B(e) of the zoning by-law does not apply.
6. The maximum number of storeys is one.
7. There is no minimum floor area per dwelling unit.
8. There is no maximum number of bachelor dwelling units.
9. A maximum of 25 dwelling units is permitted.

(2) In addition to the zoning requirements set out in subsection (1), the zoning requirements for accessory buildings set out in section 5.17(a) of the zoning by-law apply to the uses permitted under paragraph 5 of section 3 of this Order.

Terms of use

5. (1) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure shall be in accordance with this Order.

(2) Nothing in this Order prevents the use of any land, building or structure for any use prohibited by this Order if the land, building or structure is lawfully so used on the day this Order comes into force.

(3) Nothing in this Order prevents the reconstruction of any building or structure that is damaged or destroyed by causes beyond the control of the owner if the dimensions of the original building or structure are not increased or its original use altered.

(4) Nothing in this Order prevents the strengthening or restoration to a safe condition of any building or structure.

Deemed by-law

6. The Order is deemed for all purposes, except the purposes of section 24 of the Act, to be and to always have been a by-law passed by the council of the City of Kingston.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

STEVE CLARK
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: November 10, 2021

48/21

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 48

Parliamentary Notice.....	4151
Avis parlementaire.....	4151
Criminal Code.....	4151
Code Criminel.....	4151
Government Notices — Other.....	4152
Avis du gouvernement — Autres.....	4152
Marriage Act.....	4152
Loi sur le mariage.....	4152
Change of Name Act.....	4153
Loi sur le Changement de Nom.....	4153
Applications to Provincial Parliament — Private Bills.....	4159
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	4159
Applications to Provincial Parliament.....	4159
Demandes au Parlement provincial.....	4159
Other.....	4159
Autres.....	4159
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.....	4161
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION.....	4161
ALCOHOL, CANNABIS AND GAMING REGULATION AND PUBLIC PROTECTION ACT, 1996	O. Reg. 744/21..... 4161
ATHLETICS CONTROL ACT	O. Reg. 748/21..... 4307
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994	O. Reg. 756/21..... 4342
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 751/21..... 4329
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 760/21..... 4346
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 761/21..... 4347
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT	O. Reg. 758/21..... 4344
EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT	O. Reg. 759/21..... 4345
LIQUOR CONTROL ACT	O. Reg. 754/21..... 4340
LIQUOR CONTROL BOARD OF ONTARIO ACT, 2019	O. Reg. 753/21..... 4339
LIQUOR LICENCE ACT	O. Reg. 749/21..... 4309
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019	O. Reg. 745/21..... 4173
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019	O. Reg. 746/21..... 4190
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019	O. Reg. 747/21..... 4292
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019	O. Reg. 750/21..... 4311
LIQUOR LICENCE AND CONTROL ACT, 2019	O. Reg. 767/21..... 4355
ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999	O. Reg. 765/21..... 4352
PHARMACY ACT, 1991	O. Reg. 766/21..... 4353
PLANNING ACT	O. Reg. 768/21..... 4364
POLICE RECORD CHECKS REFORM ACT, 2015	O. Reg. 764/21..... 4350
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 752/21..... 4330
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006	O. Reg. 762/21..... 4348
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006	O. Reg. 763/21..... 4349
REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020	O. Reg. 755/21..... 4341
WINE CONTENT AND LABELLING ACT, 2000	O. Reg. 757/21..... 4343
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario.....	4369
Information Text for Ontario Gazette.....	4370

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600